

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Avril
N° 336
TOME 1



ISSN 0987-6758

BODI N°336 d'avril 2018, Tome 1

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptations des emplois

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018,
dossier N° 2018 C04 F 31 86.....9

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n° 2018-2358 du 23/03/2018.....11

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois
Arrêté n° 2018-2554 du 29 mars 2018.....13

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n° 2018-2559 du 29 mars 2018.....15

Délégation de signature pour la direction des solidarités
Arrêté n° 2018-2560 du 29 mars 2018.....17

Délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Arrêté n° 2018-3039 du 04/04/2018.....19

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine
Arrêté n° 2018-3069 du 04/04/2018.....21

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne
Arrêté n° 2018-3116 du 04/04/2018.....23

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
Arrêté n° 2018-2332 du 23 mars 2018.....25

Désignation des représentants du Département au comité technique
Arrêté n°2018-2552 du 28 mars 2018.....25

Désignation des représentants du Département aux commissions administratives paritaires
Arrêté n° 2018-2553 du 28 mars 2018.....26

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité
consultatif de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors
Arrêté n° 2018-2837 du 28 mars 2018.....28

Délégation de signature temporaire à Monsieur Christian Rival Vice-président chargé de
l'équipement, de l'aménagement des territoires et de l'aide aux communes
Arrêté n°2018-3665 du 23 avril 201829

Politique : - Administration générale Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs et mandats spéciaux Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 F 32 91	30
--	----

DIRECTION CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Politique : - Administration générale Programme : 2010 P009 O003 Opération : Gestion des frais de déplacements Règlement des frais de déplacements professionnels des agents : cadre général Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 F 32 88	33
---	----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service patrimoine naturel

Politique : - Environnement et développement durable (2) Programme : Espaces naturels sensibles Opérations : Sites départementaux Subventions ENS Aménagement de corridors biologiques Actions en faveur des espaces naturels sensibles Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 C 20 69	60
--	----

Service agriculture et forêts

Politique : - Agriculture Programme : Aménagement foncier Opération : Actions foncières Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 B 16 28	165
--	-----

Politique : - Agriculture Programme : Aménagement foncier Opération : Actions foncières Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-de-Commiers Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 B 16 29	215
---	-----

Politique : - Agriculture Programme : Aménagement foncier Opération : Actions foncières Approbation de la réglementation des boisements de la commune de La Pierre Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 B 16 30	249
---	-----

Politique : - Agriculture Programme : Aménagement foncier Opération : Actions foncières Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 B 16 31	261
---	-----

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarif horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés par le Département Arrêté n° 2018-1128 du 1 ^{er} février 2018	291
Versement d'une dotation APA au service prestataire AAPPUI Arrêté n° 2018-2119 du 6 mars 2018.....	292
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Miribel rattaché au centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont Arrêté n° 2018-2274 du 7 mars 2018.....	293
Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan Arrêté n° 2018-2411 du 12 mars 2018.....	295
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » situé à Vif Arrêté n° 2018-2448 du 13 mars 2018.....	297
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes « E2 » et « E3 » du Centre Hospitalier de La Mure Arrêté n° 2018-2450 du 13 mars 2018.....	299
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Les Ecrins » de Vizille Arrêté n° 2018-2584 du 20 mars 2018.....	302
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne Arrêté n° 2018-2594 du 20 mars 2018.....	304
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Germain » situé à La Tronche Arrêté n° 2018-2598 du 20 mars 2018.....	306
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre-Dame-des-Roches » situé à Anjou Arrêté n° 2018-2612 du 20 mars 2018.....	308
Extension de 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sévigné situé sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux (38950), suite à un appel à projets conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère. Arrêté n° 2018-2643 du 6 avril 2018	310
Création d'un accueil de jour itinérant de 6 places en Chartreuse rattaché à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Pertuis situé à Saint-Laurent-du-Pont (38380). Arrêté n° 2018-2644 du 6 avril 2018	312
Création d'un accueil de jour de 9 places adossé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Belle Vallée » à Froges - territoire du Grésivaudan. Arrêté n° 2018-2645 du 6 avril 2018	315
Création d'un accueil de jour itinérant de 6 places sur les communes de Villard de Lans et Autrans - territoire du Vercors. Arrêté n° 2018-2646 du 6 avril 2018	317
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Edelweiss » situé à Voiron Arrêté n° 2018-2681 du 20 mars 2018.....	319
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Chantournes » au Versoud Arrêté n° 2018-2743 du 19 mars 2018.....	323
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Perron » à Saint-Sauveur Arrêté n° 2018-2744 du 19 mars 2018.....	324
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc » gérée par le CCAS de Domène Arrêté n° 2018-2745 du 21 mars 2018.....	327
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères Arrêté n° 2018-2746 du 22 mars 2018.....	328

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay Arrêté n° 2018-2747 du 21 mars 2018	330
Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Les 4 Vallées » à Chatonnay Arrêté n° 2018-2753 du 3 avril 2018	332
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » situé à Saint-Ismier Arrêté n° 2018-2766 du 3 avril 2018	334
Tarifs hébergement et dépendance 2018 de l'E.H.P.A.D médico-social hospitalier de La-Tour-du-Pin Arrêté n° 2018-2835 du 2 avril 2018	336
Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières Arrêté n° 2018-3074 du 28 mars 2018	338
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Les Terrasses du Rhône, sis Route de la Moille, Chasse-sur-Rhône géré par le Centre Hospitalier de Vienne Arrêté n° 2018-3091 du 29 mars 2018	339
Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé Arrêté n° 2018-3174 du 30 mars 2018	341
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène Arrêté n° 2018-3202 du 21 mars 2018	342
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2018-3204 du 3 avril 2018	344
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger » gérée par le CCAS de Corenc Arrêté n° 2018-3229 du 3 avril 2018	347
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne Arrêté n° 2018-3230 du 3 avril 2018	348
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » situé à Montbonnot Arrêté n° 2018-3273 du 3 avril 2018	350
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans Arrêté n° 2018-3327 du 5 avril 2018	352
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Bruno » situé à Grenoble Arrêté n° 2018-3368 du 5 avril 2018	354
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe USLD du Centre hospitalier de Tullins Arrêté n° 2018-3374 du 12 mars 2018	356
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » situé à Echirrolles Arrêté n° 2018-3380 du 5 avril 2018	358
Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la résidence « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier Arrêté n° 2018-3388 du 5 avril 2018	361
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey Arrêté n° 2018-3407 du 6 avril 2018	362

Politique : - Personnes âgées	
Programme : Frais divers ASG	
Opération : Frais divers section IV	
Affectation des participations aux services d'aide à domicile (SAAD) dans le cadre de la section IV pour la mise en place de leur outil de télégestion	
Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 A 05 25.....	365
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « Pré-Pommier », du foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » et du foyer de vie « Mozas », Centre éducatif Camille Veyron	
Arrêté n° 2018-2965 du 3 avril 2018	367
Tarification 2018 du service d'activités de jour de Gières Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (Arist)	
Arrêté n° 2018-3206 du 3 avril 2018	369
Tarification 2018 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour à la Tronche et à Meylan, du foyer de Vie à Grenoble et Meylan gérés par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble »	
Arrêté n° 2018-3320 du 5 avril 2018	370
Tarification 2018 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3437 du 16 avril 2018	372
Tarification 2018 des foyers Nord Isère 2018 - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3438 du 16 avril 2018	374
Tarification 2018 des foyers Sud Isère et Grésivaudan - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3439 du 16 avril 2018	356
Tarification 2018 des foyers de l'Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3440 du 16 avril 2018	377
Tarification 2018 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3442 du 16 avril 2018	379
Tarification 2018 du foyer Le Tréry à Vinay- association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3443 du 16 avril 2018	381
Tarification 2018 du foyer Bernard Quéting à La Tour-du-Pin - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3444 du 16 avril 2018	382
Tarification 2018 du foyer La Monta à Saint-Egrève - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3445 du 16 avril 2018	383
Tarification 2018 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3446 du 16 avril 2018	384
Tarification 2018 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)	
Arrêté n° 2018-3447 du 16 avril 2018	385

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

PMI et parentalités

Politique : - Enfance et famille

Programme : Accompagnement à domicile et soutien parental

Opération : Accompagnement à domicile

Plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018,
dossier N° 2018 C04 A 01 01 386

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service Insertion vers l'emploi

Politique : - Cohésion sociale379

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Allocation RSA

Allocation RSA : renouvellement de la convention de gestion avec la MSA.

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 A 02 11 405

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptations des emplois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018,
dossier N° 2018 C04 F 31 86*

Dépôt en Préfecture le : 30 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C04 F 31 86,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver les adaptations de postes ci-après :

1- Suppressions / créations de postes

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service ressources

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de la culture et du patrimoine

Direction

- suppression d'un poste d'attaché de conservation
- création d'un poste d'attaché

* Direction de la jeunesse et des sports

Service jeunesse et sports

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction des finances

Direction

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction générale

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'un poste d'attaché

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service local de solidarité Grenoble Est

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de Bièvre Valloire

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création de deux postes d'adjoints techniques à TNC50 (17H30)

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service développement social

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Service enfance famille

- suppression d'un poste de puéricultrice
- création d'un poste d'infirmier en soins généraux

Service développement social

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale Porte des Alpes

Service action médico-sociale ouest

- suppression d'un poste de médecin à temps complet
- création d'un poste de médecin TNC 50 (17H30)

* Direction territoriale Voironnais Chartreuse

Service développement social

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale vals du Dauphiné

Service Education

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale du Vercors

Service Aménagement

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Services extérieurs

Association des Personnels du Département de l'Isère (APDI)

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine

2 – Précisions sur certains emplois

* Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés

Un poste de juriste spécialisé-e dans le domaine des routes et des transports est actuellement vacant au service juridique. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction des mobilités

Un poste d'adjoint-e au chef de service est vacant dans cette des mobilités et sera rattaché au nouveau service ouvrages d'art et risques naturels. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction des solidarités

Un poste d'infirmier-ère spécialisé-e dans le domaine des maladies respiratoires est actuellement vacant au service prévention santé publique à la direction des solidarités. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

**

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2018-2358 du 23/03/2018

Date de dépôt en Préfecture : 03/04/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2014-7430 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2016-10591 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant **Madame Emilie Chartier**, chef du service développement social à compter du 1^{er} mars 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

(poste vacant) , chef du service enfance-famille

Madame Emmanuelle Joseph, adjointe au chef du service enfance-famille,

Madame Laure Verger, chef du service autonomie,

Madame Emilie Chartier chef du service développement social, et à

Madame Anissa Dupuy, adjointe au chef du service développement social,

Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Christine Lux**, responsable accueil familial à la direction de l'éducation de la jeunesse et du sport, pour signer toute décision relative aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Maryline Lefeuvre** chargée de projet « Jeunesse Insertion Transversalité » pour signer les actes relatifs aux jeunes majeurs, en lien avec les dispositifs sociaux en leur faveur.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Angélique Chapot, directrice, et de

Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 7 :

L'arrêté n° 2016-10591 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2018-2554 du 29 mars 2018

Date de dépôt en Préfecture : 03/04/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-7044 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2017-8315 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté nommant **Madame Myriam Hamadou**, adjointe au chef du service enfance-famille à compter du 1^{er} avril 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Rolland, chef du service éducation,

Monsieur Tanguy Jestin, chef du service aménagement,

Monsieur Yann Repellin, chef du service enfance-famille, et à

Madame Myriam Hamadou, adjointe au chef de service enfance-famille, et à

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

(Poste vacant) chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Brigitte Husson, directrice, et de

Madame Delphine Brument, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-8315 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2018-2559 du 29 mars 2018

Date dépôt en Préfecture : 03/04/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-3216 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2018-1864 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service autonomie à compter du 1^{er} avril 2018,

Vu l'arrêté nommant **Madame Coralie Girard**, adjointe au chef du service développement social à compter du 1^{er} avril 2018,

Vu l'arrêté nommant **Madame Valérie Buissière-Bonifaci**, chef du service local de solidarité Fontaine à compter du 1^{er} avril 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,
- **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,
- **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à

Madame Coralie Girard, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à

Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Valérie Buissière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine

(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix par intérim et à
Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Dominique Para, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à

(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

Mesdames Julie Boisseau, Sarah Giraud, Marion Loron, Valérie Trinh, cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt, Geneviève Petit, Véronique Conte** et à **Messieurs Jean Ceconello, Vincent Sidirian**, chargés de mission développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chargé de mission développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 8 :

L'arrêté n° 2017-1864 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des solidarités

Arrêté n° 2018-2560 du 29 mars 2018

Date dépôt préfecture : 03/04/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-6782 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-1782 relatif aux attributions de la direction des solidarités,

Vu l'arrêté n° 2018-849 portant délégation de signature pour la direction des solidarités,
Vu les arrêtés portant changement d'affectation des responsables accueil familial,
Vu l'arrêté nommant **Madame Véronique Meister**, adjointe au chef du service logement à compter du 9 avril 2018,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des solidarités et à (poste vacant) directeur(trice) adjoint(e), pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Emmanuelle Petit, chef du service insertion vers l'emploi et à

Madame Anne Garnier De Falletans, adjointe au chef du service insertion vers l'emploi,

Madame Marielle Barthélémy, chef du service action sociale de polyvalence, et à

Madame Sandra Gaume, adjoint au chef du service action sociale de polyvalence,

Madame Juliette Brumelot, chef du service logement et à

Madame Véronique Meister, adjointe au chef du service logement,

Madame Marianne Hauzanneau, chef du service prévention – santé publique, et à

Monsieur Frédéric Gaubert, adjoint au chef du service prévention-santé publique et à

Madame Gaëlle Vareilles, adjoint au chef du service prévention-santé publique,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de

Madame Véronique Scholastique, directrice et de

(poste vacant), directeur(trice) adjoint(e),

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités..

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-849 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Arrêté n° 2018-3039 du 04/04/2018

Date dépôt en Préfecture 17/04/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-1781 relatif aux attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté n° 2016-6811 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté collectif portant changement d'affectation des agents des services « accompagnement en protection de l'enfance » et « PMI et parentalités »,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport, et à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Baptiste Ogier**, chef du service moyens des collègues,
- **Madame Christine Ribeaud**, chef du service jeunesse et sport,
- **Madame Sandrine Giachino**, chef du service pack rentrée,
- **Madame Sophie Prault**, chef du service ressources,
- poste vacant, chef du service accompagnement en protection de l'enfance,
- **Madame Odile Griette**, chef du service PMI et parentalités et à
- **Madame Isabelle Beaud'huy**, adjointe au chef du service PMI et parentalités,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, chargée de projet rattachée à la direction, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, incluant les décisions statuant la minorité ou majorité des Mineurs non accompagnés et tous les documents concernant les actes usuels nécessaires à l'accompagnement de ces mineurs au titre de la protection de l'enfance.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Patrick Garel**, chargé de mission préfigureur mission protection de l'enfance, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Garel

Madame Anne-Marie Favet

Madame Lolita Garnier

Madame Françoise Goubet

Madame Claire Jarrige

Madame Christine Lux

Madame Mélanie Monier

Madame Nadège Peysson

Madame Stéphany Pitiot

Madame Armelle Sertorio

Madame Véronique Viollet

Madame Marie-Ange Sempolit

Pour signer tous les actes et correspondance entrant dans leurs attributions de responsable accueil familial à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Gallien, directeur, de

Monsieur Gilbert Bibard, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Article 8 :

En l'absence du chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance , la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le directeur ou directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et du sport

En l'absence de la chargée de projet la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le directeur ou directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Article 9 :

En cas d'absence d'un responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par un autre responsable accueil familial ou le chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance

Article 10 :

L'arrêté n° 2016-6811 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2018-3069 du 04/04/2018

Date de dépôt en Préfecture : 17/04/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2017-11115 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2017-7914 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marie Segato**, adjointe au chef de service de l'insertion et de la famille,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire de la Matheysine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,

Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement et à

Monsieur Jérôme Deschamps, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Emmanuelle Grolleau-Izambard, chef du service de l'insertion et de la famille et à

Madame Marie Segato, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille,

Madame Laure Briaudet, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-7914 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2018-3116 du 04/04/2018

Date de dépôt en préfecture : 17/04/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2017-11113 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2018-1338 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Jean-Jacques Boulon** chef du service éducation de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne à compter du 1^{er} avril 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne par intérim, et à **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Vincent Delecroix, chef du service aménagement et

Monsieur Régis Bruty, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service éducation,

Madame Nathalie Besset, chef du service enfance-famille et à

Madame Laurence Theuillon, adjointe au chef du service enfance-famille, et à

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à

Madame Delphine Roux, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à

Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud, adjointes au chef du service développement social,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Elise Jacquin-Dantin**, conseillère technique auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Corine Brun, directrice du territoire par intérim, et de

Madame Françoise Magne, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du conseiller technique « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

Article 7 :

L'arrêté n° 2018-1338 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Arrêté n°2018-2332 du 23 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, 4^{ème} Vice-président du Conseil départemental de l'Isère en charge de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

Vu l'arrêté n°2016-6044 du 1^{er} septembre 2016 désignant Madame Annick Merle, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère en charge de l'innovation, de la performance des politiques départementales et des questions européennes,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et Madame Annick Merle en tant que suppléante.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Désignation des représentants du Département au comité technique

Arrêté n°2018-2552 du 28 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 3 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-10180 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique.

Article 2 :

Les représentants du Département au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Madame Aurélie Vernay,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Agnès Menuel,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Sylvette Rochas.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Vincent Roberti,
- Madame Virginie Aulas,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Séverine Gruffaz,
- Madame Murielle Giland,
- Monsieur Dominique Thivolle.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Département aux commissions administratives paritaires

Arrêté n° 2018-2553 du 28 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 3 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-4958 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires.

Article 2 :

Les représentants du Département aux commissions administratives paritaires sont désignés ainsi qu'il suit :

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Madame Aurélie Vernay,
- Monsieur Daniel Cheminel,
- Madame Agnès Menuel,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burette,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Sylviane Colussi.

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur Christophe Engrand,
- Monsieur Daniel Cheminel,
- Madame Agnès Menuel,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Claire Debost,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burette,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Aurélie Vernay,
- Madame Elisabeth Celard,

- Madame Sylviane Colussi.

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur Christophe Engrand,
- Monsieur Daniel Cheminel,
- Madame Agnès Menuel,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Claire Debost,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Aurélie Vernay,
- Madame Elisabeth Célard,
- Madame Sylviane Colussi.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors

Arrêté n° 2018-2837 du 28 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 3 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-22696 du 16 avril 2015 désignant Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-2898 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Monsieur Christian Rival Vice-président chargé de l'équipement, de l'aménagement des territoires et de l'aide aux communes

Arrêté n°2018-3665 du 23 avril 2018

Dépôt en Préfecture le 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2017-9146 désignant Monsieur Christian Rival, 1^{er} Vice-président en charge de de l'équipement, de l'aménagement des territoires et de l'aide aux communes,

Vu la délibération n°2018 C01 A05 09 relative à la signature de la convention avec la chambre des notaires,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian Rival, à l'effet de signer la convention entre le Département de l'Isère et la chambre départementale des notaires, le 25 avril 2018.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs et mandats spéciaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N°2018 C04 F 32 91

Dépôt en Préfecture le : 30 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C04 F 32 91,

Vu l'avis et l'amendement de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentations dans les organismes extérieurs ;

Vu les articles L.3123-19 et R.3123-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux mandats spéciaux des conseillers départementaux ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu les articles R. 234-2 à R.234-5 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de la SPL Isère Aménagement

DECIDE

- de désigner comme représentants du Département :

➤ Mesdames Catherine Simon et Annie Pourtier en tant que membres titulaires ainsi que Monsieur Bernard Perazio et Madame Martine Kohly en tant que membres suppléants au sein du Conseil académique de l'éducation nationale ;

➤ Les personnes suivantes en qualité de suppléant au sein des conseils d'administration des collèges publics listés ci-dessous :

Commune	Collège	Suppléant (cadre administratif)
Vinay	Joseph Chassignieux	Evelyne Collet
Pont-en-Royans	Raymond Guelen	Evelyne Collet
Chatte	Olympe de Gouge	Evelyne Collet
Saint-Marcellin	Le Savouret	Evelyne Collet
Bourgoin-Jallieu	Collège Pré Bénit	Nicolas Novel Catin
Saint-Chef	Collège Saint Chef	Jean-Christophe Millee
La Verpillère	Collège Anne Frank	Nicolas Novel Catin
Saint-Georges d'Espéranche	Collège de Péranche	Sébastien Goethals
Saint-Quentin-Fallavier	Collège Les Allinges	Jean-Christophe Millee
Villefontaine	Collège Louis Aragon	Sébastien Goethals
Villefontaine	Collège René Cassin	Sébastien Goethals
Villefontaine	Collège Sonia Delaunay	Sébastien Goethals
Saint-Jean-de-Bournay	Collège Fernand Bouvier	Nicolas Novel Catin
L'Isle-d'Abeau	Collège Robert Doisneau	Jean-Christophe Millee

- Madame Anne Gérin et Monsieur André Gillet en tant que membres titulaires au sein de la Société publique locale « Isère aménagement » en remplacement de Messieurs Damien Michallet et Vincent Chriqui.

- de prendre acte du déplacement de Madame Laura Bonnefoy, Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère, chargée de la dépendance et des handicaps, qui se rendra à Paris du 28 au 30 mai 2018, pour intervenir et présenter IsèreADOM au stand Orange Healthcare à l'occasion du Salon (HIT) Health-ITExpo (*salon pour les systèmes d'information et la e-santé*).

- de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la décision du 19 juin 2015.

Date de la demande : 05/04/2018

Echéance : CP 04>

Référent :

I- CONTEXTE

- Obligatoire / base légale : Articles R234-2 à R234-5 du code de l'éducation Représentation Assemblée
 Engagement contractuel / décision CP : Représentation Président
 Facultative (Statuts)

II- ENJEUX

- **But et mission poursuivis par l'organisme** : Il a été consulté et il émet des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Il est notamment consulté sur la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement scolaire, sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements, les modalités générales d'attribution des moyens et des dotations des dépenses pédagogiques, sur le schéma prévisionnel des formations des établissements. Il est également consulté sur des questions concernant l'enseignement supérieur et la formation des adultes.
- **Composition et fonctionnement** : Il se compose de 72 membres répartis comme suit :
 - 8 conseillers régionaux, 8 conseillers départementaux (répartis à part égale entre tous les départements de l'académie – 2 représentants pour l'Isère), 8 maires ou conseillers municipaux
 - 15 représentants des personnels des services administratifs et établissements scolaires, 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur, 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur, 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole
 - 8 parents d'élèves, 3 étudiants, le Président du comité économique et social de la région, 6 représentants des organisations syndicales de salariés, 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles
 - Pour chaque membre titulaire, il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation d'un membre suppléant
- **Implication pour le Département** : la durée du mandat est de 3 ans et le conseil se réunit au moins deux fois par an.

III – HISTORIQUE

Représentations actuelles :

Titulaires : Catherine Simon, Annie Pourtier
Suppléants : Bernard Perazio, Martine Kholy

1

**

DIRECTION CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Politique : - Administration générale

Programme : 2010 P009 O003

Opération : Gestion des frais de déplacements

Règlement des frais de déplacements professionnels des agents : cadre général

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 F 32 88

Dépôt en Préfecture le : 30 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C04 F 32 88,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'approuver le nouveau règlement des frais de déplacements des agents, tel que joint en annexe.

Département de l'Isère

**Règlement des frais de
déplacements professionnels
des agents
Cadre général**

TABLE DES MATIERES

Avant-propos

1 DEFINITION ET DELIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

1.1 Bénéficiaires

1.1.1 Les personnels territoriaux

1.1.2 Les bénéficiaires temporaires

1.1.3 Les organismes consultatifs

1.2 Notion de déplacement

1.2.1 Les types de déplacements

1.2.2 Notions de résidence administrative et de résidence familiale

1.2.3 L'ordre de mission

2 PRINCIPE DU REMBOURSEMENT

2.1 Prise en charge des frais de repas et d'hébergement

2.1.1 Principes généraux de versement d'indemnités de mission et de stage

2.1.2 Indemnités de mission et de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et lutte contre l'illettrisme

2.1.3 Indemnités de stages : formations d'intégration et de professionnalisation au 1er emploi

2.2 Prise en charge des frais de transport des personnes

2.2.1 Le recours aux transports en commun

2.2.2 Le recours au véhicule personnel

2.2.3 La prise en charge de frais complémentaires

2.2.4 Indemnité forfaitaire pour les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes

2.3 Cas particuliers de prise en charge de frais de déplacements

2.3.1 Déplacement en formation dans un centre de formation à régime particulier

2.3.2 Déplacement en formation lors du recours à d'autres organismes de formation

2.3.3 Déplacement pour colloques et journées d'études

2.3.4 Déplacements dans le cadre de concours et examens professionnels

2.3.5 Déplacements occasionnés afin de participer à un jury de recrutement organisé par le Département de l'Isère

2.3.6 Déplacements pour visites médicales

2.4 Cas particuliers excluant la prise en charge de frais de déplacements

AVANT-PROPOS

Le règlement des frais de déplacements présente les différentes modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement professionnels temporaires des agents du Département.

L'indemnisation des frais de déplacement repose sur l'attribution d'une indemnité spécifique destinée à couvrir les frais journaliers engagés par les agents pour leurs repas et leur hébergement, ainsi que les frais de transport.

Les dispositions relatives aux déplacements entre le domicile et le travail sont exclues du présent règlement.

Les frais de déplacement des élus et des assistants familiaux ne sont pas traités au sein de ce règlement.

Ces dispositions ont été soumises à avis du comité technique en date du 20 mars 2018.

L'ensemble des dispositions relatives au « règlement des frais de déplacement – cadre général » s'appliquent conformément à une décision de la commission permanente en date du 27 avril 2018.

Les dispositions définies au sein du présent règlement seront applicables à compter du 1^{er} mai 2018.

Les procédures relatives au remboursement des frais de déplacement sont détaillées au sein du « guide des frais de déplacement – procédures ».

1 DEFINITION ET DELIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

1.1 Bénéficiaires

1.1.1 Les personnels territoriaux

Les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale », sont les bénéficiaires.

☞ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 2

Sont donc concernés par les dispositions applicables, l'ensemble des agents de la collectivité :

- Fonctionnaires titulaires, à temps complet, temps partiel ou non complet
- Agents non titulaires
- Collaborateurs occasionnels du service public, rémunérés par la collectivité et lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service
- Agents de la collectivité sous contrat de droit privé (apprentis, stagiaires rémunérés...)

☞ Question écrite 20087 du 04.05.2000 JO S p 1593

- Collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus.

☞ Décret 87-1004 du 16.12.1987 – art. 9

Les dispositions relatives aux élus et aux assistantes familiales sont exclues du présent règlement.

Dans le cas de la mise à disposition, c'est sur le budget de la collectivité ou de l'organisme d'accueil que pèse la charge de l'indemnisation, l'agent se déplaçant à sa demande.

☞ CAA Nancy 96NC01414 du 10.10.1999

1.1.2 Les bénéficiaires temporaires

Les bénéficiaires temporaires sont les personnes qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente et pour lesquels le règlement des frais de déplacement ne peut intervenir que sur délibération de la commission permanente.

☞ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 2

☞ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Les bénéficiaires temporaires non rémunérés par la collectivité et cités ci-après, bénéficient de remboursements de frais de déplacement sur la période de service effectuée au sein du Département de l'Isère :

- Bénévoles en service civique
- Stagiaires non rémunérés
- Agents mis à disposition du Département et non rémunérés par la collectivité

Pour les autres catégories de bénéficiaires temporaires, le remboursement de frais de déplacement fera l'objet de délibérations de la commission permanente au cas par cas. Les délibérations prises antérieurement à la date d'effectivité du présent guide restent valides.

Peuvent à ce titre être concernés les personnes exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité.

Pour l'ensemble des bénéficiaires temporaires, la prise en charge des frais de déplacement est assurée dans les mêmes conditions que pour les agents publics.

✍ CGCT – art R2123-22-1, R3213-20, R4135-20

1.1.3 Les organismes consultatifs

Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres **organismes consultatifs**, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent bénéficier d'une indemnisation pour les frais engagés pour se rendre aux réunions ou aux commissions sur convocation de l'administration, ou pour effectuer les déplacements temporaires demandés dans les conditions prévues par le décret.

✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 3

Le décret ne fixe aucune liste limitative de ces commissions, conseils, comités et organismes.

Pour le Département de l'Isère, le protocole d'accord de droit syndical en vigueur précise les modalités relatives à l'exercice du droit syndical.

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

1.2 Notion de déplacement

1.2.1 Les types de déplacements

Le présent règlement concerne les déplacements effectués dans un cadre professionnel, à l'exclusion des déplacements domicile – travail.

L'agent en déplacement professionnel est considéré comme étant en mission ou en formation. D'autres dispositions particulières peuvent coexister.

1.2.1.1 La mission

Est considéré comme un **agent en mission**, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace à la demande de son employeur pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

✍ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 2, 1^o

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Est considéré comme étant en mission, un agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale :

- Pour les besoins du service ;
- A l'occasion de l'exercice de droits syndicaux conformément au protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical ;
- A l'occasion de visites médicales professionnelles ;
- A l'occasion d'entretiens d'embauche : personnels territoriaux du Département de l'Isère qui se rendent à un jury de recrutement organisé par le Département de l'Isère (démarche de mobilité interne).

1.2.1.2 La formation

Un **agent en formation** est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

✍ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 2, 4°

✍ CAA Bordeaux 99BX0497 du 28.11.2002

1.2.2 Notions de résidence administrative et de résidence familiale

1.2.2.1 La résidence administrative

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel l'agent est affecté.

✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 4

Pour les agents affectés sur une commune autre que la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté, c'est le principal lieu de travail de l'agent qui est à considérer comme la résidence administrative. La résidence administrative est indiquée sur l'arrêté de l'agent.

1.2.2.2 La résidence familiale

La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 4

Dans le cas où l'agent n'habite pas sous le même toit que son conjoint, ses enfants ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité, la résidence familiale se limite à la résidence personnelle de l'agent.

1.2.2.3 Communes

Pour les frais de déplacements, constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante peut déroger à l'application de cette disposition.

✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001 modifié par décret 2007-23 du 05.01.2007

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Pour les frais de déplacements relatifs aux personnels du Département de l'Isère, il est dérogé au principe de communes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs comme ne constituant qu'une seule et même commune.

Ainsi, il est à considérer strictement :

- La résidence administrative, comme la commune sur laquelle l'agent est affecté (lieu de travail principal) ;
- La résidence familiale, comme la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Cette dérogation au principe s'applique dans le cas de déplacements pour missions et pour formations.

1.2.3 L'ordre de mission

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service.

L'agent envoyé en mission ou formation doit être doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La durée de validité d'un ordre de mission pour le personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes ou pour les agents appelés à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée dans l'ordre de mission est limitée à douze mois, renouvelables tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001

Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

✍ TA Pau 93602 du 05.02.1997

Pour les agents en stage, un ordre de mission *ad hoc* constitue une pièce justificative obligatoire pour conditionner le paiement des frais de déplacement. Est à considérer strictement comme étant en stage, l'agent en situation de formation d'intégration ou de professionnalisation au premier emploi. Ainsi, un ordre de mission régulier ne peut couvrir ces actions de formation qui doivent faire l'objet d'un ordre de mission ponctuel spécifique.

✍ Loi 84-594 du 12.07.1984 – art. 1,2° et art. 2.1 IV

✍ Décret 20006-781 du 03.07.2006 – art. 3

✍ Réponse ministérielle 20326 du 08.03.2012 – JO S (Q) p. 643

✍ Instruction codificatrice 07-024-MO du 30.03.2007

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Pour les agents du Département de l'Isère, les types d'autorisation pour les agents en mission ou formation sont les suivants :

1) Déplacements pour mission

Déplacements réguliers :

Déplacements réguliers effectués au sein du département de l'Isère :

Par délibération, la commission permanente autorise l'ensemble des personnels territoriaux qui reçoivent du Département de l'Isère une rémunération au titre de leur activité principale à effectuer tout déplacement pour missions, à l'intérieur du département de l'Isère.

La décision se substitue à l'établissement d'un ordre de mission régulier pour les missions effectuées au sein du département de l'Isère. Dans ce cas, la décision vaut ordre de mission.

Déplacements réguliers effectués sur les départements limitrophes au département de l'Isère :

Les agents amenés à se déplacer régulièrement et fréquemment sur les départements limitrophes au département de l'Isère dans le cadre de leurs missions, devront disposer d'un ordre de mission pour les déplacements réguliers effectués sur l'ensemble des départements limitrophes au département de l'Isère.

Cet ordre de mission sera valable dans la limite de 12 mois.

Cette autorisation devra être signée par le supérieur hiérarchique de l'agent, ayant reçu délégation à cet effet.

Déplacements réguliers sur la France entière :

Les agents amenés à se déplacer régulièrement et fréquemment sur la France entière dans le cadre de leurs missions, devront disposer d'un ordre de mission pour les déplacements réguliers effectués sur la France entière.

Cet ordre de mission sera valable dans la limite de 12 mois.

Cette autorisation devra être signée par son supérieur hiérarchique.

Cette disposition ne concerne que le Directeur général des services, les directeurs généraux adjoints des services, les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus.

Déplacements ponctuels :

Pourront être autorisés ponctuellement à se déplacer pour les besoins d'une mission, les agents qui ne disposent pas d'un ordre de mission régulier couvrant les déplacements hors département de l'Isère.

Cet ordre de mission doit être signé avant chaque déplacement par le supérieur hiérarchique.

Il doit mentionner l'objet et le lieu du déplacement, la durée de la mission (dates de début et de fin), les lieux de départ et de retour, le moyen de transport utilisé.

Pour les déplacements à l'étranger, l'agent doit disposer d'un ordre de mission ponctuel qui précisera le lieu du déplacement.

2/ Déplacements pour formation

Par délibération, la commission permanente considère que la convocation à la formation vaut ordre de mission dans le cas des déplacements pour formation. En effet, l'agent ayant obtenu convocation à une formation, a été autorisé au préalable par son supérieur hiérarchique à se rendre en formation et à se déplacer.

Les formations concernées sont les suivantes : formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement, de lutte contre l'illettrisme, d'intégration ou de professionnalisation au premier emploi.

La convocation à la formation constituera ainsi une pièce justificative de paiement afin de répondre à la nécessité d'un ordre de mission *ad hoc* pour les formations d'intégration ou de professionnalisation au premier emploi.

Concernant la protection sociale, l'ordre de mission n'implique pas l'imputabilité d'un accident au service. Celle-ci peut être écartée s'il est établi que l'objet du déplacement est en réalité sans lien avec le service.

✍ CE 293899 du 14.05.2008 / Mme P.

2 PRINCIPE DU REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer. Pour le remboursement des frais kilométriques, l'agent doit disposer d'une autorisation à utiliser son véhicule personnel.

✍ TA Pau 93602 du 05.02.1997

✍ TA Orléans 0903395 du 27.09.2011

En tout état de cause, la dépense doit être justifiée.

✍ CE 253519 du 14.01.2005 / Bachelier Potier de la Varde

Aucune condition de distance minimale ne peut être imposée afin de bénéficier d'un remboursement et il ne peut être prévu des conditions de remboursement non prévues par le décret.

✍ CE 151349 et 152541 du 05.07.1995 / Agence nationale pour l'emploi

✍ CE 194944 du 24.02.1999

Le remboursement peut être dissocié en deux composantes principales : il s'agit de la prise en charge des frais de repas et d'hébergement d'une part, et des frais de transport des personnes d'autre part.

2.1 Prise en charge des frais de repas et d'hébergement

2.1.1 Principes généraux de versement d'indemnités de mission et de stage

S'agissant des cas de versement, l'agent bénéficie d'indemnités de mission ou de stage liées à ses frais de repas et d'hébergement lorsqu'il se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service ou lorsque l'agent suit une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative.

- ✍ Loi 84-594 du 12.07.1984 – art. 1, 1°, a et b
- ✍ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 3 al1
- ✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 7 alinéa 3

2.1.2 Indemnités de mission et de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et lutte contre l'illettrisme

Les règles applicables au présent paragraphe concernent **les missions** dont le périmètre a été défini à l'article 1.2.1.1 du règlement et **les formations de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme**.

Pour ces types de déplacements, les indemnités de mission s'appliquent et sont détaillées ci-après.

Aux termes de l'instruction codificatrice relative aux pièces justificatives des dépenses publiques locales, la seule formalité nécessaire pour le versement d'indemnités de missions en métropole consiste à indiquer le nombre de repas pris au cours de la mission et le nombre de nuitées effectuées au cours de la mission.

- ✍ Instruction codificatrice 07-024-MO du 30.03.2007

Il convient cependant de produire les justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur pour obtenir le remboursement des frais d'hébergement.

- ✍ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 3

Pour l'outre-mer et l'étranger, il convient de préciser le nombre de jours de mission, si l'agent est logé gratuitement, est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir, et enfin la nature et le montant des frais divers exposés.

- ✍ Instruction codificatrice 07-024-MO du 30.03.2007

2.1.2.1 Frais d'hébergement et de repas en métropole

Pour la métropole, le mode de calcul de l'indemnité de mission distingue deux éléments : il s'agit du remboursement des frais de repas et du remboursement des frais d'hébergement.

2.1.2.1.1 Frais d'hébergement en métropole

Ce remboursement doit être basé sur une délibération de la collectivité, qui fixe, pour la métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Cette indemnité comprend la nuitée (chambre) et le petit déjeuner. Elle est versée aux agents pour les nuits comprises dans la durée de la mission ou de la formation.

L'agent pourra arriver la veille de la mission ou de la formation et/ou repartir le lendemain de la mission ou de la formation. Dans ce cas, le remboursement des frais de repas et d'hébergement sera justifié par les conditions de transport qui impliquent cette nuitée supplémentaire et sera soumis à accord du responsable hiérarchique au préalable.

Les taux maximums sont fixés par arrêté.

Le taux de prise en charge des frais d'hébergement est un montant forfaitaire maximal de remboursement, la collectivité pouvant fixer un taux de remboursement inférieur ou prévoir une dégressivité.

Est illégale, la décision d'instaurer un remboursement « aux frais réels » dans la limite des taux maximum, ce qui irait à l'encontre du caractère forfaitaire de l'indemnité.

☞ CE 301651 du 04.03.2009 / Syndicat National FO des Magistrats

Toutefois, les indemnités d'hébergement sont réduites d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

☞ Décret 2007-23 du 05.01.2007 – art. 1

☞ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Forfait applicable :

Pour la métropole, le forfait applicable aux agents du Département de l'Isère pour le remboursement des frais d'hébergement est le taux maximal fixé par arrêté, quel que soit le lieu d'hébergement (grandes agglomérations et autres communes de Province).

Lorsque l'agent est hébergé gratuitement, il ne reçoit pas d'indemnité, quel que soit le lieu d'hébergement en France métropolitaine.

L'indemnité est réduite de 50% lorsque l'agent a la possibilité d'être logé dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration.

Les frais occasionnés pour la location d'un appartement sur une plateforme communautaire payante de location et de réservation de logements de particuliers sont à considérer comme des frais engagés auprès d'une structure hôtelière. Ainsi, l'agent pourra prétendre à l'application du forfait hébergement sur présentation d'un justificatif nominatif.

Prise en charge directe des frais par la collectivité :

Les agents du Département de l'Isère peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement si l'agent est en mission ou en formation sur Paris (petite et grande couronne) ou sur les communes de plus de 200 000 habitants et leurs agglomérations.

Cette prise en charge se matérialise obligatoirement par l'achat direct par la collectivité de la nuitée et du petit déjeuner.

La prise en charge directe des frais d'hébergement par la collectivité n'exempte pas de la nécessité d'établir un ordre de mission, préalablement au déplacement.

Le justificatif est à produire à l'état de frais afin de conditionner le règlement de l'indemnité d'hébergement.

2.1.2.1.2 Frais de repas en métropole

Forfait repas applicable

Pour la métropole, les frais de repas sont remboursés de manière forfaitaire. Ce taux n'est pas un plafond, mais une somme forfaitaire obligatoire.

☞ CAA Versailles 09VE03049 du 21.01.2010 / Département des Yvelines

Toutefois, les indemnités de repas sont réduites d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

☞ Décret 2007-23 du 05.01.2007 – art. 1

☞ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Pour la métropole, le forfait applicable aux agents du Département de l'Isère pour le remboursement des frais de repas est :

Le taux forfaitaire fixé par arrêté pour les frais de repas.

Toutefois, les indemnités de repas sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

Le restaurant administratif doit être accessible et se trouver à proximité du lieu de formation ou de mission soit dans un rayon de 800 mètres de distance. Au-delà de ce rayon, le taux maximal s'applique.

Aucune indemnité de repas n'est accordée lorsque celui-ci est fourni gratuitement.

Justificatifs de repas

La collectivité n'a pas l'obligation de demander les factures. La seule formalité nécessaire pour le versement de l'indemnité repas consiste à indiquer le nombre de repas pris sur l'état de frais. La collectivité peut toutefois solliciter auprès de l'agent les factures afin de conditionner le remboursement du repas.

☞ Instruction codificatrice 07-024-MO du 30.03.2007

☞ CAA 09LY02869 du 17.05.2011 Lyon

Les agents du Département s'engagent sur l'exactitude des renseignements portés à l'état de frais, à signature de celui-ci, notamment du nombre de repas pris lors de la mission ou de la formation. Le visa apposé par le supérieur hiérarchique sur l'état de frais atteste de la réalité du déplacement.

Indemnités de repas et tickets restaurants

Le bénéfice d'un ticket restaurant et d'une indemnité repas ne sont pas compatibles. Les titres restaurant ne se cumulent pas avec les frais professionnels : ils constituent déjà une prise en charge de repas, l'attribution de titres restaurant n'est donc pas possible.

De ce fait, un nombre équivalent de tickets restaurants sera retranché au nombre d'indemnités repas versées à l'agent dans le mois.

☞ Loi 2001-1276 du 28.12.2001 - art 3

☞ Loi 2011-525 du 17.05.2011 - art 139

Tranche horaire de mission et repas

La collectivité peut délibérer sur une tranche horaire sur laquelle l'agent doit être en mission ou formation afin de bénéficier d'un remboursement repas.

☞ Décret 2007-23 du 05.01.2007

✍ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Tranche horaire du midi :

Les agents bénéficieront de l'indemnité de repas du midi dès lors qu'ils se trouvent en mission et formation, hors de la résidence administrative ou familiale, sur la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures.

Ainsi, l'agent en mission ou en formation qui ne peut, du fait de son déplacement, rejoindre sa résidence administrative ou sa résidence familiale pendant la tranche horaire de 11h à 14h, a droit à une indemnité repas. Cette règle exclut le remboursement de l'indemnité repas à l'agent qui ne comptabilise pas une journée de travail complète.

Cette tranche horaire du midi intègre le temps de pause réglementaire.

Tranche horaire du soir :

Les agents bénéficieront de l'indemnité de repas du soir dès lors qu'ils se trouvent en mission sur la totalité de la période comprise entre 19 heures et 21 heures.

L'agent en mission qui ne peut, du fait de son déplacement, rejoindre sa résidence administrative ou sa résidence familiale pendant la tranche horaire de 19h à 21h, a droit à une indemnité repas

Agents en journée continue

✍ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Les agents exerçant une activité en journée continue à la demande de l'administration, peuvent bénéficier d'une indemnité repas, sous réserve que cette indemnité ne se cumule pas avec l'obtention d'un ticket restaurant.

Pour bénéficier de l'indemnité repas, le repas doit être pris en dehors de la résidence administrative ou familiale de l'agent.

L'agent en journée continue pourra bénéficier sur son temps de pause réglementaire d'une indemnité de repas y compris lorsque ce temps de pause se situe en dehors la tranche horaire de midi.

Agents en astreinte

Les indemnités liées à l'astreinte ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes donnant droit à remboursement des frais de déplacement. Par conséquent, une même plage horaire de travail ne peut ouvrir droit au remboursement des frais de déplacements et à une rémunération en heures supplémentaires.

✍ Décret 2002-60 du 14.01.2002 – art. 9

Ainsi, l'agent devra faire le choix entre une indemnité horaire pour travaux supplémentaires le midi ou une indemnité repas (frais de déplacement).

Il est rappelé que l'agent en mission sur sa résidence administrative ou familiale ne peut en aucun cas bénéficier d'une indemnité repas.

2.1.2.2 Indemnités de mission pour l'outre-mer

Pour l'Outre-mer, l'indemnité de mission est globale et unitaire. Il revient à la collectivité de fixer par délibération le taux forfaitaire dans la limite du taux maximal fixé par arrêté.

✍ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Pour l'outre-mer, le forfait applicable aux agents du Département de l'Isère pour le remboursement des frais de repas est :

Le taux maximal de l'indemnité de mission fixé par arrêté, qui varie suivant la destination.

2.1.2.3 Indemnités de mission pour l'étranger

Pour l'étranger, il est octroyé à l'agent en mission à l'étranger une indemnité journalière dont les taux sont fixés par arrêté. Ces taux varient en fonction du pays.

Ces taux ont un caractère forfaitaire. Leur montant n'est pas lié aux sommes réellement engagées par l'agent.

2.1.3 Indemnités de stages : formations d'intégration et de professionnalisation au 1er emploi

Les règles applicables au présent paragraphe concernent **les stages**, soit les formations d'intégration ou de professionnalisation au premier emploi.

Pour ces types de déplacements, les indemnités de stage s'appliquent.

- ✍ Loi 84-594 du 12.07.1984 – art 1, 1°, a et b
- ✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art 7 alinéa 3
- ✍ Rép Ministérielle n° 20326 du 08.03.2012, JO S (Q) p. 643

Pour le versement des indemnités de stage, il convient d'indiquer au comptable si le stagiaire est logé gratuitement ou non, s'il a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé et s'il est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas pendant le stage. Il devra aussi préciser la durée du stage de quantième en quantième.

- ✍ Instruction codificatrice 07-024-MO du 30.03.2007

Le mode de calcul est déterminé par arrêté, fixant les taux des indemnités de stage en fonction du lieu où il se déroule.

L'attribution de l'indemnité variera ensuite, en fonction de la durée du stage suivi par l'agent, et de ses conditions d'hébergement.

2.2 Prise en charge des frais de transport des personnes

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Il peut donc s'agir des transports en commun ou d'un véhicule de service.

☞ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 9

2.2.1 Le recours aux transports en commun

2.2.1.1 Dispositions générales

Utilisation de transports en commun si le déplacement a lieu sur la résidence administrative ou familiale

Dès lors que l'agent se déplace à l'intérieur de la commune de résidence administrative, ou de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la résidence familiale, la collectivité peut décider de prendre en charge les frais de transport de l'agent lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs.

Cette prise en charge est limitée au tarif du déplacement, ou lorsque l'agent se déplace fréquemment, à l'abonnement, le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

☞ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 4

☞ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Les agents du Département de l'Isère peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport en commun de l'agent, si l'agent est en mission ou en formation sur sa résidence administrative ou familiale.

Cette prise en charge se matérialise par l'achat direct par la collectivité de titres de transports unitaires ou d'abonnements, mis à disposition de l'agent.

Les services du Département peuvent solliciter le titre de transport validé afin de vérifier son utilisation.

La prise en charge directe du titre de transport par la collectivité n'exempte pas de la nécessité d'établir un ordre de mission, préalablement au déplacement.

L'agent ne pourra en aucun cas bénéficier d'un remboursement sur état de frais dès lors que la mission ou la formation est réalisée sur la résidence administrative ou familiale.

Utilisation de transports en commun si le déplacement a lieu en dehors de la résidence administrative ou familiale

☞ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Dès lors que la mission ou la formation (si celle-ci ouvre droit à une indemnité) a lieu en dehors de la résidence administrative ou familiale de l'agent, les frais de transport en commun sont remboursés sur état de frais, sur présentation des pièces justificatives de dépense.

Toutefois, le Département peut assurer une prise en charge directe de ces frais par l'achat de titres de transports unitaires ou d'abonnements, mis à disposition de l'agent.

2.2.1.2 Dispositions relatives à l'utilisation de moyens de transport par voie ferroviaire (train)

✍ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Les agents du Département de l'Isère peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport par train de l'agent si l'agent est en mission ou en formation.

Cette prise en charge se matérialise par l'achat direct par la collectivité de titres de transports unitaires, mis à disposition de l'agent.

Les services du Département peuvent solliciter le titre de transport validé afin de vérifier son utilisation.

La prise en charge directe du titre de transport par la collectivité n'exempte pas de la nécessité d'établir un ordre de mission, préalablement au déplacement.

Si l'agent réalise directement l'achat du billet de train à ses frais, il pourra bénéficier du remboursement aux frais réels sur présentation d'un justificatif.

2.2.1.3 Dispositions relatives à l'utilisation de la voie aérienne

L'utilisation de la voie aérienne est soumise à conditions.

Le choix entre les différents modes de transport en commun, voie ferroviaire, maritime ou aérienne, s'effectue, en règle générale, sur la base du tarif le plus économique.

Toutefois, l'ordonnateur peut autoriser, dans la limite des crédits disponibles et dans l'intérêt du service, le recours à un moyen de transport plus onéreux si les conditions du déplacement lui semblent le justifier.

✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001.

L'économie globale doit tenir compte du temps et de tous les frais d'acheminement aux gares et aéroports.

L'utilisation de la voie aérienne doit être soumise à une autorisation préalable.

2.2.2 Le recours au véhicule personnel

2.2.2.1 Règles d'utilisation du véhicule personnel

2.2.2.1.1 Autorisation préalable

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

✍ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 10

L'autorité territoriale n'est pas tenue de délivrer une telle autorisation à ses agents.

✍ CAA Lyon 97LY02334 du 15.05.2000 / M.B.

✍ CAA Marseille 99MA01658 du 20.01.2004

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Pour les agents du Département de l'Isère, la règle est l'utilisation d'un véhicule de service pour les déplacements professionnels sous réserve de disponibilité.

Les agents du Département de l'Isère peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, sous réserve d'y avoir été autorisés au préalable.

Cette autorisation n'est pas systématique, l'agent devant être muni d'une autorisation de circuler avec son véhicule personnel pour des déplacements professionnels, signée par son supérieur hiérarchique.

Dans le cas de l'utilisation de plusieurs véhicules personnels par l'agent, un maximum de deux véhicules pourront être déclarés sur une même période.

Le remboursement des frais se fera sur la base de la puissance administrative nationale (PAN) du véhicule utilisé lors du déplacement qui occasionne les frais.

2.2.2.1.2 L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle.

✍ QE 52969 du 12.02.2001 JO AN

Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Cette obligation de s'assurer qui pèse sur les agents utilisant leur véhicule personnel est renforcée par le principe selon lequel l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

✍ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 10

De plus, l'agent qui utilise son véhicule personnel sans contracter une assurance complémentaire (en plus de l'assurance obligatoire) couvrant le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de la jouissance consécutive à ces dégâts, « doit reconnaître qu'il est son propre assureur » et ne peut se retourner contre la collectivité.

✍ CAA Marseille 06MA01436 du 03.07.2008 / M. X.

Les collectivités ne peuvent pas octroyer d'avance à leurs agents pour l'achat de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service.

2.2.2.2 Mode de calcul des remboursements de frais liés à l'utilisation du véhicule personnel

L'indemnité kilométrique est calculée sur base de la distance parcourue et des taux définis par arrêté qui varient en fonction de la puissance administrative nationale du véhicule utilisé.

Lorsque l'agent utilise, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule terrestre à moteur lui appartenant, les taux kilométriques sont fixés par arrêté.

Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Si l'agent change de véhicule personnel en cours d'année, il est possible de prendre en compte la modification du nombre de chevaux fiscaux.

2.2.2.2.1 Calcul de la distance parcourue

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel sont calculés sur la base de la distance parcourue pour laquelle les kilomètres sont calculés :

- A partir du distancier Google Maps, itinéraire le plus court.
- De commune à commune.

Dans le cas où l'agent part et/ou revient de sa résidence familiale, il doit calculer les kilomètres de sa résidence administrative à son lieu de mission ou formation.

2.2.2.2.2 Cas des déplacements longue distance

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut soit décider d'une indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

✍ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 10

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Pour les agents du Département, le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent est amené à utiliser son véhicule personnel pour des déplacements de longues distances soit supérieurs à 400 kms aller et retour, à l'intérieur ou hors département de l'Isère, une attestation signée de son supérieur hiérarchique justifiant de l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport moins onéreux est à produire afin de bénéficier d'une indemnité kilométrique. A défaut, l'agent sera remboursé sur la base d'un billet SNCF 2^{nde} classe.

2.2.3 La prise en charge de frais complémentaires

Par délibération, la collectivité peut aussi décider le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que l'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Le remboursement ne peut intervenir qu'avec présentation des pièces justificatives des dépenses engagées au comptable. Lesdites dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt du service et n'avoir pas fait l'objet d'un remboursement au titre des frais divers susceptibles d'être pris en charge en cas de déplacement à l'étranger.

✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 15

✍ Décret 2006-781 du 03.07.2006 – art. 3

2.2.3.1 Frais de stationnement

Le remboursement des frais de stationnement se fera dès lors que la collectivité n'aura pas déjà souscrit un abonnement à des cartes de stationnement, que la nécessité du service l'impose et que la dépense est justifiée.

✍ QE 21497 du 09.03.2000 JO (S) p. 879

✍ CAA Lyon 09LY02869 du 17.05.2011

✍ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais d'utilisation de parcs de stationnement sont remboursés dans le cadre d'une mission ou d'une formation, sur présentation des pièces justificatives de dépense.

Cette disposition s'applique y compris sur les communes de résidence administrative.

2.2.3.2 Frais de péage

✍ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Les frais de péage sont remboursés dans le cadre d'une mission ou d'une formation (si celle-ci ouvre droit à une indemnité), sur présentation des pièces justificatives de dépense.

2.2.3.3 Frais de covoiturage

✍ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Les frais occasionnés par l'utilisation d'un système de covoiturage (plateforme communautaire qui met en relation des conducteurs qui voyagent avec des places libres avec des passagers recherchant un trajet) sont à considérer comme des frais engagés auprès d'une structure de transport.

Ainsi, l'agent pourra prétendre au remboursement de ses frais réels correspondants au coût du trajet (hors abonnement éventuel) sur présentation d'un justificatif nominatif.

2.2.3.4 Taxi

✍ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Le remboursement des frais de taxi peut être autorisé, sur de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives nominatives.

L'utilisation du taxi doit au préalable être autorisée par le supérieur hiérarchique qui doit attester de l'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, ou de l'impossibilité d'utiliser un véhicule de service ou personnel, ou de l'obligation de transporter du matériel précieux, fragile, lourd et encombrant.

2.2.3.5 Location d'un véhicule à moteur ou sans moteur

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Le remboursement des frais occasionnels de location de véhicules à moteur ou sans moteur peut être autorisé, sur présentation des pièces justificatives nominatives.

La location d'un véhicule pour des besoins temporaires liés à un déplacement doit au préalable être autorisée par le supérieur hiérarchique qui doit attester de l'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, ou de l'impossibilité d'utiliser un véhicule de service ou personnel, ou d'attester qu'il s'agit du mode de transport le plus adapté au déplacement.

Le Département peut assurer une prise en charge directe.

2.2.4 Indemnité forfaitaire pour les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes

La collectivité peut indemniser les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transports en commun régulier.

Le montant maximum de cette indemnité est fixé par arrêté.

Par délibération, l'assemblée délibérante fixera le montant de cette indemnité dans la limite du taux maximum et y annexera la liste des fonctions susceptibles d'être concernées.

✍ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 15

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

L'indemnité forfaitaire sera versée aux agents du Département de l'Isère, selon les conditions suivantes :

Champ d'application :

L'indemnité forfaitaire de déplacement est égale au montant maximal prévu par arrêté.

Elle est modulable en fonction du temps de travail et des absences supérieures à 15 jours (hors congés annuels) de l'agent.

L'indemnité sera également versée aux agents non titulaires ayant un an de service sur l'année civile de référence, sans interruption de contrat.

Les fonctions et cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Adjoint administratifs (filière sanitaire et sociale)
- animateurs locaux d'insertion
- Assistants socio-éducatifs
- Attachés (filière sanitaire et sociale)
- Conseillers socio-éducatifs
- Ergothérapeutes
- Infirmiers
- Médecins

- Psychologues
- Puéricultrices
- Rédacteurs (filière sanitaire et sociale)
- Sages-femmes
- Equipes mobiles territoriales des collèges
- Assistants numériques territoriaux

Les fonctions et cadres d'emplois listés ci-dessus sont susceptibles d'être complétés par délibération.

Conditions d'octroi :

Afin de bénéficier de l'indemnité forfaitaire, les cadres d'emploi concernés doivent toutefois justifier d'un nombre de déplacements minimums, soit :

- Un agent à 100 % ou 90% devra justifier d'au moins 4 déplacements par semaine
- Un agent à 80 % ou 70% devra justifier d'au moins 3 déplacements par semaine
- Un agent à 60 % ou 50% devra justifier d'au moins 2 déplacements par semaine

Les 8 dernières semaines travaillées de l'année (hors absences et congés) seront la période de référence afin de contrôler le nombre de déplacements réalisés par semaine.

2.3 Cas particuliers de prise en charge de frais de déplacements

2.3.1 Déplacement en formation dans un centre de formation à régime particulier

Les indemnités de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer une formation dans un établissement ou un **centre de formation**, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

☞ Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 7 alinéa 5

Tel est le cas des agents suivant une formation organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

☞ Loi 84-594 du 12.07.1984

☞ CE avis 351063 du 04.12.1991

Le CNFPT, qui bénéficie des cotisations obligatoires, peut être amené à prendre en charge financièrement les frais de déplacement, lorsque les agents suivent une formation organisée par lui.

Pour la plupart des formations organisées par le CNFPT, l'INSET ou l'INET, les frais d'hébergement, de transport et de repas sont pris en charge par ces derniers, selon les modalités définies par ces organismes et indiquées sur les convocations.

Lorsque tout ou partie des frais ne sont pas pris en charge par le centre de formation, la collectivité peut délibérer sur des conditions particulières de remboursement.

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Dans le cas de déplacements pour formations organisées par un centre de formation qui bénéficie d'un régime particulier (CNFPT, l'INSET ou l'INET...) et pour lesquels les frais de déplacements ne seraient pas pris en charge par ces organismes, le Département compensera certains frais non pris en charge par ces organismes dès lors que la formation se déroule hors de la résidence administrative ou familiale de l'agent.

Frais de transport

Le Département de l'Isère compensera les frais suivants :

- Soit les indemnités kilométriques pour les trajets aller-retour inférieurs au nombre de kilomètres requis par ces organismes pour conditionner un remboursement de leur part, dans le cas d'un déplacement effectué avec le véhicule personnel ;
- Ou à hauteur des frais engagés et non remboursés liés à l'utilisation de transports en commun.

Le barème applicable pour ces remboursements complémentaires sera celui en vigueur au CNFPT.

Les autres frais annexes de transport ne seront pas indemnisés (péage, parking, taxi...).

Frais d'hébergement

Si les frais d'hébergement durant le stage de formation sont pris en charge par l'organisme de formation, l'agent ne peut prétendre à une indemnisation auprès de la collectivité.

Si l'agent est dans l'obligation de se rendre sur le lieu de formation la veille du stage, l'organisme de formation peut le loger ou l'indemniser.

Dans le cas d'un hébergement nécessaire la veille du stage, le Département complètera l'indemnité versée par l'organisme de formation. Le montant global versé à l'agent (indemnités CNFPT et du Département) ne pourra être supérieur au forfait maximal appliqué en matière de remboursement de frais d'hébergement.

Aucuns frais ne seront remboursés si l'organisme de formation propose un hébergement.

L'agent aura à remettre sa convocation afin de justifier du non-remboursement de ses frais par l'organisme.

Frais de repas

Si les frais de repas durant le stage de formation sont pris en charge par l'organisme de formation, l'agent ne peut prétendre à une indemnisation auprès de la collectivité.

Dans le cas d'un hébergement nécessaire la veille du stage, le Département versera une indemnité repas qui correspond au forfait repas fixé par arrêté.

Aucuns frais ne seront remboursés si l'organisme de formation propose un repas la veille du stage.

L'agent aura à remettre sa convocation afin de justifier du non-remboursement de ses frais par l'organisme.

2.3.2 Déplacement en formation lors du recours à d'autres organismes de formation

Lorsque les collectivités ont recours à d'autres organismes de formation, elles doivent intégralement supporter la charge financière des frais de déplacement des stagiaires.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant de la collectivité peut fixer, pour une durée limitée, des règles de **remboursement dérogatoires** qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une sommes supérieure à celle effectivement engagée.

✍ Décret 2006-761 du 03.07.2006 – art. 7

Cette dérogation doit être décidée par l'assemblée délibérante et doit donc revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel, et ne concerner qu'une période limitée dans le temps. Une nouvelle délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

✍ CAA Versailles 09VE03049 du 21.01.2010 / Département des Yvelines

2.3.3 Déplacement pour colloques et journées d'études

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Pour les colloques et journées d'études, les agents seront remboursés selon les mêmes modalités que lors d'un déplacement en mission.

2.3.4 Déplacements dans le cadre de concours et examens professionnels

L'agent qui souhaite participer à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel de l'administration (quel que soit le type de fonction publique concernée) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves. Il faut pour cela que le concours ait lieu en dehors de ses résidences administrative et familiale.

La prise en charge est plafonnée à un aller/retour par an, soit au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Toutefois, la collectivité peut prévoir une dérogation par délibération, pour l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

✍ Décret 2006-761 du 03.07.2006 – art. 6

Les frais de transport sont pris en charge dans la limite du prix du billet de train en 2e classe.

Par souci d'économie, les collectivités peuvent exiger que l'agent choisisse le centre d'examen le plus proche de la résidence administrative pour conditionner le remboursement des frais de transport.

✍ Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Pour se rendre aux épreuves, les agents territoriaux du Département de l'Isère, pourront prétendre aux remboursements suivants :

- L'agent qui fait le choix de se présenter aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel dans un centre d'examen éloigné ne pourra bénéficier d'un remboursement que dans la

limite d'un billet de train en 2^e classe en destination du centre d'examen le plus proche de la résidence administrative de l'agent.

Si le centre d'examen le plus proche est situé sur la résidence administrative ou familiale de l'agent, celui-ci ne pourra bénéficier d'aucun remboursement de ses frais de transport.

Cette mesure prendra effet pour les concours et examens dont l'inscription a été réalisée postérieurement à la date de mise en application du présent règlement. Antérieurement à cette date, les agents bénéficieront du remboursement de frais de transport, quel que soit le lieu du centre d'examen.

- Par dérogation, l'agent admissible qui doit se déplacer à des épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, peut bénéficier d'un second remboursement d'un voyage aller-retour dans la limite du billet de train en 2e classe, en destination du centre d'examen le plus proche de la résidence administrative.

Aucuns autres frais que ceux de transport ne donnent lieu à indemnisation, les repas ne peuvent être indemnisés.

L'indemnisation de frais de déplacement ne pourra se faire que sur présentation par l'ordonnateur de la convocation dans le cadre d'un déplacement pour se présenter aux épreuves d'un concours ou examen, ainsi que d'un état de frais. L'ordre de mission n'est pas requis.

✍ Instruction codificatrice 07-024-MO du 30.03.2007

Pour les formations de préparation concours et examens professionnels organisés par le CNFPT, les indemnités de mission s'appliquent.

2.3.5 Déplacements occasionnés afin de participer à un jury de recrutement organisé par le Département de l'Isère

Les personnes qui se rendent dans les locaux d'une collectivité pour un entretien d'embauche peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déplacement par cette collectivité, sur décision de l'autorité territoriale, dans les limites de la réglementation ordinairement applicable aux agents territoriaux.

✍ Décret 2001-654 du 19.07.2004 – art 2

✍ TA Orléans 01-3383 du 19.11.2002 / Préfet de la région centre

✍ Décision n° 2018 XXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

Cas des personnels territoriaux du Département de l'Isère, entrant dans la catégorie des bénéficiaires fixée à l'article 1.1.1 du règlement, qui se rendent à un jury de recrutement organisé par le Département de l'Isère (démarche de mobilité interne) :

Pour les personnels territoriaux de la collectivité, ayant obtenu convocation à un jury de recrutement pour un poste proposé par le Département de l'Isère, des indemnités peuvent être versées afin d'intégrer ces frais de déplacement, dans les conditions suivantes :

- Participation à un jury de recrutement, que le personnel soit recruté ou non à l'issue de l'entretien ;
- Participation à un jury de recrutement en dehors de la résidence administrative ou familiale de l'agent.

Les personnels territoriaux seront dans ces conditions indemnisés :

- De leurs frais de transport sur présentation d'un justificatif de type facture ;
- Ou de leurs frais kilométriques dans le cas de l'usage du véhicule personnel.

L'usage du véhicule personnel doit être motivé par une économie, un gain de temps appréciable ou l'absence de transport en commun (de façon permanente ou occasionnelle).

L'usage du véhicule personnel ne peut être envisagé qu'en l'absence de transport en commun ou de non disponibilité d'un véhicule de service du Département.

Dans le cas de l'usage du véhicule personnel, les personnels territoriaux seront dans ces conditions indemnisés de leurs frais kilométriques. L'usage du véhicule personnel doit être autorisé par le supérieur hiérarchique direct ayant reçu délégation à cet effet.

Les kilomètres parcourus seront calculés au départ et au retour de la résidence administrative de l'agent.

Les personnels territoriaux relevant du Département de l'Isère ne peuvent prétendre à une indemnité dans le cas d'un jury de recrutement proposé par une autre entité.

Cas des personnels externes au Département de l'Isère qui se rendent à un jury de recrutement organisé par le Département de l'Isère :

Afin d'autoriser le remboursement des frais de personnes externes ayant obtenu convocation à un jury de recrutement pour un poste proposé par le Département de l'Isère, une délibération de la commission permanente sera à effectuer pour chaque situation afin de permettre le remboursement de ces frais.

2.3.6 Déplacements pour visites médicales

Le fonctionnaire territorial bénéficie du remboursement des frais de transport qu'il expose pour répondre à la convocation du service du contrôle médical.

 Loi 2009-1646 du 24.12.2009

 Décision n° 2018 XXXXXXXX de la commission permanente en date du 27 avril 2018

L'agent bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport afin de rendre à un contrôle médical suite à convocation. La visite médicale pour contrôler l'aptitude professionnelle liée à l'usage du permis poids lourds (dans le cas d'un usage pour les besoins du service) entre dans ce cadre.

Le remboursement interviendra selon le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement :

- Pour un agent circulant sur le périmètre de l'agglomération grenobloise, l'agent sera remboursé sur la base d'un titre de transport en commun.
- En dehors de ce périmètre, l'agent pourra soit utiliser un véhicule de service, soit utiliser son véhicule personnel ou utiliser un autre moyen de transport. Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel ou d'un autre moyen de transport, l'agent sera remboursé sur la base d'un billet de train 2nde classe ou du titre de transport, quel que soit le mode de transport utilisé. L'indemnité kilométrique ne pourra être versée que dans le cas où aucun réseau de transport en commun ou de voie ferroviaire n'est possible afin de réaliser le déplacement.

L'utilisation d'un véhicule de service n'ouvre droit à aucun remboursement.

2.4 Cas particuliers excluant la prise en charge de frais de déplacements

Les agents amenés à travailler sur un site différent de la résidence administrative, suite à leur demande, ne pourront bénéficier de remboursement de frais de déplacements.

Cette disposition s'applique pour les agents en télétravail (sur site distant ou à domicile). Dans ce cas, les agents ne peuvent prétendre à des remboursements de frais de déplacement.

 Charte du télétravail

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE PATRIMOINE NATUREL

Politique : - Environnement et développement durable (2)

Programme : Espaces naturels sensibles

Opérations : Sites départementaux

Subventions ENS

Aménagement de corridors biologiques

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018,
dossier N° 2018 C04 C 20 69*

Dépôt en Préfecture le : 27 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C04 C 20 69,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'attribuer, suite à la commission d'appel d'offres réunie le 27 mars 2018, les accords-cadres à marchés subséquents relatifs aux études, inventaires ou suivis de la faune, de la flore et des habitats sur les espaces naturels sensibles (ENS) et parcelles du Département de l'Isère aux opérateurs économiques ci-dessous :

Lot n°	Intitulé du lot	Liste des Opérateurs économiques retenus dans l'accord cadre et remis en concurrence pour chaque commande
1	Etude, inventaire, cartographie ou suivi de la flore vasculaire et/ou des habitats	ECO-STRATEGIE/ ECOSPHERE/ SINERGIA
2	Etude, inventaire, cartographie ou suivi des Bryophytes	GENTIANA/ SARL PEPIN
3	Etude, inventaire, cartographie ou suivi de la flore mycologique et/ou des	BIOTOPE/ EVINERUDE SARL
4	Etude, inventaire ou suivi des Amphibiens et/ou des Reptiles	ECO-STRATEGIE/ BIOTOPE/ SINERGIA
5	Etude, inventaire ou suivi des Mollusques (milieux aquatiques et terrestres)	VINCENT BENOIT (CORIS)/ BORELYS/ BIOTOPE
6	Etude, inventaire ou suivi des Poissons	BORELYS/ BIOTOPE/ HYDROSPHERE
7	Etude, inventaire ou suivi des Mammifères (hors Chiroptères)	ECO-STRATEGIE/ SINERGIA/ BIOTOPE
8	Etude, inventaire ou suivi des Chiroptères	ECO-STRATEGIE/ SINERGIA/ LPO ISERE
9	Etude, inventaire ou suivi des Oiseaux	ECO-STRATEGIE/ SINERGIA/ LPO ISERE
10	Etude, inventaire ou suivi des Orthoptères et/ou des Lépidoptères	ENTOMIA-FLAVIA/ INSECTA/ EGIS STRUCTURES ENVIRONNEMENT
11	Etude, inventaire ou suivi des Odonates	INSECTA/ EGIS STRUCTURES ENVIRONNEMENT/ MOSAIQUE ENVIRONNEMENT
12	Etude, inventaire ou suivi des Coléoptères et/ou de la microfaune	BIOTOPE
13	Etude, inventaire ou suivi d'Arachnides, Fourmis et/ou Syrphes "bio-indicateurs"	Consultation infructueuse (absence d'offre reçue)
14	Inventaire dendrométrique de peuplements forestiers et/ou d'arbres	LATITUDE UEP/ AMODEI THOMAS – PARES ELISE

- de valider le règlement intérieur de l'ENS départemental du Col du Coq - Pravouta (SD026), tel que rédigé en annexe 9 et d'autoriser le Président à prendre l'arrêté correspondant pour le rendre applicable ;

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention n°2014-0057 d'occupation temporaire du domaine public du projet Isère amont, sur l'ENS départemental des forêts alluviales (SD001), entre le Département et le Syndicat mixte du bassin hydraulique de l'Isère (Symbhi) et tel que présenté en annexe 10 ;

- de valider et d'autoriser le Président à signer les conventions de pâturage entre le Département et les éleveurs concernés, telles que rédigées en annexes 11, 12 et 13, pour les ENS départementaux de la tourbière du Peuil (SD009), du Col du Coq – Pravouta (SD026) et du site des Ecouges (SD029) ;

- d'approuver les plans de gestion et leurs plans d'actions, élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux pour les ENS locaux communaux suivants :

Collectivité maitre d'ouvrage	ID_ENS	libellé du site	Annexe
Siccieu-St-Julien-Carizieu	SL132	Etang de Bas	Annexes 1 et 14
La-Balme-les-Grottes	SL199	Les coteaux de Saint-Roch	Annexes 2 et 15
Saint-Baudille-de-la-Tour	SL271	Zone humide du Luve	Annexes 3 et 16

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 25 417,27 € à la commune du Cheylas, pour la réalisation des actions de fonctionnement prévues dans les plans de gestion des ENS concernés (site locaux intercommunaux, communaux et sites parc), dont le détail figure en annexe 4 ;

- d'attribuer une subvention d'investissement de 20 876,60 € aux communes du Cheylas et de Tréminis pour la réalisation des actions d'investissement prévues dans les plans de gestion des ENS concernés (site locaux intercommunaux, communaux et sites parc), dont le détail figure en annexes 5 et 6 ;

- de voter les subventions de fonctionnement 2018 au bénéfice des gestionnaires de réserves naturelles nationales de l'Isère désignés par l'Etat, pour une somme globale de 188 109,60 € dont le détail figure en annexe 7 ;

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 250 € à la commune de La Motte-Saint-Martin pour la réalisation d'une action permettant la prise en compte de la biodiversité dans les politiques locales et dont le détail figure en annexe 8 ;

- de lancer, dans le cadre du contrat vert et bleu de la vallée de la Bourbre, les études préliminaires pour les actions détaillées dans le tableau ci-dessous, n° 11, 13, 14 et 20 via la passation d'un marché public et la réalisation des actions n° 23 et 28 en régie via des marchés existants ;

N° action	Nature de l'action
11	Etudier la faisabilité et réaliser deux passages à faune terrestre au niveau des deux ouvrages hydrauliques : - ruisseau de Saint-Savin sur la RD 522, commune de Saint-Savin. - Ouvrage OAH7 sur le canal de l'Aillat sur la RD 1006, commune de La Verpillière
13	Etudier 4 sites potentiellement intéressants pour l'installation de détecteurs à faune. Sur ces 4 secteurs, les deux sites les plus adaptés seront équipés : - RD1516 à Saint-Clair-de-La-Tour (Corderie) - RD 1006 à Cessieu - RD 1006 à Ruy - RD36 au niveau de la RNR de Saint-Bonnet
14	Etudier la faisabilité et mettre en place 5 passages à moyenne faune sur 5 sites de routes départementales. Ouvrage concerné par cet objectif : - RD1516 à Saint-Clair-de-La-Tour (Corderie) - RD 1006 à Cessieu - RD1006 à Ruy en fonction de la réalisation de l'écopont - RD 522, au croisement du ruisseau du Ver, commune de Saint-Chef - RD 1006, aménagement AM2 au niveau du canal de l'Aillat à La Verpillière
20	Aménager un passage pour petite faune (notamment amphibiens) sur la RD 36 pour favoriser le passage vers la Réserve Naturelle Régionale de Saint Bonnet
23	Aménager les abords des 3 ouvrages de franchissement de la RD 1006 entre l'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu
28	Guider la faune sauvage vers le passage ferroviaire sous la RD 1006 sur la commune de Grenay

- d'autoriser le Président à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès du FEDER et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces opérations ;

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 55 000 € à la Chambre d'agriculture correspondant à l'action de lutte contre l'ambrosie.

ESPACE NATUREL SENSIBLE DU COL DU COQ - PRAVOUTA

REGLEMENT INTERIEUR

Le site du Col du Coq - Pravouta est classé Espace Naturel Sensible départemental par le Département de l'Isère. C'est un espace naturel de moyenne montagne où le patrimoine naturel est protégé mais aussi un lieu de découverte de l'environnement.

Vous êtes invités à le parcourir sous votre seule responsabilité. Certains secteurs nécessitent un engagement physique des personnes qui les fréquentent.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal par toute personne assermentée pour la police de l'environnement.

Article 1 - Circulation.

La circulation de tout véhicule à moteur est formellement interdite à l'intérieur du site, à l'exception des véhicules expressément autorisés : missions de sauvetage,...

La circulation des véhicules à moteurs pour les activités pastorales, forestières ou pour la gestion du site peut être autorisée sur demande au Département de l'Isère.

Article 2 - Chiens.

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, **les chiens ne sont pas autorisés sur le site, même tenus en laisse.**

Cependant pour l'activité pastorale des autorisations spécifiques sont données aux ayants droits.

En période d'ouverture de la chasse, la circulation contrôlée des chiens de chasseurs est toutefois tolérée dans le respect de l'article 6.

Article 3 - Usages.

- L'activité pastorale est autorisée sous réserve du respect de la convention de pâturage en cours.

- La chasse est autorisée sous réserve du respect du plan de chasse en cours.

- Les pratiques sportives pédestres (randonnées, trail, ski, raquettes...) sont autorisées.

Toutes les demandes de manifestations sportives passant dans l'espace naturel sensible du col du Coq devront préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation au Département de l'Isère.

D'une manière générale, l'ensemble de ces activités est autorisée sous réserve de respecter le milieu et le présent règlement.

Article 4 - Dépôts d'ordures, feux, tranquillité du site.

Il est interdit :

- D'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.
- De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore.
- De faire des feux.
- De porter atteinte au milieu naturel et au mobilier par des inscriptions, des signes ou des dessins.

Article 5 - Collecte de matériaux inertes.

La collecte des minéraux, des fossiles et des spécimens archéologiques est interdites sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Conseil départemental de l'Isère.

Les extractions de sable ou de terre végétale sont, sauf habilitation expresse, interdites.

Article 6 - Conservation du site.

1. Faune sauvage

Il est interdit :

- D'introduire sur le site des animaux non domestiques quel que soit leur état de développement.
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du site, sous réserve de l'exercice de la chasse.
- De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve de l'exercice de la chasse.

2. Flore sauvage.

Il est interdit :

- De cueillir des plantes.
- D'introduire sur le site des végétaux qui ne seraient pas spontanément présents sur le site, sauf à des fins forestières ou sauf à des fins pastorales sur autorisation du Département de l'Isère.
- De porter atteinte de quelques manières que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors du site sauf à des fins scientifiques, pastorales ou forestières sur autorisation du Conseil départemental de l'Isère.

Article 7 - Camping et utilisation du habert de Pravouta.

- Le camping est interdit. Le bivouac est toléré entre le coucher et le lever du soleil.
- Le habert de Pravouta est ouvert au public : il doit être maintenu propre et refermé après usage.
- Le habert pourra être fermé au public, en particulier pendant les travaux d'entretien ou en cas de dégradation.

Article 8 - Visites, manifestations.

Pour l'organisation de visite de groupes, d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable au service patrimoine naturel du Département de l'Isère (04.76.00.33.31).

Article 9

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



DAM /SPN-2014-0057-1

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
DU PROJET ISERE AMONT**

N° DAM/SPN-2014-0057-1

AVENANT N° 1

A été conclu, d'un commun accord, le présent avenant à la convention n°SDD-2014-0057 :

ENTRE :

Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (Symbhi), représenté par Monsieur Fabien Mulyk, son Président, agissant conformément à la décision du Conseil syndical en date du..... , et désigné par la suite par « *le Symbhi* ».

ET

Le Département de l'Isère, représenté par Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Département du 27 avril 2018, désigné ci-après par « le Département »

Il est convenu ce qui suit.

Vu la convention n°SDD-2014-0057 entre le Département de l'Isère et le Symbhi relative à convention d'occupation temporaire du domaine public du projet Isère amont, signée en date du 15 janvier 2015.

L'article 2 « Désignation » est complété comme suit :

Article 2 – Désignation

Les parcelles et les aménagements faisant l'objet de la présente convention sont complétés ci-dessous (voir carte en annexe) :

Site	Localisation	Type de milieux	Surface estimée (ha)	Labellisation du site
Délaissés de Ste Marie d'Alloix	Sainte Marie d'Alloix	Annexe fluviale	0,76	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Etangs de la Berche	Saint Vincent de Mercuze	Gravières	5,08	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Trou d'eau de Goncelin	Goncelin	Connexion à l'Isère dès l'étiage	1,71	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Plan d'eau de la Terrasse	La Terrasse	Gravière	7,91	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Manon aval	La Pierre	Connexion à l'Isère dès l'étiage	7,92	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Bras secondaire de Lumbin	Lumbin	Annexe fluviale	0,13	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Etang des Iles du Fay	Connexion à l'Isère dès l'étiage	Connexion à l'Isère dès l'étiage	1,81	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Recul de digue	Saint Vincent de Mercuze / Le Touvet / La Terrasse / Tencin / La Pierre / Lumbin / Champ Près Frogès	Restauration de forêts alluviales	196,71	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan

¹ ZI : Zone d'intervention

Les sections cadastrales et parcelles propriétés du Symbhi concernées par la remise en gestion seront identifiées et décrites via des procès-verbaux annexés à la présente convention.

Cette liste pourra être amenée à évoluer en fonction des différentes phases du projet et fera l'objet d'un avenant.

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Fait en 2 exemplaires
A Grenoble, le

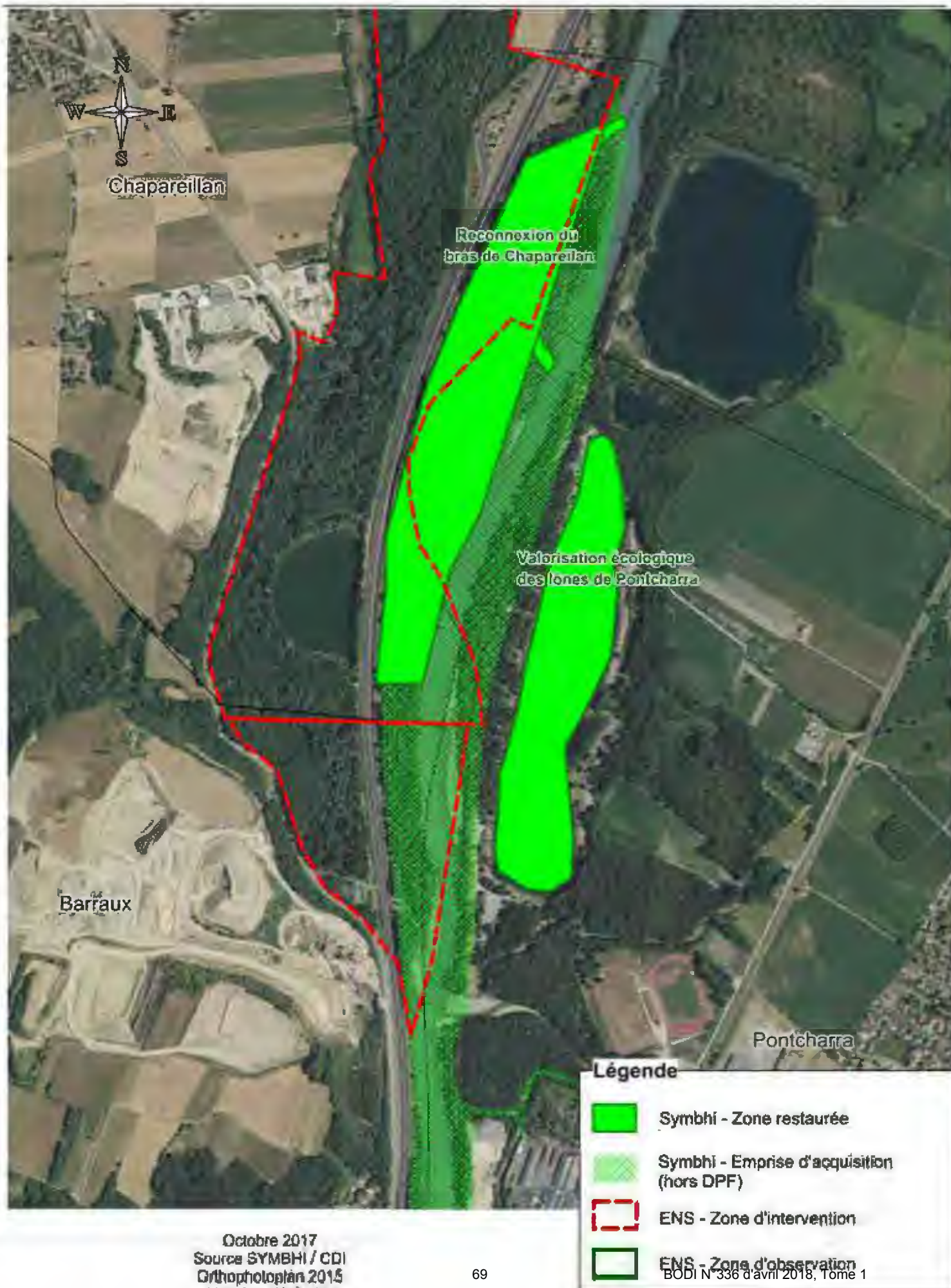
Pour le Département,
Le Président

Pour le Symbhi,
Le Président

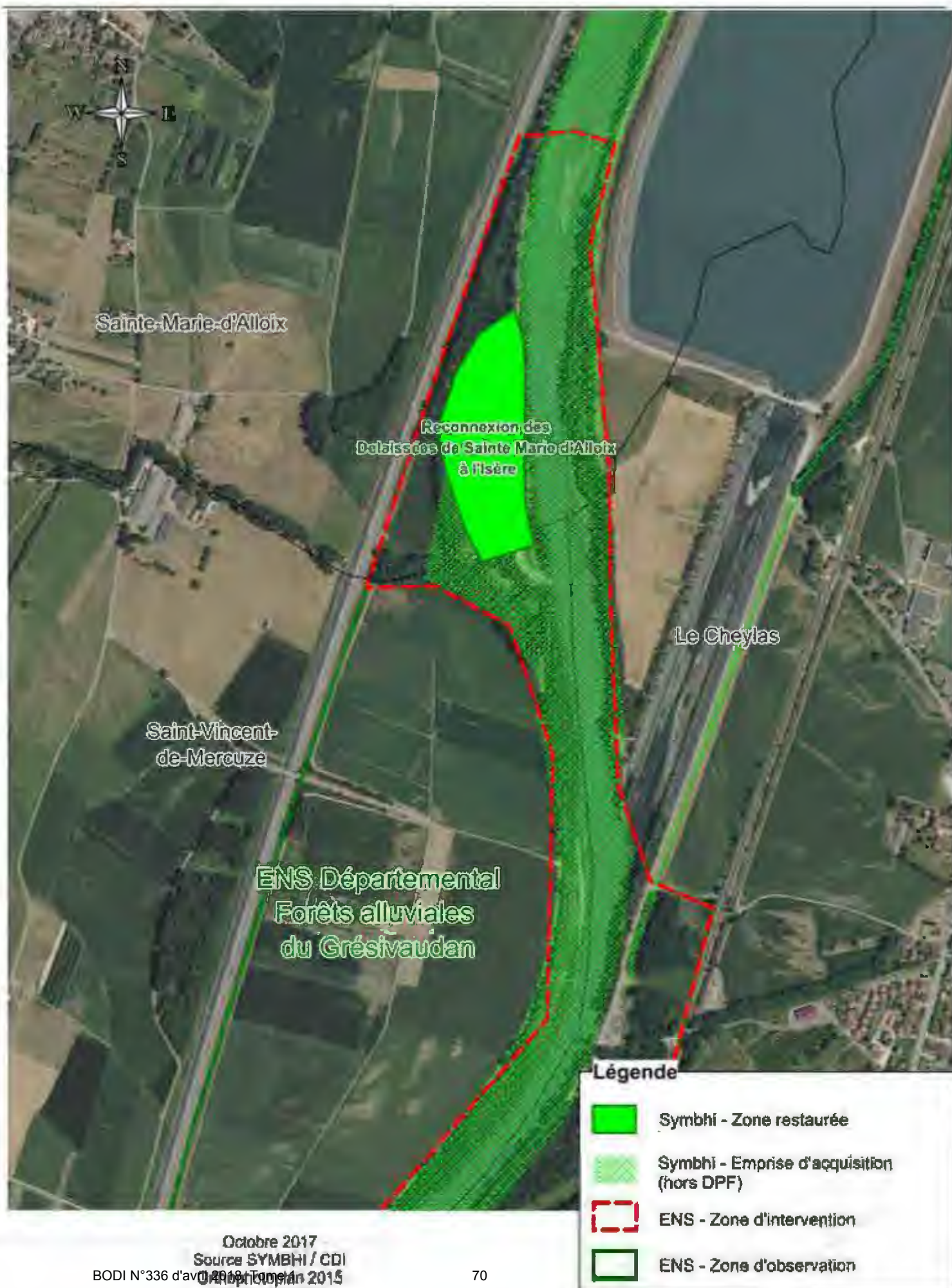
Jean-Pierre Barbier

Fabien Mulyk

Aménagements environnementaux du projet Isère amont concernés par la convention d'occupation temporaire



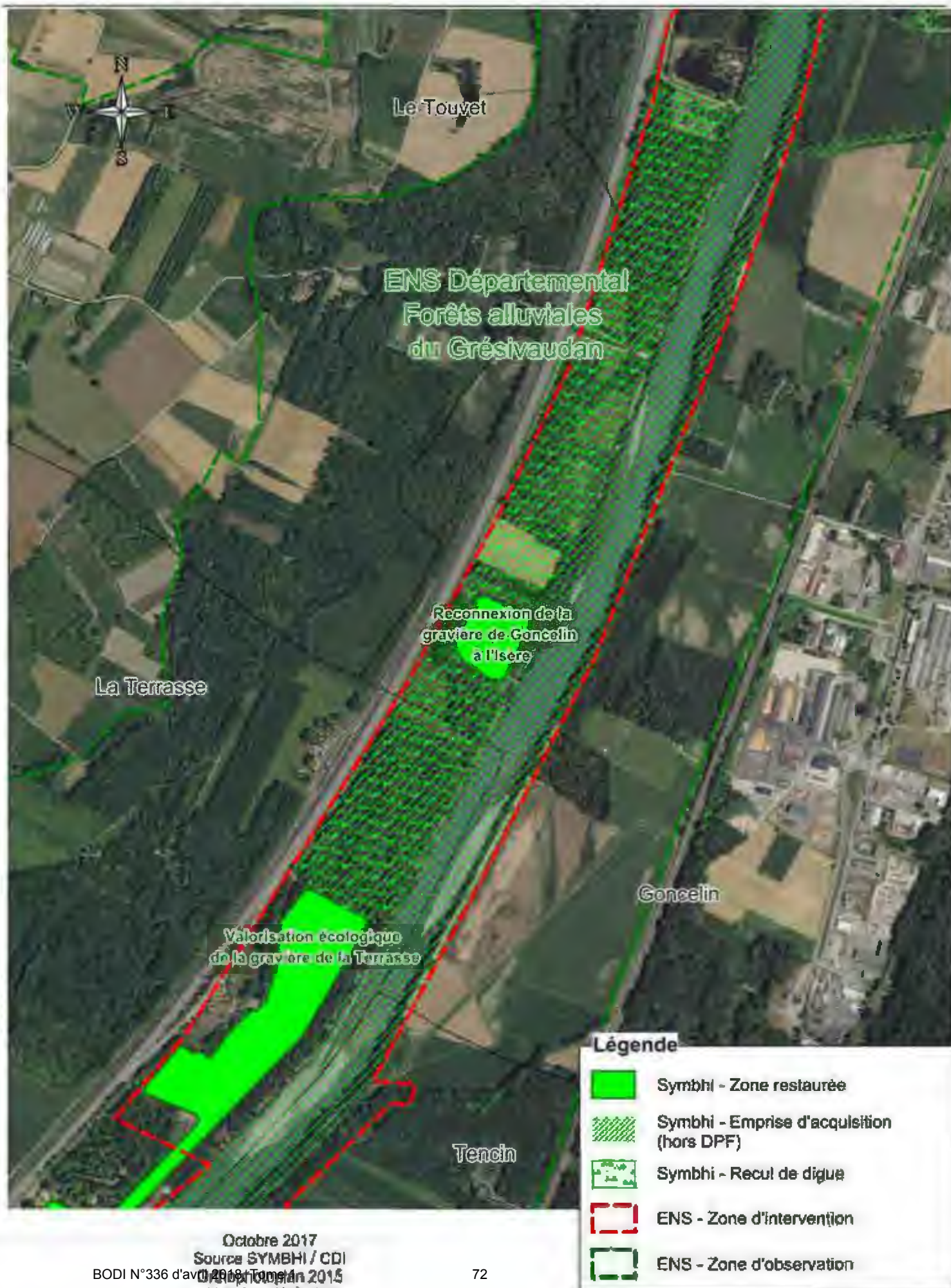
Aménagements environnementaux du projet Isère amont concernés par la convention d'occupation temporaire



Aménagements environnementaux du projet Isère amont concernés par la convention d'occupation temporaire



Aménagements environnementaux du projet Isère amont concernés par la convention d'occupation temporaire



Aménagements environnementaux du projet Isère amont concernés par la convention d'occupation temporaire



Aménagements environnementaux du projet Isère amont concernés par la convention d'occupation temporaire



Octobre 2017

Source SYMBHI / CDI

BODI N°336 d'avis de l'Etat en date du 02/09/2018

Échelle 1/12 000



**CONVENTION PLURIANNUELLE
DE PATURAGE
SPN/2018-0004
ALPAGE DU PEUIL**

A été arrêtée d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages,

- Conformément à la Loi Montagne n°85_30 du 9 Janvier 1985 ;
- Conformément à la Loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, article 12-V ;
- Conformément à l'article L 481-1 du Code rural ;
- Conformément à l'article 411-15 du Code rural ;
- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-30-001 du 30 septembre 2017.

Entre les soussignés

D'une part, le bailleur

Le Département de l'Isère

Représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, en qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant la délibération du Conseil Départemental du 27 avril 2018,

Ci-après dénommée « le bailleur »,

Et, d'autre part, le preneur

L'EARL de la ferme de Savoyères ayant son siège social à à Claix, enregistré au RCS de sous le n° 811573200018

Ci-après dénommé « le preneur »,

PRÉAMBULE

En février 1999, l'assemblée départementale a décidé de mettre en place un réseau d'espaces naturels sensibles composé d'une trentaine de sites.

Par délibération de l'assemblée du 6 février 1999, le site de la tourbière du Peuil à Claix a été inscrit à ce réseau ENS. Puis il a été confirmé par le règlement d'intervention portant sur le réseau des espaces naturels protégés de l'Isère adopté par le Conseil Départemental de l'Isère le 17 décembre 2015.

A ces titres, le site de la tourbière du Peuil fait l'objet d'une réglementation spécifique : législation relative aux "Espaces Naturels Sensibles" avec les Lois 85-729 du 18 juillet 1985 et 95-101 du 2 février 1995, en vue d'assurer la protection et la conservation des paysages, de la faune et de la flore sur le site et de favoriser une ouverture au public compatible avec sa sauvegarde.

Afin de préserver les milieux et espèces situées sur l'espace naturel sensible de la tourbière du Peuil, le Département souhaite que les prairies et alpages soient mis en pâture ou fauchés.

La Fédération des Alpages de l'Isère accompagnera les parties prenantes lors de l'exécution de cette convention.

ARTICLE 1. Objet de la convention

Objectifs de cette location :

La présente convention a pour objet de fixer, d'une part les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage et de fauche auquel est soumis le preneur sur l'unité pastorale décrite à l'article 2, propriété du Département de l'Isère, et d'autre part les engagements du propriétaire.

Les objectifs du propriétaire dans cette location sont ceux inscrits au plan de gestion, à savoir :

- Conservation des différents types de tourbière ;
- Conservation des prairies permanentes semi sèches et mésophiles
- Valorisation pédagogique et maîtrise de la fréquentation.

Le site fait aussi l'objet d'usages multiples qu'il faut prendre en compte dans les modalités de gestion de l'alpage.

ARTICLE 2. DESIGNATION

Un ensemble de parcelles à vocation pastorale, dont la surface cadastrale contenue est de 21.80 ha, à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent reconnaître et accepter.

Liste des parcelles louées sur la commune de Claix :

Section / parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Nature
B 74	Punay	4 210	Taillis
B 75	Punay	9 040	Pâturage
B 77	Griffey	3 655	Pâturage
B 78	Griffey	11 050	Terre
J 167	Au Punay	1 146	Pâturage
J 169	Au Punay	229	Pâturage
J 21	Au Punay	16 570	Pâturage
J 24	Au Punay	13 670	Pâturage
J 25	Au Punay	6 880	Pâturage
J 32	Au Punay	7 140	Pâturage
J 36	Au Punay	5 228	Pâturage
J 38	Au Punay	6 450	Pâturage
J 39	Champ du Bonhomme	8 550	Pâturage
J 52	Terre grasse	1 730	Pâturage
J 53	Terre grasse	22 735	Pâturage
J 41	Champ du bonhomme	19 910	Pâturage
J 42	Champ du bonhomme	4 625	Pâturage
J47	Champ du bonhomme	7 540	Pâturage
J 48	Champ du bonhomme	1 535	Pâturage
J 49	Champ du bonhomme	25 545	Pâturage
J 166	Champ du bonhomme	16 654	Taillis
J 168	Au Punay	4 151	Taillis
J170	Au Punay	19 571	Pâturage

Annexe 1 : plan parcellaire

Description de l'ensemble **de biens immobiliers** à usage agricole et pastoral, comprenant :

Dénomination des bâtiments et des équipements fixes (bachas, clôtures fixes, gourdes, impluviums) loués dans le cadre de cette convention	Description / Situation
Clôtures	Clôtures de séparation des usages agricoles et touristiques : autour de la ferme, le long du sentier pédagogique
Logement	64m ² sur 2 étages, équipé d'une kitchenette, salle de bain, WC, poêle, mobilier du rez-de-chaussée
Grange	69 m ² pour le stockage de matériel
Bassin et équipement de la source	Accès à la source en contrebas de la ferme

La description détaillée, l'usage attendu et les précautions à prendre relatives à ces biens immobiliers sont spécifiés à **l'annexe 2 (usage des biens conventionnés)**.

Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du preneur, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Le tout est déclaré bien connu du preneur pour l'avoir déjà visité préalablement à la signature des présentes, selon ce qui a été établi à l'article 3.

ARTICLE 3. Durée, périodes de jouissance et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée de cinq saisons d'alpage consécutives. Le droit de jouissance conféré au preneur présentera donc, chaque année, un caractère purement saisonnier, **du 1^{er} mai au 31 octobre**. Si des travaux sont nécessaires avant la montée, le preneur est autorisé à effectuer ces travaux dans le mois précédent la date d'entrée dans les lieux, après information du bailleur.

La présence autorisée du troupeau est convenue du 1^{er} juin au 31 octobre. Le preneur s'engage à avertir le bailleur par courrier des dates de montée et de descente.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la fin de la convention, le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction comme prévu dans l'arrêté du 30 septembre 2017 38-2017-09-30-001.

ARTICLE 4. Mode d'exploitation de l'alpage

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera réalisé par pâturage et fauche. Ce mode d'exploitation sera conforme au diagnostic pastoral, s'il existe, complété par les engagements et propositions du preneur concernant la conduite pastorale, qui sont consignés dans l'annexe 3 et 4 (Engagements de gestion de l'alpage du preneur)

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

Catégories	Effectifs prévisionnels (Nombre de têtes)
Vaches	0
Génisses	
Ovins	200
Caprins	0
Fauche	11 ha
Autres (à préciser)	0

Traite : ~~OUI~~ - NON

Transformation de produit : ~~OUI~~ - NON

La durée minimum de présence est de 120 jours

Le preneur et ses bergers sont tenus de se soumettre à tout contrôle requis par le propriétaire et effectué par un agent mandaté à cet effet.

Le preneur s'engage à maintenir les effectifs prévus et à ne pas augmenter ou réduire ces dits effectifs sans prévenir le bailleur.

ARTICLE 5. ETATS DES LIEUX ANNUELS

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire devra être établi pour l'alpage et ses équipements dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier, à l'initiative du Département.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux.

Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux. Ces états des lieux se dérouleront de la manière suivante : une réunion en salle et une visite de site.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments et des équipements, le degré d'entretien de ces derniers, l'état des pâturages ainsi que la présence éventuelle et l'état des matériels appartenant au preneur.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la partie absente.

Le bailleur disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord, et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

A l'issue de l'état des lieux, les parties pourront convenir des travaux ou remise en état à faire et s'organiser en conséquence.

ARTICLE 6. CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 7. LOYER

Selon l'arrêté préfectoral Isérois 38-2017-09-30-001 du 30 septembre 2017, la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour l'alpage, y compris les bâtiments, de **270 €** payable au Trésorier Payeur Général de l'Isère le 1^{er} juin de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du propriétaire pour intempéries, risques naturels, maladies et dégâts occasionnés par la faune sauvage dont les prédateurs (loup...) ou domestiques.

ARTICLE 8. CONDITIONS GENERALES

Obligations du bailleur :

- Le bailleur est tenu de garantir le preneur contre les vices cachés des bâtiments et aménagements.
- Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.
- Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.
- Le bailleur conservera la charge de l'assurance générale des bâtiments loués.
- Le bailleur prend à sa charge les frais d'électricité selon les possibilités techniques et dans le respect de couts raisonnables.

Obligations du preneur :

- Le preneur est tenu de se conformer aux objectifs du **Plan de gestion, dont le règlement du site** dans la gestion quotidienne de l'alpage.
- Le preneur ne pourra pas modifier le mode d'exploitation convenu à l'article 4, sans une demande d'autorisation écrite préalable, par envoi recommandé au bailleur avec accusé réception.
- Le preneur maintiendra en bon état les chemins et pistes d'accès des biens loués, les renvois d'eau existants, les talus ainsi que les clôtures
- Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les sources, assurera le contrôle des plantes pouvant contribuer à la dégradation du fonds. A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, abreuvoirs, à la fermeture des bâtiments, au remisage adapté des systèmes autonomes de production d'énergie et à tous travaux conformes aux usages. Les conditions d'utilisation et de remisage sont précisées à l'annexe 3.
- Le preneur est responsable des dégradations ou accidents de toutes sortes commis du fait du troupeau ou des chiens.
- Le preneur laissera propre de tout déchet l'alpage, les bâtiments et leurs abords, tous les déchets (alimentaires, matériaux inertes, matériels agricoles...) doivent être évacués du site par le preneur. Les engins agricoles seront évacués du site.
- Le preneur acquittera exactement ses impôts et contributions personnelles, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.
Le preneur justifiera d'une assurance pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, notamment pour le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde. Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.
- Le preneur s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est victime, préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.
- Le preneur signalera tout incident, dégradation ou évènement ayant ou pouvant avoir une incidence sur les équipements (équipements pastoraux, bâtiments,...) et sur les écosystèmes dans les 48h.
- Les modifications de l'installation effectuées par les utilisateurs sont interdites. Le cas échéant, la remise en état de l'installation dégradée sera à la charge du preneur (voir annexe 4).
- Les objets personnels laissés par le preneur avec l'accord du bailleur dans les bâtiments pendant l'hiver resteront sous la responsabilité du preneur.
- Le preneur tiendra informé le bailleur de ses engagements environnementaux.
- Le preneur est tenu de se conformer aux objectifs du plan de gestion dans la gestion quotidienne de l'alpage.

ARTICLE 9. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES PARTICULIERES

Au titre de la protection de l'environnement

Le bailleur déclare que les biens loués sont situés dans les périmètres suivants :

- Espace Naturel Sensible (ENS) de la tourbière du Peuil,
- ZNIEFF n°38900049 tourbière du Peuil,

A ce titre, il est demandé au bailleur de mener une pratique pastorale adaptée à la préservation des milieux naturels en cohérence avec :

1/ Plan de gestion de l'ENS

L'ENS de la tourbière du Peuil est régi par le plan de gestion 2015-2024. Le preneur est tenu de se conformer aux objectifs dans la gestion de l'alpage et de prendre connaissance du règlement intérieur. Le gestionnaire devra consulter le preneur lorsque des choix ou des travaux de gestion sont de nature à influencer la conduite de troupeau, les ressources pastorales, les ressources en eau et l'accès à ces dernières.

Le preneur sera associé aux espaces de travail du site ENS et est tenu de participer au comité de site, ou de se faire représenter.

2/ Enjeux environnementaux (Cartes des enjeux en annexe 5)

2-1. Enjeux Faune

Des enjeux importants concernent les prairies et les lisières propices aux lépidoptères, orthoptères et autres insectes, ressource alimentaire fondamentale pour l'avifaune également bien présente sur le site. Les tourbières et prairies humides abritent de nombreuses libellules, amphibiens, ainsi que le lézard vivipare.

2-2. Enjeux flore

La diversité des milieux fait, du site de la tourbière du Peuil, un lieu d'une grande richesse floristique. En particulier les prairies, les lisières, et la tourbière concentrent les espèces protégées ou patrimoniales du site. Aussi la gestion de la végétation et en particulier le maintien des prairies fleuries et des lisières doit se faire conformément au plan de gestion.

Il est rappelé au preneur que toute modification du milieu naturel est interdite, sauf accord du bailleur.

3/ Règlement sanitaire

Le règlement sanitaire ou le protocole de soin devra intégrer les enjeux suivants :

- Les traitements individuels ou de lots faits avant de monter en alpage devront être mis en œuvre pour que les animaux n'accèdent pas à l'alpage sous délais de rémanence viande (vermifuge, antibiothérapies...).
- Les traitements impactant l'ensemble du troupeau ou des lots conséquents (>10% de l'effectif total), y compris ceux réalisés en urgence, seront signalés au bailleur, qui pourra donner un avis sur la décision de soins.
- Les contenants et produits non utilisés seront gérés et évacués selon les règles en vigueur.

Le preneur est tenu d'annexer à la présente convention son règlement sanitaire ou son protocole de soin.

ARTICLE 10. Autres activités sur le site

Les sites ENS sont des sites à usage multiple (accueil du public, tourisme, chasse, pêche,...). Le bailleur s'engage à communiquer sur le travail du preneur et à prévenir autant que possible les conflits d'usage. En contrepartie, le preneur s'engage à prendre en compte ce contexte dans la conduite de son alpage. L'ensemble des conditions spécifiques au site est développé dans l'annexe 6.

ARTICLE 11. CESSION / SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments loués dans le cadre de la présente, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er jour de la dernière année de la période pluriannuelle en cours.

a) Résiliation pour cas fortuit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction totale ou partielle du bien loué compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation ou en cas de disparition de l'exploitation familiale.

La résiliation peut être demandée par le preneur dans les cas suivants :

- Incapacité au travail, grave et permanente, du preneur ou d'un des membres de l'exploitation indispensables au travail sur l'unité pastorale,
- Décès d'un ou de plusieurs membres de l'exploitation ou du groupement indispensables au travail sur l'unité pastorale.

b) Résiliation conventionnelle

Le propriétaire et le preneur peuvent, d'un commun accord, résilier, à tout moment et par écrit, la présente convention qui les lie.

c) Résiliation pour faute

Le bailleur pourra résilier la convention pour inexécution par le preneur de ses obligations ou pour non-respect de ses engagements dans les cas suivants :

- Dès qu'un ou plusieurs manquements significatifs à l'une des clauses de la présente convention et à ses annexes auront été constatés par le propriétaire ou par un agent qu'il aura mandaté et qu'ils auront fait l'objet d'un ou plusieurs procès-verbaux.
- Du fait des agissements du preneur, constatés par procès-verbal et signifiés par courrier recommandé, de nature à compromettre la bonne exploitation de l'unité pastorale,

La décision de résiliation sera notifiée au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dès la fin d'estive ou au plus tard dès la fin de l'année civile suivant la notification.

Dans les circonstances où il pourra être remédié à une faute du preneur (retard de paiement, insuffisance d'entretien ou de réparations par exemple), le preneur sera mis en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai qui sera précisé et adapté aux causes de la mise en demeure, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans le délai fixé, le propriétaire pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet à compter du jour de la notification.

Dans tous les cas de résiliation due à une faute du preneur, le montant de location versé ou dû restera acquis par le propriétaire et le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucun dédommagement.

ARTICLE 13. REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur.

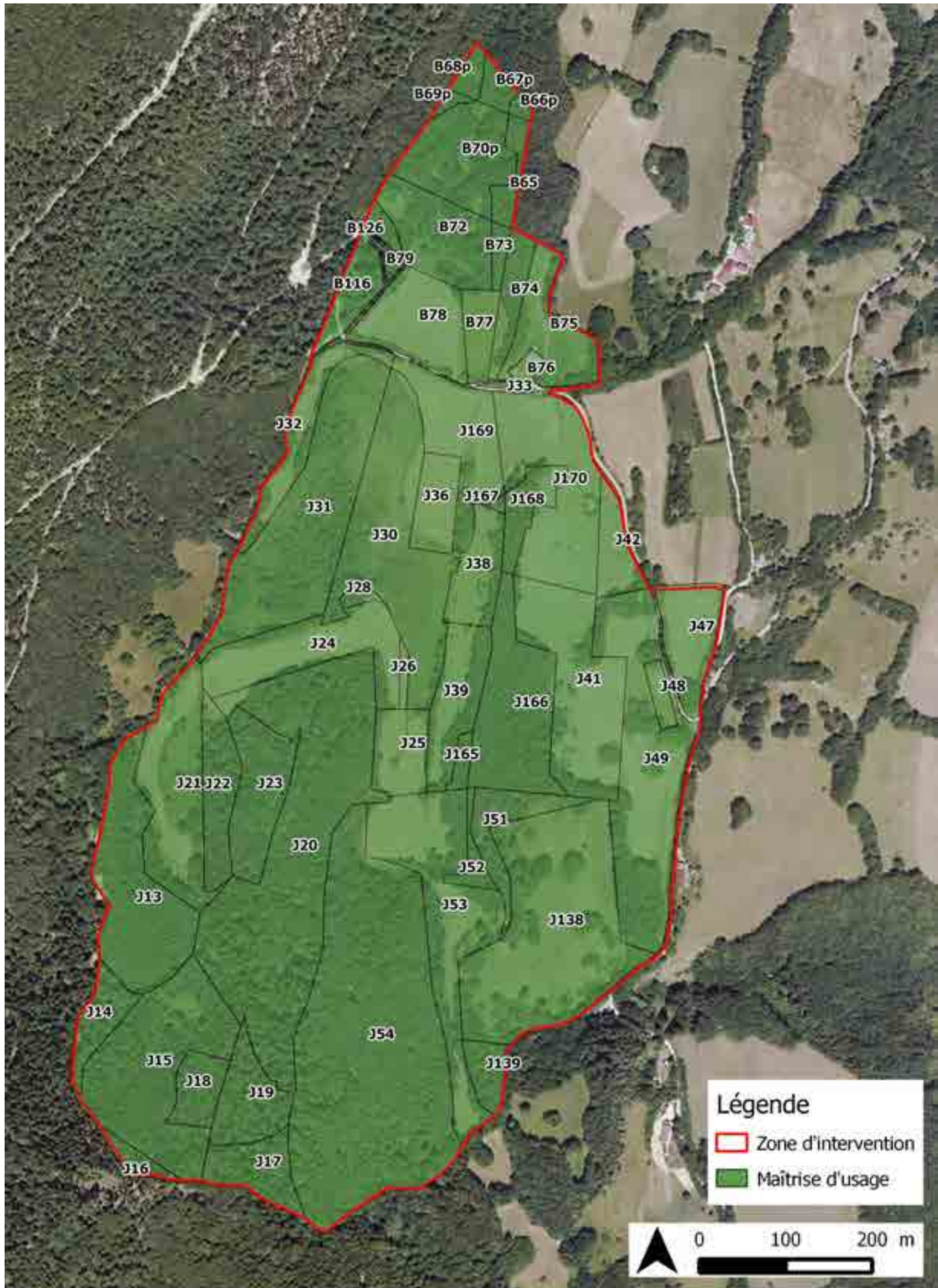
ARTICLE 14. ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée de paiement des droits de timbre et d'enregistrement. Fait en deux exemplaires, à le

Lu et approuvé,
Le bailleur,

Lu et approuvé
Le preneur,

ANNEXE 1 : Plan cadastral du site, propriété intégrale du Département



©Copyright - BDortho® IGN - CEN Isère - AVENIR - SIG 2014

Annexe 2 : Usages des biens conventionnés

Dénomination des biens et bâtiments	Descriptif	Situation	Conditions d'usage pour le preneur
Logement	65m ² , 3 pièces + sanitaires sur 2 niveaux, kitchenette équipée de plaques électriques, frigo, évier, rez de chaussé équipé de poêle, table, chaises et meuble.	B76	Logement pour l'hébergement de 3 personnes, Pas de perçage des murs sans accord du Département, Pas de modification du logement, Entretien courant (ampoule, chasse d'eau, flexible douche, joint) par le preneur, Entretien du chauffe-eau, poêle, électroménager par le Département, Entretien des serrures, portes, volets par le Département, Pas d'usage de javel (phyto épuration), Possibilité de laisser du matériel d'une saison à l'autre au 1er étage, rangé en malles, avec accord du Département.
Grange	grange et pièce "bleue" : vide	B76	Pour entreposer du matériel et outils agricoles y compris tracteur, Ne pas utiliser l'annexe (derrière la "pièce bleue") non rénovée.
Local technique (ancien cochonnier)	Petit local à l'extrémité Est du logement contenant la pompe et le réservoir d'eau ; local fermé à clé.	B76	Local à maintenir fermé à clé, Accès en cas de problème avec la pompe ou en cas de fuite.
Alcôves du cochonnier	espaces ouverts haut et bas	B76	Pour entreposage du bois
Local à usage du Département	Ancienne grange attenante au logement, utilisée par les agents du Département pour entreposage de matériel et atelier de travail, Présence du compteur électrique général de la ferme, Local fermé à clé.	B76	Accès possible au compteur en cas de problème électrique, Local à maintenir fermé à clé.

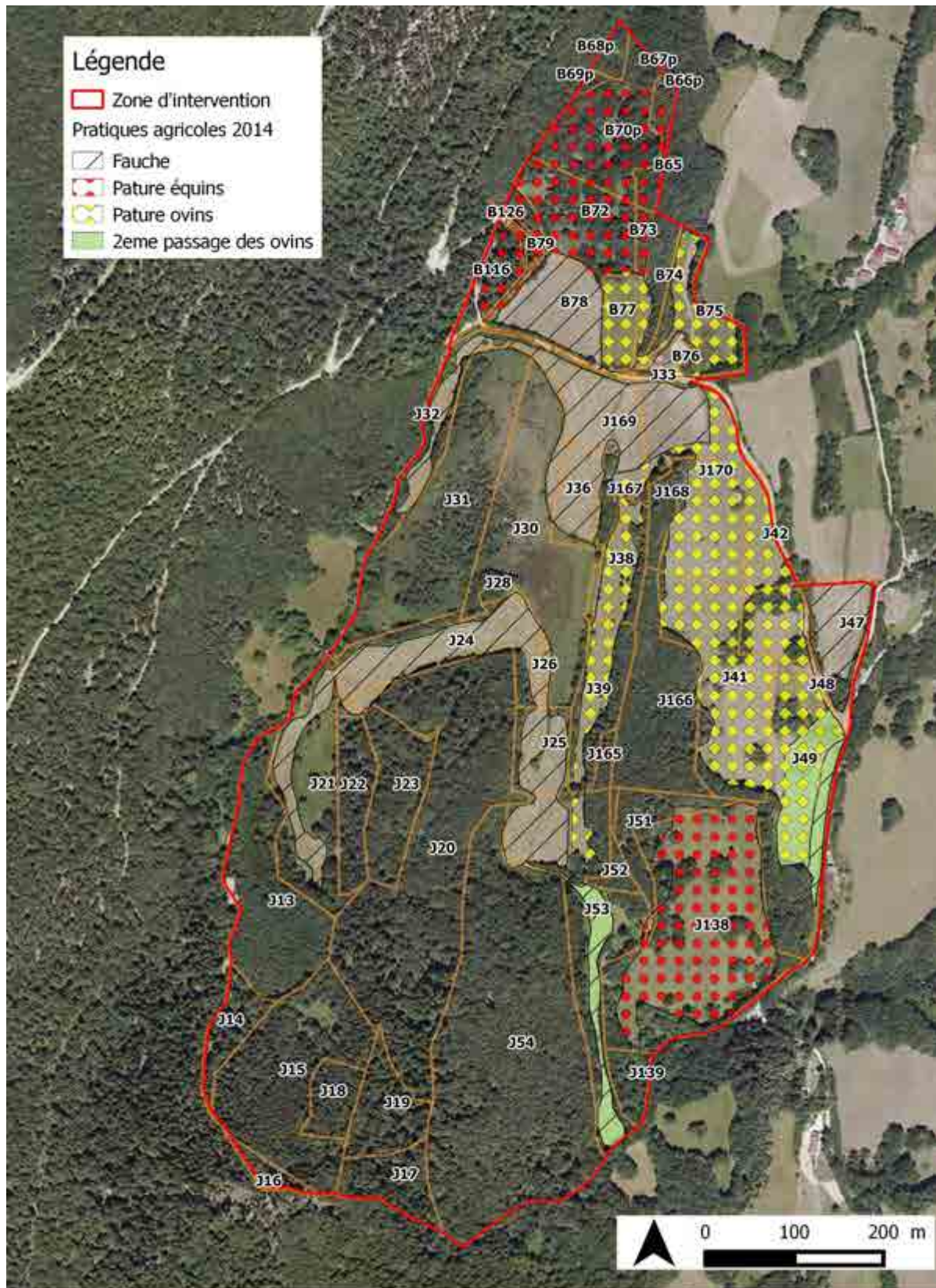
Cour et stationnement	longue cour partagée en 2 parties inégales : la partie réservée à l'éleveur est délimitée par une haie et une chaîne pour garantir sa tranquillité Espace à l'extrémité Est du logement pour stationnement.	B75	L'éleveur pourra stationner 2 véhicules derrière la chaîne, à l'extrémité Est du logement.
Prairies autour de la ferme	Prairie et coteau boisé au nord de la ferme	B75	Prairies réservées à la pose du tunnel et à la pâture, avec dépose en hiver de la bâche du tunnel et enlèvement du fumier (voir annexe 4), Pas de construction temporaire, Pas de tente ou camping-car, Possibilité d'utiliser un barbecue sur pied, Délimitation d'un passage pour les moutons par clôtures fixes en parallèle de la cours.
Barrières du site	Barrière bois équipées de cadenas à code pour l'accès aux prairies	J53, J169, B 78, J31	Gestion des cadenas par l'éleveur. En cas de disparition ou vandalisme, cela sera signalé au Département pour réparation ou remplacement.
Source	Local et bassin en contrebas de la ferme	B75	Utilisation possible par l'éleveur du trop-plein de la source pour son usage agricole et maraîcher

Annexe 3 : Engagements du preneur de gestion de l'alpage

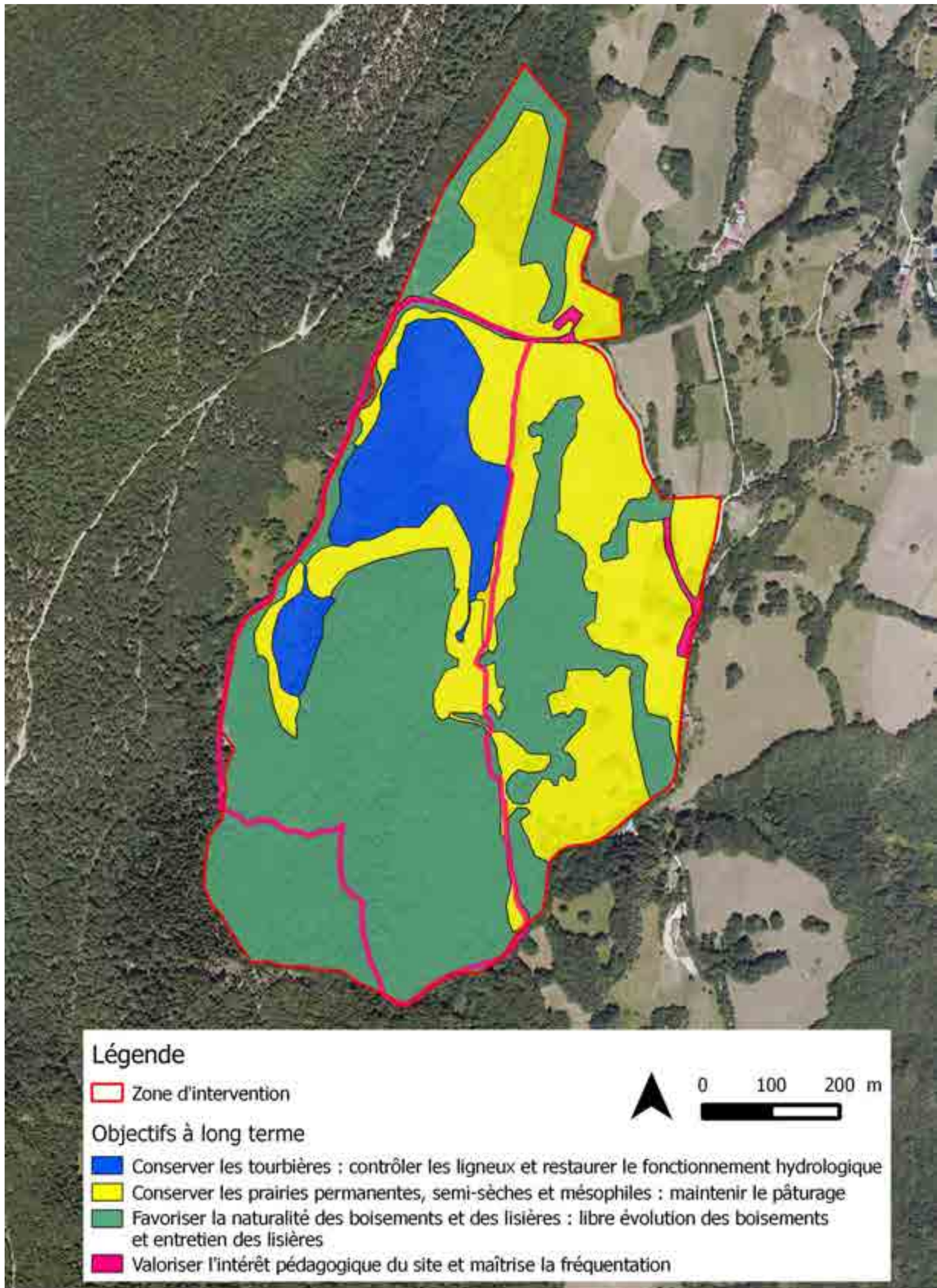
Enjeux partagés	Actions	Qui	Échéance
Concilier préservation, gestion écologique et activité agricole	Gestion des parcelles fauchées : B78, J167, J169, J21, J30, J24, J25, J26, J32, J36, J38, J39, J52, J53, J170 pour partie, J47		
	Pratique d'une fauche tardive après le 15 juillet,	Eleveur	
	Parcelle J47 : 2 fauches à des dates au choix en fonction de l'état de la végétation et de la météo, ou pâture après le 15 juillet,	Eleveur	
	Parcelles J24 et J30 : maintien d'une bande non fauchée de 3 à 4m en alternance une année sur l'autre, afin de permettre à la flore et à la faune avec cycle long de s'exprimer,	Eleveur	
	<u>Gestion des parcelles pâturées</u> : J38, J39, J41, J42, J48, J49, J170 pour partie, B74, B75, B77		
	Respecter la charge maximale de 200 brebis,	Eleveur	Toute la saison d'estive
	Parcelle J47 : peut être pâturée après le 15 juillet	Eleveur	
	Parcelle J53 et B78 : peuvent être pâturées après la fauche ou pâturées 2 fois,	Eleveur	
	Définition et application d'un plan de pâturage	Eleveur	Toute la saison d'estive
	Possibilité de mise en défens par le Département de secteurs en limite de boisement au regard de l'état de la flore patrimoniale,	Département, en concertation avec l'éleveur	Toute la saison d'estive
Pose et entretien des clôtures électriques	Eleveur	Toute la saison d'estive	
Pose de clôtures fixes	Département	Toute la saison d'estive	

	Stockage de matériel agricole limité à 1 tracteur et 2 outils sur la parcelle J47 face à la ferme et pendant 2 à 2 semaine maximum à la période des foins	Eleveur	Toute la saison d'estive
	Enlèvement du fumier avant le 15 novembre si les conditions météorologiques le permettent ; à défaut avant le 15 avril de l'année suivante.	Eleveur	
Concilier fréquentation touristique, gestion valorisation et activité agricole	Maintien de l'accès au tracé du sentier pédagogique : les parcs à moutons seront organisés de part et d'autre ; passage possible en début et fin de journée pour aller et retour au tunnel	Eleveur	Toute la saison d'estive
	Mise en place d'un panneau d'information au départ du sentier, pour inciter au respect de l'activité agricole	Eleveur et Département	En début de saison
	Mise en place d'un panneau pédagogique sur le travail agricole dans la ferme	Eleveur et Département	Été-automne 2018
	Maintien de la barrière d'accès fermée au bas de la route	Eleveur et Département	A chaque passage
	Maintien de la tranquillité de l'éleveur dans son logement : installation d'une chaîne et panneau au droit du logement séparant la partie public de la ferme de la partie agricole	Département	Été 2018
	Maintien de la qualité paysagère du site : pas de matériel laissé sur le site (hormis matériel cités ci-dessus)	Eleveur	Toute la saison d'estive
Travailler en concertation	Organiser des temps d'échange entre l'éleveur et le Département	A l'initiative des 2 parties	au moins 3 fois par an, début de saison, mi et fin de saison ; et chaque fois que besoin
	Participer au comité de site		1 fois par an
	Favoriser les échanges techniques avec d'autres partenaires sur la gestion concertée	A l'initiative des 2 parties	Au grés des opportunités
	Parcelle J 52 : réaliser un inventaire floristique détaillée pour évaluer l'évolution de la flore à T0 puis à T5 suite à une mise en pâture	Département	Printemps-été 2018

Annexe 4 : Carte de répartition entre fauche et pâturage

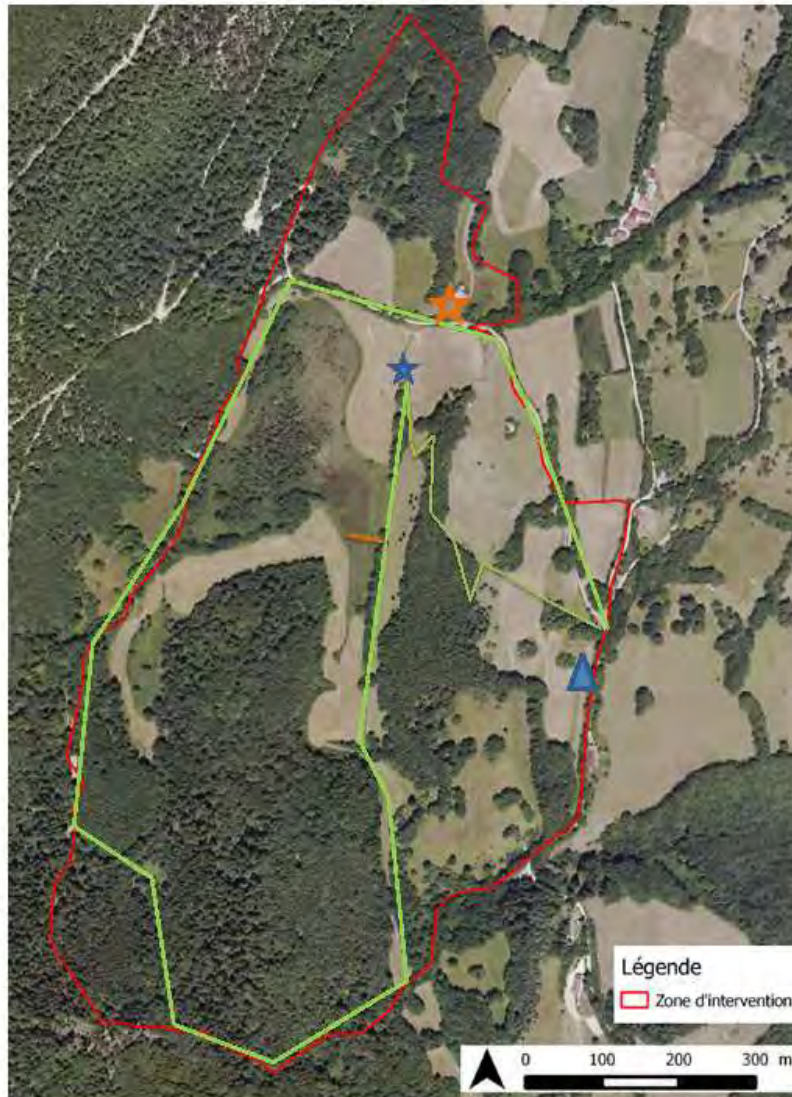


Annexe 5 : Carte des enjeux



Annexe 6 : Multi usage du site

Tracé du sentier pédagogique de l'ENS de la tourbière du Peuil - Claix



Légende :

- Limite de la zone classée Espace naturel sensible
- ▲ Parking
- ★ Point de vue sur la tourbière aménagé
- ★ Ferme du Peuil
- Sentier de découverte du site
- Caillibotis à mettre en place



**CONVENTION PLURIANNUELLE
DE PATURAGE
SPN/2018-0005**

ALPAGE DU COL DU COQ – PRAVOUTA

A été arrêtée d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages,

- Conformément à la Loi Montagne n°85_30 du 9 Janvier 1985 ;
- Conformément à la Loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, article 12-V ;
- Conformément à l'article L 481-1 du Code rural ;
- Conformément à l'article 411-15 du Code rural ;
- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 30 septembre 2017.

Entre les soussignés

D'une part, le bailleur

Le Département de l'Isère

Représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, en qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant la délibération du Conseil Départemental du 27 avril 2018,

Ci-après dénommée « le bailleur »,

Et, d'autre part, le preneur

Le groupement pastoral du col du Coq ayant son siège social à la mairie de Sardieu (38260), enregistré à la MSA sous le n°entrep9338328,

Représenté par Philippe Veyron, Président(e) du Groupement Pastoral, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant la délibération du

Ci-après dénommé « le preneur »,

PRÉAMBULE

En février 1999, l'assemblée départementale a décidé de mettre en place un réseau d'espaces naturels sensibles composé d'une trentaine de sites.

Par délibération de l'assemblée du 24 octobre 2002, le site du Col du Coq dans le massif de Chartreuse a été inscrit à ce réseau ENS. Ce site a été confirmé par le règlement d'intervention portant sur le réseau des espaces naturels protégés de l'Isère adopté par le Conseil Départemental de l'Isère le 17 décembre 2015.

A ces titres, le site du col du Coq fait l'objet d'une réglementation spécifique : législation relative aux "Espaces Naturels Sensibles" avec les Lois 85-729 du 18 juillet 1985 et 95-101 du 2 février 1995, en vue d'assurer la protection et la conservation des paysages, de la faune et de la flore sur le site et de favoriser une ouverture au public compatible avec sa sauvegarde.

Afin de préserver les milieux et espèces situées sur l'espace naturel sensible du Col du coq, le Département souhaite que les prairies et alpages soient mis en pâture ou fauchés.

Dans le cadre de cette convention, la Fédération des Alpagnes de l'Isère accompagne les parties prenantes lors de son exécution.

ARTICLE 1. Objet de la convention

Objectifs de cette location :

La présente convention a pour objet de fixer, d'une part les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage auxquelles est soumis le preneur sur l'unité pastorale décrite à l'article 2, propriété du Département de l'Isère, et d'autre part les engagements du propriétaire.

Les objectifs du propriétaire dans cette location sont les mêmes que ceux affichés dans le plan de gestion, à savoir :

- Créer une identité ENS Col du Coq,
- Maintenir et restaurer les milieux ouverts pour favoriser les espèces phares protégées,
- Améliorer la connaissance des vieilles forêts pour mieux les préserver,
- Accueillir et informer le public en vue d'une fréquentation acceptable pour le milieu naturel,
- Gérer le domaine de l'ENS.

Ces sites font aussi l'objet d'usages multiples qu'il faut prendre en compte dans les modalités de gestion de l'alpage (cf. annexe 6).

ARTICLE 2. DESIGNATION

Un ensemble de parcelles à vocation pastorale, dont la surface cadastrale contenue est de 218ha, à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent reconnaître et accepter.

Liste des parcelles louées :

REFERENCES DU CADASTRE			LIEUX-DITS	NATURE (Terres, pâtures, landes...)	SURFACE
Commune	Section	Numéro			
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	497	Pravouta	Lande	948 860 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	496	Pravouta	Sol	1 230 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	495	La Rajas	Lande	246 850 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	492	La Rajas	Bois	13 280 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	493	La Rajas	Bois	25 300 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	494	La Rajas	Landes	40 630 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	498	Pravouta	Bois	70 250 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	526	Le col	Sol	10 400 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	525	Le col	Landes	6 235 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	521	Le col	Bois	105 895 m ²
Saint-Pancrasse	A	174	Montagne des Ayes	Landes	297 955 m ²
Saint-Pancrasse	A	175	Montagne des Ayes	Landes	1 410 m ²
Saint-Pancrasse	A	111	Montagne des Ayes	Bois	1 350 m ²
Saint-Pancrasse	A	144	Montagne des Ayes	Sol	2 342 m ²
Saint-Pancrasse	A	145	Montagne des Ayes	Landes	22 m ²
Saint-Pancrasse	A	0006	Montagne des Ayes	Sol	1 471 m ²
Saint-Pancrasse	A	8	Montagne des Ayes	Landes	94 520 m ²
Saint-Pancrasse	A	9	Montagne des Ayes	Landes	66 720 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	518	Le col	Sol	1 760 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	519	Le col	Sol et pré	19 020 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	1044	Le col	Landes	1 247 m ²

Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	520	Le col	Landes	8 070 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	496	Pravouta	Sol	1 230 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	518	Le col	Sol	1 760 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	515	Le col	Prés	66 655 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	516	Le col	Sol	3 355 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	501	Le col	Landes	11 5245 m ²
Saint-Pierre-de-Chartreuse	C	502	Le col	Bois	2 6375 m ²

Annexe 1 : plan de l'alpage

Description de l'ensemble de **de biens immobiliers** à usage agricole, comprenant :

Dénomination des bâtiments et situation	Usage convenu, remarques
Bâtiment d'habitation	Ce bâtiment est à l'usage exclusif du berger pendant la saison d'estive. Aucune autre activité annexe ne peut y être pratiquée (commerce, accueil...). Il pourra servir aux agents du Département en dehors de la saison d'estive.
Habert de Pravouta	Un abri de sécurité pour les promeneurs.
Les abreuvoirs, sources et réservoir d'eau	A proximité du habert de Pravouta, des abreuvoirs et un réservoir d'eau sont mis à disposition du groupement pastoral Du coté des Ayes, une source alimente une série d'abreuvoir.
La piste de Pravouta	En cas de besoin urgent (bête malade,...) ou ponctuel (dépôt de matériel, réparation,...) le groupement pourra utiliser cette piste. Dans tous les cas, les dimanches et jours fériés sont à éviter.

La description détaillée et l'usage attendu des biens immobiliers sont spécifiés à l'annexe 2.

Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du preneur, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Le tout est déclaré bien connu du preneur pour l'avoir déjà visité préalablement à la signature des présentes, selon ce qui a été établi à l'article 2.

ARTICLE 3. Durée, périodes de jouissance et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée de cinq saisons d'alpage consécutive. Le droit de jouissance conféré au preneur présentera donc, chaque année, un caractère purement saisonnier, du 1^{er} mai au 31 octobre. Si des travaux sont nécessaires avant la montée, le preneur est autorisé à effectuer ces travaux dans le mois précédent la date d'entrée dans les lieux, après information du bailleur.

La présence autorisée du troupeau est convenue du 1^{er} juin au 31 octobre. Le preneur s'engage à avertir le bailleur par courrier des dates de montée et de descente.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la fin de la convention, le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction comme prévu dans l'arrêté du 30 septembre 2017 38-2017 09 30 001.

ARTICLE 4. Mode d'exploitation de l'alpage

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera conforme au diagnostic pastoral complété par les engagements et propositions du preneur concernant la conduite pastorale, qui sont consignées dans l'annexe 3 (Engagements de gestion de l'alpage du preneur)

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

Catégories	Effectifs prévisionnels (Nombre de têtes)
Vaches	
Génisses	
Ovins	1500
Caprins	5
Fauche	
Autres (à préciser)	

Traite : OUI - NON

Transformation de produit : OUI – NON

Le preneur et ses bergers sont tenus de se soumettre à tout contrôle requis par le propriétaire et effectué par un agent mandaté à cet effet.

Le preneur s'engage à maintenir les effectifs prévus et à ne pas augmenter ces dits effectifs sans prévenir le bailleur.

ARTICLE 5. ETATS DES LIEUX ANNUELS

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire devra être établi pour l'alpage et ses équipements dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier à l'initiative du Département.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux.

Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux. Ces états des lieux se dérouleront de la manière suivante : une réunion en salle et une visite de site.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments et des équipements, le degré d'entretien de ces derniers, l'état des pâturages ainsi que la présence éventuelle et l'état des matériels appartenant au preneur.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la partie absente.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord, et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

A l'issue de l'état des lieux, les parties conviendront des travaux ou remise en état à faire.

ARTICLE 6. CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 7. LOYER

Selon l'arrêté préfectoral Isérois 38-2017 09 30 001 du 30 septembre 2017, la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour l'alpage, y compris les bâtiments, de 1 975 € payable au Trésorier Payeur Général de l'Isère le 1^{er} juin de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du propriétaire pour intempéries, risques naturels, maladies et dégâts occasionnés par la faune sauvage dont les prédateurs (loup...) ou domestiques.

ARTICLE 8. CONDITIONS GENERALES

Obligations du bailleur :

- Le bailleur est tenu de garantir le preneur contre les vices cachés des bâtiments et aménagements.
- Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.
- Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.
- Le bailleur conservera la charge de l'assurance générale des bâtiments loués.
- Le bailleur prend à sa charge les conditions d'alimentation en électricité.

Obligations du preneur :

- Le preneur est tenu de se conformer aux objectifs du Plan de gestion, dont le règlement, dans la gestion quotidienne de l'alpage.
- Le preneur ne pourra pas modifier le mode d'exploitation convenu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**3, sans une information écrite préalable par envoi recommandé avec accusé réception.
- Le preneur maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les renvois d'eau existants.
- Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, les sources, assurera le contrôle des plantes pouvant contribuer à la dégradation du fonds. A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, abreuvoirs, à la fermeture des bâtiments, *au remisage adapté des systèmes autonomes de production d'énergie* et à tous travaux conformes aux usages. Les conditions d'utilisation sont précisées à l'annexe 3.
- Le preneur est responsable des dégradations ou accidents de toutes sortes commis du fait du troupeau ou des chiens.
- Le preneur laissera propre de tout déchet l'alpage, les bâtiments et leurs abords, tous les déchets (alimentaires, matériaux inertes, matériels agricoles...) doivent être évacués du site par le preneur.
- Le preneur acquittera exactement ses impôts et contributions personnelles, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.
- Le preneur justifiera d'une assurance pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, notamment pour le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde. Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le preneur s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est victime, préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

- Le preneur signale tout incident, dégradation ou évènement ayant ou pouvant avoir une incidence sur les équipements (équipements pastoraux, bâtiments,...) et sur les écosystèmes dans les 48h. Les modifications de l'installation effectuées par les utilisateurs et entraînant la détérioration de l'installation seront de la responsabilité du preneur.
- Les objets personnels laissés par le preneur avec l'accord du bailleur dans les bâtiments pendant l'hiver resteront sous la responsabilité du preneur.
- Le preneur tiendra informer le bailleur de ses engagements environnementaux.
- Le preneur est tenu de se conformer aux objectifs du plan de gestion dans la gestion quotidienne de l'alpage.

ARTICLE 9. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES PARTICULIERES

Au titre de la protection de l'environnement

Le bailleur déclare que les biens loués sont situés dans les périmètres suivants :

- Espace Naturel Sensible (ENS) du col du Coq,
- Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse,
- Natura 2000 des Hauts de Chartreuse

A ce titre, il est demandé au bailleur de mener une pratique pastorale adaptée à la préservation des milieux naturels en cohérence avec :

1/ le Plan de gestion de l'ENS

L'ENS du col du Coq est régi par le plan de gestion 2012-2021. Le preneur est tenu de se conformer aux objectifs dans la gestion de l'alpage et de prendre connaissance du règlement intérieur. Le gestionnaire devra consulter le preneur lorsque des choix ou des travaux de gestion sont de nature à influencer la conduite de troupeau.

Le preneur sera associé aux espaces de travail du site ENS et est tenu de participer au comité de site, ou de se faire représenter.

2/ les enjeux environnementaux (Cartes des enjeux en annexe 5)

2-1. Enjeux Faune : Tétrasyre

Afin de préserver le Tétrasyre et de favoriser l'installation de nichés dans l'ENS, les actions suivantes seront mises en œuvre en commun accord avec le groupement pastoral :

- Conduite de troupeau plus lâche pour éviter les couvées de Tétrasyre,
- Adaptation du parcours du troupeau si une couvée est repérée par le Groupement pastoral et signalement au Département
- Mise en défens sur une surface de 8 ha défini sur le terrain avec le groupement pastoral et conformément à la proposition au plan de gestion de l'ENS. Ce défens sera matérialisé par une clôture électrique 3 fils. Il sera mis en place du 15 mai au 15 août. Au-delà du 15

août, le défens pourra être pâturé. Le groupement devra surveiller l'état de la clôture lors de ses déplacements quotidiens.

2-2. Enjeux flore

Il est rappelé au preneur que toute modification du milieu naturel est interdite, sauf accord du bailleur.

L'un des enjeux de l'ENS du col du Coq est de laisser aux fleurs le temps de faire leur cycle afin de maintenir voir d'augmenter une diversité floristique intéressante.

Cette diversité floristique est en effet très importante pour un grand nombre d'espèces de papillons et d'orthoptères.

La montée en alpage ne devra donc pas être trop précoce Elle sera à caler entre le Département et le groupement pastorale lors de l'état des lieux d'entrée (Article 3 – Etats des lieux annuels).

La conduite de troupeau et les zones de pâture devront être en adéquation avec cet enjeu flore.

3/ Règlement sanitaire

Le règlement sanitaire ou le protocole de soin devra intégrer les enjeux suivants :

- Les traitements individuels ou de lots faits avant de monter en alpage devront être mis en œuvre pour que les animaux n'accèdent pas à l'alpage sous délais de rémanence viande (vermifuge, antibiothérapies...).
- Les traitements impactant l'ensemble du troupeau ou des lots conséquents (>10% de l'effectif total), y compris ceux réalisés en urgence, seront signalés au bailleur, qui pourra donner un avis sur la décision de soins.
- Les contenants et produits non utilisés seront évacués selon les règles en vigueur.

Le preneur est tenu d'annexer à la présente convention son règlement sanitaire ou son protocole de soin.

ARTICLE 10. AUTRES ACTIVITES SUR LE SITE

Les sites ENS sont des sites à usage multiple (accueil du public, tourisme, chasse, pêche,...). Le bailleur s'engage à communiquer sur le travail du preneur. En contrepartie, le preneur s'engage à prendre en compte ce contexte dans la conduite de son alpage. L'ensemble des conditions spécifiques au site est développé dans l'annexe 6.

ARTICLE 11. CESSION / SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er jour de la dernière saison de la période pluriannuelle en cours.

a) Résiliation pour cas fortuit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction totale ou partielle du bien loué compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation ou en cas de disparition de l'exploitation familiale.

La résiliation peut être demandée par le preneur dans les cas suivants :

- incapacité au travail, grave et permanente, du preneur ou d'un des membres de l'exploitation indispensables au travail sur l'unité pastorale de Jas-Neuf,
- décès d'un ou de plusieurs membres de l'exploitation indispensables au travail sur l'unité pastorale de Jas-Neuf.

b) Résiliation conventionnelle

Le propriétaire et le preneur peuvent, d'un commun accord, résilier, à tout moment et par écrit, la présente convention qui les lie.

c) Résiliation pour faute

Dès qu'un ou plusieurs manquements significatifs à l'une des clauses de la présente convention (y compris ses annexes) auront été constatés par le propriétaire ou par un agent de la Réserve durant l'estive et qu'ils auront fait l'objet d'un ou plusieurs procès-verbaux.

Du fait des agissements du preneur, constatés par procès-verbal, de nature à compromettre la bonne exploitation de l'unité pastorale, le propriétaire pourra résilier la convention pour inexécution par le preneur de ses obligations ou pour non-respect de ses engagements.

La décision de résiliation sera notifiée au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dès la fin d'estive ou au plus tard dès la fin de l'année civile suivant la notification.

Dans les circonstances où il pourra être remédié à une faute du preneur (retard de paiement, insuffisance d'entretien ou de réparations par exemple), le preneur sera mis en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai qui sera précisé et adapté aux causes de la mise en demeure, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans le délai fixé, le propriétaire pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet à compter du jour de la notification.

Dans tous les cas de résiliation due à une faute du preneur, le prix de location versé restera acquis par le propriétaire et le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucun dédommagement.

ARTICLE 13. REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur.

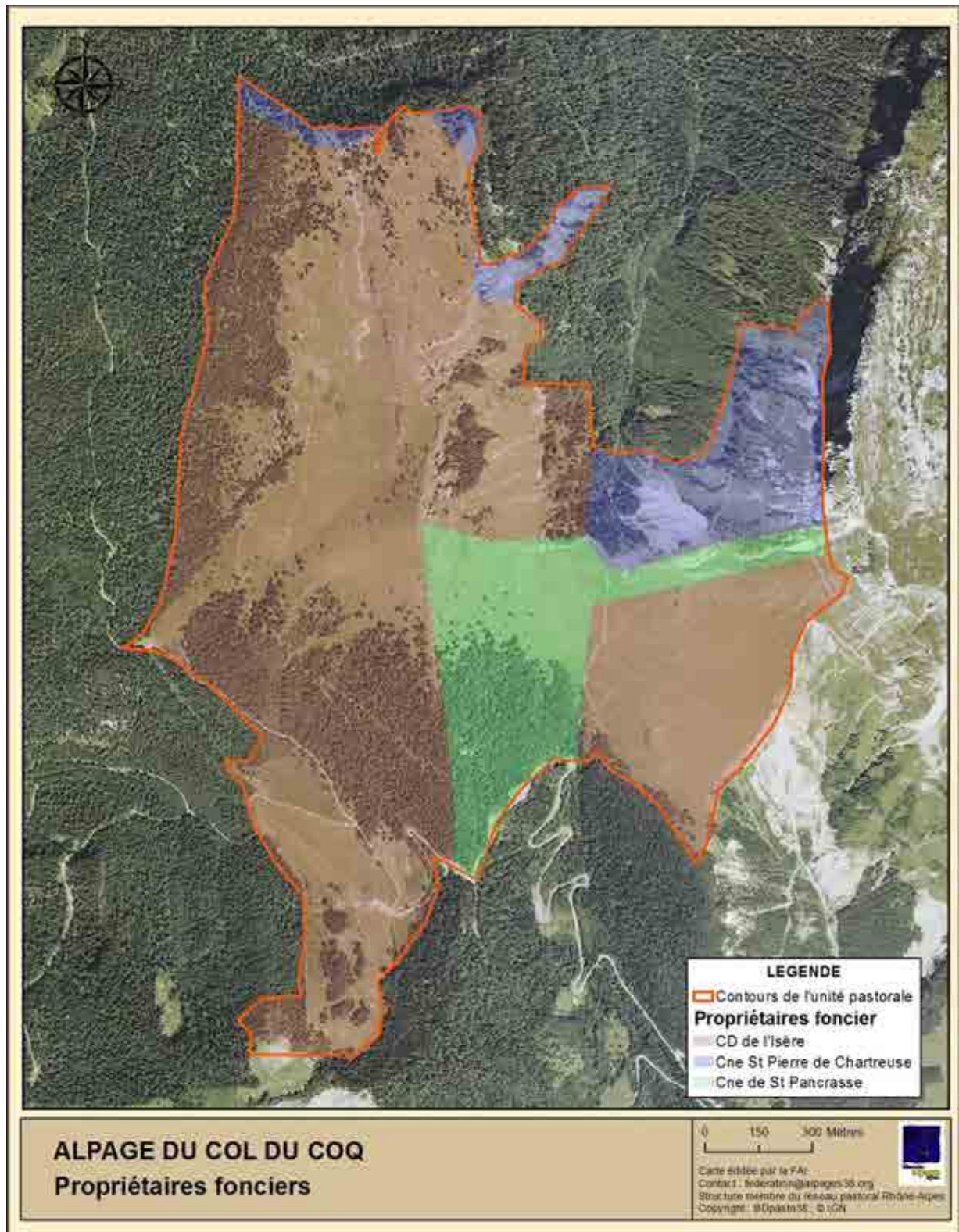
ARTICLE 14. ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée de paiement des droits de timbre et d'enregistrement. Fait en deux exemplaires, à le

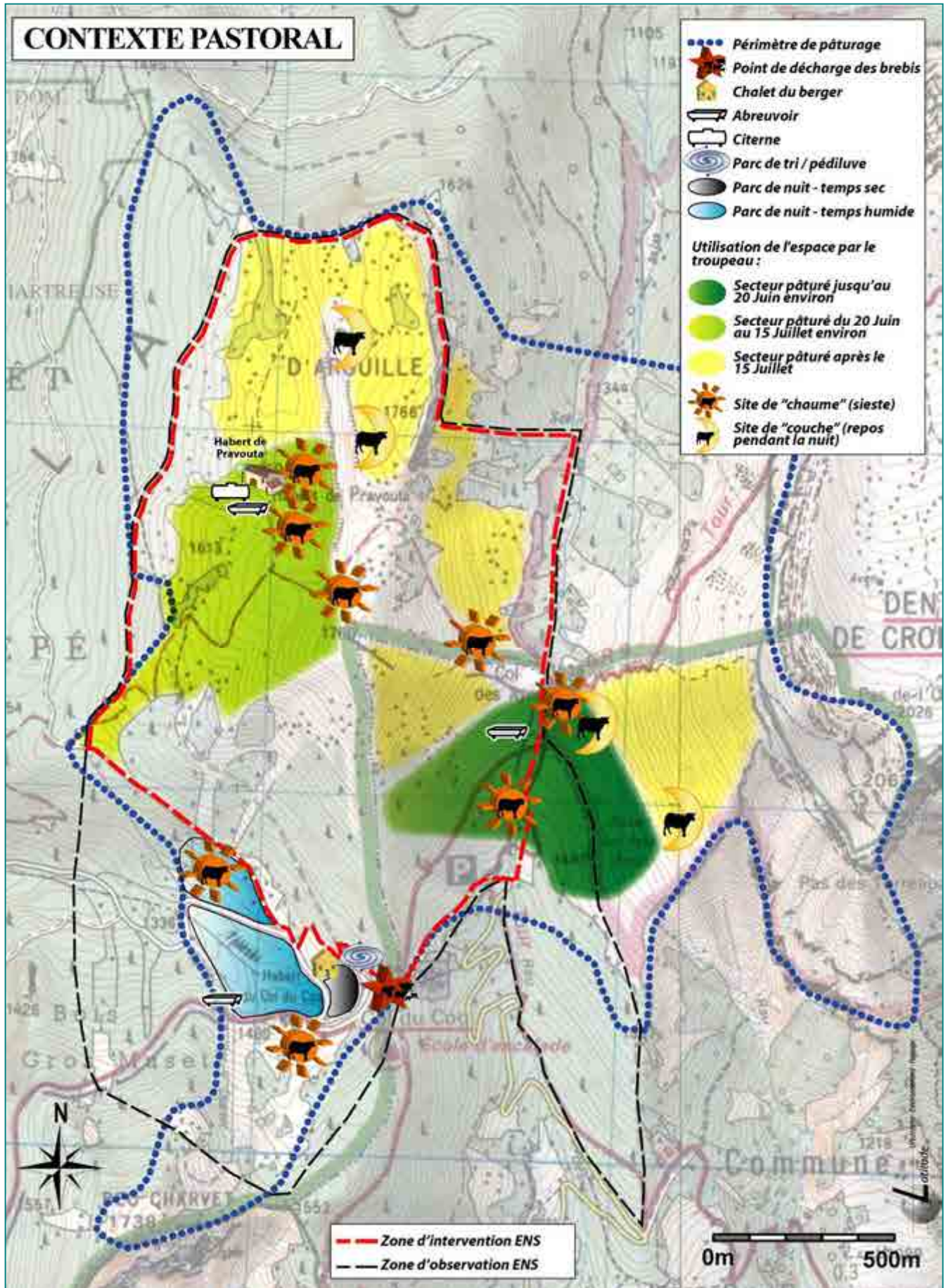
Lu et approuvé,
Le bailleur,

Lu et approuvé
Le preneur,

ANNEXE 1 : Plan de l'alpage
La convention ne porte que sur les parcelles appartenant au Département

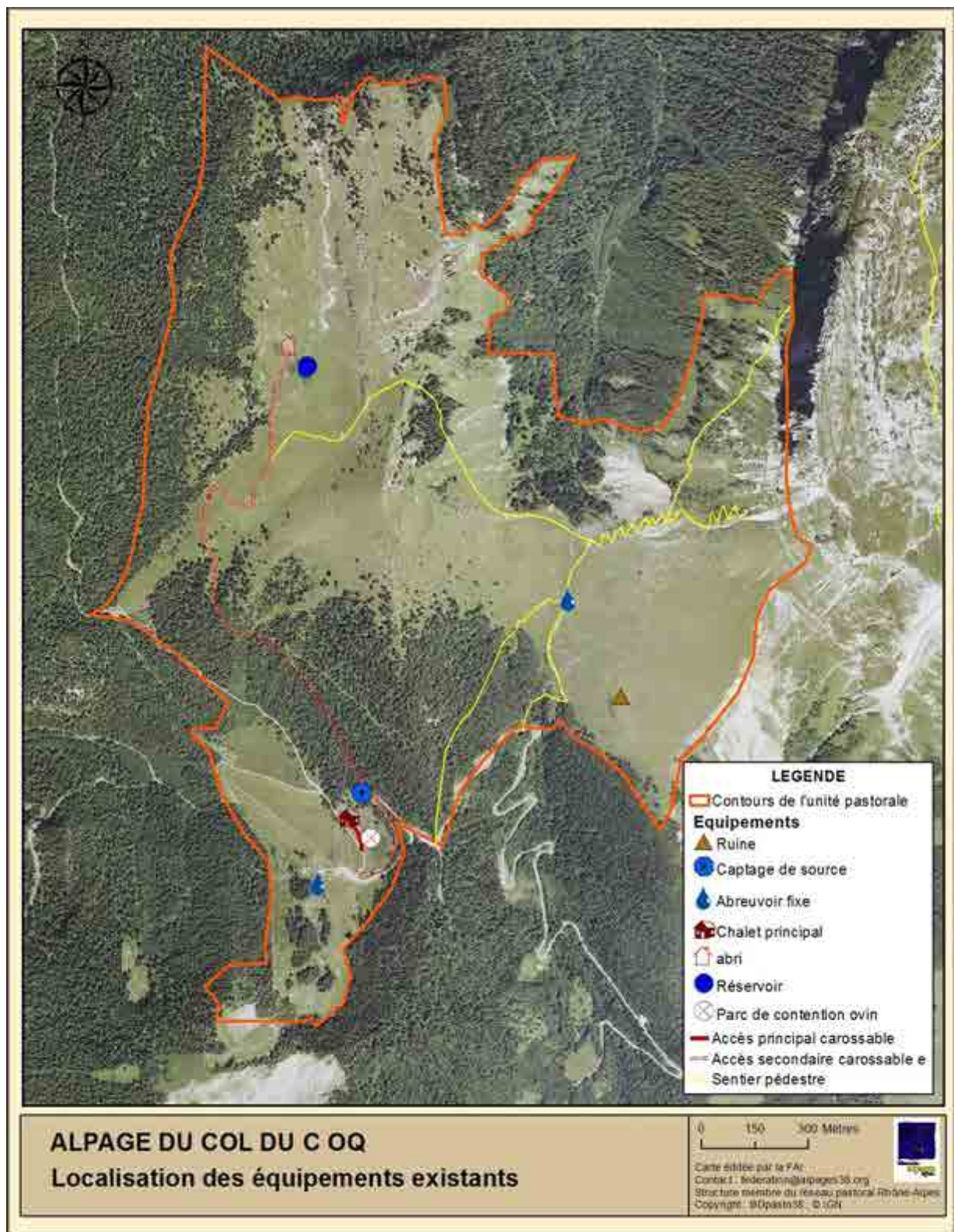


Annexe 2 : Carte de conduite du troupeau



ANNEXE 3 : Usage des biens conventionnés

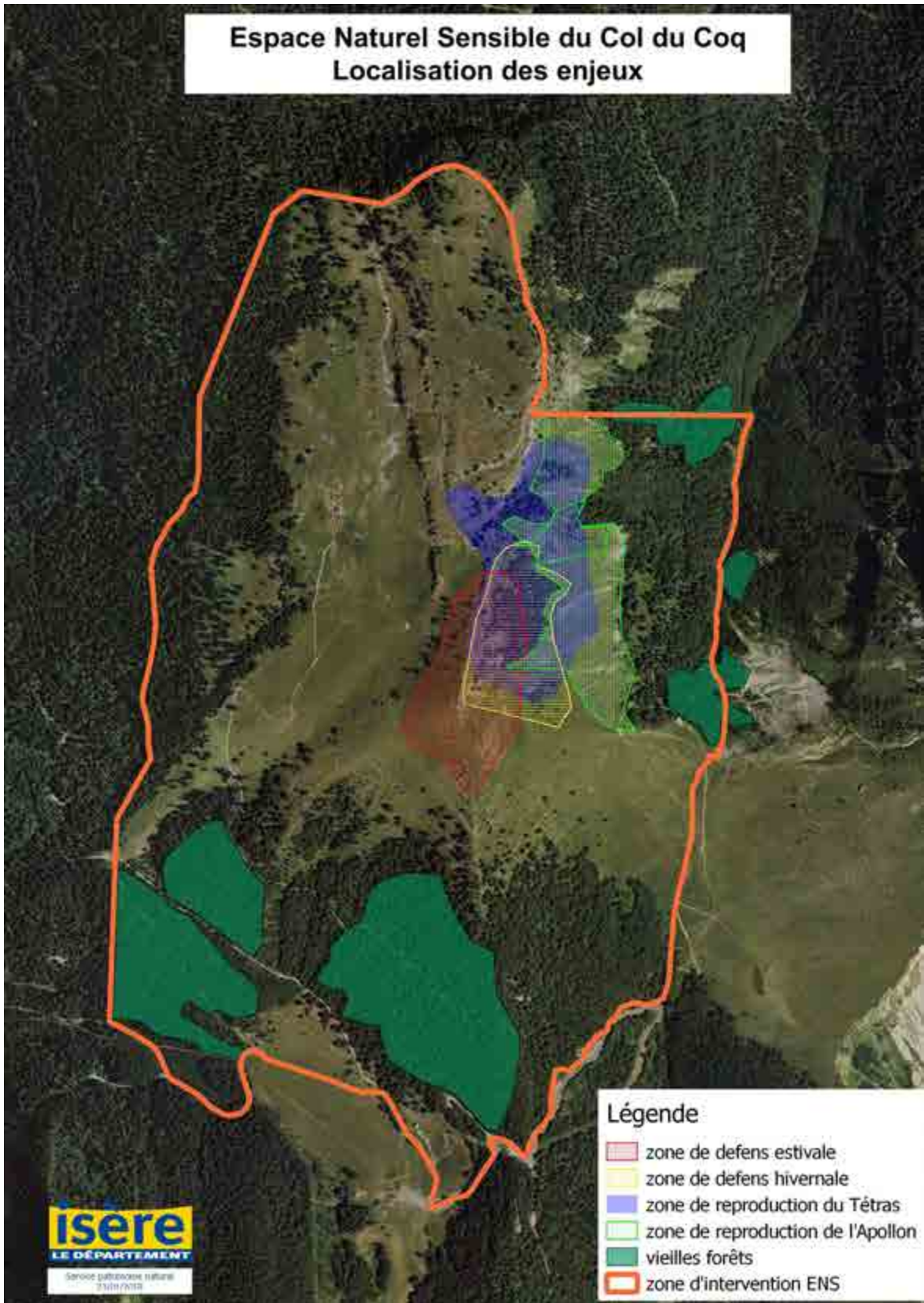
Dénomination des bâtiments et situation	Usage convenu, remarques
Bâtiment d'habitation	Le chalet d'alpage (entièrement rénové et agrandi en 2013). Il est constitué d'un niveau d'habitation sur sous-bassement (sous-sol en partie accessible). Il comprend une pièce de vie (séjour / kitchenette), une chambre, un sanitaire (WC, lavabo, douche). Le bailleur pourra stocker du matériel sous la terrasse ou dans la cave du bâtiment. Ce chalet est réservé exclusivement à l'usage du berger et à son activité pastorale pendant la période d'estive. Aucune autre activité annexe ne peut y être pratiquée (commerce, accueil...). Il pourra servir aux agents du Département en dehors de la saison d'estive.
Habert de Pravouta	Un abri de sécurité pour les promeneurs. Le groupement pastoral pourra néanmoins y entreposer du matériel dans la « fruitière », sous sa responsabilité.
Les abreuvoirs, sources et réservoir d'eau	A proximité du habert de Pravouta, des abreuvoirs et un réservoir d'eau sont mis à disposition du groupement pastoral Du côté des Ayes, une source alimente une série d'abreuvoir. Le curage de ces abreuvoirs devra être fait délicatement et en surface après la fin du développement des têtards.
La piste de Pravouta	En cas de besoin urgent (bête malade,...) ou ponctuel (dépôt de matériel, réparation,..) le groupement pourra utiliser cette piste. Dans tous les cas, les dimanches et jours fériés sont à éviter.



Annexe 4 : Engagements du preneur de gestion de l'alpage

Enjeux partagés	Objectifs partagés	Moyens engagés	Qui fait	Calendrier
Gérer les équipements et clôtures	Avoir des clôtures fiables	Refaire les clôtures Achat de matériel (piquets,...)	Groupement pastoral	Printemps
Vérifier le bon fonctionnement de la zone de défens estivale	Avoir des clôtures en état de marche	Faire le tour de la zone de défens, vérifier le courant électrique	Groupement pastoral	Du début de la saison d'estive jusqu'au 15 août
Mutualisation des savoirs et savoir-faire	Améliorer les connaissances	Participer aux échanges relatifs à la gestion de l'alpage Réunion en fin de saison	Département	Début et fin d'estive
Fréquentation touristique	Meilleure connaissance de la fréquentation et du travail des éleveurs	Participer à une animation organisée par le Département	Groupement pastoral	Saison estivale
Gouvernance	Partager et améliorer la gestion du site	Participer au comité de site Réunion de début et fin de saison	Groupement pastoral et Département	Annuel

Annexe 5 : Carte des enjeux



Annexe 6 : Multi usage du site

L'espace naturel sensible du col du Coq est un site à forte fréquentation où beaucoup d'activités sont pratiquées (randonnées familiales, pratiques sportives, chasse, animations grands publics et scolaires,...).

Le preneur s'engage à respecter les autres usages du site.

- Accueil du public

Vu la fréquentation du site, le bailleur ne souhaite pas la présence de chiens de protection sur l'alpage. Le Patou doit rester uniquement dans le parc de soin (clôt).

En cas de prédation, le groupement pastoral pourra demander l'autorisation au Département de mettre le chien de protection sur l'alpage.

- Chasse

Un bail de chasse entre le Département de l'Isère et les communes de Saint-Pancrasse et Saint-Pierre-de-Chartreuse organise l'activité cynégétique à travers la définition de règle de chasse.

- Mesure Agro-Environnementales et Climatiques HERBE09

Le Plan de Gestion Eco-Pastorale (PGEP) décrit les enjeux liés aux pratiques pastorales et à la biodiversité du site.

Il permet de définir des mesures de conduite du troupeau qui répondent au mieux aux enjeux environnementaux tout en restant viables d'un point de vue pastoral.

Le preneur doit donc prendre connaissance de ces mesures et les appliquer.



**CONVENTION PLURIANNUELLE
DE PATURAGE
SPN/2018-0002**

ALPAGE DES ECOUGES

A été arrêtée d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages,

- Conformément à la Loi Montagne n°85_30 du 9 Janvier 1985 ;
- Conformément à la Loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, article 12-V ;
- Conformément à l'article L 481-1 du Code rural ;
- Conformément à l'article 411-15 du Code rural ;
- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 80-3713 du 21 Avril 1980.

Entre les soussignés

D'une part, le bailleur

Le Département de l'Isère

Représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, en qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant la délibération du Conseil Départemental du 27 avril 2018,

Ci-après dénommée « le bailleur »,

Et, d'autre part, le preneur

Le groupement pastoral des Ecouges et Charmettes ayant son siège social à, enregistré au RCS de sous le n°.....

Représenté par Monsieur Joël Argoud, Président(e) du Groupement Pastoral, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant la délibération du

Ci-après dénommé « le preneur »,

Page 1 sur 29

PRÉAMBULE

En février 1999, l'assemblée départementale a décidé de mettre en place un réseau d'espaces naturels sensibles composé d'une trentaine de sites.

Par délibération de l'assemblée du 29 novembre 2002, le site des Ecouges dans le massif du Vercors a été inscrit à ce réseau ENS. Puis il a été confirmé par le règlement d'intervention portant sur le réseau des espaces naturels protégés de l'Isère adopté par le Conseil Départemental de l'Isère le 17 décembre 2015.

A ces titres, le site Des Ecouges fait l'objet d'une réglementation spécifique : législation relative aux "Espaces Naturels Sensibles" avec les Lois 85-729 du 18 juillet 1985 et 95-101 du 2 février 1995, en vue d'assurer la protection et la conservation des paysages, de la faune et de la flore sur le site et de favoriser une ouverture au public compatible avec sa sauvegarde.

Afin de préserver les milieux et espèces situées sur l'espace naturel sensible des Ecouges, le Département souhaite que les prairies et alpages soient mis en pâture.

La présente convention définit les règles de cette utilisation.

Dans le cadre de cette convention, la Fédération des Alpages de l'Isère accompagne les parties prenantes lors de son exécution.

ARTICLE 1. Objet de la convention

Objectifs de cette location :

La présente convention a pour objet de fixer, d'une part les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage et de fauche auquel est soumis le preneur sur l'unité pastorale décrite à l'article 2, propriété du Département de l'Isère, et d'autre part les engagements du propriétaire.

Les objectifs du propriétaire dans cette location sont ceux inscrits au plan de gestion, à savoir :

- Conserver des écosystèmes forestiers montagnards en bon état (importance régionale) ;
- Maintenir une qualité et une quantité d'eau suffisantes pour les besoins des usages et des écosystèmes ;
- Pratiquer une exploitation forestière de qualité, respectant le patrimoine naturel et culturel et les autres usages du site ;
- Maintenir et développer une activité agricole de qualité intégrée au projet d'ensemble ;
- Maîtriser les populations de faune sauvage responsable de dégâts (ressource fourragère) dans le site et aux alentours (culture de maïs dans la plaine) ;
- Accroître les connaissances nécessaires à l'évaluation du plan de gestion et les valoriser en développant un accueil d'activités de recherche scientifique et de formation (professionnels de la sylviculture, élus, chasseurs, étudiants, chercheurs...);
- Maintenir en bon état de conservation les patrimoines culturels bâtis ou non connus ainsi que les infrastructures pour le maintien des activités humaines ;

- Accroître les connaissances sur les relations homme / ressources naturelles pour les mettre en valeur auprès de tous les publics ;
- Améliorer l'accueil, l'accessibilité au site et faciliter l'accès à l'information sur les patrimoines pour augmenter le public familial et touristique ;
- Diffuser et enrichir les outils actuels tout en renforçant la politique d'accueil des jeunes par une promotion ambitieuse.

Le site fait aussi l'objet d'usages multiples qu'il faut prendre en compte dans les modalités de gestion de l'alpage.

ARTICLE 2. DESIGNATION

Un ensemble de parcelles à vocation pastorale, dont la surface cadastrale contenue est de xx ha , à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent reconnaître et accepter.

Liste des parcelles louées :

REFERENCES DU CADASTRE			LIEUX-DITS	NATURE (Terres, pâtures, landes...)	SURFACE CONVENTIONNEE en m ²
Commune	Section	Numéro			
La Rivière	E	504	Fessole	Landes	28 800
La Rivière	E	507	Fessole	Prés	470 565
La Rivière	E	509	Fessole	Prés	61 280
La Rivière	E	510	Fessole	Taillis simples	56 750
La Rivière	E	516	Fessole	Prés	143 860
La Rivière	E	519	Le Rivet	Landes	36 820
La Rivière	E	520	Le Rivet	Prés	36 360
La Rivière	E	527	Le Rivet	Prés	2 830
La Rivière	E	528	Le Rivet		700
La Rivière	E	529	Le Rivet	Terres	2 900
La Rivière	E	530	Le Rivet	Prés	12 020
La Rivière	E	532	Le Rivet	Taillis sous futaies	8 750
La Rivière	E	533	Le Rivet	Taillis sous futaies	12 000
La Rivière	E	534	Le Rivet	Prés	63 680
La Rivière	E	535	Le Rivet	Prés	3 460
La Rivière	E	536	Le Rivet	Prés	8 145
La Rivière	E	537	Le Rivet	Landes	15 935
La Rivière	E	557	Le Rivet	Landes	16 720
La Rivière	E	558	Le Rivet	Prés	6 960

La Rivière	E	559	Le Rivet	Landes	16 950
La Rivière	E	564	Le Rivet	Landes	2 860
La Rivière	E	565	Le Rivet	Taillis simple	6 320
La Rivière	E	566	Le Rivet	Prés	47 650
Saint-Gervais	C	90	La Chartreuse	Prés	78 020
Saint-Gervais	C	31b	Ancienne coupe à blanc	Landes	29 360
Saint-Gervais	C	27b	Ancienne coupe à blanc	Landes	

Annexe 1a et 1b : cartes de localisation des parcelles

Description de l'ensemble de **de biens immobilier et mobilier** à usage agricole et pastoral, comprenant :

Dénomination et situation des biens loués dans le cadre de cette convention	Description
La maison et la ferme du RIVET	<p>La maison – ancienne maison d’habitation présentant un état très dégradé qui peut remettre en cause sa tenue dans le temps. Le plan de gestion approuvé par l’assemblée départementale en date du 31 mars 2017 a retenu la démolition (déconstruction du bâti).</p> <p>La ferme du Rivet est composée d’une partie habitation, d’écuries et d’une grange.</p> <p>Un programme de réhabilitation du hameau du Rivet est en cours (recrutement du maître d’œuvre printemps 2018).</p>
La ferme de FESSOLE	<p>La ferme de l’alpage de Fessole a été construite au XIXe siècle. Elle se compose d’une pièce de vie accessible, d’une partie voutée, d’une grange consolidée en 2003 par le Département de l’Isère, lors de l’acquisition de l’ENS.</p> <p>La pièce en libre accès – abri – comporte une table et des bancs, ainsi qu’un poêle.</p>
Sources et réservoir d’eau	<p>Les sources alimentent un certain nombre d’abreuvoirs qui sont propriétés du groupement pastoral.</p> <p>Une citerne existe à Fessole. Non utilisée, il sera utile de tester son étanchéité pour répondre à d’éventuel besoin de stockage d’eau.</p>
Piste et chemin d’accès	Etat et usage en annexe

La description détaillée, l'usage attendu et les précautions à prendre relatives à ces biens immobiliers sont spécifiés à l'annexe 2 (Usage des biens conventionnés).

Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du preneur, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Le tout est déclaré bien connu du preneur pour l'avoir déjà visité préalablement à la signature des présentes, selon ce qui a été établi à l'article 3.

ARTICLE 3. Durée, périodes de jouissance et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée de cinq saisons d'alpage consécutive. Le droit de jouissance conféré au preneur présentera donc, chaque année, un caractère purement saisonnier, du 1^{er} mai au 31 octobre. Si des travaux sont nécessaires avant la montée, le preneur est autorisé à effectuer ces travaux dans le mois précédent la date d'entrée dans les lieux, après information du bailleur.

La présence autorisée du troupeau est convenue du 1^{er} juin au 31 octobre. Le preneur s'engage à avertir le bailleur par courrier des dates de montée et de descente.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la fin de la convention, le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction comme prévu dans l'arrêté du 30 septembre 2017 38-2017 09 30 001.

ARTICLE 4. Mode d'exploitation de l'alpage

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera réalisé par pâturage. Ce mode d'exploitation sera conforme au diagnostic pastoral, s'il existe, complété par les engagements et propositions du preneur concernant la conduite pastorale, qui sont consignés dans l'**annexe 3 et 4** (Engagements de gestion de l'alpage du preneur).

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

Catégories	Effectifs prévisionnels (Nombre de têtes)
Vaches	100 à 150
Génisses	
Autres (chevaux)	Entre 5 et 10 selon la conduite de pâturage mise en place sur la parcelle

Traite : ~~OUI~~ - NON

Transformation de produit : ~~OUI~~ - NON

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Dans l'objectif d'aider les relations entre le bailleur et le preneur, une annexe à la présente convention précise les différents enjeux liés à l'alpage à prendre en considération par les deux parties, les modalités convenues de gestion de l'alpage, notamment le chargement (Annexe 3 et suivante).

ARTICLE 5. ETATS DES LIEUX ANNUELS

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire devra être établi pour l'alpage et ses équipements dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier, à l'initiative du Département.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux.

Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux. Ces états des lieux se dérouleront de la manière suivante : une réunion en salle et une visite de site.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments et des équipements, le degré d'entretien de ces derniers, l'état des pâturages ainsi que la présence éventuelle et l'état des matériels appartenant au preneur.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la partie absente.

Le bailleur disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord, et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

A l'issue de l'état des lieux, les parties pourront convenir des travaux ou remise en état à faire et s'organiser en conséquence.

ARTICLE 6. CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 7. LOYER

Selon l'arrêté préfectoral Isérois 38-2017-09-30-001 du 30 septembre 2017, la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour l'alpage, y compris les bâtiments, de 1 356 € payable au Trésorier Payeur Général de l'Isère le 1^{er} juin de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du propriétaire pour intempéries, risques naturels, maladies et dégâts occasionnés par la faune sauvage dont les prédateurs (loup...) ou domestiques.

ARTICLE 8. CONDITIONS GENERALES

Obligations du bailleur :

- Le bailleur est tenu de garantir le preneur contre les vices cachés des bâtiments et aménagements ;
- Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments ;
- Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive ;
- Le bailleur conservera la charge de l'assurance générale des bâtiments loués.

Obligations du preneur :

- Le preneur ne pourra pas modifier le mode d'exploitation convenu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, sans une information écrite préalable au bailleur par envoi recommandé avec accusé réception ;
- Le preneur maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les renvois d'eau existants. Il devra également entretenir les lisières et clairières afin de maintenir l'espace en pâturage et éviter la fermeture du milieu en lien avec les agents du Département ;
- Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, les sources, assurera le contrôle des plantes pouvant contribuer à la dégradation du fonds.
A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations et abreuvoirs, de la fermeture des bâtiments, *du remisage adapté des systèmes autonomes de production d'énergie* et à tous travaux conformes aux usages ;
- Le preneur est responsable des dégradations ou accidents de toutes sortes commis du fait du troupeau ou des chiens ;
- Le preneur laissera propre de tout déchet l'alpage, les bâtiments et leurs abords, tous les déchets (alimentaires, matériaux inertes...) doivent être évacués du site par le Groupement pastoral ;
- Le preneur acquittera exactement ses impôts et contributions personnelles, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en

- autre tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant ;
- Le preneur justifiera d'une assurance pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, notamment pour le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde. Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.
 - Le preneur s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est victime, préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable ;
 - Le preneur signalera tout incident, dégradation ou évènement ayant ou pouvant avoir une incidence sur les équipements (équipements pastoraux, bâtiments,...) et sur les écosystèmes dans les 48h ;
 - Les modifications de l'installation effectuées par les utilisateurs sont interdites. Le cas échéant, la remise en état de l'installation dégradée sera à la charge du preneur (voir annexe 4) ;
 - Les objets personnels laissés par le preneur avec l'accord du bailleur dans les bâtiments pendant l'hiver resteront sous la responsabilité du preneur ;
 - Le preneur tiendra informé le bailleur de ses engagements environnementaux ;
 - Le preneur est tenu de se conformer aux objectifs du Plan de gestion de l'ENS dans la gestion quotidienne de l'alpage ;
 - Le preneur est tenu d'assurer la surveillance de son troupeau sur l'ensemble des secteurs occupés à raison de 2 fois minimum par semaine.

ARTICLE 9. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES GENERALES

Au titre de la protection de l'environnement

Le bailleur déclare que les biens loués sont situés dans les périmètres suivants :

- Espace Naturel Sensible (ENS) des Ecouges
- ZNIEFF de type 2 « chainons septentrionaux du Vercors » n°3817
- ZNIEFF de type 1 « Vallon des Ecouges » n°38170002
- Réserve biologique intégrale

A ce titre, il est demandé au bailleur de mener une pratique pastorale adapté à la préservation des milieux naturels :

1/ Plan de gestion de l'ENS

L'ENS des Ecouges est régi par le plan de gestion. Le Groupement Pastoral est tenu de se conformer aux objectifs dans la gestion de l'alpage et de prendre connaissance du règlement intérieur. Le gestionnaire devra consulter le groupement pastoral lorsque des choix ou des travaux de gestion sont de nature à influencer la conduite de troupeau ou les ressources de l'alpage (fourragères et d'abreuvement).

2/ Enjeux environnementaux et patrimoniaux

2-1. Enjeu Faune

Les pelouses naturelles, prairies de fauche et pâturages diversifiées en plantes herbacées sont très riches en insectes (notamment lépidoptères, mais aussi orthoptères).

Les espèces d'oiseaux inféodées aux milieux prairiaux et semi-buissonnants sont directement liées aux pratiques agricoles actuelles. Ce cortège se compose notamment de la Pie-grièche écorcheur, du Serin cini. La présence du tétras lyre est également fortement liée à la préservation des espaces ouverts. A noter que certaines espèces observées présentent un enjeu de conservation notable comme le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*).

Concernant les lépidoptères (papillons), qui sont de très bons indicateurs de la biodiversité, le cortège des milieux prairiaux se compose notamment de *Anthocharis cardamines*, *Aporia crataegi*, *Aricia agestis*, *Lycaena phlaeas* ...

2-2. Enjeu flore

Dans l'objectif d'augmenter la diversité floristique il y a sur l'ENS des Ecouges la volonté de laisser aux plantes le temps de faire leur cycle.

Ainsi la montée en alpage ne doit pas être trop précoce. Elle sera fixée par le Département en lien avec le groupement pastoral (Article XX).

A noter que les orientations de pâturage (mise en place de zones de défend) peuvent évoluer d'une année à l'autre. Ces orientations seront discutées avec le groupement.

La conduite du troupeau et les zones de pâture devront être en adéquation avec cet enjeu flore (Cf annexe 3 et suivantes).

Il est rappelé au preneur que toute modification du milieu naturel est interdite, sauf accord du bailleur.

2-3. Enjeux patrimoine

Le site des Ecouges a été occupé par l'Homme. Des aménagements à préserver sont toujours en place à la Chartreuse notamment, avec les ruines d'une église (Cf annexe 3 et suivantes).

2-4. Enjeux eau

Avec ses deux versants Est et Ouest très différents d'un point de vue géologique, le vallon des Ecouges présente des entités hydrologiques :

- la première (versant Est) constituée d'une part d'un secteur calcaire permettant l'infiltration de l'eau en profondeur qui ressort au contact des couches sédimentaires plus imperméables. D'autre part, le secteur constitué de grès et molasse est pourvu d'un drainage superficiel. L'eau sature rapidement en surface. Elle est drainée en de nombreux petits ruisseaux.

La prairie du Rivet est une zone avec un réseau hydrographique très dense. De fait, la préservation de la qualité de l'eau devient un objectif important sur ce secteur. Une protection adaptée doit être mise en place sur les zones sensibles (Cf annexe 3 et suivantes).

- La seconde entité (versant ouest) sur laquelle aucune eau de surface ne persiste. Un relief karstique dans lequel l'eau s'infiltrerait immédiatement.

3/ Règlement sanitaire

Le règlement sanitaire ou le protocole de soin devra intégrer les enjeux suivants :

- Les traitements individuels ou de lots faits avant de monter en alpage devront être mis en œuvre pour que les animaux n'accèdent pas à l'alpage sous délais de rémanence viande (vermifuge, antibiothérapies...).
- Les traitements impactant l'ensemble du troupeau ou des lots conséquents (>10% de l'effectif total), y compris ceux réalisés en urgence, seront signalés au bailleur, qui pourra donner un avis sur la décision de soins.
- Les contenants et produits non utilisés et seront gérés et évacués selon les règles en vigueur.

Le preneur est tenu d'annexer à la présente convention son règlement sanitaire ou son protocole de soin.

ARTICLE 10. Autres activités sur le site

Les sites ENS sont des sites à usage multiple (accueil du public, tourisme, chasse, pêche,...). Le bailleur s'engage à communiquer sur le travail du preneur et à prévenir autant que possible les conflits d'usage. En contrepartie, le preneur s'engage à prendre en compte ce contexte dans la conduite de son alpage.

L'ensemble de ces usages sont décrits dans l'annexe 5 « Multi-usage du site », l'annexe 6 « Liste des engagements MAEC » et l'annexe 7 « Planification de l'exploitation forestière aux Ecouges ».

ARTICLE 11. CESSION / SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments loués dans le cadre de la présente, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er jour de la dernière année de la période pluriannuelle en cours.

a) Résiliation pour cas fortuit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction totale ou partielle du bien loué compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation ou en cas de disparition de l'exploitation familiale.

La résiliation peut être demandée par le preneur dans les cas suivants :

- Incapacité au travail, grave et permanente, du preneur ou d'un des membres de l'exploitation indispensables au travail sur l'unité pastorale,
- Décès d'un ou de plusieurs membres de l'exploitation ou du groupement indispensables au travail sur l'unité pastorale.

b) Résiliation conventionnelle

Le propriétaire et le preneur peuvent, d'un commun accord, résilier, à tout moment et par écrit, la présente convention qui les lie.

c) Résiliation pour faute

Le bailleur pourra résilier la convention pour inexécution par le preneur de ses obligations ou pour non-respect de ses engagements dans les cas suivants :

- Dès qu'un ou plusieurs manquements significatifs à l'une des clauses de la présente convention et à ses annexes auront été constatés par le propriétaire ou par un agent qu'il aura mandaté et qu'ils auront fait l'objet d'un ou plusieurs procès-verbaux.
- Du fait des agissements du preneur, constatés par procès-verbal et signifiés par courrier recommandé, de nature à compromettre la bonne exploitation de l'unité pastorale,

La décision de résiliation sera notifiée au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dès la fin d'estive ou au plus tard dès la fin de l'année civile suivant la notification.

Dans les circonstances où il pourra être remédié à une faute du preneur (retard de paiement, insuffisance d'entretien ou de réparations par exemple), le preneur sera mis en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai qui sera précisé et adapté aux causes de la mise en demeure, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans le délai fixé, le propriétaire pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet à compter du jour de la notification.

Dans tous les cas de résiliation due à une faute du preneur, le montant de location versé ou dû restera acquis par le propriétaire et le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucun dédommagement.

ARTICLE 13. REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur.

ARTICLE 14. ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée de paiement des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires, à le

Lu et approuvé,
Le bailleur,

Lu et approuvé
Le preneur,



ANNEXE 1.a : Localisation des parcelles conventionnées



Espace Naturel Sensible
Les Ecouges
Convention de pâturage



LEGENDE

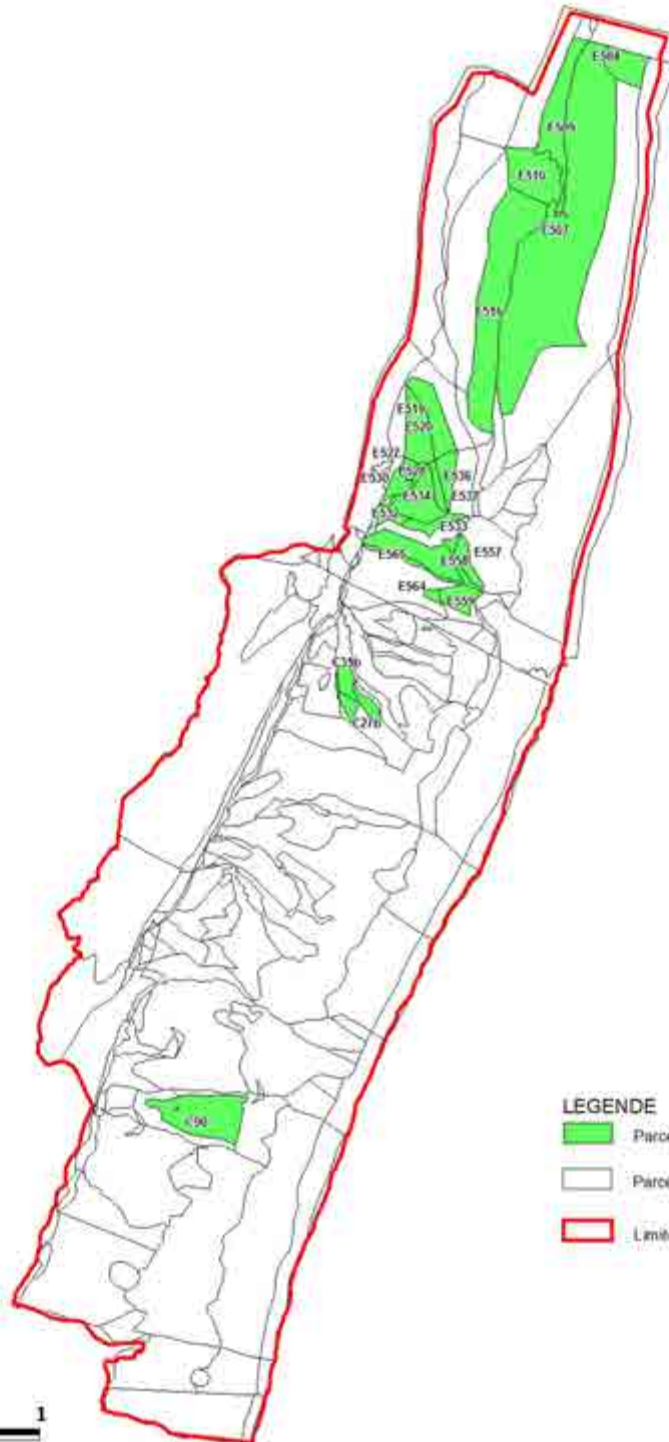
-  Parcelles concernées par la convention
-  Limite de l'ENS

22/02/2018




ANNEXE 1.b : Parcellaire



Espace Naturel Sensible Les Ecouges Convention de pâturage



LEGENDE

-  Parcelles concernées par la convention
-  Parcelles
-  Limite de FENS

32/03/2018

ANNEXE 2 : Usage des biens conventionnés

Dénomination des bâtiments et situation	Usage convenu, remarques
La maison et la ferme du RIVET	<p>La partie grange et pièce voutée sert actuellement à du stockage et à des animations ponctuelles.</p> <p>La partie habitable accueille les techniciens intervenant sur le site – stockage de matériel, hébergement ponctuel pour les des chercheurs en mission et guides nature. Les visiteurs ne sont pas accueillis dans l’enceinte de la ferme.</p> <p>Le programme de réhabilitation du Rivet permettra de réorganiser l’utilisation des espaces pour une meilleure lisibilité.</p> <p>Stationnement : il doit être le moins impactant visuellement. Les véhicules autorisés, portant une plaque du Département de l’Isère, devront être garés vers la grange.</p> <p>Electricité pour les parcs : le groupement pastoral met en place un branchement derrière la maison du Rivet pour se raccorder à l’électricité. La mise en place d’un boîtier pour sécuriser le système est à prévoir.</p>
La ferme de FESSOLE	<p>La ferme de Fessole est utilisée par le Département et le groupement pastoral au besoin pour stocker du matériel (parc électrique).</p> <p>Sur la période estivale, si cela est nécessaire, le groupement pastoral peut utiliser la grange pour effectuer des soins sur les animaux.</p> <p>Elle est ponctuellement utilisée par les guides nature pour des animations, ainsi que par des randonneurs qui y effectuent une pause lors de leur randonnée (l’abri propose notamment une cheminée). Cette pièce commune doit rester accessible à tous.</p>
Sources et réservoir d’eau	<p>Au Rivet : ruisseau alimente une série d’abreuvoirs qui sont propriété du GP. Le propriétaire tient à la protection de ruisseaux et zones humides situés aux Ecouges. Il souhaite donc que les cours d'eau du Rivet ne servent plus de lieu d'abreuvement.</p> <p>A Fessole : à proximité de la ferme, une source alimente des abreuvoirs, propriétés du GP qui assurera la mise en place et l’entretien des points d’abreuvement.</p> <p>La fontaine aux sangliers à Fessole : pourra être utilisée par le GP sur demande expresse et en cas de nécessité uniquement. Dans ce cas, le</p>

	<p>Groupement Pastoral veillera à mettre en œuvre des procédés qui respectent le cours d'eau et les règles sanitaires.</p> <p>Les abreuvoirs devront être vidés en fin de saison et laissé ouvert pour purge. Quand les abreuvoirs cassent, il faut les remplacer par des métalliques.</p> <p>Chaque point d'eau devra être équipé par le GP d'une échappatoire pour la petite faune : mise en place d'une planche rainurée fixée.</p>
<p>Piste et chemin d'accès</p>	<p>Réseau principal :</p> <p>La route forestière du Pont Chabert au Rivet peut être utilisée avec les véhicules (dont véhicules agricoles) des membres du groupement pastoral dûment autorisés et identifiés à l'aide d'une plaque.</p> <p>La circulation sur cette piste sera limitée au maximum, en fréquence et en nombre de véhicule.</p> <p>Réseau secondaire :</p> <p>La piste du Rivet à Fessole peut être utilisée en cas de besoin urgent (bête malade) ou ponctuel (transport de matériel). Dans ce cas, le groupement pastoral devra avertir le Département</p> <p>Dans tous les cas, afin de limiter les conflits d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter au maximum le nombre de véhicule à moteur sur le site. Pour cela se regrouper dans un minimum de véhicule ; - Ne pas circuler avec des véhicules à moteur les dimanches et jours fériés. En cas de besoin, informer le Département du besoin ;

ANNEXE 3 : Engagements du preneur de gestion de l'alpage

Enjeux et mode d'intervention

Lors de la réunion annuelle de fin de saison, le Département et le groupement pastoral font le point sur les possibles évolutions de gestion de l'alpage.

Ce qui est mis en place actuellement peut donc être amené à évoluer en fonction des expérimentations proposées par les 2 parties, en fonction des résultats constatés pendant l'année.

Toutefois, les grands principes de gestion se retrouvent dans le tableau qui suit.

Enjeux et modes d'interventions généraux

Enjeux partagés	Objectifs partagés	Moyens engagés	Qui fait	Calendrier
Gouvernance - Mutualisation des savoirs et savoir-faire	Partager et améliorer les connaissances pour une meilleure gestion du site	- Participer aux échanges relatifs à la gestion de l'alpage - Participer au comité de site - Participer aux réunions de début et fin de saison	Groupement pastoral (GP) et Département (CD38)	Annuel
		- Diffuser des informations liées aux travaux mis en place sur l'ENS : notamment suivis en lien avec la mise en place de GPS sur les bêtes et avec la prédation - Réfléchir ensemble pour expérimenter de nouvelles façons de mener la saison d'estive	CD38	Lors du comité de site
Gérer les équipements et clôtures	Avoir des clôtures fiables	- Reprise des clôtures ; - Achat de matériel (piquets,...) – enlèvement des piquets en mauvais état pour remplacement - Veillez au bon fonctionnement des clôtures électriques lors des tournées de surveillance	GP	Printemps – avant montée en estive
		- Mise en place du poste + parafoudre	GP	Printemps – avant montée en estive
		- Réalisation d'un coffret électrique à l'arrière de la ferme du Rivet pour ranger le poste	CD38	
Fréquentation touristique	Meilleure connaissance par le grand public du travail des éleveurs en lien avec la gestion du site	- Participer à une animation organisée en lien avec le Département	GP et CD38	Pendant la saison d'animation

		<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le lien avec les guides nature et l'association La Trace 	GP	Pendant toute la saison d'estive
Prise en compte des enjeux spécifiques à l'ENS dans la gestion des milieux	Mobilisation de moyens agro-environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les engagements contractualisés en 2015 - Travailler avec le Département pour le renouvellement des engagements à leur échéance 	GP	Annuel

Enjeux et modes d'interventions spécifiques à chaque secteur **Enjeux liés au patrimoine naturel et culturel**

Les éléments détaillés ci-dessous ont pour objectif de participer à la gestion équilibrée des milieux en ajustant la conduite de troupeau.

De façon générale :

- un suivi des interactions entre l'activité de pastoralisme et les milieux naturels est engagé par le Département. Ainsi, toutes observations réalisées par le Groupement Pastoral (présence d'individus, nichée, ...) sera transmise au propriétaire.
La mise en place de balise GPS sur les bêtes pour suivre l'évolution des troupeaux sur les alpages (meilleure connaissance des secteurs pâturés, des zones sous pression, du comportement des troupeaux, ...) a été validé par les deux parties.

- le Département souhaite poursuivre des expérimentations sur les différents secteurs pâturés, en collaboration avec le Groupement Pastoral. Certaines ont déjà été identifiées et mises en place, mais de nouveaux projets peuvent être lancés.
Le Groupement Pastoral peut également proposer d'autres sujets d'étude.

Le Rivet – cf carte ci-après :

Identification de 3 secteurs – Pré du Versoud, Pré du Rivet et Pré de la Fessie – permettant de faire tourner les parcs de pâturage et de maintenir les équilibres pastoraux en lien avec les MAEC.

- ⇒ Ajuster la conduite de troupeau lors des réunions de début et fin d'estive et suivre les orientations validées pour l'année en cours. Actuellement les rotations d'un parc à l'autre se font du sud au nord. Cet ordre de pâturage pourrait être amené à être modifier pour donner un autre rythme à la flore.

Clôtures : Le découpage de l'intérieur de l'alpage en plusieurs parcs. Ce découpage se fera uniquement à l'aide de clôtures électriques, démontées à la fin de chaque estive. Les clôtures sont alimentées par le système de panneaux solaires installé sur la maison du Rivet. le le groupement pastoral doit veiller à ce que le fil reliant le poste électrique à la clôture soit bien enterré. Aujourd'hui il est constaté un manque de puissance. Le propriétaire chercher une solution pour régler ce problème.

Franchissement des clôtures : ils seront repris par le Groupement Pastoral des Ecouges, notamment en direction de la Fessie. En outre, des panneaux prévenant le public de la présence de troupeaux seront installés à l'ensemble des passages par le Groupement Pastoral en lien avec le propriétaire.

Nombre de bêtes et races : Environ 30 génisses sont présentes sur le secteur du Rivet. Une prairie de l'alpage sera réservée à un lot de Villardes, race locale dont l'élevage est soutenu par le Département de l'Isère.

Lisières et débroussaillage : Le propriétaire va engager des travaux pour rouvrir certains secteurs du Rivet, récemment embroussaillés. Une fois les travaux réalisés, il souhaite que le maintien des zones ouvertes se fasse par le pâturage, notamment en installant du sel dans ces secteurs et en utilisant des clôtures mobiles qui permettent de maintenir les bêtes pour exercer une pression de pâturage.

Expérimentation :

Débroussaillage des prés – essais avec pulvérisation de saumure et orientation du pâturage. L'objectif est de débroussailler les prés en organisant la conduite du troupeau. Au printemps 2018 effectuer l'ouverture de passage, avec appuis avec du sel saumure. Puis à l'automne après la saison de pâturage, lancer un chantier de broyage. Les années suivantes effectuer l'entretien de la végétation par les chantiers d'insertion pour maintenir l'expansion.

Fessole – cf carte ci-après :

Clôtures et franchissement des clôtures : un travail de remplacement et remise en état des clôtures a été engagé par le Groupement pastorale. Ce travail doit être poursuivi pour un maintien en bon état de fonctionnement.

Contention des bêtes : Les éléments du parc de contention actuel du Rivet pourront être démontés et installés sur Fessole pour permettre d'y soigner les bêtes dans de bonnes conditions. Les éléments déplacés devront être installés dans l'étable. Ils ne seront pas installés à l'extérieur.

Mare de fessole – protection : La mare de Fessole doit être protégée contre la pénétration du bétail par une clôture fixe qui sera déposée en fin d'estive afin de permettre l'accès de la faune sauvage au point d'eau. Aujourd'hui plus d'eau dans cette mare.

Déchets : le groupement pastoral devra évacuer les déchets et matériel endommagé régulièrement et si nécessaire il lui sera possible de le faire avec un véhicule en fin d'estive.

Expérimentations / recherche :

Mise en place d'une zone de retard de fauche. L'objectif est de permettre aux plantes annuelles de se réinstaller en faisant un cycle de floraison complet. Depuis 2017 une clôture est installée par le GP sur un secteur identifié avec le Département. Elle est ensuite retirée autour du 15 août. Jusqu'à 2021, cette zone est au sud du secteur de Fessole. Ensuite la clôture sera changée de place.

Renforcement des capacités en eau et réserve. La question de l'eau est importante sur l'alpage de Fessole. Le Département doit vérifier la ressource en eau du captage (chiffre des relevés) et reprendre le schéma de la citerne en lien avec la Fédération des alpages de l'Isère.

La Chartreuse

Clôtures : pour préserver les ruines de la Chartreuse, mise en place d'une clôture autour du bâtiment.

Le parc sera découpé en 2 durant la saison permettant l'alternance du pâturage. Il se fera uniquement à l'aide d'une clôture électrique.

La maintenance du parc se fera par le groupement pastoral. Si des modifications de portion de clôture sont à faire, il est possible de reculer de 2 ou 3 mètres les piquets dans le bois pour gérer les lisières et permettre un abris aux bêtes. En priorité sur la partie haute du parc.

Les fils pourront être directement installés sur les arbres. Néanmoins il est demandé au groupement pastoral de desserrer les points d'ancrage en fin de saison.

Pour préparer la pose des clôtures, le groupement pastoral pourra s'appuyer sur le Département et les chantiers d'insertion.

Le poste électrique est sous la responsabilité du groupement. Il devra être bien caché pour éviter que les randonneurs ne le manipulent et l'éteignent.

Nombre de bêtes et races : mise en place de 4 à 10 équidés. Il sera possible d'étudier un changement dans les années à venir en fonction des propositions de l'éleveur et de la pertinence du projet.

Expérimentations :

L'objectif est de faire un raclage fort sur les saisons 2018 et 2019. La gestion sera à ajuster à partir de 2020 en fonction de la réaction des milieux. La mise en place de la clôture permettra d'augmenter la pression des bêtes secteurs par secteur. Si besoin, pour soulager la pression, le parc pourra être ouvert (pour avoir une grande zone au gros de l'été).

Dans un premier temps, la rotation se fera de la façon suivante : pâturage sur le parc du bas (Ouest) uniquement, puis ouverture sur l'ensemble du site de la Chartreuse. Et pour finir pâturage sur le haut (Est) du site uniquement.

Autres secteur potentiels :

Expérimentations

L'ancienne coupe à blanc est un lieu stratégique dans la gestion du site. Le milieu se ferme avec un accrus de ligneux de 20 à 25 cm. Un pâturage serait à organiser sur ce secteur.

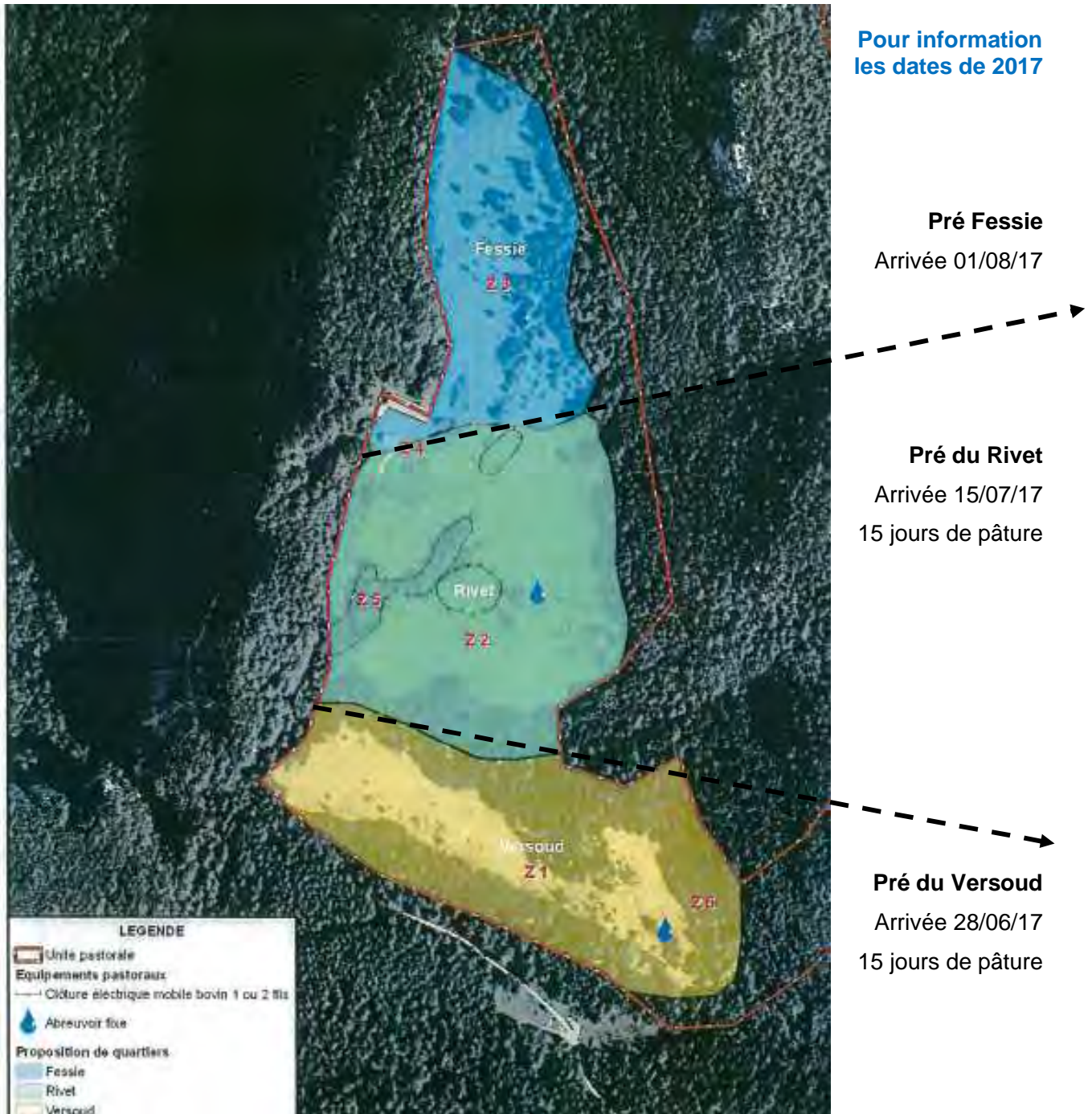
Le groupement pastoral se renseigne auprès de l'éleveur pour savoir s'il peut mettre ses chevaux et s'investir plus dans la gestion.

Le Département devra préparer la parcelle en créant layon de débroussaillage pour poser la clôture et abattre les accrus pour les évacuer.

Les pré Rond et Pré Berger ne font pas partis des options retenues car il n'y a pas d'eau.

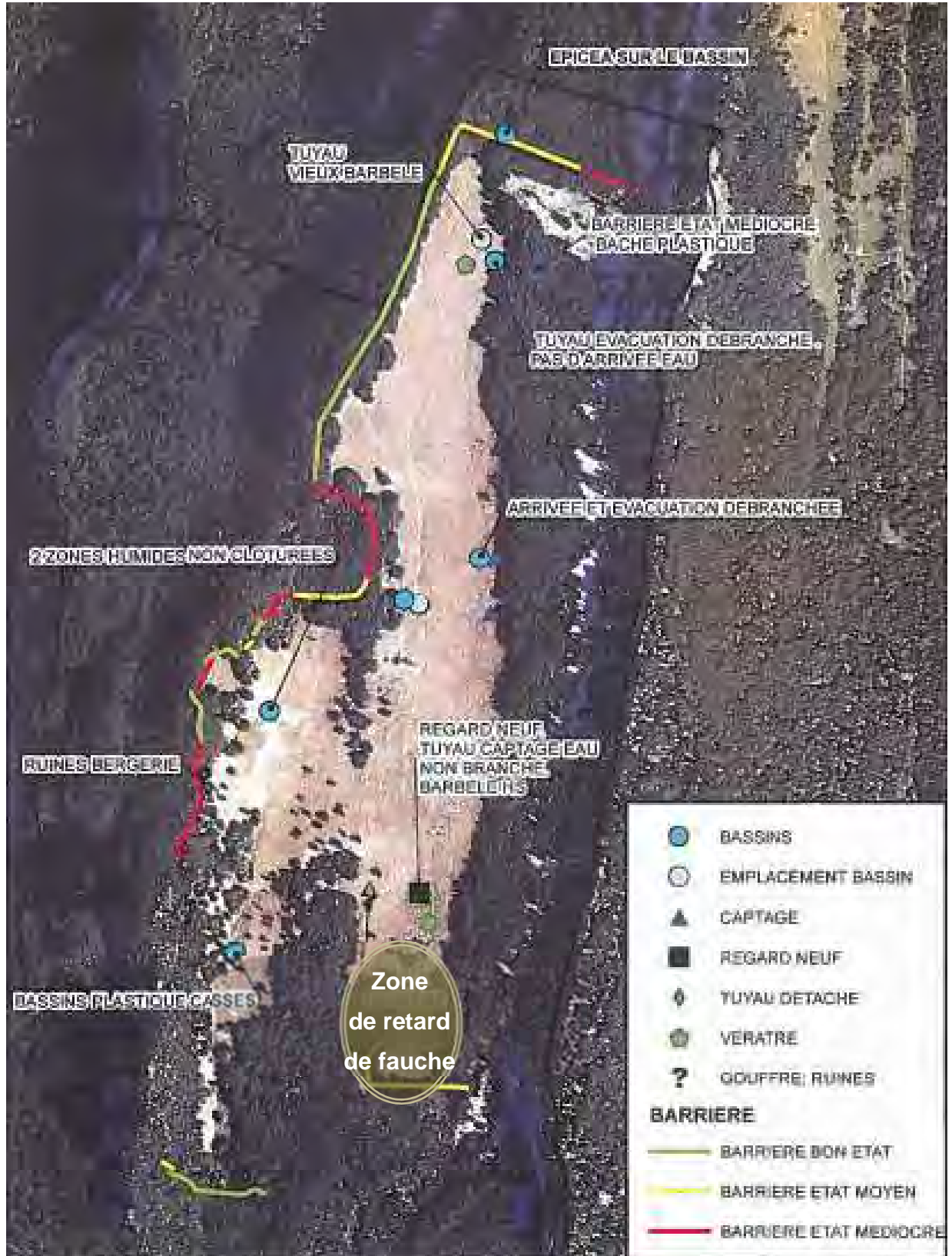
Zones pâturées sur le secteur du Rivet

- Environs 30 génisses à faire tourner sur 3 secteurs : Pré de la Fessie – Pré du Rivet – Pré du Versoud
- Pâturage à partir du 15/06 (selon la météo)



Fessole

- Pâturage à partir du 15/06 (selon la météo)
- Zone de retard de pâture jusqu'au 15/08 (actuellement secteur identifié au sud du site – secteur du gouffre)



Chartreuse

- Pâturage à partir du 15/05 (selon la météo)
- Division du parc pour alterner les zones pâturées et les zones en « repos »
- Attention à laisser un accès au point d'eau



ANNEXE 4 : Multi-Usage du site

Les 2 parties conviennent que le site est utilisé par un ensemble d'acteurs.

Les contractants chercheront à se prévenir d'aménagement ou de changements de pratiques :

- mode de conduite du troupeau (MAET, SHP)
- accueil du public
- servitudes à préciser
- engagements particuliers liés au contexte

- Accueil du public

Vu la fréquentation du site, le bailleur ne souhaite pas la présence de chiens de protection sur l'alpage. Le Patou doit rester uniquement dans le parc de soin (clôt). En cas de prédation, le groupement pastoral pourra demander l'autorisation au Département de mettre le chien de protection sur l'alpage.

Pour répondre aux enjeux de sensibilisation du public, une structure d'éducation à l'environnement et d'accueil de scolaires est implanté sur le site. Le gîte des Ecouges est géré par l'Association La Trace. Du fait de la proximité entre les secteurs pâturés et les activités du gîte de la Trace, une attention particulière devra être portée par l'emprunteur (et inversement). Des liens peuvent être établis entre le groupement et l'association dans un but pédagogique et de valorisation de l'action du groupement.

- Chasse

Le site n'est pas ouvert à la chasse. Néanmoins, des battues de régulation des populations de sanglier sont organisées à l'automne.

Un lien entre le Département, propriétaire du foncier et détenteur du droit de chasse, et le groupement pastoral doit être établi au moment de l'organisation de ces battues.

- Exploitation forestière

Une exploitation forestière est en place sur le site des Ecouges. Un plan d'aménagement forestier a été établi pour la période 2017-2026 avec l'identification des secteurs à exploiter chaque année et les modes d'exploitation à mettre en place.

Cf carte de planification de l'exploitation forestière en annexe 6.

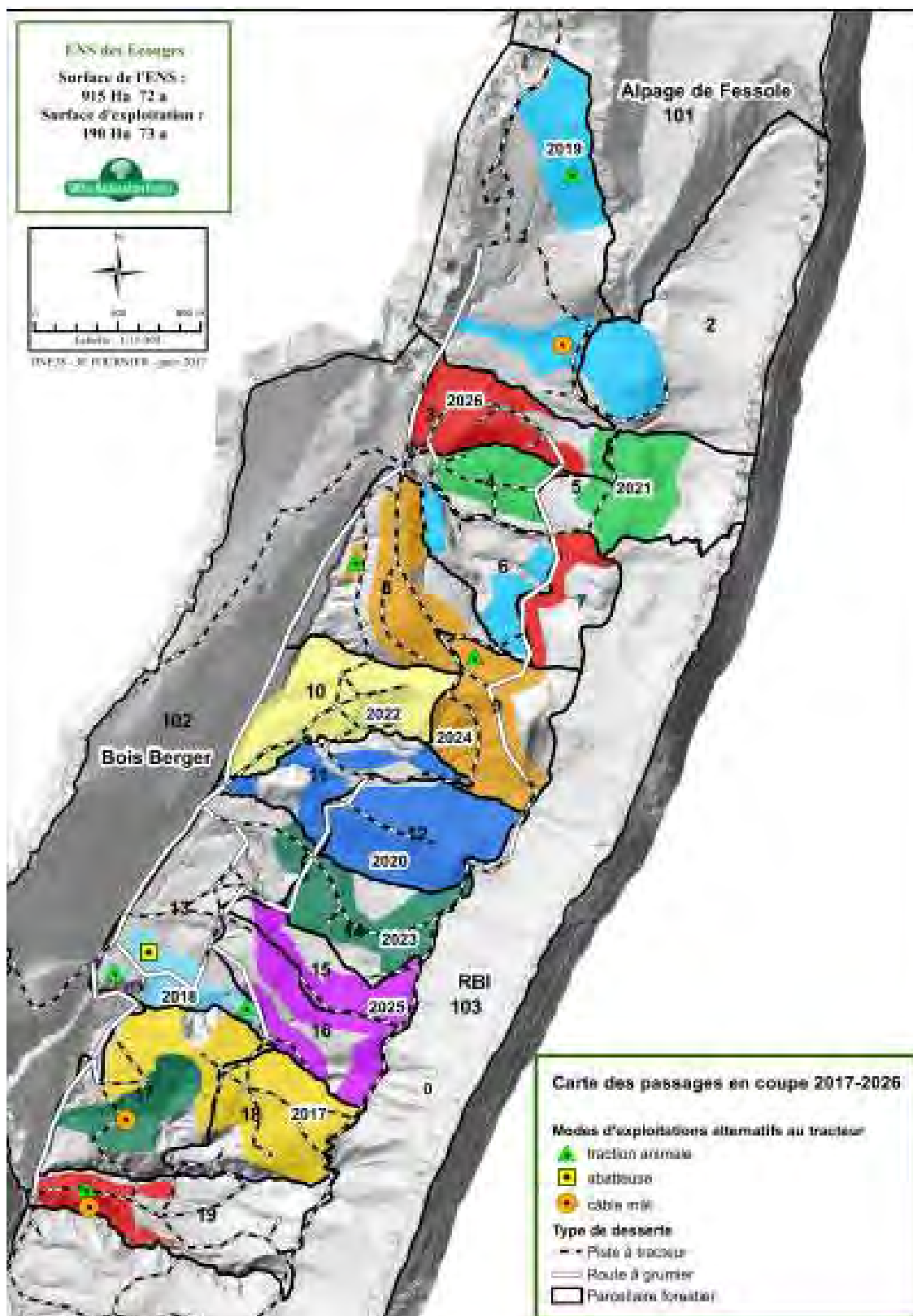
ANNEXE 5 : Liste des engagements MAET Herbe 09
Groupement Pastoral des Ecouges / Alpages des Ecouges et Charmette
2015 – Territoire PAEC Vercors

Axes	Enjeux partagés	Ref carte	Objectifs partagés	Actions engagées par le GP	Nature engagé*	Indicateurs de réalisation et de réussite	Proposition Zonage HERBEO9
Traçabilité des pratiques pastorales	Garder une trace des pratiques pastorales	Sans objet	Consigner les données de conduite pastorale pour faciliter les contrôles et constituer un historique	Les éleveurs remplissent un cahier d'enregistrement des pratiques contenant à minima les dates de pâturage des quartiers ainsi que les effectifs.	CONT	Cahier d'enregistrement à jour	Sans objet
Respect des engagements	Porter à connaissance les engagements de la mesure	Sans objet	Assurer la bonne mise en place des engagements pris dans le cadre de la MAEC	Communiquer à tous les éleveurs du GP le contenu du Plan de Gestion	CONT	Carte et tableau d'engagements affichés dans la cabane du berger	Sans objet
Pilotage de la MAEC	Assurer le suivi et la bonne mise en place de la MAEC	Sans objet	Assurer une communication entre acteurs environnementaux et alpagistes autour de la question des enjeux environnementaux	Participer aux temps d'échange autour de la MAEC (tournées de fin d'estive, réunion de repositionnement de la MAEC...)	VOL	Présence lors des temps forts	Sans objet
Ajuster la conduite pastorale selon les sensibilités des milieux	Maintenir les milieux ouverts et donc la biodiversité associée et les potentialités fourragères	38VER067	Sur les secteurs qui ont été débroussaillés récemment, renforcer l'impact des travaux par le pâturage	Sur le quartier du Versoud, effectuer un pâturage précoce afin de contenir la dynamique ligneux. Pâture ce secteur avant la Fessie et le Rivet (38VER068 et 38VER069)	CONT	Enregistrement des pratiques Pâturage avant la Fessie et le Rivet	= référence carte
		38VER070	Assurer une pression pastorale suffisamment forte pour contrer la dynamique ligneuse	Dans le quartier « Chartreuse », refaire pâturer les bovins en fin de saison avant la descente	CONT	Passage des bovins en fin de saison Enregistrement des pratiques	= référence carte
	38VER068	Utiliser ce quartier entre le passage au Versoud et à la Fessie	Pâturage le quartier du Rivet jusqu'à maturité de la végétation sur la Fessie (38VER069)	CONT	Enregistrement des pratiques	= référence carte	

Axes	Enjeux partagés	Ref carte	Objectifs partagés	Actions engagées par le GP	Nature engagé*	Indicateurs de réalisation et de réussite	Proposition Zonage HERBEO9
Ajuster la conduite pastorale selon les sensibilités des milieux	Permettre à la végétation d'effectuer son cycle de reproduction avant le passage des bêtes	38VER069	Permettre la floraison et la fructification de la flore avant le pâturage par les bovins	Pâture le quartier de la Fessie le plus tardivement possible, après le quartier du Versoud (38VER067) et du Rivet (38VER068)	CONT	Enregistrement des pratiques Pâturage après le Versoud et le Rivet	= référence carte
Préserver les milieux humides	Garantir l'imagerie des milieux humides et la diversité écologique qu'ils abritent		Limiter le risque de dégradation des milieux humides par les bovins, que ce soit par le pâturage ou par l'enrichissement en matière organique lié aux déjections.	Veiller au maintien des clôtures de protection des réservoirs pour éviter le risque de dégradation des berges par les bovins. Renouveler les clôtures si besoin.	VOL	Non contractuel	Non contractuel
				Veiller au maintien des défends des usures et tourbières pour empêcher les animaux de pénétrer dans ces zones.	VOL	Non contractuel	Non contractuel
Gouvernance locale	Entretiens les bonnes relations entre les différents partenaires sur l'ENS	Sans objet	Assurer une présence du GP lors des temps forts dans la vie de l'ENS	Participer aux réunions de début et fin de saison. Mettre en place des journées d'échange avec les randonneurs pour présenter l'activité pastorale aux Ecouges	VOL	Non contractuel	Non contractuel

* CONT : engagements soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

ANNEXE 6 : Planification de l'exploitation forestière aux Ecouges



Carte extraite du plan d'aménagement forestier 2017-2026 rédigé par l'ONF

ENS local de l'étang de Bas et des falaises des Ravières

Annexe 14

*Commune de Siccieu-St Julien et Carizieu
Canton de Charvieu-Chavagneux - Territoire Haut Rhône Dauphinois*

Plan de gestion 2018-2022 2nd plan



Etang de Bas et falaises des Ravières



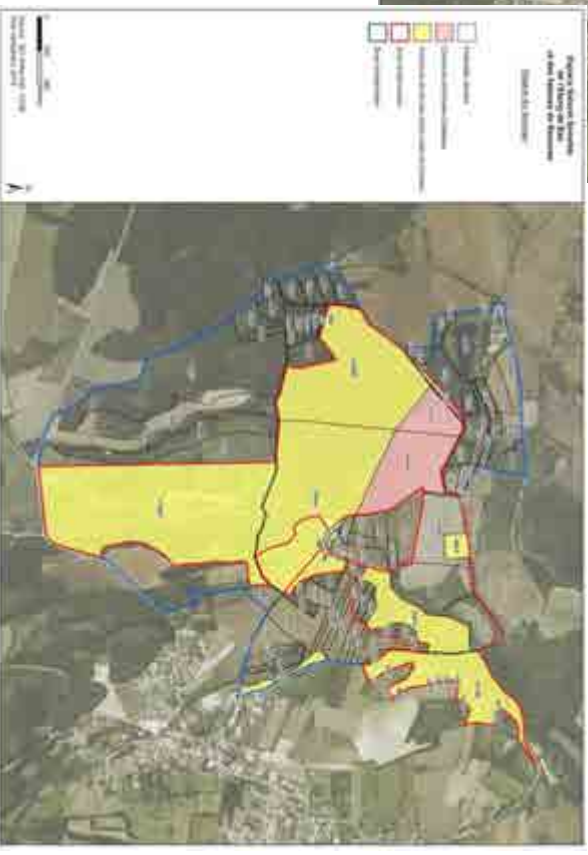
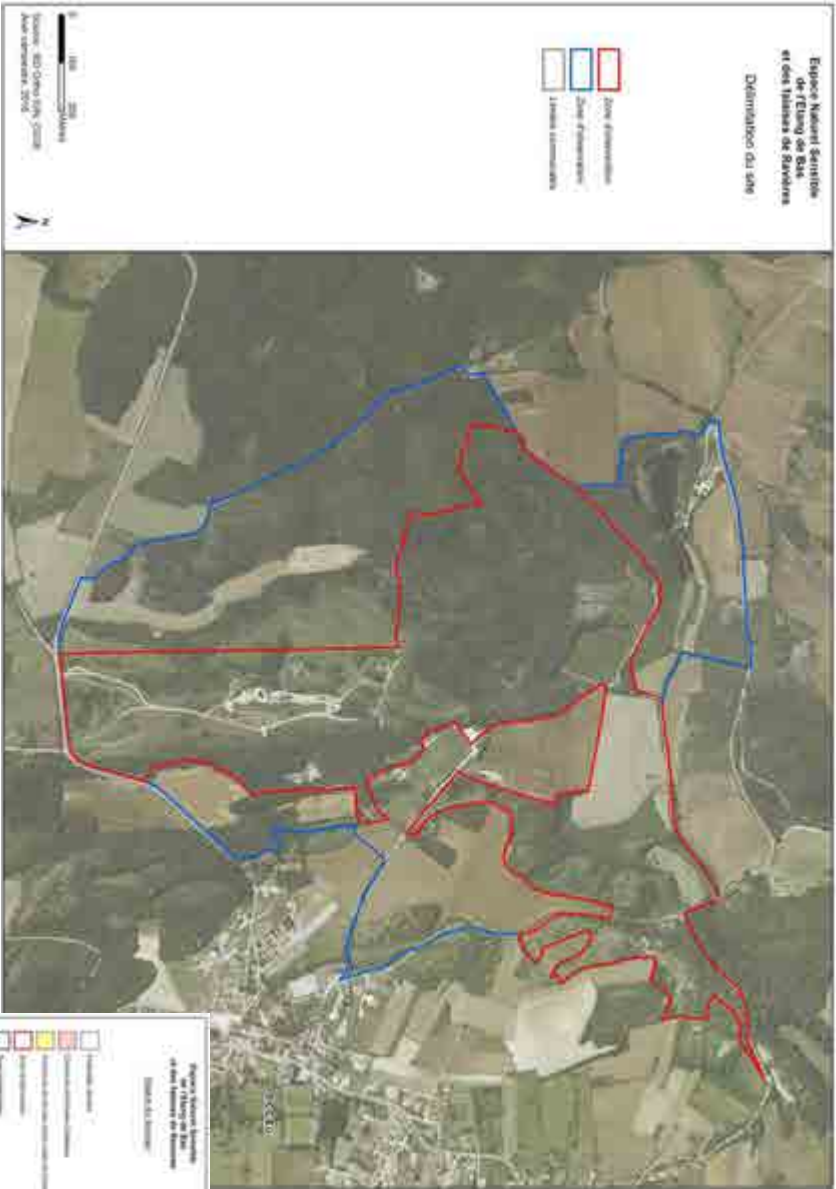
Ce site emblématique du territoire est un véritable condensé des paysages typiques de l'Isle Crémieu (pelouses sèches, étangs...). Depuis le XVIII^{ème} siècle, il a été représenté par de nombreux peintres de l'école lyonnaise. C'est un site majeur ou l'on peut parler d'histoire et d'art dans une environnement préservé.



Acteurs impliqués : Elus de la commune , Agriculteurs, Syndicat des eaux, chasseurs, propriétaires privés...

Etang de Bas et falaises des Ravières

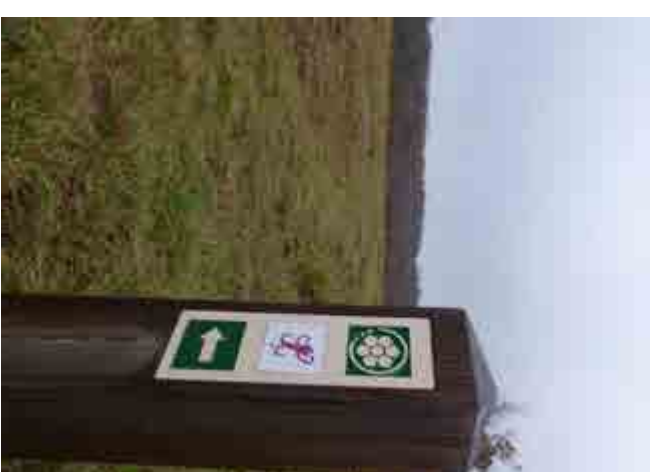
Zone d'Intervention = 60 ha
Zone d'observation = 119 ha
86% de maîtrise foncière



1- Intérêts du site

Un site où se croise de nombreux enjeux

- *Enjeux socio-culturels : peintures célèbres, histoire des carrières, des étangs...*
- *Enjeux biologiques et naturalistes : De nombreuses espèces rares et menacées des milieux secs et humides,*
- *Enjeux pédagogiques : Un sentier de 5 km parcourant l'ENS très fréquenté par les randonneurs du plateau de Crémieu et de la région Lyonnaise.*



De nombreuses orchidées sur les pelouses sèches



Illustration 3 : Sanguine murale dans l'auberge des peintres d'Optevoz de Philippe Tassier au 19ème siècle

Principaux services rendus :

**Un réservoir de biodiversité :
Espèces remarquables des zones
humides et des milieux thermophiles**



**Un support pour l'activité socio-
économique locale (carrières, agriculture,
chasse)**



**17 ha pâturés sur les pelouses sèches
du Grand Mollard (depuis 2013)**



**Un lieu historique d'activités culturelles
et touristiques sur le territoire**



**Conférence / débat sur l'évolution des
paysages en Isle Crémieu (2014)**

2- Bilan du précédent plan et spécificités du nouveau

Principales réalisations du précédent plan de gestion :

Le premier plan de gestion a permis de faire un travail important pour l'ouverture au public de l'ENS :

- Création d'un parcours pédagogique avec son livret associé
- Au niveau des opérations de **gestion et d'entretien** :
 - La réouverture de 17 ha de pelouses sèches et un entretien avec le troupeau d'un agriculteur local
 - La remise en valeur du paysage des Ravières (comme à l'époque des peintres)

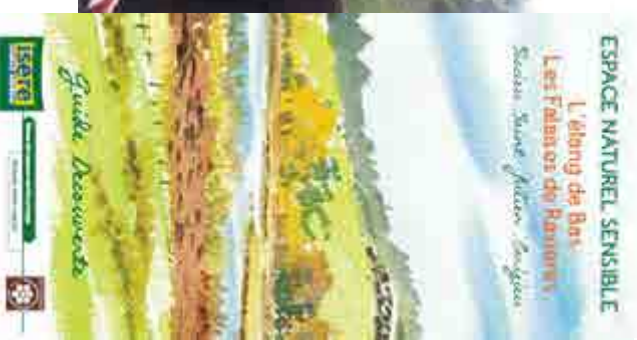
Au niveau de **l'amélioration des connaissances** du site, un travail important a été mené sur l'état des connaissances des populations de Tortue Cistude.



La mise en valeur du paysage des Ravières



L'inauguration du site et de son livret en 2014



3- Spécificités du nouveau plan de gestion

- **2nd plan de gestion sur 5 ans (2018/2022)** :

Ce nouveau plan de gestion est axé sur le maintien des actions d'entretien en lien avec les partenaires locaux

- ⇒ Maintien des activités pastorales sur le grand mollard
- ⇒ Entretien du paysage des Ravières
- ⇒ Entretien du sentier

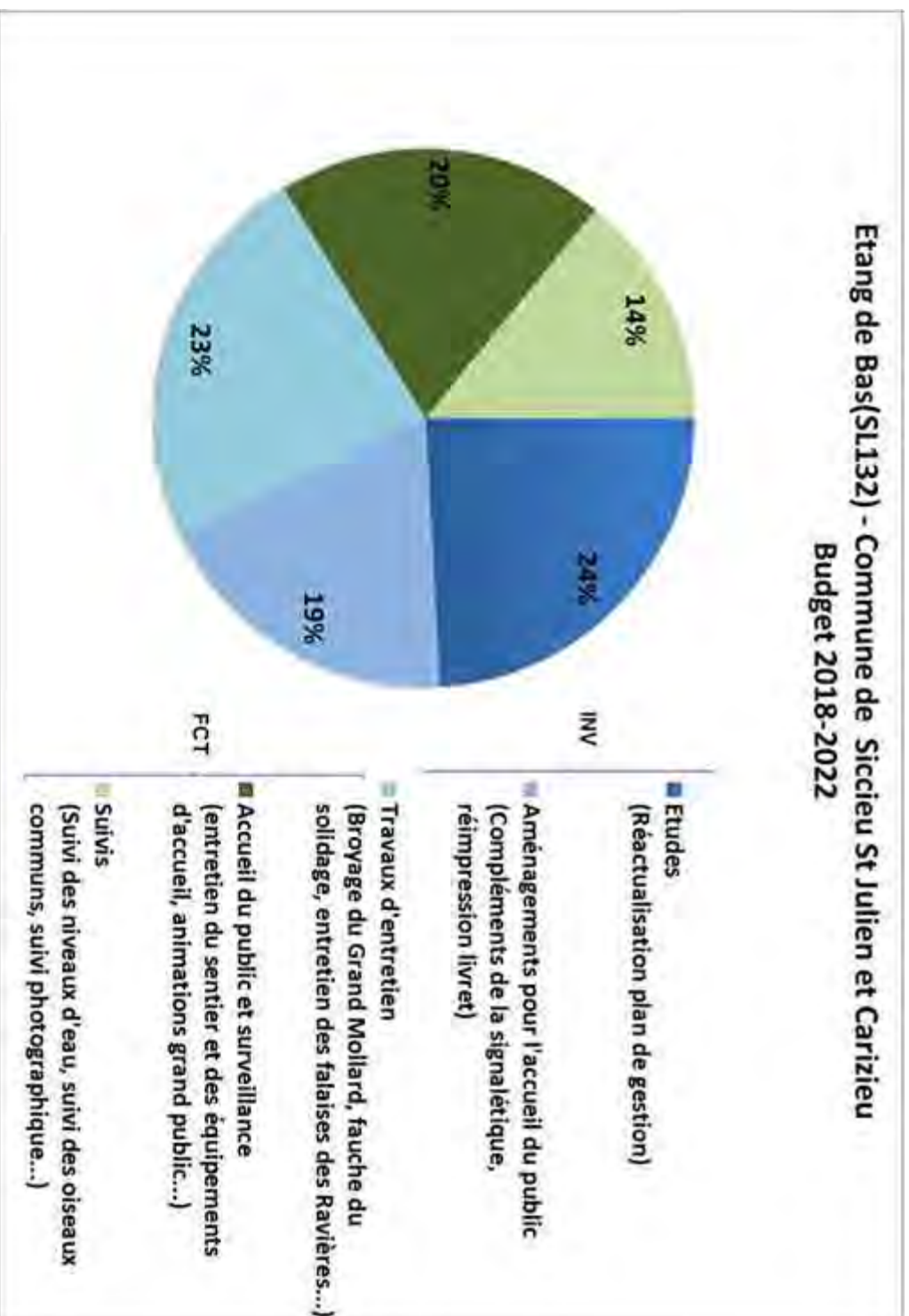
Il est proposé de compléter la signalétique sur des thématiques culturelles (histoire des carrières notamment) et de réimprimer le livret pédagogique.

Au niveau des suivis, un axe important est proposé sur le suivi des niveaux d'eau de l'étang (avec pose d'une échelle limnimétrique).

4. Budget : 51 800 € sur 5 ans

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Etudes <i>(Réactualisation plan de gestion)</i>	0	0	0	2 500	10 000	12 500
Aménagements pour l'accueil du public <i>(Compléments de la signalétique, réimpression livret)</i>	1 000	1 000	4 200	3 500	0	9 700
Total Investissement	1 000	1 000	4 200	6 000	10 000	22 200
Travaux d'entretien <i>(Broyage du Grand Mollard, fauche du solidage, entretien des falaises des Ravières...)</i>	2 300	2 900	2 300	2 300	2 300	12 100
Accueil du public et surveillance <i>(entretien du sentier et des équipements d'accueil, animations grand public...)</i>	2 200	2 000	2 000	2 000	2 000	10 200
Suivis <i>(Suivi des niveaux d'eau, suivi des oiseaux communs, suivi photographique...)</i>	950	2 550	1 150	900	1 750	7 300
Total Fonctionnement	5 450	7 450	5 450	5 200	6 050	29 600
TOTAL	6 450	8 450	9 650	11 200	16 050	51 800

4. Budget : 51 800 € sur 5 ans



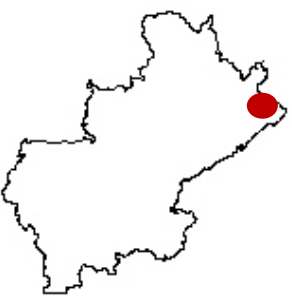
ENS local des coteaux de St Roch

Annexe 15

Commune de La Balme les Grottes

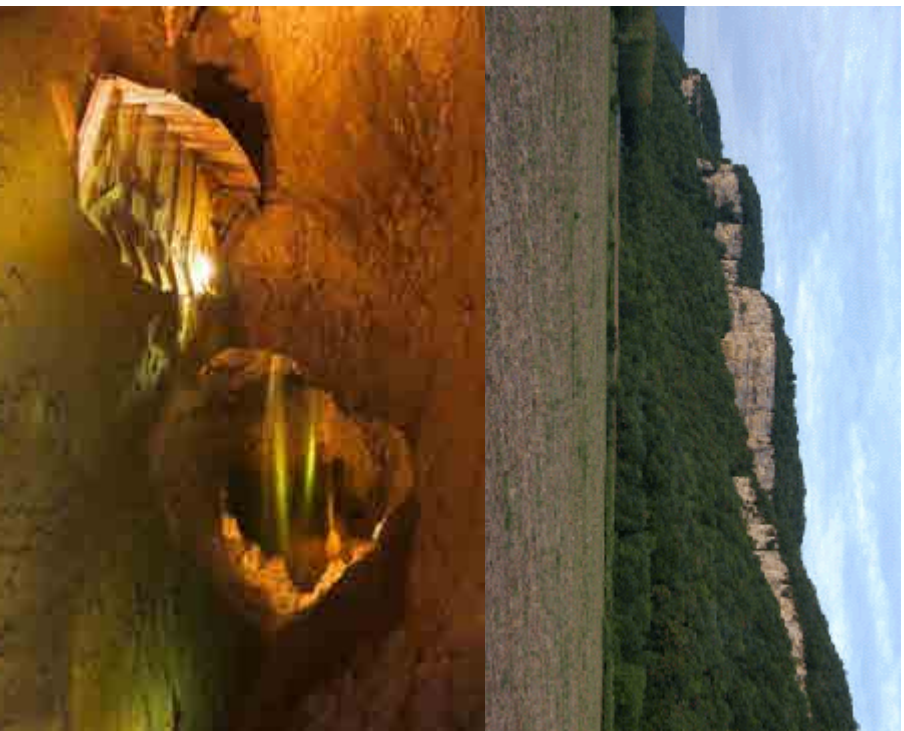
Canton de Charvieu-Chavagneux - Territoire Haut Rhône Dauphinois

Plan de gestion 2018-2022 2nd plan



Coteaux de St Roch

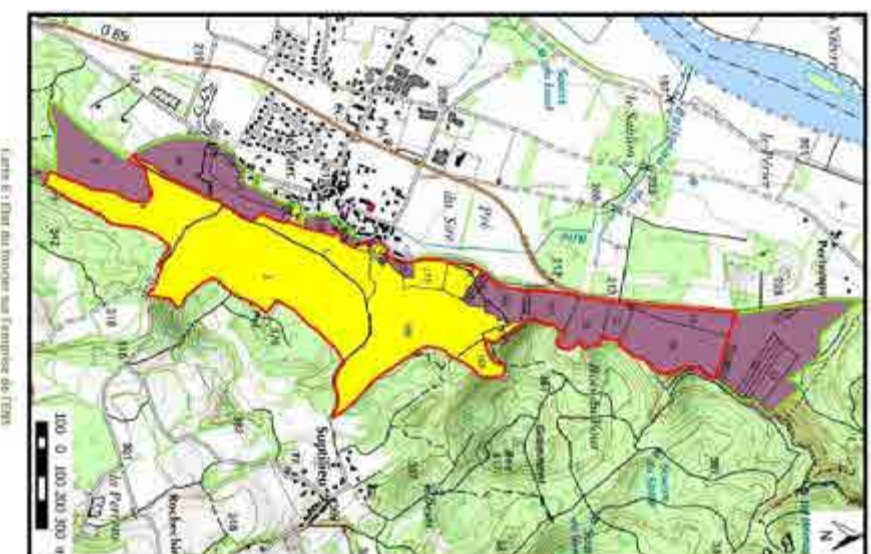
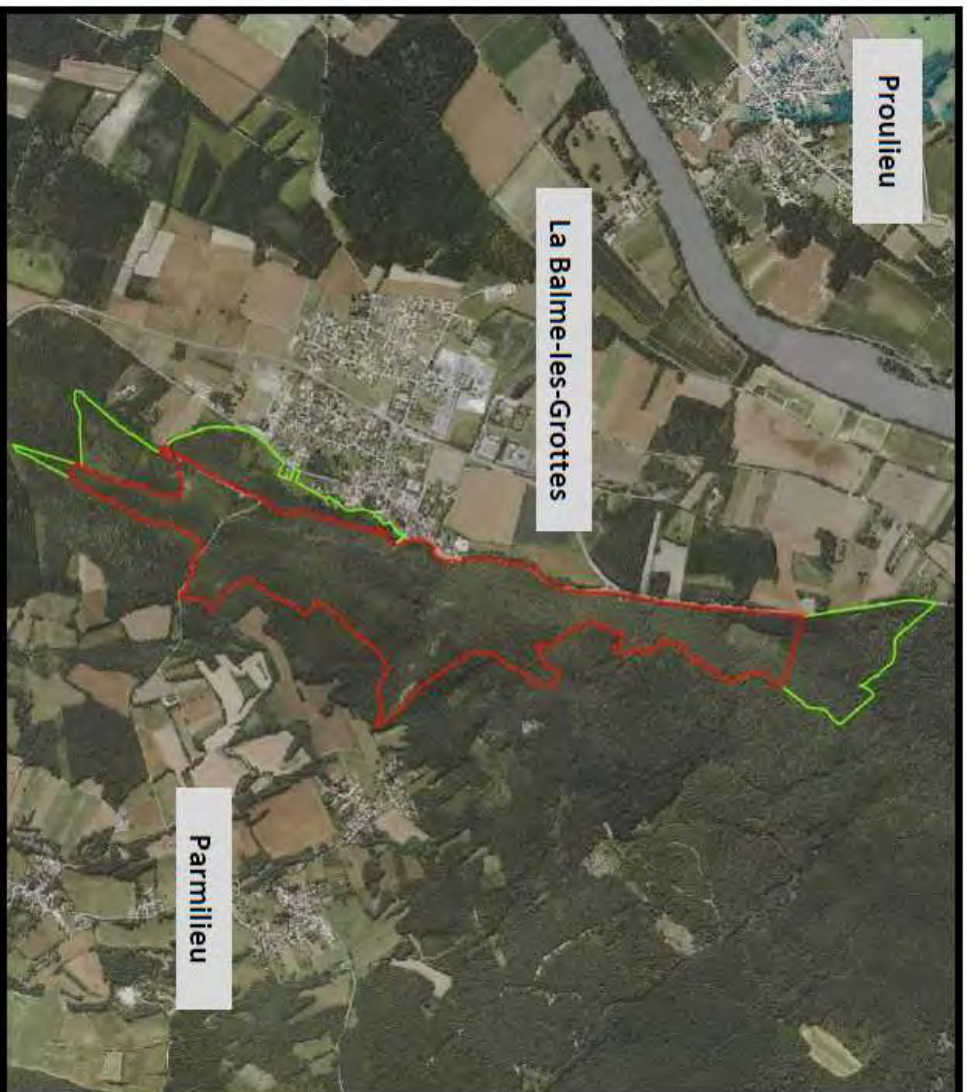
Cet espace essentiellement boisé constitue un lieu de découverte des richesses naturelles très complémentaire des Grottes de la Balme, site considéré comme l'une des merveilles du Dauphiné.



Acteurs impliqués : Elus de la commune , structure des grottes de la Balme, acteurs touristiques, forestiers, chasseurs...

Coteaux de St Roch

Zone d'Intervention = 72 ha
Zone d'observation = 102 ha
73% de maîtrise foncière



1- Intérêts du site

Un Espace Naturel majeur pour le Nord-Isère

- *Un site visible grâce au lien direct avec les Grottes de la Balme (65 000 visiteurs)*
- *Une mosaïque d'habitats naturels et des espèces rares et protégées (forêt de pente, falaises, grottes...)*
- *Un parcours pédagogique aménagé pour découvrir les richesses naturelles*



Principaux services rendus :

***Un réservoir de biodiversité :
Espèces remarquables des zones boisées
et rupestres***



***Un support pour l'activité socio-
économique locale (chasse, activités
sylvicoles...)***



*Les grottes de La Balme abritent la plus grande
diversité de Chauves-souris de Rhône-Alpes*



***Un lieu historique d'activités
culturelles et touristiques
65 000 visiteurs dans les
Grottes, l'ENS est fréquenté par
un public local et les groupes
(740 personnes en 2017)***

2- Bilan du précédent plan et spécificités du nouveau

Principales réalisations du précédent plan de gestion :

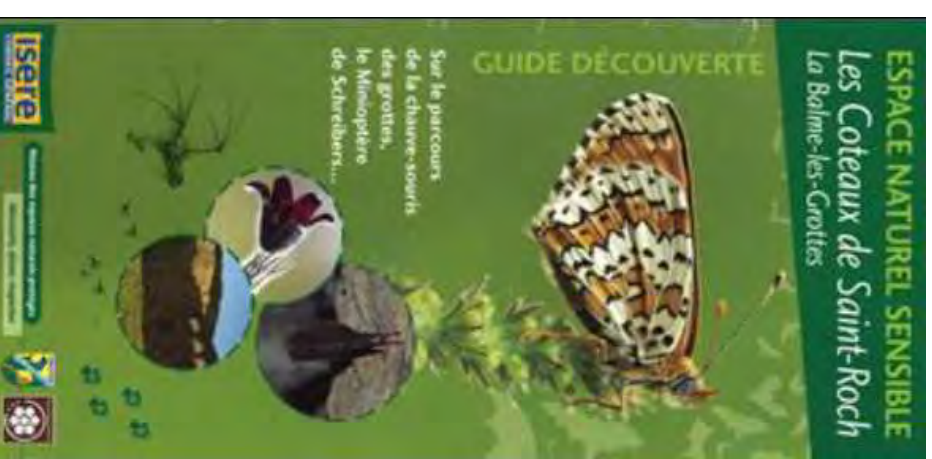
Le premier plan de gestion a permis de faire un travail important pour l'ouverture au public de l'ENS :

- Création d'un parcours pédagogique avec son livret associé
- Création d'une plaquette de présentation
- Création d'un outil pédagogique pour les scolaires
- La mise en place de panneaux à l'entrée des grottes

D'autres opérations de **gestion** ont été menées :

- Réouverture de pelouses sèches par débroussaillage
- Le nettoyage du site

Au niveau de l'amélioration des connaissances du site, un travail important a été mené sur le groupe des Chauves-souris.



3- Spécificités du nouveau plan de gestion

- **2nd plan de gestion sur 5 ans (2018/2022)** :

Une étude importante pour mieux connaître la Grotte et la préserver :

- Réalisation d'une étude sur l'impluvium des grottes

Poursuite du travail important **d'ouverture au public** :

- Pose d'un dispositif complémentaire sur les bornes pédagogiques,
- Installation d'écocompteurs.

Maintien des **actions d'entretien** du site :

- Nettoyage et sécurisation des sentiers,
- Débroussaillage des pelouses sèches.

Réalisation de **suivis spécifiques** :

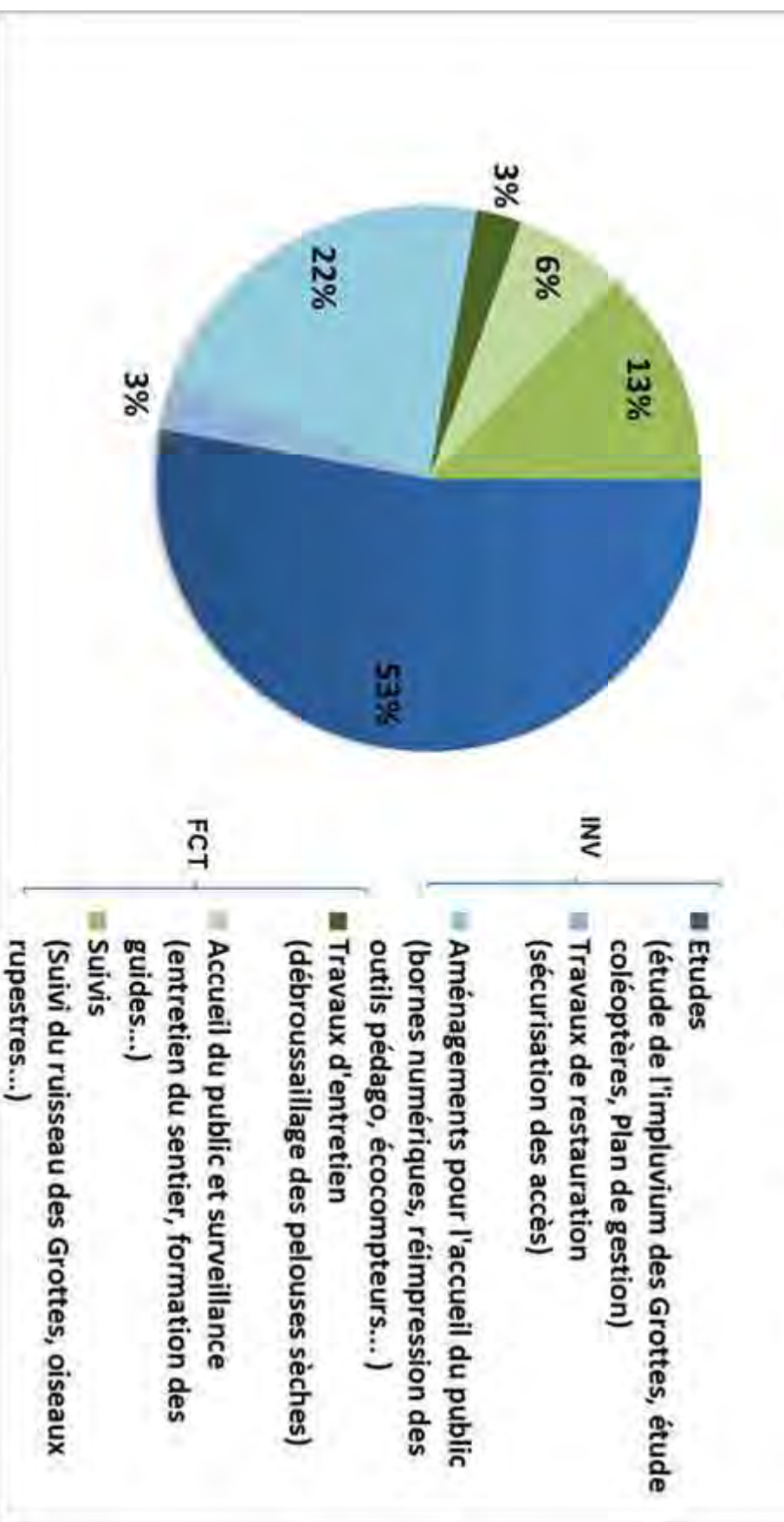
- Sur la grotte (suivi de la température et de l'hygrométrie)
- Sur les espèces emblématiques des falaises (oiseaux rupestres).

4. Budget : 150 700 € sur 5 ans

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Etudes <i>(étude de l'impluvium des Grottes, étude coléoptères, Plan de gestion)</i>	0	9 000	30 000	20 000	20 000	79 000
Travaux de restauration <i>(sécurisation des accès)</i>	3 200	1 200	0	0	0	4 400
Aménagements pour l'accueil du public <i>(bornes numériques, réimpression des outils pédagog., écocompteurs...)</i>	7 700	3 000	19 000	3 000	0	32 700
Total Investissement	10 900	13 200	49 000	23 000	20 000	116 100
Travaux d'entretien <i>(débroussaillage des pelouses sèches)</i>	800	800	800	800	800	4 000
Accueil du public et surveillance <i>(entretien du sentier, formation des guides...)</i>	2 200	1 600	2 200	1 600	2 200	9 800
Suivis <i>(Suivi du ruisseau des Grottes, oiseaux rupestres...)</i>	8 550	1 800	3 600	4 100	1 350	19 400
Suivi administratif (mise à jour du PAF)	700	700				1 400
Total Fonctionnement	12 250	4 900	6 600	6 500	4 350	34 600
TOTAL	23 150	18 100	55 600	29 500	24 350	150 700

4. Budget : 150 700 € sur 5 ans

Coteaux de St Roch (SL199) - Commune de La Balme les Grottes
Budget 2018-2022



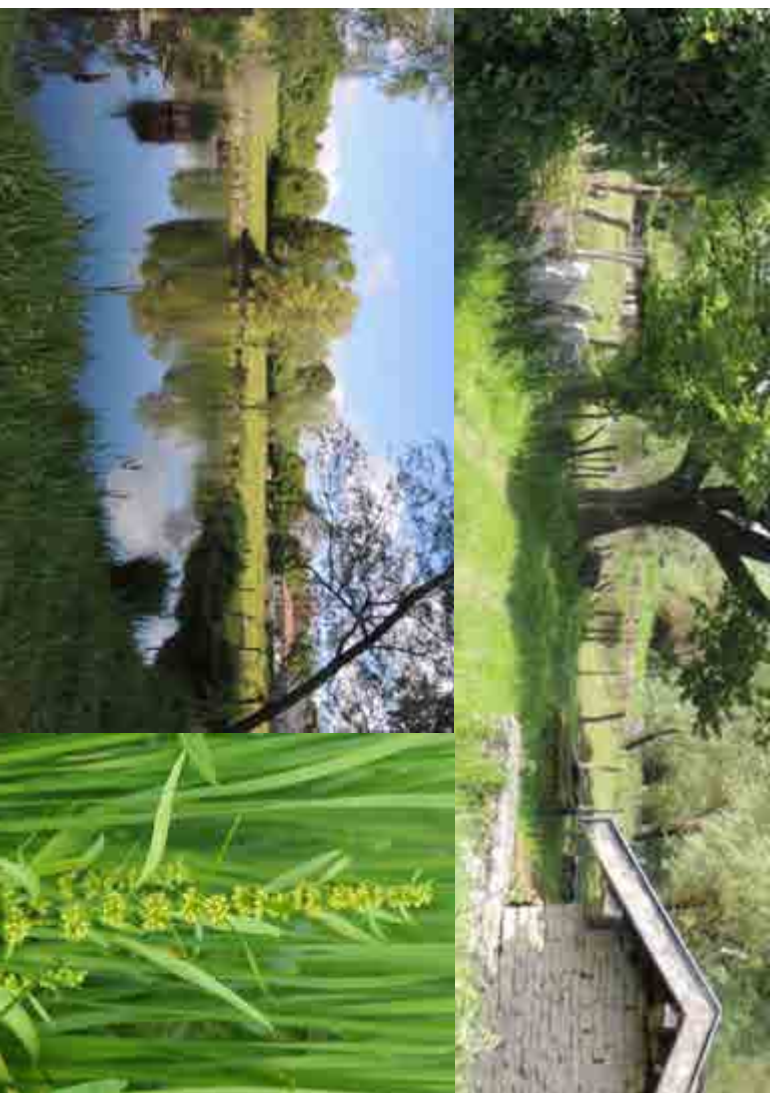
ENS local de la zone humide du Luve

Annexe 16

Commune de St Baudille de la Tour

Canton de Charvieu-Chavagneux - Territoire Haut Rhône Dauphinois

Plan de gestion 2018-2022 1^{er} plan



CP avril 2018



La zone humide du Luve



Cette petite zone humide située au cœur du hameau de Torjonas a toujours attirée les promeneurs et pêcheurs du village. Peu entretenue depuis plusieurs années, la commune a souhaité valoriser ce site naturel remarquable et concilier les différents usages présents.



Acteurs impliqués : Elus de la commune , association de pêche communale, chasseurs, agriculteurs, habitants du hameau...

Zone humide du Luve

Zone d'Intervention = 8,08 ha
Zone d'observation = 22,21 ha



1- Intérêts du site

Un Espace Naturel identifié au niveau local

- Un lieu facile d'accès pour la découverte de la nature (scolaires, habitants du village)
- Une mosaïque d'habitats naturels et des espèces rares et protégées (plantes pionnières des zones humides, Cistude...)
- Un lien fort avec les usages locaux (pêche, agriculture...)



Principaux services rendus :

***Un réservoir de biodiversité :
Espèces remarquables des zones humides et
pelouses sèches***



***Un support pour l'activité socio-
économique locale
lien fort avec les pêcheurs et le monde
agricole***



***Un lieu de découverte :
Un lieu fréquenté localement et adapté pour
découvrir le patrimoine naturel et culturel (lavoir...)***



2 - Spécificités du nouveau plan de gestion

- **1^{er} plan de gestion sur 5 ans (2018/2022) :**

Ce premier plan de gestion met en avant différents enjeux :

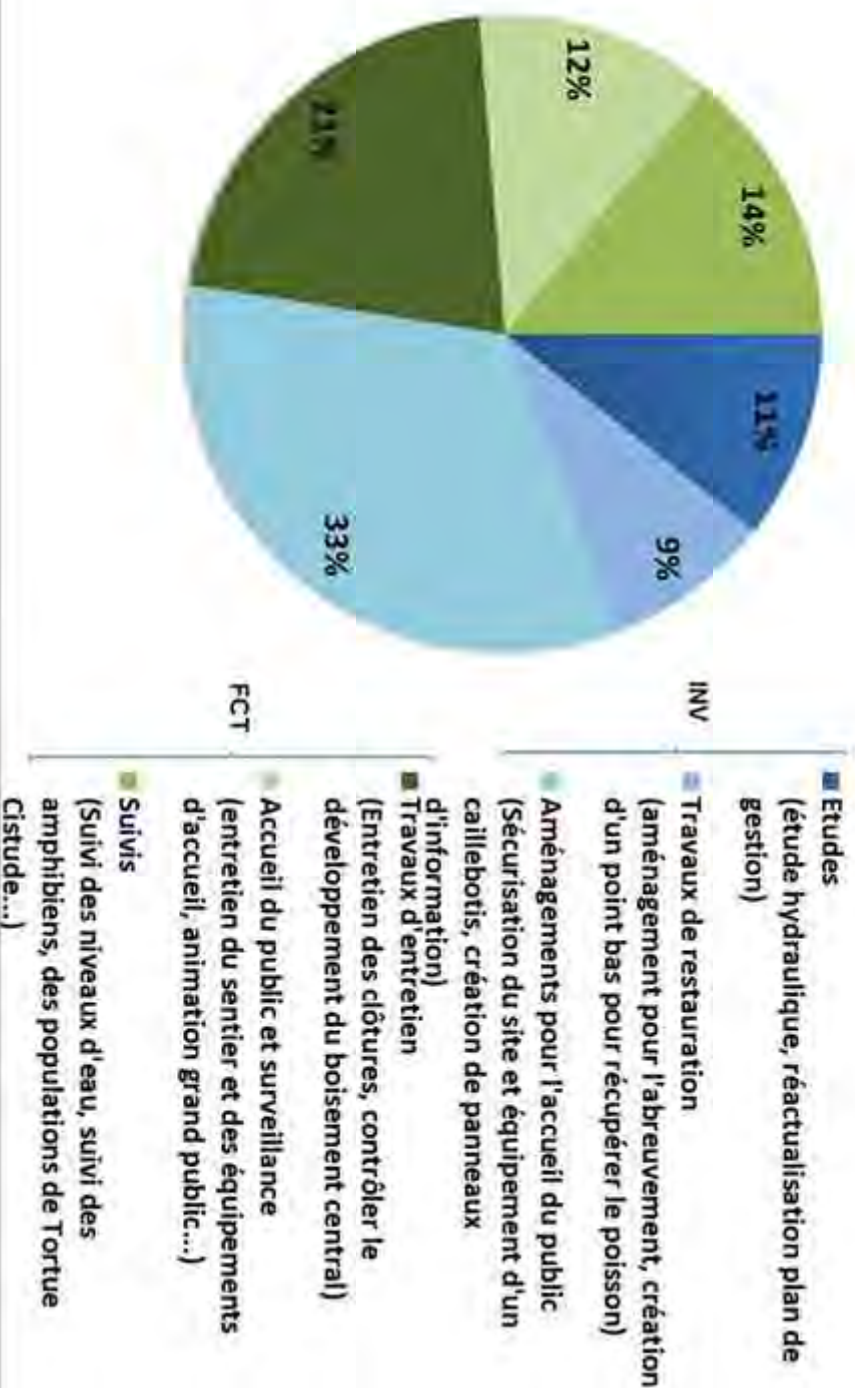
- **La restauration et la sécurisation du site** (entretien du cheminement, bucheronnage de l'îlot central...)
- **L'aménagement pour le public** (création de chicanes pour l'accès, caillbotis, postes d'observation, panneaux...)
- **Des suivis sur les espèces emblématiques** (Cistude, Amphibiens...)
- Une étude pour mieux connaître le **fonctionnement hydraulique** de la zone humide
- Un **lien fort avec les partenaires du site** (abreuvoir pour le bétail, aménagement d'une zone pour récupérer le poisson...)

3 - Budget : 75 300 € sur 5 ans

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Etudes <i>(étude hydraulique, réactualisation plan de gestion)</i>	8 000	0	0	0	0	8 000
Travaux de restauration <i>(aménagement pour l'abreuvement, création d'un point bas pour récupérer le poisson)</i>	0	1 500	5 000	0	0	6 500
Aménagements pour l'accueil du public <i>(Sécurisation du site et équipement d'un callebotis, création de panneaux d'information)</i>	2 000	18 000	5 000	0	0	25 000
Total Investissement	10 000	19 500	10 000	0	0	39 500
Travaux d'entretien <i>(Entretien des clôtures, contrôler le développement du boisement central)</i>	3 400	3 400	5 400	400	3 400	16 000
Accueil du public et surveillance <i>(entretien du sentier et des équipements d'accueil, animation grand public...)</i>	1 300	1 300	1 850	2 850	1 850	9 150
Suivis <i>(Suivi des niveaux d'eau, suivi des amphibiens, des populations de Tortue Cistude...)</i>	1 300	0	4 400	0	4 950	10 650
Total Fonctionnement	6 000	4 700	11 650	3 250	10 200	35 800
TOTAL	16 000	24 200	21 650	3 250	10 200	75 300

3 - Budget : 75 300 € sur 5 ans

ZH du Luve (SL271) - Commune de St Baudille de la Tour
Budget 2018-2022



SERVICE AGRICULTURE ET FORETS

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 B 16 28

Dépôt en Préfecture le : 30 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier, notamment les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 ;

Vu la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015 ;

Vu le projet de réglementation des boisements proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Tréminis dans sa séance du 12 septembre 2016 et approuvé par la Commission permanente du Département de l'Isère lors de sa séance du 18 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis tacite du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 15 décembre 2017, l'avis de la commune de Tréminis en date du 11 décembre 2017, et l'avis de la Communauté de communes du Trièves en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 23 octobre 2015 relative à la délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental n° 2018 C04 B16,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, et de l'agriculture,

DECIDE

Article 1 : Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 2001-1086 du 15 février 2001 relatif à la réglementation des boisements de la commune de Tréminis est remplacé par la présente délibération.

Article 2 : Périmètres

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :

- ✓ Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 10 mètres.
- ✓ Par rapport à la voirie du domaine public : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres vis à vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du code rural et de la pêche maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égagement prévues à l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).
- ✓ Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
- ✓ Par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 10 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau.

Si le fond voisin est déjà boisé, la distance de recul est de 2 mètres minimum.

Dans le périmètre réglementé, en cas de semis, plantation ou replantation, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles cadastrales comprises dans les 3 périmètres ainsi que la carte communale des périmètres figurent en annexe. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles et la carte des périmètres, la carte fait foi.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la présente délibération. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements avec les distances de recul mentionnées ci-dessus.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Eléments exclus de la réglementation

Conformément à la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015, les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif,
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers¹.

Article 4 : Sapins de Noël

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël, tels que définis dans le décret n°2003-285 du 25 mars 2003, ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent

¹ la délibération de cadrage précise les modalités d'exclusion de ces plantations

soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

Article 5 : Replantation après coupe rase

Les interdictions ou réglementations après coupes rases ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 hectare pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ou 4 hectares pour tous les autres peuplements.

Cette mesure ne concerne que les parcelles boisées incluses dans les périmètres interdits ou réglementés.

périmètre interdit pour les massifs d'une surface inférieure à :		périmètre réglementé pour les massifs d'une surface inférieure à :	
0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ²	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées	0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ²	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées
Après une coupe rase, on ne replante pas		Après une coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul	

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ou lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L.311-3 du code forestier.

Article 6 : Procédure

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières au sein du périmètre réglementé doit demander l'autorisation préalable auprès du Conseil départemental, par l'intermédiaire du Maire de Tréminis, à partir d'un imprimé disponible en mairie ou au Conseil départemental.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de 3 mois, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou replantation envisagé pendant 5 ans à compter de cette date.

Article 7 : Approbation et diffusion

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de Tréminis et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

La réglementation des boisements sera exécutoire et les mesures transitoires édictées par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2015 seront caduques après les dernières mesures de publicité.

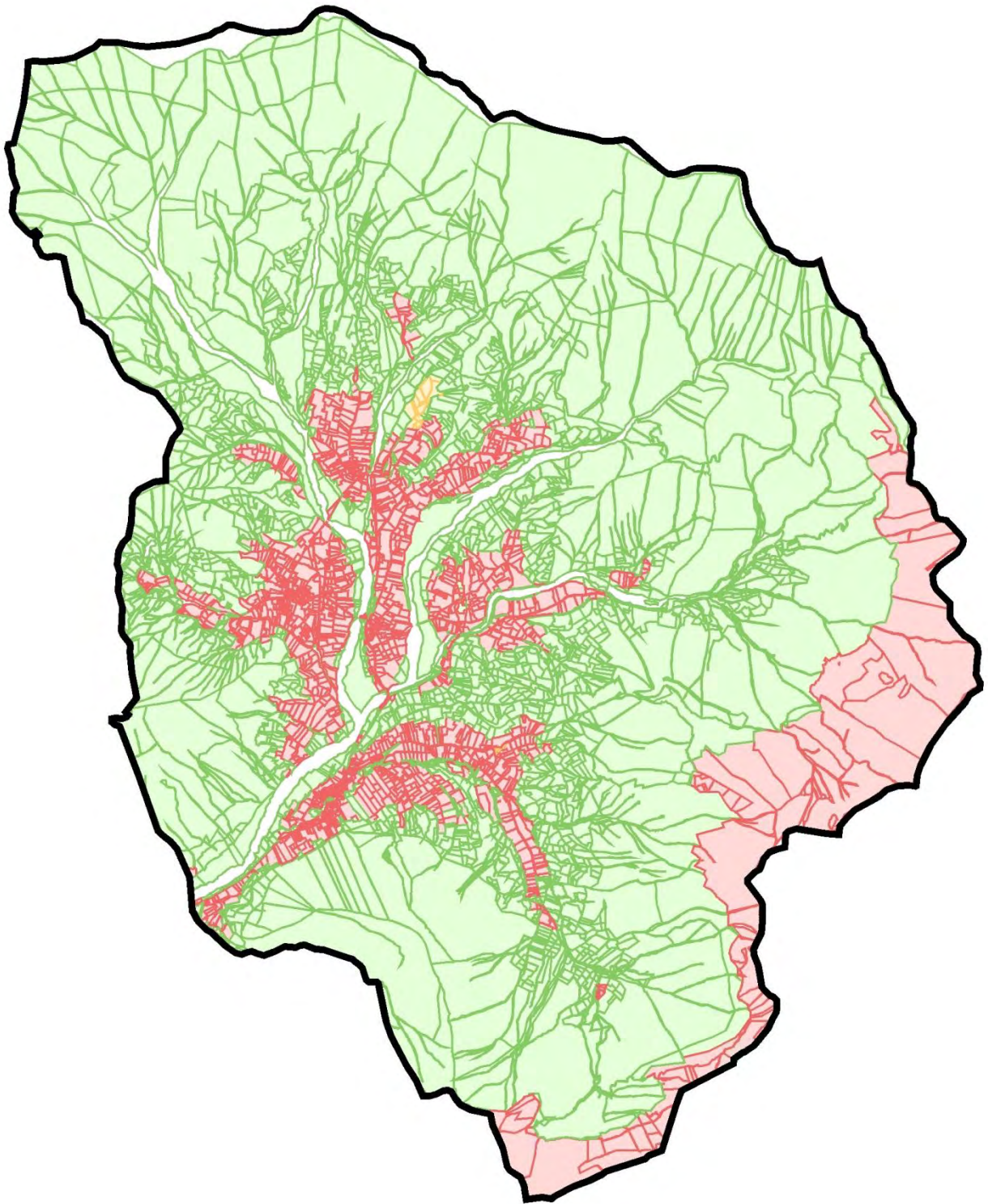
Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le Maire de la commune de Tréminis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Recours

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, la présente délibération pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

² Ripisylves de plus de 20 mètres de large

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
CARTE DES PÉRIMÈTRES



REGLEMENTATION	
	Périmètre libre
	Périmètre réglementé
	Périmètre interdit



Echelle pour une impression en A4: 1:52 050

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0001	LIBRE	FONT SARA	A0052	INTERDIT	MINI
A0002	LIBRE	FONT SARA	A0053	INTERDIT	MINI
A0003	LIBRE	FONT SARA	A0054	INTERDIT	MINI
A0004	INTERDIT	FONT SARA	A0055	INTERDIT	MINI
A0005	LIBRE	FONT SARA	A0056	INTERDIT	MINI
A0006	LIBRE	FONT SARA	A0057	INTERDIT	MINI
A0007	LIBRE	FONT SARA	A0058	INTERDIT	MINI
A0008	LIBRE	FONT SARA	A0059	INTERDIT	MINI
A0009	LIBRE	FONT SARA	A0060	INTERDIT	MINI
A0010	LIBRE	FONT SARA	A0061	INTERDIT	MINI
A0011	LIBRE	FONT SARA	A0062	LIBRE	MINI
A0012	LIBRE	FONT SARA	A0063	LIBRE	MINI
A0013	LIBRE	FONT SARA	A0064	LIBRE	MINI
A0014	LIBRE	SABLIER	A0065	LIBRE	MINI
A0015	LIBRE	SABLIER	A0066	LIBRE	MINI
A0016	LIBRE	SABLIER	A0067	LIBRE	MINI
A0017	LIBRE	SABLIER	A0067	LIBRE	MINI
A0018	LIBRE	SABLIER	A0068	LIBRE	MINI
A0019	LIBRE	SABLIER	A0068	LIBRE	MINI
A0020	LIBRE	SABLIER	A0069	LIBRE	MINI
A0021	LIBRE	SABLIER	A0070	LIBRE	VIGNASSES
A0022	LIBRE	SABLIER	A0071	LIBRE	VIGNASSES
A0023	LIBRE	SABLIER	A0072	LIBRE	VIGNASSES
A0024	LIBRE	SABLIER	A0073	LIBRE	VIGNASSES
A0025	LIBRE	SABLIER	A0074	LIBRE	VIGNASSES
A0026	LIBRE	SABLIER	A0075	INTERDIT	VIGNASSES
A0027	LIBRE	SABLIER	A0076	INTERDIT	VIGNASSES
A0028	LIBRE	SABLIER	A0077	INTERDIT	VIGNASSES
A0029	LIBRE	SABLIER	A0078	INTERDIT	VIGNASSES
A0030	LIBRE	SABLIER	A0079	INTERDIT	VIGNASSES
A0031	LIBRE	RIBEYRE	A0080	LIBRE	VIGNASSES
A0032	LIBRE	LES FOURCHES	A0081	LIBRE	VIGNASSES
A0033	LIBRE	LES FOURCHES	A0082	LIBRE	VIGNASSES
A0034	LIBRE	LES FOURCHES	A0083	LIBRE	VIGNASSES
A0035	LIBRE	LES FOURCHES	A0084	LIBRE	VIGNASSES
A0036	LIBRE	LES FOURCHES	A0085	LIBRE	VIGNASSES
A0036	LIBRE	LES FOURCHES	A0086	LIBRE	VIGNASSES
A0037	LIBRE	MINI	A0087	INTERDIT	VIGNASSES
A0038	LIBRE	MINI	A0088	INTERDIT	VIGNASSES
A0039	LIBRE	MINI	A0089	LIBRE	VIGNASSES
A0040	LIBRE	MINI	A0090	LIBRE	VIGNASSES
A0041	INTERDIT	MINI	A0091	LIBRE	VIGNASSES
A0042	INTERDIT	MINI	A0092	LIBRE	VIGNASSES
A0043	LIBRE	MINI	A0093	LIBRE	VIGNASSES
A0044	LIBRE	MINI	A0094	LIBRE	VIGNASSES
A0045	LIBRE	MINI	A0095	LIBRE	GIGAUNAYRES
A0046	LIBRE	MINI	A0096	LIBRE	GIGAUNAYRES
A0047	LIBRE	MINI	A0097	INTERDIT	GIGAUNAYRES
A0048	LIBRE	MINI	A0098	INTERDIT	GIGAUNAYRES
A0049	LIBRE	MINI	A0099	INTERDIT	GIGAUNAYRES
A0050	LIBRE	MINI	A0100	LIBRE	GIGAUNAYRES
A0051	LIBRE	MINI	A0101	INTERDIT	GIGAUNAYRES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0102	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0157	INTERDIT	SAMPAIRE
A0103	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0158	INTERDIT	SAMPAIRE
A0104	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0159	INTERDIT	SAMPAIRE
A0105	LIBRE	GIGAUNAYRES	A0160	LIBRE	SAMPAIRE
A0106	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0161	LIBRE	SAMPAIRE
A0107	LIBRE	GIGAUNAYRES	A0162	LIBRE	SAMPAIRE
A0108	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0163	LIBRE	SAMPAIRE
A0109	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0164	LIBRE	SAMPAIRE
A0110	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0165	INTERDIT	PETAREY
A0111	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0166	INTERDIT	PETAREY
A0112	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0167	LIBRE	PETAREY
A0113	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0168	LIBRE	PETAREY
A0114	INTERDIT	GIGAUNAYRES	A0169	INTERDIT	LA TONDE
A0115	LIBRE	GIGAUNAYRES	A0170	INTERDIT	LA TONDE
A0116	LIBRE	GIGAUNAYRES	A0171	INTERDIT	LA TONDE
A0117	INTERDIT	CHABANIOUS	A0172	INTERDIT	LA TONDE
A0117	LIBRE	CHABANIOUS	A0173	INTERDIT	LA TONDE
A0118	INTERDIT	CHABANIOUS	A0174	INTERDIT	LA TONDE
A0118	LIBRE	CHABANIOUS	A0175	INTERDIT	LA TONDE
A0119	LIBRE	CHABANIOUS	A0176	INTERDIT	LA TONDE
A0120	LIBRE	CHABANIOUS	A0177	INTERDIT	LA TONDE
A0121	LIBRE	CHABANIOUS	A0178	INTERDIT	LA TONDE
A0122	LIBRE	CHABANIOUS	A0179	INTERDIT	LA TONDE
A0123	LIBRE	CHABANIOUS	A0180	INTERDIT	LA TONDE
A0124	INTERDIT	CHABANIOUS	A0181	INTERDIT	LA TONDE
A0125	INTERDIT	CHABANIOUS	A0182	INTERDIT	LA TONDE
A0126	INTERDIT	CHABANIOUS	A0183	INTERDIT	LA TONDE
A0126	INTERDIT	CHABANIOUS	A0184	INTERDIT	LA TONDE
A0127	INTERDIT	CHABANIOUS	A0185	INTERDIT	LA TONDE
A0128	INTERDIT	CHABANIOUS	A0186	INTERDIT	LA TONDE
A0129	INTERDIT	CHABANIOUS	A0187	INTERDIT	LA TONDE
A0130	INTERDIT	CHABANIOUS	A0188	INTERDIT	LA TONDE
A0133	INTERDIT	CHABANIOUS	A0189	INTERDIT	LA TONDE
A0134	INTERDIT	CHABANIOUS	A0190	INTERDIT	LA TONDE
A0135	INTERDIT	CHABANIOUS	A0191	INTERDIT	LA TONDE
A0136	LIBRE	CHABANIOUS	A0192	INTERDIT	LA TONDE
A0137	LIBRE	CHABANIOUS	A0193	INTERDIT	LA TONDE
A0138	INTERDIT	CHABANIOUS	A0194	INTERDIT	LA TONDE
A0139	INTERDIT	CHABANIOUS	A0195	INTERDIT	LA TONDE
A0140	INTERDIT	CHABANIOUS	A0196	INTERDIT	LA TONDE
A0144	INTERDIT	CHABANIOUS	A0197	INTERDIT	LA TONDE
A0145	INTERDIT	CHABANIOUS	A0198	INTERDIT	LA TONDE
A0146	INTERDIT	CHABANIOUS	A0199	INTERDIT	LA TONDE
A0147	INTERDIT	CHABANIOUS	A0200	INTERDIT	LA TONDE
A0148	INTERDIT	CHABANIOUS	A0202	INTERDIT	LA TONDE
A0149	INTERDIT	CHABANIOUS	A0203	INTERDIT	LA TONDE
A0151	LIBRE	SAMPAIRE	A0204	INTERDIT	LA TONDE
A0152	LIBRE	SAMPAIRE	A0205	INTERDIT	LA TONDE
A0153	INTERDIT	SAMPAIRE	A0206	INTERDIT	LA TONDE
A0154	INTERDIT	SAMPAIRE	A0207	INTERDIT	LA TONDE
A0155	INTERDIT	SAMPAIRE	A0208	INTERDIT	LA TONDE
A0156	INTERDIT	SAMPAIRE	A0209	INTERDIT	LA TONDE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0210	INTERDIT	LA TONDE	A0266	INTERDIT	L'EGLISE
A0211	INTERDIT	LA TONDE	A0267	INTERDIT	L'EGLISE
A0212	INTERDIT	LA TONDE	A0268	INTERDIT	L'EGLISE
A0213	INTERDIT	LA TONDE	A0269	INTERDIT	L'EGLISE
A0214	INTERDIT	LA TONDE	A0270	INTERDIT	L'EGLISE
A0215	INTERDIT	LA TONDE	A0271	INTERDIT	L'EGLISE
A0216	INTERDIT	LA TONDE	A0272	INTERDIT	L'EGLISE
A0217	INTERDIT	LA TONDE	A0273	INTERDIT	L'EGLISE
A0218	INTERDIT	LA TONDE	A0274	INTERDIT	L'EGLISE
A0219	INTERDIT	LA TONDE	A0275	INTERDIT	L'EGLISE
A0220	INTERDIT	LA TONDE	A0277	INTERDIT	L'EGLISE
A0221	INTERDIT	LA TONDE	A0278	INTERDIT	L'EGLISE
A0222	INTERDIT	LA TONDE	A0279	INTERDIT	L'EGLISE
A0223	INTERDIT	LA TONDE	A0280	INTERDIT	L'EGLISE
A0224	INTERDIT	LA TONDE	A0281	INTERDIT	L'EGLISE
A0225	INTERDIT	LA TONDE	A0282	INTERDIT	L'EGLISE
A0226	INTERDIT	LA TONDE	A0284	INTERDIT	L'EGLISE
A0227	INTERDIT	LA TONDE	A0285	INTERDIT	L'EGLISE
A0228	INTERDIT	LA TONDE	A0287	INTERDIT	L'EGLISE
A0229	INTERDIT	LA TONDE	A0288	INTERDIT	L'EGLISE
A0230	INTERDIT	LA TONDE	A0289	INTERDIT	L'EGLISE
A0231	INTERDIT	LA TONDE	A0290	INTERDIT	L'EGLISE
A0232	INTERDIT	LA TONDE	A0291	INTERDIT	L'EGLISE
A0233	INTERDIT	LA TONDE	A0292	INTERDIT	L'EGLISE
A0234	INTERDIT	LA TONDE	A0293	INTERDIT	L'EGLISE
A0235	INTERDIT	LA TONDE	A0294	INTERDIT	L'EGLISE
A0236	INTERDIT	LA TONDE	A0296	INTERDIT	L'EGLISE
A0237	INTERDIT	LA TONDE	A0297	INTERDIT	L'EGLISE
A0238	INTERDIT	MARUARD	A0298	INTERDIT	L'EGLISE
A0240	INTERDIT	MARUARD	A0299	INTERDIT	L'EGLISE
A0241	INTERDIT	L'EGLISE	A0300	INTERDIT	L'EGLISE
A0241	INTERDIT	L'EGLISE	A0301	INTERDIT	L'EGLISE
A0242	INTERDIT	L'EGLISE	A0302	INTERDIT	L'EGLISE
A0243	INTERDIT	L'EGLISE	A0303	INTERDIT	L'EGLISE
A0244	INTERDIT	L'EGLISE	A0304	INTERDIT	L'EGLISE
A0245	INTERDIT	L'EGLISE	A0305	INTERDIT	L'EGLISE
A0246	INTERDIT	L'EGLISE	A0306	INTERDIT	L'EGLISE
A0250	INTERDIT	L'EGLISE	A0307	INTERDIT	LES VERSANES
A0251	INTERDIT	L'EGLISE	A0309	INTERDIT	LES VERSANES
A0252	INTERDIT	L'EGLISE	A0310	INTERDIT	LES VERSANES
A0253	INTERDIT	L'EGLISE	A0311	INTERDIT	LES VERSANES
A0254	INTERDIT	L'EGLISE	A0312	LIBRE	LES VERSANES
A0255	INTERDIT	L'EGLISE	A0313	INTERDIT	LES VERSANES
A0256	INTERDIT	L'EGLISE	A0314	INTERDIT	LES VERSANES
A0257	INTERDIT	L'EGLISE	A0315	INTERDIT	LES VERSANES
A0258	INTERDIT	L'EGLISE	A0316	INTERDIT	LES VERSANES
A0259	INTERDIT	L'EGLISE	A0317	INTERDIT	LES VERSANES
A0260	INTERDIT	L'EGLISE	A0318	INTERDIT	LES VERSANES
A0261	INTERDIT	L'EGLISE	A0319	INTERDIT	LES VERSANES
A0262	INTERDIT	L'EGLISE	A0320	INTERDIT	LES VERSANES
A0264	INTERDIT	L'EGLISE	A0321	INTERDIT	LES VERSANES
A0265	INTERDIT	L'EGLISE	A0322	INTERDIT	LES VERSANES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0323	INTERDIT	LES VERSANES	A0381	INTERDIT	LES TOUCHES
A0324	INTERDIT	LES VERSANES	A0383	INTERDIT	LES TOUCHES
A0325	INTERDIT	LES VERSANES	A0385	INTERDIT	LES TOUCHES
A0326	INTERDIT	LES VERSANES	A0386	INTERDIT	LES TOUCHES
A0327	INTERDIT	LA DRAIE	A0387	INTERDIT	LES TOUCHES
A0328	INTERDIT	LA DRAIE	A0388	INTERDIT	LES TOUCHES
A0329	INTERDIT	LA DRAIE	A0389	INTERDIT	LES TOUCHES
A0331	INTERDIT	LA GERLE	A0390	INTERDIT	CHABROL
A0332	INTERDIT	LA GERLE	A0392	INTERDIT	CHABROL
A0333	INTERDIT	LA GERLE	A0393	INTERDIT	CHABROL
A0334	INTERDIT	PRE DU GOUR	A0394	INTERDIT	CHABROL
A0335	INTERDIT	AUX CASSES	A0395	INTERDIT	CHABROL
A0336	INTERDIT	AUX CASSES	A0396	LIBRE	CHABROL
A0337	INTERDIT	AUX CASSES	A0397	LIBRE	CHABROL
A0338	INTERDIT	AUX CASSES	A0398	LIBRE	CHABROL
A0339	INTERDIT	AUX CASSES	A0399	LIBRE	CHABROL
A0340	INTERDIT	AUX CASSES	A0400	LIBRE	CHABROL
A0341	INTERDIT	AUX CASSES	A0401	INTERDIT	CHABROL
A0342	INTERDIT	AUX CASSES	A0402	INTERDIT	CHABROL
A0343	LIBRE	AUX CASSES	A0403	INTERDIT	CHABROL
A0344	LIBRE	AUX CASSES	A0404	INTERDIT	CHABROL
A0345	INTERDIT	AUX CASSES	A0405	INTERDIT	CHABROL
A0346	INTERDIT	AUX CASSES	A0407	INTERDIT	LA MALATAIRE
A0347	INTERDIT	AUX CASSES	A0408	INTERDIT	LA MALATAIRE
A0349	INTERDIT	AUX OIRS	A0410	INTERDIT	LA MALATAIRE
A0350	INTERDIT	AUX OIRS	A0411	INTERDIT	LA MALATAIRE
A0351	INTERDIT	LES TOUCHES	A0412	INTERDIT	LA MALATAIRE
A0352	INTERDIT	LES TOUCHES	A0414	INTERDIT	LA MALATAIRE
A0353	INTERDIT	LES TOUCHES	A0415	INTERDIT	LA MALATAIRE
A0354	INTERDIT	LES TOUCHES	A0416	INTERDIT	TARTAREY
A0355	INTERDIT	LES TOUCHES	A0417	INTERDIT	TARTAREY
A0356	LIBRE	LES TOUCHES	A0418	INTERDIT	TARTAREY
A0357	LIBRE	LES TOUCHES	A0419	INTERDIT	TARTAREY
A0358	LIBRE	LES TOUCHES	A0420	LIBRE	TARTAREY
A0359	LIBRE	LES TOUCHES	A0421	LIBRE	TARTAREY
A0360	LIBRE	LES TOUCHES	A0422	INTERDIT	TARTAREY
A0361	LIBRE	LES TOUCHES	A0423	INTERDIT	TARTAREY
A0362	INTERDIT	LES TOUCHES	A0424	INTERDIT	TARTAREY
A0363	INTERDIT	LES TOUCHES	A0425	INTERDIT	TARTAREY
A0364	INTERDIT	LES TOUCHES	A0426	LIBRE	TARTAREY
A0365	INTERDIT	LES TOUCHES	A0427	LIBRE	TARTAREY
A0366	INTERDIT	LES TOUCHES	A0428	INTERDIT	TARTAREY
A0367	INTERDIT	LES TOUCHES	A0429	INTERDIT	TARTAREY
A0368	INTERDIT	LES TOUCHES	A0430	INTERDIT	TARTAREY
A0369	INTERDIT	LES TOUCHES	A0431	INTERDIT	TARTAREY
A0370	LIBRE	LES TOUCHES	A0432	INTERDIT	TARTAREY
A0370	LIBRE	LES TOUCHES	A0433	INTERDIT	TARTAREY
A0371	LIBRE	LES TOUCHES	A0434	INTERDIT	TARTAREY
A0372	LIBRE	LES TOUCHES	A0435	LIBRE	TARTAREY
A0374	LIBRE	LES TOUCHES	A0436	INTERDIT	TARTAREY
A0378	INTERDIT	LES TOUCHES	A0437	INTERDIT	TARTAREY
A0380	INTERDIT	LES TOUCHES	A0438	INTERDIT	TARTAREY

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0439	LIBRE	TARTAREY	A0491	LIBRE	LA RUINE
A0440	LIBRE	TARTAREY	A0492	LIBRE	LA RUINE
A0441	INTERDIT	TARTAREY	A0492	LIBRE	LA RUINE
A0442	INTERDIT	TARTAREY	A0493	INTERDIT	LA RUINE
A0443	INTERDIT	TARTAREY	A0494	INTERDIT	LA RUINE
A0444	INTERDIT	TARTAREY	A0495	INTERDIT	LA RUINE
A0445	INTERDIT	TARTAREY	A0496	INTERDIT	LA RUINE
A0446	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0497	LIBRE	LA RUINE
A0447	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0498	LIBRE	LA RUINE
A0448	INTERDIT	AUX BOUCHETTES	A0499	LIBRE	LA RUINE
A0449	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0500	LIBRE	LA RUINE
A0450	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0501	LIBRE	LA RUINE
A0451	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0502	LIBRE	LA RUINE
A0452	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0503	LIBRE	LA RUINE
A0453	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0504	INTERDIT	LA RUINE
A0454	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0505	INTERDIT	LA RUINE
A0455	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0506	INTERDIT	LA RUINE
A0456	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0507	INTERDIT	LA RUINE
A0457	LIBRE	AUX BOUCHETTES	A0508	INTERDIT	LA RUINE
A0458	INTERDIT	BEAUREGARD	A0508	INTERDIT	LA RUINE
A0459	INTERDIT	BEAUREGARD	A0509	INTERDIT	LA RUINE
A0460	INTERDIT	BEAUREGARD	A0510	INTERDIT	LA RUINE
A0461	INTERDIT	BEAUREGARD	A0511	LIBRE	LA RUINE
A0462	INTERDIT	BEAUREGARD	A0512	LIBRE	AU GERLAT
A0463	INTERDIT	BEAUREGARD	A0513	LIBRE	AU GERLAT
A0464	INTERDIT	BEAUREGARD	A0514	LIBRE	AU GERLAT
A0465	INTERDIT	BEAUREGARD	A0515	LIBRE	AU GERLAT
A0466	INTERDIT	BEAUREGARD	A0516	LIBRE	AU GERLAT
A0467	INTERDIT	BEAUREGARD	A0517	LIBRE	AU GERLAT
A0468	INTERDIT	BEAUREGARD	A0518	LIBRE	AU GERLAT
A0469	LIBRE	BEAUREGARD	A0519	LIBRE	AU GERLAT
A0470	LIBRE	BEAUREGARD	A0520	LIBRE	AU GERLAT
A0471	LIBRE	BEAUREGARD	A0521	LIBRE	AU GERLAT
A0472	LIBRE	BEAUREGARD	A0522	LIBRE	AU GERLAT
A0473	LIBRE	BEAUREGARD	A0523	LIBRE	AU GERLAT
A0474	INTERDIT	BEAUREGARD	A0524	LIBRE	AU GERLAT
A0475	INTERDIT	BEAUREGARD	A0525	LIBRE	AU GERLAT
A0476	LIBRE	BEAUREGARD	A0526	LIBRE	AU GERLAT
A0477	LIBRE	BEAUREGARD	A0527	LIBRE	CREUX DU COL
A0478	LIBRE	BEAUREGARD	A0528	LIBRE	CREUX DU COL
A0479	LIBRE	BEAUREGARD	A0529	LIBRE	CREUX DU COL
A0480	LIBRE	BEAUREGARD	A0530	LIBRE	CREUX DU COL
A0481	LIBRE	BEAUREGARD	A0531	LIBRE	CREUX DU COL
A0482	LIBRE	BEAUREGARD	A0532	LIBRE	CREUX DU COL
A0483	LIBRE	BEAUREGARD	A0533	LIBRE	CREUX DU COL
A0484	LIBRE	BEAUREGARD	A0534	LIBRE	CREUX DU COL
A0485	LIBRE	MENIL	A0535	INTERDIT	CREUX DU COL
A0486	LIBRE	MENIL	A0536	LIBRE	CREUX DU COL
A0487	LIBRE	MENIL	A0537	INTERDIT	CREUX DU COL
A0488	LIBRE	MENIL	A0538	INTERDIT	CREUX DU COL
A0489	LIBRE	LA RUINE	A0539	INTERDIT	CREUX DU COL
A0490	LIBRE	LA RUINE	A0540	INTERDIT	CREUX DU COL

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0541	LIBRE	CREUX DU COL	A0593	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0542	LIBRE	CREUX DU COL	A0594	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0543	LIBRE	CREUX DU COL	A0595	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0544	INTERDIT	CREUX DU COL	A0596	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0545	LIBRE	CREUX DU COL	A0597	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0546	LIBRE	CREUX DU COL	A0598	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0547	LIBRE	CREUX DU COL	A0599	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0548	LIBRE	CREUX DU COL	A0600	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0549	LIBRE	CREUX DU COL	A0601	INTERDIT	LES GRANDES ROURIES
A0550	LIBRE	CREUX DU COL	A0602	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0551	LIBRE	CREUX DU COL	A0603	INTERDIT	LES GRANDES ROURIES
A0552	LIBRE	CREUX DU COL	A0604	INTERDIT	LES GRANDES ROURIES
A0553	LIBRE	CREUX DU COL	A0605	INTERDIT	LES GRANDES ROURIES
A0554	LIBRE	AU COL	A0606	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0555	LIBRE	AU COL	A0607	LIBRE	LES GRANDES ROURIES
A0556	LIBRE	AU COL	A0608	INTERDIT	LES GRANDES ROURIES
A0557	LIBRE	AU COL	A0609	INTERDIT	LES PETITES ROURIES
A0558	LIBRE	AU COL	A0610	INTERDIT	LES PETITES ROURIES
A0559	LIBRE	AU COL	A0611	INTERDIT	LES PETITES ROURIES
A0560	LIBRE	AU COL	A0612	INTERDIT	LES PETITES ROURIES
A0561	LIBRE	AU COL	A0613	LIBRE	LES PETITES ROURIES
A0562	LIBRE	AU COL	A0614	LIBRE	LES PETITES ROURIES
A0563	LIBRE	AU COL	A0615	LIBRE	LE RECOUDAY
A0564	INTERDIT	AU COL	A0616	LIBRE	LE RECOUDAY
A0565	INTERDIT	AU COL	A0617	LIBRE	LE RECOUDAY
A0566	LIBRE	AU COL	A0618	LIBRE	LE RECOUDAY
A0567	LIBRE	AU COL	A0619	LIBRE	LE RECOUDAY
A0568	LIBRE	AU COL	A0620	LIBRE	LE RECOUDAY
A0569	LIBRE	AU COL	A0621	LIBRE	LE RECOUDAY
A0570	LIBRE	AU COL	A0622	LIBRE	LE RECOUDAY
A0571	LIBRE	AU COL	A0623	LIBRE	LE RECOUDAY
A0572	LIBRE	AU COL	A0624	LIBRE	LE RECOUDAY
A0573	LIBRE	AU COL	A0625	LIBRE	LE RECOUDAY
A0574	LIBRE	AU COL	A0626	LIBRE	LE RECOUDAY
A0575	LIBRE	AU COL	A0627	LIBRE	LE RECOUDAY
A0576	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0628	LIBRE	LE RECOUDAY
A0577	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0629	LIBRE	LE RECOUDAY
A0578	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0630	LIBRE	LE RECOUDAY
A0579	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0631	LIBRE	LE RECOUDAY
A0580	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0632	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0581	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0633	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0582	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0634	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0583	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0635	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0584	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0636	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0585	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0637	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0586	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0638	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0587	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0639	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0588	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0640	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0589	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0641	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0590	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0642	INTERDIT	AUX PRAYELLES
A0591	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0643	LIBRE	AUX PRAYELLES
A0592	LIBRE	LES ECHAREYRES	A0644	INTERDIT	AUX PRAYELLES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0645	INTERDIT	AUX PRAYELLES	A0697	LIBRE	LES ROURIES
A0646	INTERDIT	AUX PRAYELLES	A0698	LIBRE	LES ROURIES
A0647	INTERDIT	AUX PRAYELLES	A0699	LIBRE	LES ROURIES
A0648	INTERDIT	AUX PRAYELLES	A0700	LIBRE	LES ROURIES
A0649	INTERDIT	AUX PRAYELLES	A0701	LIBRE	LES ROURIES
A0650	INTERDIT	AUX PRAYELLES	A0702	LIBRE	LES ROURIES
A0651	INTERDIT	AUX PRAYELLES	A0703	LIBRE	LES ROURIES
A0652	LIBRE	AUX PRAYELLES	A0704	LIBRE	LES ROURIES
A0653	LIBRE	AUX PRAYELLES	A0705	LIBRE	LES ROURIES
A0654	INTERDIT	AUX PRAYELLES	A0706	LIBRE	LES ROURIES
A0655	LIBRE	AUX PRAYELLES	A0707	LIBRE	LES ROURIES
A0656	LIBRE	AUX PRAYELLES	A0708	LIBRE	LES ROURIES
A0657	INTERDIT	AUX PRAYELLES	A0709	LIBRE	LES ROURIES
A0658	LIBRE	AUX PRAYELLES	A0710	LIBRE	LES ROURIES
A0659	LIBRE	AUX PRAYELLES	A0711	LIBRE	CUCHETAIRE
A0660	LIBRE	AUX PRAYELLES	A0712	INTERDIT	CUCHETAIRE
A0661	INTERDIT	ROCHASSET	A0713	LIBRE	CUCHETAIRE
A0662	LIBRE	ROCHASSET	A0714	LIBRE	CUCHETAIRE
A0663	LIBRE	ROCHASSET	A0715	LIBRE	CUCHETAIRE
A0664	LIBRE	ROCHASSET	A0716	LIBRE	CUCHETAIRE
A0665	LIBRE	LES HAIES	A0717	LIBRE	CUCHETAIRE
A0666	LIBRE	LES HAIES	A0718	LIBRE	CUCHETAIRE
A0667	LIBRE	LES HAIES	A0719	LIBRE	CUCHETAIRE
A0668	LIBRE	LES HAIES	A0720	LIBRE	CUCHETAIRE
A0669	LIBRE	LES HAIES	A0721	LIBRE	CUCHETAIRE
A0670	LIBRE	LES HAIES	A0722	LIBRE	CUCHETAIRE
A0671	LIBRE	LES HAIES	A0723	INTERDIT	CUCHETAIRE
A0672	LIBRE	LES HAIES	A0724	INTERDIT	CUCHETAIRE
A0673	LIBRE	LES HAIES	A0725	INTERDIT	CUCHETAIRE
A0674	LIBRE	LES HAIES	A0726	INTERDIT	CUCHETAIRE
A0675	LIBRE	LES HAIES	A0727	INTERDIT	CUCHETAIRE
A0676	LIBRE	LES HAIES	A0728	INTERDIT	CUCHETAIRE
A0677	LIBRE	LES HAIES	A0729	INTERDIT	CUCHETAIRE
A0678	INTERDIT	LES HAIES	A0730	LIBRE	CUCHETAIRE
A0679	INTERDIT	LES HAIES	A0731	INTERDIT	CUCHETAIRE
A0680	INTERDIT	LES HAIES	A0732	LIBRE	CUCHETAIRE
A0681	INTERDIT	LES HAIES	A0733	LIBRE	CUCHETAIRE
A0682	INTERDIT	LES HAIES	A0734	LIBRE	CUCHETAIRE
A0683	INTERDIT	CHAZAL	A0735	LIBRE	CUCHETAIRE
A0684	INTERDIT	CHAZAL	A0736	LIBRE	CUCHETAIRE
A0685	INTERDIT	CHAZAL	A0737	LIBRE	CUCHETAIRE
A0686	INTERDIT	CHAZAL	A0738	LIBRE	CUCHETAIRE
A0687	INTERDIT	CHAZAL	A0739	LIBRE	CUCHETAIRE
A0688	INTERDIT	CHAZAL	A0740	LIBRE	CUCHETAIRE
A0689	LIBRE	LES ROURIES	A0741	LIBRE	DERRIERE CHAUVET
A0690	LIBRE	LES ROURIES	A0742	LIBRE	DERRIERE CHAUVET
A0691	LIBRE	LES ROURIES	A0743	LIBRE	DERRIERE CHAUVET
A0692	LIBRE	LES ROURIES	A0744	LIBRE	DERRIERE CHAUVET
A0693	LIBRE	LES ROURIES	A0745	LIBRE	DERRIERE CHAUVET
A0694	LIBRE	LES ROURIES	A0746	LIBRE	DERRIERE CHAUVET
A0695	LIBRE	LES ROURIES	A0747	INTERDIT	DERRIERE CHAUVET
A0696	LIBRE	LES ROURIES	A0748	INTERDIT	DERRIERE CHAUVET

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0749	LIBRE	DERRIERE CHAUVET	A0802	INTERDIT	CHAUVET
A0750	LIBRE	DERRIERE CHAUVET	A0803	INTERDIT	CHAUVET
A0751	LIBRE	DERRIERE CHAUVET	A0804	INTERDIT	CHAUVET
A0752	LIBRE	TRES CHAUVET	A0805	LIBRE	CHAUVET
A0753	INTERDIT	TRES CHAUVET	A0806	LIBRE	CHAUVET
A0754	INTERDIT	TRES CHAUVET	A0807	INTERDIT	CHAUVET
A0755	LIBRE	TRES CHAUVET	A0808	LIBRE	CHAUVET
A0756	INTERDIT	TRES CHAUVET	A0809	LIBRE	LES COMBES
A0757	LIBRE	TRES CHAUVET	A0810	LIBRE	LES COMBES
A0758	LIBRE	TRES CHAUVET	A0811	LIBRE	LES COMBES
A0759	LIBRE	TRES CHAUVET	A0812	LIBRE	LES COMBES
A0760	LIBRE	TRES CHAUVET	A0813	LIBRE	LES COMBES
A0761	LIBRE	TRES CHAUVET	A0814	LIBRE	LES COMBES
A0762	LIBRE	TRES CHAUVET	A0815	LIBRE	LES COMBES
A0763	LIBRE	TRES CHAUVET	A0816	LIBRE	LES COMBES
A0764	LIBRE	TRES CHAUVET	A0817	LIBRE	LES COMBES
A0765	LIBRE	TRES CHAUVET	A0818	LIBRE	LES COMBES
A0766	LIBRE	TRES CHAUVET	A0819	LIBRE	LES COMBES
A0767	LIBRE	TRES CHAUVET	A0820	LIBRE	LES COMBES
A0768	INTERDIT	TRES CHAUVET	A0821	LIBRE	LES COMBES
A0769	LIBRE	TRES CHAUVET	A0822	LIBRE	LES COMBES
A0770	INTERDIT	TRES CHAUVET	A0823	LIBRE	LES COMBES
A0771	LIBRE	TRES CHAUVET	A0824	LIBRE	LES COMBES
A0772	LIBRE	TRES CHAUVET	A0825	LIBRE	LES COMBES
A0773	LIBRE	TRES CHAUVET	A0826	LIBRE	LES COMBES
A0774	LIBRE	TRES CHAUVET	A0827	LIBRE	LES COMBES
A0775	LIBRE	CHAUVET	A0828	LIBRE	LES COMBES
A0776	LIBRE	CHAUVET	A0829	LIBRE	LES COMBES
A0777	LIBRE	CHAUVET	A0830	LIBRE	LES COMBES
A0778	INTERDIT	CHAUVET	A0831	LIBRE	LES COMBES
A0779	LIBRE	CHAUVET	A0832	LIBRE	LES COMBES
A0780	INTERDIT	CHAUVET	A0833	LIBRE	LES COMBES
A0781	LIBRE	CHAUVET	A0834	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0782	LIBRE	CHAUVET	A0835	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0783	INTERDIT	CHAUVET	A0836	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0784	INTERDIT	CHAUVET	A0837	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0785	INTERDIT	CHAUVET	A0838	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0786	INTERDIT	CHAUVET	A0839	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0787	LIBRE	CHAUVET	A0840	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0788	INTERDIT	CHAUVET	A0841	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0789	INTERDIT	CHAUVET	A0842	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0790	LIBRE	CHAUVET	A0843	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0791	INTERDIT	CHAUVET	A0844	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0792	INTERDIT	CHAUVET	A0845	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0794	INTERDIT	CHAUVET	A0846	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0795	INTERDIT	CHAUVET	A0847	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0796	LIBRE	CHAUVET	A0848	LIBRE	LES ECHAREYNES
A0797	INTERDIT	CHAUVET	A0849	LIBRE	AUX FUGEAIRES
A0798	INTERDIT	CHAUVET	A0850	LIBRE	AUX FUGEAIRES
A0799	INTERDIT	CHAUVET	A0851	LIBRE	AUX FUGEAIRES
A0800	INTERDIT	CHAUVET	A0852	LIBRE	AUX FUGEAIRES
A0801	INTERDIT	CHAUVET	A0853	LIBRE	AUX FUGEAIRES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0854	LIBRE	AUX FUGEAIRES	A0919	LIBRE	LE CHATEAU DES CHEVRES
A0855	LIBRE	AUX FUGEAIRES	A0920	LIBRE	LE CHATEAU DES CHEVRES
A0856	LIBRE	AUX FUGEAIRES	A0921	LIBRE	LE CHATEAU DES CHEVRES
A0857	LIBRE	AUX FUGEAIRES	A0922	LIBRE	LE CHATEAU DES CHEVRES
A0858	LIBRE	AUX FUGEAIRES	A0923	LIBRE	DERRIERE LES CHEVRES
A0859	LIBRE	AUX FUGEAIRES	A0924	LIBRE	DERRIERE LES CHEVRES
A0860	LIBRE	AUX FUGEAIRES	A0925	LIBRE	DERRIERE LES CHEVRES
A0861	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0926	LIBRE	DERRIERE LES CHEVRES
A0862	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0927	LIBRE	DERRIERE LES CHEVRES
A0863	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0928	LIBRE	DERRIERE LES CHEVRES
A0864	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0929	LIBRE	DERRIERE LES CHEVRES
A0865	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0930	LIBRE	DERRIERE LES CHEVRES
A0866	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0931	LIBRE	LES RUINES
A0867	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0932	LIBRE	LES RUINES
A0868	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0933	LIBRE	LES RUINES
A0869	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0934	LIBRE	LES RUINES
A0870	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0935	LIBRE	LES RUINES
A0871	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0936	LIBRE	LES RUINES
A0872	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0937	LIBRE	LES RUINES
A0873	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0938	LIBRE	LES PETITES CHALANCES
A0874	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0939	LIBRE	LES PETITES CHALANCES
A0875	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0940	LIBRE	LES PETITES CHALANCES
A0876	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0941	LIBRE	LES PETITES CHALANCES
A0877	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0942	LIBRE	LES PETITES CHALANCES
A0878	LIBRE	AUX PIEDS DES PIGNARDS	A0943	LIBRE	LES PETITES CHALANCES
A0879	LIBRE	LES COTES	A0944	LIBRE	LES PETITES CHALANCES
A0880	LIBRE	LES COTES	A0945	LIBRE	LES PETITES CHALANCES
A0881	LIBRE	LES COTES	A0946	INTERDIT	LA TONDE
A0882	LIBRE	LES COTES	A0947	INTERDIT	PRE DU GOUR
A0883	LIBRE	LES COTES	A0948	INTERDIT	PRE DU GOUR
A0886	LIBRE	LE TORRENT	A0949	INTERDIT	CHAZAL
A0889	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0950	INTERDIT	LA MALATAIRE
A0892	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0951	INTERDIT	GIGAUNAYRES
A0894	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0952	INTERDIT	LA TONDE
A0895	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0954	INTERDIT	L'EGLISE
A0896	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0955	INTERDIT	L'EGLISE
A0897	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0956	INTERDIT	LES TOUCHES
A0898	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0957	INTERDIT	CHABROL
A0899	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0958	LIBRE	CHAUVET
A0900	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0959	INTERDIT	BEAUREGARD
A0901	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0960	INTERDIT	BEAUREGARD
A0902	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0961	INTERDIT	BEAUREGARD
A0903	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0962	LIBRE	BEAUREGARD
A0904	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0963	LIBRE	BEAUREGARD
A0905	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	A0964	LIBRE	LA RUINE
A0912	LIBRE	PRAVET	A0965	LIBRE	LA RUINE
A0913	LIBRE	PRAVET	A0966	INTERDIT	LA RUINE
A0914	LIBRE	PRAVET	A0967	LIBRE	LA RUINE
A0915	LIBRE	LE CHATEAU DES CHEVRES	A0968	LIBRE	LA RUINE
A0916	LIBRE	LE CHATEAU DES CHEVRES	A0969	LIBRE	LA RUINE
A0917	LIBRE	LE CHATEAU DES CHEVRES	A0970	LIBRE	LA RUINE
A0918	LIBRE	LE CHATEAU DES CHEVRES	A0971	LIBRE	LA RUINE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0972	LIBRE	LA RUINE	A1031	LIBRE	LE TORRENT
A0973	INTERDIT	LA RUINE	A1032	LIBRE	LE TORRENT
A0974	LIBRE	AU GERLAT	A1033	LIBRE	LE TORRENT
A0975	LIBRE	AU GERLAT	A1034	LIBRE	LE TORRENT
A0976	LIBRE	AU GERLAT	A1035	LIBRE	LES PIGNARDS
A0977	LIBRE	AU GERLAT	A1036	LIBRE	LES PIGNARDS
A0978	LIBRE	AU GERLAT	A1037	LIBRE	LES PIGNARDS
A0979	LIBRE	CREUX DU COL	A1038	LIBRE	LES PIGNARDS
A0980	INTERDIT	CREUX DU COL	A1039	LIBRE	LES PIGNARDS
A0981	LIBRE	CREUX DU COL	A1040	LIBRE	LES PIGNARDS
A0982	INTERDIT	CREUX DU COL	A1041	LIBRE	LES PIGNARDS
A0983	LIBRE	CREUX DU COL	A1042	INTERDIT	LES TOUCHES
A0984	LIBRE	CREUX DU COL	A1044	INTERDIT	LES TOUCHES
A0985	LIBRE	AU COL	A1045	INTERDIT	LES TOUCHES
A0986	LIBRE	AU COL	A1050	LIBRE	PRAVET
A0987	LIBRE	AU COL	A1051	LIBRE	PRAVET
A0988	LIBRE	AU COL	A1052	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD
A0989	LIBRE	CREUX DU COL	A1053	LIBRE	PRAVET
A0990	LIBRE	AU GERLAT	A1054	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD
A0991	INTERDIT	LES VERSANES	A1055	LIBRE	PRAVET
A0992	INTERDIT	CUCHETAIRE	A1056	INTERDIT	LES TOUCHES
A0993	INTERDIT	L'EGLISE	A1057	INTERDIT	LES TOUCHES
A0994	INTERDIT	L'EGLISE	A1058	LIBRE	LES TOUCHES
A0995	INTERDIT	LA DRAIE	A1059	LIBRE	LES TOUCHES
A0998	INTERDIT	CHABANIOUS	A1060	INTERDIT	LES TOUCHES
A0999	INTERDIT	CHABANIOUS	A1061	INTERDIT	PRE DU GOUR
A1000	INTERDIT	CHABANIOUS	A1062	INTERDIT	LA MALATAIRE
A1001	LIBRE	CHABANIOUS	A1064	INTERDIT	LA MALATAIRE
A1002	INTERDIT	LA GERLE	A1065	INTERDIT	LA MALATAIRE
A1003	LIBRE	LES ROURIES	A1066	INTERDIT	LA MALATAIRE
A1004	INTERDIT	CUCHETAIRE	A1067	INTERDIT	LA MALATAIRE
A1005	INTERDIT	AUX OIRS	A1076	INTERDIT	LES GRANDES ROURIES
A1006	INTERDIT	AUX OIRS	A1077	LIBRE	CHAVET
A1007	INTERDIT	CREUX DU COL	A1078	LIBRE	LA BERCHE
A1008	INTERDIT	AUX OIRS	A1079	INTERDIT	LA GERLE
A1009	INTERDIT	CHABANIOUS	A1080	INTERDIT	LA GERLE
A1010	LIBRE	CHABANIOUS	A1081	LIBRE	LE RECOUDAY
A1011	INTERDIT	CHABANIOUS	A1082	LIBRE	AUX PRAYELLES
A1012	LIBRE	CHABANIOUS	A1083	LIBRE	LES ROURIES
A1015	INTERDIT	LES TOUCHES	A1084	LIBRE	TRES CHAUVET
A1017	INTERDIT	PRE DU GOUR	A1085	INTERDIT	CHABANIOUS
A1018	LIBRE	LES ROURIES	A1086	LIBRE	CHABANIOUS
A1020	INTERDIT	LA DRAIE	A1087	INTERDIT	CHABANIOUS
A1021	INTERDIT	CHABROL	A1088	LIBRE	CHABANIOUS
A1022	INTERDIT	CHABROL	A1089	INTERDIT	LA TONDE
A1023	INTERDIT	LES TOUCHES	A1090	INTERDIT	LA TONDE
A1024	INTERDIT	LES TOUCHES	A1091	INTERDIT	LA TONDE
A1025	INTERDIT	LES TOUCHES	A1092	INTERDIT	LA TONDE
A1027	INTERDIT	L'EGLISE	A1093	INTERDIT	LA TONDE
A1028	INTERDIT	L'EGLISE	A1099	INTERDIT	L'EGLISE
A1029	INTERDIT	LA DRAIE	A1100	INTERDIT	L'EGLISE
A1030	INTERDIT	LA DRAIE	A1101	INTERDIT	L'EGLISE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A1102	INTERDIT	L'EGLISE	B0019	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
A1103	INTERDIT	LES TOUCHES	B0020	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
A1104	INTERDIT	LES TOUCHES	B0025	INTERDIT	LE SERRE
A1106	INTERDIT	LES TOUCHES	B0027	INTERDIT	LE SERRE
A1107	INTERDIT	L'EGLISE	B0028	INTERDIT	LE SERRE
A1110	INTERDIT	LES TOUCHES	B0029	INTERDIT	LE SERRE
A1111	INTERDIT	LES TOUCHES	B0030	INTERDIT	LE SERRE
A1112	INTERDIT	LES TOUCHES	B0031	INTERDIT	LE SERRE
A1113	INTERDIT	LES TOUCHES	B0032	INTERDIT	LE SERRE
A1114	INTERDIT	LES TOUCHES	B0034	INTERDIT	LE SERRE
A1115	INTERDIT	L'EGLISE	B0035	INTERDIT	LE SERRE
A1116	INTERDIT	L'EGLISE	B0036	INTERDIT	LE SERRE
A1117	INTERDIT	L'EGLISE	B0037	INTERDIT	LE SERRE
A1118	INTERDIT	L'EGLISE	B0038	INTERDIT	LE SERRE
A1119	INTERDIT	L'EGLISE	B0039	INTERDIT	LE SERRE
A1120	INTERDIT	L'EGLISE	B0040	INTERDIT	LE SERRE
A1121	INTERDIT	L'EGLISE	B0041	INTERDIT	LE SERRE
A1122	INTERDIT	L'EGLISE	B0042	INTERDIT	LE SERRE
A1123	INTERDIT	L'EGLISE	B0043	INTERDIT	LE SERRE
A1124	INTERDIT	L'EGLISE	B0046	INTERDIT	LE SERRE
A1125	INTERDIT	L'EGLISE	B0047	INTERDIT	LE SERRE
A1126	INTERDIT	L'EGLISE	B0048	INTERDIT	LE SERRE
A1127	INTERDIT	L'EGLISE	B0049	INTERDIT	LE SERRE
A1128	INTERDIT	L'EGLISE	B0051	INTERDIT	LE SERRE
A1129	INTERDIT	L'EGLISE	B0052	INTERDIT	LE SERRE
A1130	INTERDIT	MARUARD	B0053	INTERDIT	LE SERRE
A1131	INTERDIT	MARUARD	B0054	INTERDIT	LE SERRE
A1132	INTERDIT	LES VERSANES	B0055	INTERDIT	LE SERRE
A1133	INTERDIT	LES VERSANES	B0056	INTERDIT	LE SERRE
A1134	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	B0057	INTERDIT	LE SERRE
A1135	LIBRE	CHAMP DU RECHAUD	B0058	INTERDIT	LE SERRE
A1136	INTERDIT	LA MALATAIRE	B0059	INTERDIT	LE SERRE
A1137	INTERDIT	LA MALATAIRE	B0060	INTERDIT	LE SERRE
A1138	INTERDIT	LA MALATAIRE	B0061	INTERDIT	LE SERRE
B0001	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0062	INTERDIT	LE SERRE
B0002	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0063	INTERDIT	LE SERRE
B0003	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0064	INTERDIT	LE SERRE
B0004	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0066	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0005	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0067	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0006	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0068	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0007	INTERDIT	ARABAS ET NAYS	B0069	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0008	INTERDIT	ARABAS ET NAYS	B0070	LIBRE	PRAS ET SOUVETEYRE
B0009	INTERDIT	ARABAS ET NAYS	B0071	LIBRE	PRAS ET SOUVETEYRE
B0010	INTERDIT	ARABAS ET NAYS	B0072	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0011	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0073	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0012	INTERDIT	ARABAS ET NAYS	B0074	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0013	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0075	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0014	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0076	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0015	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0077	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0016	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0078	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0017	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0079	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0018	LIBRE	ARABAS ET NAYS	B0080	LIBRE	PRAS ET SOUVETEYRE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0081	LIBRE	PRAS ET SOUVETEYRE	B0134	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS
B0082	LIBRE	PRAS ET SOUVETEYRE	B0135	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS
B0083	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0136	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS
B0084	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0137	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS
B0085	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0138	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0086	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0139	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0087	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0140	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0088	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0141	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0089	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0142	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0090	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0143	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0091	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0144	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0092	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0145	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0093	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0146	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0094	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0147	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0095	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0148	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0096	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0149	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0097	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0150	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0098	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0151	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0099	LIBRE	PRAS ET SOUVETEYRE	B0152	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0101	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS	B0153	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0102	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0154	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0103	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0155	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0104	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0156	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0105	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0157	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0106	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0158	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0107	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0159	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0108	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0160	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0109	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0161	LIBRE	JOSSERAND ET FONT DE LOULE
B0110	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0165	LIBRE	JOSSERAND
B0111	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0166	LIBRE	JOSSERAND
B0112	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0167	LIBRE	JOSSERAND
B0113	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0170	LIBRE	TEYSENIERE
B0114	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0174	LIBRE	TEYSENIERE
B0115	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0178	LIBRE	POET DE PLATIN
B0116	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0179	LIBRE	POET DE PLATIN
B0117	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0180	LIBRE	POET DE PLATIN
B0118	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0181	LIBRE	POET DE PLATIN
B0119	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0182	LIBRE	POET DE PLATIN
B0120	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0183	LIBRE	POET DE PLATIN
B0121	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS	B0184	LIBRE	POET DE PLATIN
B0122	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0185	LIBRE	POET DE PLATIN
B0123	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0186	LIBRE	POET DE PLATIN
B0124	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0187	LIBRE	POET DE PLATIN
B0125	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0188	LIBRE	POET DE PLATIN
B0126	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0189	LIBRE	POET
B0127	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0190	LIBRE	POET
B0128	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0191	LIBRE	POET
B0129	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0192	LIBRE	POET
B0130	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0193	LIBRE	POET
B0131	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS	B0194	LIBRE	POET
B0132	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS	B0195	LIBRE	POET
B0133	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS	B0196	LIBRE	POET

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0197	LIBRE	POET	B0250	LIBRE	CHAMPAS
B0198	LIBRE	POET	B0251	LIBRE	CHAMPAS
B0199	LIBRE	POET	B0252	LIBRE	CHAMPAS
B0200	INTERDIT	POET	B0253	LIBRE	CHAMPAS
B0201	INTERDIT	POET	B0254	LIBRE	CHAMPAS
B0202	LIBRE	POET	B0255	LIBRE	CHAMPAS
B0203	LIBRE	POET	B0256	LIBRE	CHAMPAS
B0204	LIBRE	POET	B0257	LIBRE	CHAMPAS
B0205	LIBRE	POET	B0258	LIBRE	CHAMPAS
B0206	LIBRE	POET	B0259	INTERDIT	CHAMPAS
B0207	LIBRE	POET	B0260	LIBRE	CHAMPAS
B0208	LIBRE	POET	B0261	LIBRE	CHAMPAS
B0209	LIBRE	POET	B0262	INTERDIT	CHAMPAS
B0210	LIBRE	POET	B0263	LIBRE	CHAMPAS
B0211	LIBRE	FONT RONDE	B0264	LIBRE	CHAMPAS
B0212	LIBRE	FONT RONDE	B0265	LIBRE	CHAMPAS
B0213	LIBRE	FONT RONDE	B0268	LIBRE	ABERAROUX
B0214	LIBRE	FONT RONDE	B0269	LIBRE	ABERAROUX
B0215	LIBRE	FONT RONDE	B0270	LIBRE	ABERAROUX
B0216	LIBRE	FONT RONDE	B0271	LIBRE	ABERAROUX
B0217	LIBRE	FONT RONDE	B0272	LIBRE	ABERAROUX
B0218	LIBRE	FONT RONDE	B0273	LIBRE	TRUCHIER
B0219	LIBRE	FONT RONDE	B0274	LIBRE	TRUCHIER
B0220	LIBRE	EYRETTE	B0275	LIBRE	TRUCHIER
B0221	LIBRE	EYRETTE	B0276	LIBRE	TRUCHIER
B0222	LIBRE	EYRETTE	B0277	LIBRE	TRUCHIER
B0223	LIBRE	EYRETTE	B0278	LIBRE	TRUCHIER
B0224	LIBRE	EYRETTE	B0279	LIBRE	TRUCHIER
B0225	LIBRE	EYRETTE	B0280	INTERDIT	TRUCHIER
B0226	LIBRE	EYRETTE	B0280	LIBRE	TRUCHIER
B0227	LIBRE	EYRETTE	B0281	LIBRE	TRUCHIER
B0228	LIBRE	EYRETTE	B0282	LIBRE	TRUCHIER
B0229	LIBRE	EYRETTE	B0283	LIBRE	TRUCHIER
B0230	LIBRE	EYRETTE	B0284	LIBRE	TRUCHIER
B0231	LIBRE	EYRETTE	B0285	INTERDIT	TRUCHIER
B0232	LIBRE	EYRETTE	B0286	INTERDIT	TRUCHIER
B0233	LIBRE	EYRETTE	B0287	INTERDIT	MAUTIRA
B0234	LIBRE	EYRETTE	B0288	INTERDIT	MAUTIRA
B0235	LIBRE	EYRETTE	B0289	INTERDIT	MAUTIRA
B0236	LIBRE	EYRETTE	B0290	INTERDIT	MAUTIRA
B0237	LIBRE	EYRETTE	B0291	INTERDIT	MAUTIRA
B0238	LIBRE	EYRETTE	B0292	INTERDIT	MAUTIRA
B0239	LIBRE	EYRETTE	B0293	INTERDIT	MAUTIRA
B0240	LIBRE	EYRETTE	B0294	INTERDIT	MAUTIRA
B0241	LIBRE	EYRETTE	B0295	INTERDIT	MAUTIRA
B0242	LIBRE	EYRETTE	B0296	INTERDIT	MAUTIRA
B0243	LIBRE	EYRETTE	B0297	INTERDIT	MAUTIRA
B0245	LIBRE	CHAMPAS	B0298	INTERDIT	MAUTIRA
B0246	LIBRE	CHAMPAS	B0299	INTERDIT	MAUTIRA
B0247	LIBRE	CHAMPAS	B0300	INTERDIT	MAUTIRA
B0248	LIBRE	CHAMPAS	B0301	LIBRE	MAUTIRA
B0249	LIBRE	CHAMPAS	B0302	LIBRE	MAUTIRA

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0303	LIBRE	MAUTIRA	B0356	REGLEMENTE	SAGNES
B0304	LIBRE	MAUTIRA	B0357	LIBRE	SAGNES
B0305	LIBRE	MAUTIRA	B0358	LIBRE	SAGNES
B0306	LIBRE	MAUTIRA	B0359	LIBRE	SAGNES
B0307	LIBRE	MAUTIRA	B0360	LIBRE	SAGNES
B0309	LIBRE	DIDIER	B0361	LIBRE	SAGNES
B0310	LIBRE	DIDIER	B0362	LIBRE	SAGNES
B0311	LIBRE	DIDIER	B0363	LIBRE	SAGNES
B0312	LIBRE	DIDIER	B0364	LIBRE	SAGNES
B0313	LIBRE	DIDIER	B0365	LIBRE	SAGNES
B0314	LIBRE	DIDIER	B0366	LIBRE	SAGNES
B0315	LIBRE	DIDIER	B0367	LIBRE	SAGNES
B0316	LIBRE	DIDIER	B0368	LIBRE	SAGNES
B0317	LIBRE	DIDIER	B0369	INTERDIT	SAGNES
B0318	REGLEMENTE	AU RIOUX	B0370	INTERDIT	SAGNES
B0319	REGLEMENTE	AU RIOUX	B0371	LIBRE	SAGNES
B0320	REGLEMENTE	AU RIOUX	B0372	LIBRE	SAGNES
B0321	REGLEMENTE	AU RIOUX	B0373	INTERDIT	SAGNES
B0322	REGLEMENTE	AU RIOUX	B0374	INTERDIT	SAGNES
B0323	REGLEMENTE	AU RIOUX	B0375	INTERDIT	SAGNES
B0324	LIBRE	AU RIOUX	B0376	LIBRE	SAGNES
B0325	LIBRE	AU RIOUX	B0377	LIBRE	SAGNES
B0326	INTERDIT	AU RIOUX	B0378	INTERDIT	SAGNES
B0327	LIBRE	COMBE MAUTIRA	B0379	INTERDIT	SAGNES
B0328	LIBRE	COMBE MAUTIRA	B0380	INTERDIT	SAGNES
B0329	LIBRE	COMBE MAUTIRA	B0381	INTERDIT	SAGNES
B0330	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0382	LIBRE	SAGNES
B0331	LIBRE	COMBE MAUTIRA	B0383	LIBRE	SAGNES
B0332	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0384	LIBRE	SAGNES
B0333	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0385	INTERDIT	SAGNES
B0334	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0386	INTERDIT	SAGNES
B0335	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0387	INTERDIT	SAGNES
B0336	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0388	INTERDIT	SAGNES
B0337	LIBRE	COMBE MAUTIRA	B0389	INTERDIT	SAGNES
B0338	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0390	INTERDIT	SAGNES
B0339	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0391	INTERDIT	SAGNES
B0340	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0392	INTERDIT	SAGNES
B0341	LIBRE	SAGNES	B0393	INTERDIT	SAGNES
B0342	LIBRE	SAGNES	B0394	LIBRE	SAGNES
B0343	LIBRE	SAGNES	B0395	INTERDIT	SAGNES
B0344	INTERDIT	SAGNES	B0395	LIBRE	SAGNES
B0345	INTERDIT	SAGNES	B0396	LIBRE	SAGNES
B0346	LIBRE	SAGNES	B0397	LIBRE	SAGNES
B0347	LIBRE	SAGNES	B0398	LIBRE	SAGNES
B0348	LIBRE	SAGNES	B0399	LIBRE	SAGNES
B0349	INTERDIT	SAGNES	B0400	LIBRE	SAGNES
B0350	INTERDIT	SAGNES	B0401	LIBRE	LES COTES
B0351	INTERDIT	SAGNES	B0402	LIBRE	LES COTES
B0352	LIBRE	SAGNES	B0403	INTERDIT	LES COTES
B0353	REGLEMENTE	SAGNES	B0404	INTERDIT	LES COTES
B0354	REGLEMENTE	SAGNES	B0405	LIBRE	LES COTES
B0355	REGLEMENTE	SAGNES	B0406	LIBRE	LES COTES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0407	LIBRE	LES COTES	B0459	INTERDIT	FAURIES
B0408	INTERDIT	LES COTES	B0460	LIBRE	FAURIES
B0409	LIBRE	LES COTES	B0461	INTERDIT	FAURIES
B0410	LIBRE	GRAND PRA	B0462	INTERDIT	FAURIES
B0411	INTERDIT	GRAND PRA	B0463	INTERDIT	FAURIES
B0412	INTERDIT	GRAND PRA	B0464	INTERDIT	FAURIES
B0413	LIBRE	GRAND PRA	B0465	INTERDIT	FAURIES
B0414	LIBRE	GRAND PRA	B0466	INTERDIT	LES ISSARDS
B0415	INTERDIT	GRAND PRA	B0467	INTERDIT	LES ISSARDS
B0416	LIBRE	GRAND PRA	B0468	INTERDIT	LES ISSARDS
B0417	LIBRE	GRAND PRA	B0469	LIBRE	LES ISSARDS
B0418	LIBRE	GRAND PRA	B0469	INTERDIT	LES ISSARDS
B0419	INTERDIT	GRAND PRA	B0470	LIBRE	LES ISSARDS
B0420	LIBRE	GRAND PRA	B0471	LIBRE	LES ISSARDS
B0421	INTERDIT	GRAND PRA	B0472	LIBRE	LES ISSARDS
B0422	INTERDIT	GRAND PRA	B0473	LIBRE	LES ISSARDS
B0423	INTERDIT	GRAND PRA	B0474	INTERDIT	LES ISSARDS
B0424	INTERDIT	GRAND PRA	B0475	LIBRE	LES ISSARDS
B0425	INTERDIT	GRAND PRA	B0475	INTERDIT	LES ISSARDS
B0426	INTERDIT	LES TAILLAS	B0476	LIBRE	LES ISSARDS
B0427	INTERDIT	LES TAILLAS	B0477	LIBRE	LES ISSARDS
B0428	INTERDIT	LES TAILLAS	B0478	LIBRE	LES ISSARDS
B0429	INTERDIT	LES TAILLAS	B0479	LIBRE	LES ISSARDS
B0430	INTERDIT	LES TAILLAS	B0480	LIBRE	LES ISSARDS
B0431	INTERDIT	LES TAILLAS	B0481	LIBRE	LES ISSARDS
B0432	INTERDIT	LES TAILLAS	B0482	LIBRE	GRUA
B0433	INTERDIT	LES TAILLAS	B0483	LIBRE	GRUA
B0434	INTERDIT	LES TAILLAS	B0484	LIBRE	GRUA
B0435	INTERDIT	LES TAILLAS	B0485	LIBRE	GRUA
B0436	INTERDIT	LES TAILLAS	B0486	LIBRE	GRUA
B0437	INTERDIT	LES TAILLAS	B0487	LIBRE	GRUA
B0438	INTERDIT	LES TAILLAS	B0488	LIBRE	GRUA
B0439	INTERDIT	LES TAILLAS	B0489	LIBRE	GRUA
B0440	INTERDIT	LES TAILLAS	B0490	LIBRE	GRUA
B0441	INTERDIT	LES TAILLAS	B0491	LIBRE	GRUA
B0442	INTERDIT	LES TAILLAS	B0492	LIBRE	GRUA
B0443	INTERDIT	LES TAILLAS	B0493	LIBRE	GRUA
B0444	INTERDIT	LES TAILLAS	B0494	LIBRE	GRUA
B0445	INTERDIT	LES TAILLAS	B0495	LIBRE	GRUA
B0446	INTERDIT	LES TAILLAS	B0496	LIBRE	GRUA
B0447	INTERDIT	LES TAILLAS	B0497	LIBRE	GRUA
B0448	INTERDIT	LES TAILLAS	B0498	LIBRE	GRUA
B0449	INTERDIT	LES TAILLAS	B0499	LIBRE	GRUA
B0450	INTERDIT	FAURIES	B0500	LIBRE	GRUA
B0451	INTERDIT	FAURIES	B0501	LIBRE	GRUA
B0452	INTERDIT	FAURIES	B0502	LIBRE	GRUA
B0453	INTERDIT	FAURIES	B0503	LIBRE	GRUA
B0454	INTERDIT	FAURIES	B0504	LIBRE	GRUA
B0455	LIBRE	FAURIES	B0505	LIBRE	GRUA
B0456	LIBRE	FAURIES	B0506	LIBRE	GRUA
B0457	INTERDIT	FAURIES	B0507	LIBRE	CHAMP LA SELLE
B0458	INTERDIT	FAURIES	B0513	LIBRE	LES CHABERTS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0514	LIBRE	LES CHABERTS	B0572	LIBRE	GRANDE CASSE
B0515	LIBRE	LES CHABERTS	B0573	LIBRE	GRANDE CASSE
B0516	LIBRE	LES CHABERTS	B0574	LIBRE	LA LAVOUNE
B0517	LIBRE	LES CHABERTS	B0575	LIBRE	LA LAVOUNE
B0518	LIBRE	LES CHABERTS	B0576	LIBRE	LA LAVOUNE
B0519	LIBRE	LES CHABERTS	B0577	LIBRE	LA LAVOUNE
B0520	LIBRE	LES CHABERTS	B0579	LIBRE	LES CRANCES
B0521	LIBRE	LES CHABERTS	B0580	LIBRE	LES CRANCES
B0522	LIBRE	LES CHABERTS	B0581	LIBRE	LES CRANCES
B0523	LIBRE	LES CHABERTS	B0582	LIBRE	LES CRANCES
B0524	LIBRE	LES CHABERTS	B0583	LIBRE	LES CRANCES
B0525	LIBRE	LES CHABERTS	B0584	LIBRE	MAROURE ET LES ALLIERES
B0526	LIBRE	LES CHABERTS	B0585	LIBRE	MAROURE ET LES ALLIERES
B0527	LIBRE	COURTARIOUS	B0586	LIBRE	CHARANCE DE FERRAND
B0528	LIBRE	COMBE AMARE	B0587	LIBRE	CHARANCE DE FERRAND
B0529	LIBRE	COMBE AMARE	B0588	LIBRE	CHARANCE DE FERRAND
B0530	LIBRE	COMBE AMARE	B0589	LIBRE	CHARANCE DE FERRAND
B0531	LIBRE	COMBE AMARE	B0590	LIBRE	CHARANCE DE FERRAND
B0532	LIBRE	COMBE AMARE	B0591	LIBRE	CHARANCE DE FERRAND
B0533	LIBRE	COMBE AMARE	B0592	LIBRE	LES TONNEAUX
B0534	LIBRE	COMBE AMARE	B0593	LIBRE	GRANDE CASSE ET TETE DE FERRAND
B0535	LIBRE	COMBE AMARE	B0594	LIBRE	GRANDE CASSE ET TETE DE FERRAND
B0536	LIBRE	COMBE AMARE	B0595	LIBRE	GRANDE CASSE ET TETE DE FERRAND
B0537	LIBRE	COMBE AMARE	B0596	LIBRE	GRANDE CASSE ET TETE DE FERRAND
B0538	LIBRE	COMBE AMARE	B0597	LIBRE	LAVOUNE
B0539	LIBRE	COMBE AMARE	B0598	LIBRE	LAVOUNE
B0540	LIBRE	COMBE AMARE	B0599	LIBRE	LAVOUNE
B0541	LIBRE	COMBE AMARE	B0600	LIBRE	LAVOUNE
B0542	LIBRE	COMBE AMARE	B0601	LIBRE	LAVOUNE
B0543	LIBRE	COMBE AMARE	B0602	LIBRE	GRANDE CASSE
B0544	LIBRE	COMBE AMARE	B0603	LIBRE	GRANDE CASSE
B0545	LIBRE	COMBE AMARE	B0604	LIBRE	PETITE CASSE ET RUINE
B0546	LIBRE	COMBE AMARE	B0605	LIBRE	PETITE CASSE ET RUINE
B0547	LIBRE	TEYSENIERE	B0606	LIBRE	PETITE CASSE ET RUINE
B0548	LIBRE	TEYSENIERE	B0607	LIBRE	CHARANCE
B0555	LIBRE	JARBAUD ET LE TELLIER	B0608	LIBRE	CHARANCE
B0556	LIBRE	LOPETTE	B0609	LIBRE	CHARANCE
B0557	LIBRE	LOPETTE	B0610	LIBRE	CHARANCE
B0558	LIBRE	LOPETTE	B0611	LIBRE	CHARANCE
B0559	LIBRE	LOPETTE	B0612	LIBRE	CHARANCE
B0560	LIBRE	LOPETTE	B0613	LIBRE	CHARANCE
B0561	LIBRE	SAUMETTES	B0614	LIBRE	CHARANCE
B0562	LIBRE	SAUMETTES	B0615	LIBRE	CHARANCE
B0563	LIBRE	SAUMETTES	B0616	LIBRE	CHARANCE
B0564	LIBRE	FREYNEI	B0617	LIBRE	CHARANCE
B0565	LIBRE	FREYNEI	B0618	LIBRE	CHARANCE
B0566	LIBRE	FOND FROIDE ET PLATOUNES	B0619	LIBRE	CHARANCE
B0567	LIBRE	FOND FROIDE ET PLATOUNES	B0620	LIBRE	RUINE
B0568	LIBRE	FOND FROIDE ET PLATOUNES	B0621	LIBRE	RUINE
B0569	LIBRE	LA SCIA	B0622	INTERDIT	C8TES ET SOMMET
B0570	LIBRE	LA SCIA	B0623	INTERDIT	C8TES ET SOMMET
B0571	LIBRE	GRANDE CASSE	B0624	INTERDIT	C8TES ET SOMMET

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0625	INTERDIT	C8TES ET SOMMET	B0675	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0626	INTERDIT	C8TES ET SOMMET	B0676	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0627	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0677	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0628	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0678	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0629	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0679	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0630	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0680	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0631	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0681	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0632	INTERDIT	C8TES ET SOMMET	B0682	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0633	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0683	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0634	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0684	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0635	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0685	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0636	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0686	LIBRE	CHARBONNEYRE
B0637	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0687	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0638	INTERDIT	C8TES ET SOMMET	B0688	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0639	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0689	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0640	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0690	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0641	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0691	INTERDIT	CHAMBERON ET PISSE
B0642	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0692	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0643	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0693	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0643	INTERDIT	C8TES ET SOMMET	B0694	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0644	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0695	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0645	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0696	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0646	INTERDIT	C8TES ET SOMMET	B0697	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0646	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0698	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0647	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0699	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0648	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0700	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0649	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0701	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0650	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0702	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0651	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0703	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0652	LIBRE	OURCIER	B0704	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0653	LIBRE	OURCIER	B0705	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0654	LIBRE	OURCIER	B0706	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0655	LIBRE	OURCIER	B0707	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0656	LIBRE	OURCIER	B0708	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0657	LIBRE	OURCIER	B0709	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0658	LIBRE	OURCIER	B0710	LIBRE	CHAMBERON ET PISSE
B0659	LIBRE	OURCIER	B0712	LIBRE	PLANCHONNET
B0660	LIBRE	C8TE GRAND	B0713	LIBRE	PLANCHONNET
B0661	LIBRE	C8TE GRAND	B0714	LIBRE	PLANCHONNET
B0662	REGLEMENTE	C8TE GRAND	B0715	LIBRE	PLANCHONNET
B0663	REGLEMENTE	C8TE GRAND	B0716	LIBRE	PLANCHONNET
B0664	REGLEMENTE	C8TE GRAND	B0717	LIBRE	PLANCHONNET
B0665	LIBRE	C8TE GRAND	B0718	LIBRE	PLANCHONNET
B0666	LIBRE	C8TE GRAND	B0719	LIBRE	PLANCHONNET
B0667	LIBRE	C8TE GRAND	B0720	LIBRE	PLANCHONNET
B0668	LIBRE	C8TE GRAND	B0721	LIBRE	PLANCHONNET
B0669	LIBRE	C8TE GRAND	B0722	LIBRE	PLANCHONNET
B0670	LIBRE	C8TE GRAND	B0723	LIBRE	PLANCHONNET
B0671	LIBRE	C8TE GRAND	B0724	LIBRE	PLANCHONNET
B0672	LIBRE	CHARBONNEYRE	B0725	LIBRE	PLANCHONNET
B0673	LIBRE	CHARBONNEYRE	B0726	LIBRE	PLANCHONNET
B0674	LIBRE	CHARBONNEYRE	B0727	LIBRE	LA LAVOUNE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0728	LIBRE	LA LAVOUNE	B0784	LIBRE	GONNET
B0729	LIBRE	LA LAVOUNE	B0785	LIBRE	GONNET
B0730	LIBRE	LA LAVOUNE	B0786	LIBRE	GONNET
B0731	LIBRE	LA LAVOUNE	B0787	LIBRE	GONNET
B0732	LIBRE	LA LAVOUNE	B0788	LIBRE	GONNET
B0733	LIBRE	LA LAVOUNE	B0790	LIBRE	MAROURE
B0734	LIBRE	LA LAVOUNE	B0791	LIBRE	MAROURE
B0735	LIBRE	SEIGLE ET TRIBAUTS	B0799	LIBRE	MAROURE
B0737	LIBRE	SEIGLE ET TRIBAUTS	B0800	LIBRE	MAROURE
B0738	LIBRE	SEIGLE ET TRIBAUTS	B0801	LIBRE	MAROURE
B0741	LIBRE	SEIGLE ET TRIBAUTS	B0802	LIBRE	MAROURE
B0742	LIBRE	SEIGLE ET TRIBAUTS	B0803	LIBRE	MAROURE
B0743	LIBRE	SEIGLE ET TRIBAUTS	B0805	LIBRE	MAROURE
B0745	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0806	LIBRE	MAROURE
B0746	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0807	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0747	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0808	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0748	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0809	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0749	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0810	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0750	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0811	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0751	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0812	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0752	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0813	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0753	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0814	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0754	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0815	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0755	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0816	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0756	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0817	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0757	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0818	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0758	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0819	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0759	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0820	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0760	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0821	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0761	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0822	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0762	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0823	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0763	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0824	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0764	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0825	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0765	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0826	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0766	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0827	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0767	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0828	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0768	LIBRE	CROS DRAYE ET SEIGLE	B0829	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0769	LIBRE	POET	B0830	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0770	LIBRE	POET	B0831	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0771	LIBRE	POET	B0831	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0772	LIBRE	POET	B0832	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0773	LIBRE	POET	B0833	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0774	LIBRE	POET	B0834	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0775	LIBRE	POET	B0835	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0776	LIBRE	POET	B0835	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0777	LIBRE	GONNET	B0836	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0778	LIBRE	GONNET	B0837	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0779	LIBRE	GONNET	B0838	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0780	LIBRE	GONNET	B0839	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES
B0781	LIBRE	GONNET	B0840	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0782	LIBRE	GONNET	B0841	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES
B0783	LIBRE	GONNET	B0842	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0843	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES	B0902	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
B0844	INTERDIT	CASSILLES ET ARMARIES	B0903	INTERDIT	LE SERRE
B0845	INTERDIT	BERTHEYRES	B0904	INTERDIT	LE SERRE
B0846	INTERDIT	BERTHEYRES	B0905	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0847	LIBRE	BERTHEYRES	B0906	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE
B0848	INTERDIT	BERTHEYRES	B0908	INTERDIT	LE SERRE
B0849	INTERDIT	BERTHEYRES	B0909	LIBRE	EYRETTE
B0850	INTERDIT	BERTHEYRES	B0910	LIBRE	EYRETTE
B0851	INTERDIT	BERTHEYRES	B0911	LIBRE	EYRETTE
B0852	INTERDIT	BERTHEYRES	B0912	LIBRE	MAUTIRA
B0853	INTERDIT	BERTHEYRES	B0913	LIBRE	MAUTIRA
B0854	INTERDIT	BERTHEYRES	B0914	LIBRE	MAUTIRA
B0855	INTERDIT	BERTHEYRES	B0915	LIBRE	JARBAUD ET LE TELLIER
B0856	INTERDIT	BERTHEYRES	B0916	LIBRE	JARBAUD ET LE TELLIER
B0857	INTERDIT	BERTHEYRES	B0918	LIBRE	JARBAUD ET LE TELLIER
B0858	INTERDIT	BERTHEYRES	B0919	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS
B0859	INTERDIT	BERTHEYRES	B0920	LIBRE	JOSSERAND
B0860	INTERDIT	BERTHEYRES	B0921	LIBRE	JOSSERAND
B0861	INTERDIT	BERTHEYRES	B0922	LIBRE	TEYSENIERE
B0862	INTERDIT	BERTHEYRES	B0923	LIBRE	TEYSENIERE
B0863	INTERDIT	BERTHEYRES	B0924	LIBRE	TEYSENIERE
B0864	INTERDIT	BERTHEYRES	B0925	LIBRE	TEYSENIERE
B0865	INTERDIT	BERTHEYRES	B0926	LIBRE	TEYSENIERE
B0866	INTERDIT	BERTHEYRES	B0931	LIBRE	TEYSENIERE
B0867	INTERDIT	BERTHEYRES	B0932	LIBRE	JOSSERAND
B0868	INTERDIT	BERTHEYRES	B0935	LIBRE	GRAVELLES ET FONGEAS
B0870	INTERDIT	LE SERRE	B0940	INTERDIT	LE SERRE
B0871	INTERDIT	GRAVELLES ET FONGEAS	B0941	INTERDIT	LE SERRE
B0872	LIBRE	LES ISSARDS	B0942	LIBRE	PLANCHONNET
B0873	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES	B0945	INTERDIT	LE SERRE
B0874	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES	B0946	INTERDIT	LE SERRE
B0875	LIBRE	CASSILLES ET ARMARIES	B0948	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
B0876	LIBRE	LES CHABERTS	B0949	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
B0877	LIBRE	ABERAROUX	B0950	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
B0878	LIBRE	TRUCHIER	B0951	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
B0879	LIBRE	LES ISSARDS	B0953	LIBRE	BERTHEYRES
B0880	LIBRE	C8TES ET SOMMET	B0954	INTERDIT	LE SERRE
B0881	LIBRE	CHARBONNEYRE	B0955	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
B0882	LIBRE	CHARBONNEYRE	B0956	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
B0883	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0957	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
B0884	LIBRE	COMBE MAUTIRA	B0958	INTERDIT	ARABAS ET NAYS
B0885	INTERDIT	COMBE MAUTIRA	B0959	INTERDIT	LE SERRE
B0886	LIBRE	SAGNES	B0960	INTERDIT	LE SERRE
B0887	INTERDIT	FAURIES	B0961	LIBRE	JOSSERAND
B0888	LIBRE	LE SERRE	B0962	LIBRE	TEYSENIERE
B0889	INTERDIT	PRAS ET SOUVETEYRE	B0963	LIBRE	CHAMPAS
B0890	LIBRE	PRAS ET SOUVETEYRE	B0964	LIBRE	CHAMP LA SELLE
B0892	INTERDIT	ARABAS ET NAYS	B0965	LIBRE	CHAMP LA SELLE
B0893	INTERDIT	CHAMBERON ET PISSE	B0966	LIBRE	JARBAUD ET LE TELLIER
B0894	INTERDIT	CHAMBERON ET PISSE	B0967	LIBRE	JARBAUD ET LE TELLIER
B0895	INTERDIT	MAUTIRA	B0968	LIBRE	SEIGLE ET TRIBAUTS
B0900	INTERDIT	LE SERRE	B0969	LIBRE	MAROURE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0970	LIBRE	MAROURE	C0052	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0971	LIBRE	MAROURE	C0053	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0972	LIBRE	MAROURE	C0054	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0973	LIBRE	SEIGLE ET TRIBAULTS	C0055	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0002	INTERDIT	L'AVERGNE	C0056	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0003	INTERDIT	L'AVERGNE	C0057	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0004	INTERDIT	L'AVERGNE	C0058	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0005	INTERDIT	L'AVERGNE	C0059	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0006	INTERDIT	L'AVERGNE	C0060	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0007	LIBRE	L'AVERGNE	C0062	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0008	LIBRE	L'AVERGNE	C0063	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0009	INTERDIT	L'AVERGNE	C0064	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0010	INTERDIT	L'AVERGNE	C0065	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0011	INTERDIT	L'AVERGNE	C0066	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0012	INTERDIT	L'AVERGNE	C0067	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0013	LIBRE	L'AVERGNE	C0068	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0014	LIBRE	L'AVERGNE	C0069	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0015	LIBRE	L'AVERGNE	C0070	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0016	INTERDIT	L'AVERGNE	C0071	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0017	INTERDIT	L'AVERGNE	C0072	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0017	INTERDIT	L'AVERGNE	C0073	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0018	INTERDIT	L'AVERGNE	C0074	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0019	LIBRE	L'AVERGNE	C0075	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0020	LIBRE	L'AVERGNE	C0076	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0021	LIBRE	L'AVERGNE	C0078	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0022	LIBRE	L'AVERGNE	C0084	LIBRE	LES BROIS ET LES VERGERS
C0023	LIBRE	L'AVERGNE	C0085	LIBRE	LES BROIS ET LES VERGERS
C0024	LIBRE	L'AVERGNE	C0086	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0025	LIBRE	L'AVERGNE	C0087	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0026	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0088	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0027	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0089	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0028	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0090	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0029	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0091	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0030	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0092	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0031	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0093	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0034	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0094	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0035	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0095	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0036	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0096	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0037	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0097	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0038	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0098	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0039	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0099	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0040	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0100	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0041	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0101	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0042	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0102	INTERDIT	LA VESANNE
C0043	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0103	INTERDIT	LA VESANNE
C0044	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0104	INTERDIT	LA VESANNE
C0045	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0105	INTERDIT	LA VESANNE
C0046	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0108	INTERDIT	LA VESANNE
C0047	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0109	INTERDIT	LA VESANNE
C0049	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0110	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0050	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0111	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0051	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0112	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0113	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0168	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0114	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0169	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0115	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0170	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0116	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0171	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0117	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0172	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0118	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0173	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0120	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0174	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0121	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0175	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0122	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0176	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0123	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0177	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0125	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0179	INTERDIT	CHATELLET ET CHANAL
C0126	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0180	INTERDIT	CHATELLET ET CHANAL
C0127	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0181	INTERDIT	CHATELLET ET CHANAL
C0128	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0182	INTERDIT	CHATELLET ET CHANAL
C0129	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0183	INTERDIT	CHATELLET ET CHANAL
C0130	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0184	INTERDIT	PRA NEUF
C0131	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0185	INTERDIT	PRA NEUF
C0132	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0186	INTERDIT	PRA NEUF
C0133	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0187	LIBRE	PRA NEUF
C0134	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0188	LIBRE	PRA NEUF
C0135	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0189	INTERDIT	TRIALLON
C0136	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0190	INTERDIT	TRIALLON
C0137	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0191	INTERDIT	TRIALLON
C0138	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0192	INTERDIT	TRIALLON
C0139	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0193	INTERDIT	TRIALLON
C0140	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0194	INTERDIT	TRIALLON
C0141	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0195	INTERDIT	TRIALLON
C0142	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0196	INTERDIT	TRIALLON
C0143	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0197	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0144	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0198	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0145	LIBRE	LA FAURIE EST CHAMONE	C0199	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0146	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0200	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0147	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0201	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0148	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0202	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0149	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0203	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0150	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0204	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0151	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0205	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0153	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0206	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0154	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0207	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0155	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0208	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0156	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0209	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0157	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0210	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0158	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	C0211	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0159	INTERDIT	SOUS CHATELLET	C0212	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0160	INTERDIT	SOUS CHATELLET	C0213	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0161	INTERDIT	SOUS CHATELLET	C0214	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0162	INTERDIT	SOUS CHATELLET	C0215	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0163	INTERDIT	SOUS CHATELLET	C0216	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0164	INTERDIT	SOUS CHATELLET	C0217	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0165	INTERDIT	SOUS CHATELLET	C0218	LIBRE	LES AUVERGNERES
C0166	INTERDIT	SOUS CHATELLET	C0219	INTERDIT	LES AUVERGNERES
C0167	INTERDIT	SOUS CHATELLET	C0220	INTERDIT	LES AUVERGNERES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0221	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0273	LIBRE	POURCHARIN
C0222	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0274	LIBRE	POURCHARIN
C0223	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0275	LIBRE	POURCHARIN
C0224	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0276	LIBRE	POURCHARIN
C0225	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0277	LIBRE	POURCHARIN
C0226	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0278	LIBRE	POURCHARIN
C0227	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0279	LIBRE	POURCHARIN
C0228	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0280	LIBRE	POURCHARIN
C0229	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0281	LIBRE	POURCHARIN
C0230	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0282	LIBRE	POURCHARIN
C0231	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0283	LIBRE	POURCHARIN
C0232	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0284	LIBRE	POURCHARIN
C0233	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0285	LIBRE	POURCHARIN
C0234	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0286	LIBRE	POURCHARIN
C0235	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0287	LIBRE	POURCHARIN
C0236	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0288	LIBRE	POURCHARIN
C0237	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0289	LIBRE	POURCHARIN
C0238	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0290	LIBRE	POURCHARIN
C0239	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0291	LIBRE	POURCHARIN
C0240	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0292	LIBRE	POURCHARIN
C0241	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0293	LIBRE	POURCHARIN
C0242	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0294	LIBRE	POURCHARIN
C0243	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0295	LIBRE	POURCHARIN
C0244	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0296	LIBRE	POURCHARIN
C0245	INTERDIT	LES AUVERGNERES	C0296	LIBRE	POURCHARIN
C0246	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0296	LIBRE	POURCHARIN
C0247	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0297	LIBRE	POURCHARIN
C0248	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0298	LIBRE	POURCHARIN
C0249	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0299	INTERDIT	POURCHARIN
C0250	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0300	INTERDIT	POURCHARIN
C0251	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0301	INTERDIT	CLOT DE SAUVANIERE
C0252	LIBRE	LES AUVERGNERES	C0302	LIBRE	CLOT DE SAUVANIERE
C0253	LIBRE	POURCHARIN	C0303	INTERDIT	CLOT DE SAUVANIERE
C0254	LIBRE	POURCHARIN	C0304	INTERDIT	CLOT DE SAUVANIERE
C0255	LIBRE	POURCHARIN	C0305	INTERDIT	CLOT DE SAUVANIERE
C0256	LIBRE	POURCHARIN	C0306	INTERDIT	CLOT DE SAUVANIERE
C0257	LIBRE	POURCHARIN	C0307	INTERDIT	CLOT DE SAUVANIERE
C0258	LIBRE	POURCHARIN	C0308	INTERDIT	CLOT DE SAUVANIERE
C0259	LIBRE	POURCHARIN	C0309	INTERDIT	CLOT DE SAUVANIERE
C0260	LIBRE	POURCHARIN	C0310	LIBRE	CLOT DE SAUVANIERE
C0261	LIBRE	POURCHARIN	C0311	INTERDIT	CLOT DE SAUVANIERE
C0262	LIBRE	POURCHARIN	C0312	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0263	LIBRE	POURCHARIN	C0313	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0264	LIBRE	POURCHARIN	C0314	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0265	LIBRE	POURCHARIN	C0315	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0266	INTERDIT	POURCHARIN	C0316	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0267	INTERDIT	POURCHARIN	C0317	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0268	INTERDIT	POURCHARIN	C0319	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0269	INTERDIT	POURCHARIN	C0320	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0270	INTERDIT	POURCHARIN	C0321	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0271	INTERDIT	POURCHARIN	C0322	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0272	LIBRE	POURCHARIN	C0323	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0324	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0377	INTERDIT	MEARET
C0325	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0378	INTERDIT	MEARET
C0326	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0379	INTERDIT	MEARET
C0327	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0380	INTERDIT	MEARET
C0329	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0381	INTERDIT	MEARET
C0330	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0382	INTERDIT	MEARET
C0331	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0383	INTERDIT	MEARET
C0332	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0384	INTERDIT	MEARET
C0333	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0385	INTERDIT	MEARET
C0334	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0386	INTERDIT	MEARET
C0335	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0387	INTERDIT	MEARET
C0336	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0388	INTERDIT	MEARET
C0337	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0389	INTERDIT	MEARET
C0338	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0390	INTERDIT	MEARET
C0339	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0391	INTERDIT	CHAUMET
C0340	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0392	LIBRE	CHAUMET
C0341	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0393	INTERDIT	CHAUMET
C0342	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0394	INTERDIT	CHAUMET
C0343	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0395	INTERDIT	CHAUMET
C0344	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0396	INTERDIT	CHAUMET
C0345	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0397	INTERDIT	CHAUMET
C0346	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0398	INTERDIT	CHAUMET
C0347	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0399	INTERDIT	CHAUMET
C0348	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0400	INTERDIT	CHAUMET
C0349	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0401	INTERDIT	CHAUMET
C0350	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0402	INTERDIT	CHAUMET
C0351	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0403	LIBRE	CHAUMET
C0352	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0404	INTERDIT	CHAUMET
C0353	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0405	INTERDIT	CHAUMET
C0354	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0406	INTERDIT	CHAUMET
C0355	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0407	INTERDIT	CHAUMET
C0356	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0408	INTERDIT	CHAUMET
C0357	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0409	INTERDIT	CHAUMET
C0358	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0410	INTERDIT	CHAUMET
C0359	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0411	LIBRE	CHAUMET
C0360	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0412	LIBRE	CHAUMET
C0361	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0413	LIBRE	LA CASSE DU SAUVAY
C0362	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0414	LIBRE	LA BONCE
C0363	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0415	LIBRE	BOIRAS
C0364	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0416	LIBRE	BOIRAS
C0365	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0417	LIBRE	BOIRAS
C0366	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0418	LIBRE	BOIRAS
C0367	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT	C0419	LIBRE	BOIRAS
C0368	INTERDIT	MEARET	C0420	LIBRE	BOIRAS
C0369	INTERDIT	MEARET	C0421	LIBRE	BOIRAS
C0370	INTERDIT	MEARET	C0421	INTERDIT	BOIRAS
C0371	INTERDIT	MEARET	C0422	INTERDIT	BOIRAS
C0372	INTERDIT	MEARET	C0423	LIBRE	BOIRAS
C0373	INTERDIT	MEARET	C0424	INTERDIT	BOIRAS
C0374	INTERDIT	MEARET	C0425	INTERDIT	BOIRAS
C0375	LIBRE	MEARET	C0426	LIBRE	BOIRAS
C0376	LIBRE	MEARET	C0427	LIBRE	BOIRAS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0428	LIBRE	BOIRAS	C0481	LIBRE	SAUVANIERE
C0429	LIBRE	BOIRAS	C0482	LIBRE	SAUVANIERE
C0430	INTERDIT	BOIRAS	C0483	LIBRE	SAUVANIERE
C0430	LIBRE	BOIRAS	C0484	LIBRE	SAUVANIERE
C0432	LIBRE	BOIRAS	C0485	LIBRE	SAUVANIERE
C0433	LIBRE	BOIRAS	C0486	LIBRE	SAUVANIERE
C0434	LIBRE	BOIRAS	C0487	LIBRE	SAUVANIERE
C0435	LIBRE	BOIRAS	C0488	LIBRE	SAUVANIERE
C0436	LIBRE	BOIRAS	C0489	LIBRE	SAUVANIERE
C0437	LIBRE	BOIRAS	C0490	LIBRE	SAUVANIERE
C0438	LIBRE	BOIRAS	C0491	LIBRE	SAUVANIERE
C0439	LIBRE	BOIRAS	C0492	LIBRE	SAUVANIERE
C0440	LIBRE	BOIRAS	C0493	LIBRE	SAUVANIERE
C0441	LIBRE	BOIRAS	C0494	INTERDIT	SAUVANIERE
C0442	LIBRE	BOIRAS	C0494	LIBRE	SAUVANIERE
C0443	LIBRE	BOIRAS	C0495	INTERDIT	SAUVANIERE
C0444	LIBRE	BOIRAS	C0496	INTERDIT	SAUVANIERE
C0445	LIBRE	BOIRAS	C0497	LIBRE	SAUVANIERE
C0446	LIBRE	BOIRAS	C0498	LIBRE	SAUVANIERE
C0447	LIBRE	BOIRAS	C0499	INTERDIT	SAUVANIERE
C0448	LIBRE	BOIRAS	C0500	INTERDIT	SAUVANIERE
C0449	LIBRE	BOIRAS	C0501	LIBRE	SAUVANIERE
C0450	LIBRE	BOIRAS	C0502	LIBRE	SAUVANIERE
C0451	LIBRE	BOIRAS	C0503	INTERDIT	SAUVANIERE
C0452	INTERDIT	BOIRAS	C0503	LIBRE	SAUVANIERE
C0453	INTERDIT	BOIRAS	C0504	LIBRE	SAUVANIERE
C0454	LIBRE	BOIRAS	C0505	LIBRE	SAUVANIERE
C0455	LIBRE	BOIRAS	C0506	LIBRE	SAUVANIERE
C0456	INTERDIT	BOIRAS	C0507	LIBRE	SAUVANIERE
C0457	INTERDIT	BOIRAS	C0508	LIBRE	SAUVANIERE
C0458	INTERDIT	BOIRAS	C0509	LIBRE	SAUVANIERE
C0459	LIBRE	BOIRAS	C0510	LIBRE	SAUVANIERE
C0460	LIBRE	BOIRAS	C0511	LIBRE	LES BLETINES
C0462	LIBRE	BOIRAS	C0512	LIBRE	LES BLETINES
C0463	LIBRE	BOIRAS	C0514	LIBRE	LES BLETINES
C0464	LIBRE	BOIRAS	C0515	LIBRE	LES BLETINES
C0465	LIBRE	BOIRAS	C0516	LIBRE	LES BLETINES
C0466	LIBRE	LES CORDELIERES	C0517	LIBRE	LES BLETINES
C0467	LIBRE	LES CORDELIERES	C0518	LIBRE	LES BLETINES
C0468	LIBRE	LES CORDELIERES	C0519	LIBRE	LES BLETINES
C0469	LIBRE	LES CORDELIERES	C0520	LIBRE	LES BLETINES
C0470	LIBRE	LES CORDELIERES	C0521	LIBRE	LES BLETINES
C0471	LIBRE	LES CORDELIERES	C0522	LIBRE	LES BLETINES
C0472	INTERDIT	SAUVANIERE	C0523	LIBRE	LES BLETINES
C0473	LIBRE	SAUVANIERE	C0524	LIBRE	LES BLETINES
C0474	LIBRE	SAUVANIERE	C0525	LIBRE	LES BLETINES
C0475	LIBRE	SAUVANIERE	C0526	LIBRE	LES BLETINES
C0476	LIBRE	SAUVANIERE	C0527	LIBRE	LES BLETINES
C0477	LIBRE	SAUVANIERE	C0528	LIBRE	LES BLETINES
C0478	LIBRE	SAUVANIERE	C0529	LIBRE	LES BLETINES
C0479	LIBRE	SAUVANIERE	C0530	LIBRE	LES BLETINES
C0480	LIBRE	SAUVANIERE	C0531	LIBRE	LES BLETINES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0532	LIBRE	LES BLETINES	C0591	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0533	LIBRE	LES BLETINES	C0604	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0534	LIBRE	LES BLETINES	C0606	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0535	LIBRE	LES BLETINES	C0618	LIBRE	BOIRAS
C0536	LIBRE	LES BLETINES	C0619	LIBRE	BOIRAS
C0537	LIBRE	LES BLETINES	C0621	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0538	LIBRE	LES BLETINES	C0622	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0539	LIBRE	LES BLETINES	C0623	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0540	LIBRE	LES BLETINES	C0624	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0541	LIBRE	LES BLETINES	C0625	LIBRE	MEARET
C0542	LIBRE	CROS DE GOURI	C0626	LIBRE	BOIRAS
C0543	LIBRE	CROS DE GOURI	C0627	LIBRE	LES BLETINES
C0544	LIBRE	GRANDES CHAUX	C0628	LIBRE	LES BLETINES
C0545	LIBRE	GRANDES CHAUX	C0942	LIBRE	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0546	LIBRE	PRE LA PEYRE	C0943	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0547	LIBRE	PRE LA PEYRE	C0944	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0548	LIBRE	PRE LA PEYRE	C0945	INTERDIT	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0549	LIBRE	PRE LA PEYRE	C0946	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0550	LIBRE	LES PETITES CHAUX	C0947	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0551	LIBRE	LES PETITES CHAUX	C0948	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0552	LIBRE	LES PETITES CHAUX	C0949	INTERDIT	SOUS CHATELLET
C0553	LIBRE	LES PETITES CHAUX	C0950	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE
C0554	LIBRE	LES PETITES CHAUX	C0951	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE
C0555	LIBRE	LES PETITES CHAUX	C0952	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0556	LIBRE	LES PETITES CHAUX	C0953	INTERDIT	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0557	LIBRE	LES PETITES CHAUX	C0957	INTERDIT	LA VESANNE
C0558	LIBRE	ISSARD DESERT	C0958	INTERDIT	LA VESANNE
C0559	LIBRE	ISSARD DESERT	C0959	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0560	LIBRE	ISSARD DESERT	C0960	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0561	LIBRE	ISSARD DESERT	C0961	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0562	LIBRE	ISSARD DESERT	C0962	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0563	LIBRE	CROS DE VALENTIN	C0963	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS
C0564	LIBRE	FONTETTES	D0001	LIBRE	LE BATTOIR
C0565	LIBRE	SERNIER	D0002	INTERDIT	LE BATTOIR
C0566	INTERDIT	LES AUVERGNERES	D0003	INTERDIT	LE BATTOIR
C0567	LIBRE	L'AVERGNE	D0004	INTERDIT	LE BATTOIR
C0568	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	D0005	INTERDIT	LA MARGELIERE
C0569	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS	D0006	INTERDIT	LA MARGELIERE
C0570	LIBRE	LES AUVERGNERES	D0007	INTERDIT	LA MARGELIERE
C0571	INTERDIT	LES BROIS ET LES VERGERS	D0008	LIBRE	LA MARGELIERE
C0572	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	D0009	INTERDIT	LA MARGELIERE
C0573	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	D0009	INTERDIT	LA MARGELIERE
C0574	INTERDIT	LA FAURIE EST CHAMONE	D0010	INTERDIT	LA MARGELIERE
C0575	INTERDIT	BOIRAS	D0011	LIBRE	LA MARGELIERE
C0576	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	D0012	LIBRE	LA MARGELIERE
C0577	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	D0013	LIBRE	LA MARGELIERE
C0578	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	D0014	INTERDIT	LA MARGELIERE
C0580	LIBRE	L'AVERGNE	D0015	LIBRE	LA MARGELIERE
C0584	INTERDIT	LA VESANNE	D0016	LIBRE	LA MARGELIERE
C0585	INTERDIT	LA VESANNE	D0017	INTERDIT	LA MARGELIERE
C0586	LIBRE	BOIRAS	D0018	LIBRE	LA MARGELIERE
C0589	INTERDIT	HAMEAU DE CHATEAU MEA	D0019	LIBRE	LA MARGELIERE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D0020	LIBRE	LA MARGELIERE	D0087	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0021	LIBRE	LA MARGELIERE	D0088	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0022	INTERDIT	LA MARGELIERE	D0089	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0023	INTERDIT	FORTUNE	D0090	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0024	INTERDIT	FORTUNE	D0091	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0025	LIBRE	FORTUNE	D0092	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0026	LIBRE	FORTUNE	D0093	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0027	LIBRE	FORTUNE	D0094	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0028	LIBRE	FORTUNE	D0097	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0029	INTERDIT	FORTUNE	D0098	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0030	INTERDIT	FORTUNE	D0100	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0031	LIBRE	FORTUNE	D0101	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0032	LIBRE	FORTUNE	D0102	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0033	LIBRE	FORTUNE	D0103	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0034	LIBRE	FORTUNE	D0105	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0035	LIBRE	FORTUNE	D0106	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0036	INTERDIT	FORTUNE	D0108	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0037	INTERDIT	FORTUNE	D0109	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0038	LIBRE	FORTUNE	D0110	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0039	LIBRE	FORTUNE	D0111	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0040	LIBRE	FORTUNE	D0112	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0041	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0113	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0042	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0115	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0044	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0116	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0045	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0117	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0046	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0118	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0050	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0119	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0051	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0120	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0052	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0121	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0053	LIBRE	CHATEAU-BAS	D0122	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0059	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0123	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0060	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0124	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0061	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0125	LIBRE	CHATEAU-BAS
D0062	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0126	LIBRE	CHATEAU-BAS
D0063	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0127	LIBRE	CHATEAU-BAS
D0064	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0128	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0065	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0129	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0066	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0130	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0068	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0131	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0069	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0132	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0070	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0133	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0071	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0134	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0076	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0135	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0077	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0136	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0078	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0137	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0079	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0138	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0080	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0139	LIBRE	CHATEAU-BAS
D0082	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0140	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0083	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0141	LIBRE	CHATEAU-BAS
D0084	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0142	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0085	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0143	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D0086	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0144	INTERDIT	CHATEAU-BAS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D0145	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0211	LIBRE	LA PEARA
D0146	LIBRE	CHATEAU-BAS	D0212	LIBRE	LA PEARA
D0150	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0213	LIBRE	LA PEARA
D0151	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0214	LIBRE	LA PEARA
D0152	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0215	LIBRE	LA PEARA
D0153	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0216	LIBRE	LA PEARA
D0154	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0217	LIBRE	LA PEARA
D0155	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0218	LIBRE	LA PEARA
D0157	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0219	LIBRE	LA PEARA
D0158	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0221	LIBRE	LA PEARA
D0159	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0222	LIBRE	LA PEARA
D0162	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0223	LIBRE	LA PEARA
D0163	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0224	LIBRE	LA PEARA
D0164	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0225	LIBRE	LA PEARA
D0166	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0226	LIBRE	LA PEARA
D0167	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0227	LIBRE	LA PEARA
D0168	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0228	LIBRE	LA PEARA
D0169	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0229	LIBRE	LA PEARA
D0170	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0230	LIBRE	LA PEARA
D0172	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0231	LIBRE	LA BOURETTE
D0173	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0232	LIBRE	LA BOURETTE
D0174	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0233	LIBRE	LA BOURETTE
D0175	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D0234	LIBRE	LA BOURETTE
D0176	LIBRE	PETIT VAURE	D0235	LIBRE	LA BOURETTE
D0177	LIBRE	PETIT VAURE	D0236	LIBRE	LA BOURETTE
D0178	LIBRE	PETIT VAURE	D0237	LIBRE	LA BOURETTE
D0179	LIBRE	PETIT VAURE	D0238	LIBRE	LA BOURETTE
D0180	LIBRE	PETIT VAURE	D0239	LIBRE	ROUDEYRE
D0181	LIBRE	PETIT VAURE	D0240	LIBRE	ROUDEYRE
D0182	LIBRE	PETIT VAURE	D0241	LIBRE	ROUDEYRE
D0183	LIBRE	PETIT VAURE	D0242	LIBRE	ROUDEYRE
D0184	LIBRE	PETIT VAURE	D0243	LIBRE	ROUDEYRE
D0185	LIBRE	PETIT VAURE	D0244	LIBRE	ROUDEYRE
D0186	LIBRE	PETIT VAURE	D0245	LIBRE	ROUDEYRE
D0188	LIBRE	PETIT VAURE	D0246	LIBRE	ROUDEYRE
D0189	LIBRE	PETIT VAURE	D0247	LIBRE	ROUDEYRE
D0190	LIBRE	PETIT VAURE	D0248	LIBRE	ROUDEYRE
D0191	LIBRE	LA PEARA	D0249	LIBRE	ROUDEYRE
D0195	LIBRE	LA PEARA	D0250	LIBRE	ROUDEYRE
D0196	LIBRE	LA PEARA	D0251	LIBRE	ROUDEYRE
D0197	LIBRE	LA PEARA	D0252	LIBRE	ROUDEYRE
D0198	LIBRE	LA PEARA	D0253	LIBRE	ROUDEYRE
D0199	LIBRE	LA PEARA	D0254	LIBRE	ROUDEYRE
D0200	LIBRE	LA PEARA	D0255	LIBRE	ROUDEYRE
D0201	LIBRE	LA PEARA	D0256	LIBRE	ROUDEYRE
D0202	LIBRE	LA PEARA	D0257	LIBRE	ROUDEYRE
D0203	LIBRE	LA PEARA	D0258	LIBRE	ROUDEYRE
D0204	LIBRE	LA PEARA	D0259	LIBRE	ROUDEYRE
D0206	LIBRE	LA PEARA	D0260	LIBRE	ROUDEYRE
D0208	LIBRE	LA PEARA	D0261	LIBRE	ROUDEYRE
D0209	LIBRE	LA PEARA	D0262	LIBRE	ROUDEYRE
D0210	LIBRE	LA PEARA	D0263	LIBRE	ROUDEYRE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D0264	LIBRE	ROUDEYRE	D0323	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0265	LIBRE	ROUDEYRE	D0324	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0266	LIBRE	ROUDEYRE	D0325	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0267	LIBRE	ROUDEYRE	D0326	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0268	LIBRE	ROUDEYRE	D0327	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0270	LIBRE	ROUDEYRE	D0328	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0271	LIBRE	ROUDEYRE	D0329	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0272	LIBRE	ROUDEYRE	D0330	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0273	LIBRE	ROUDEYRE	D0331	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0274	LIBRE	ROUDEYRE	D0332	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0275	LIBRE	ROUDEYRE	D0333	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0276	LIBRE	ROUDEYRE	D0334	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0277	LIBRE	ROUDEYRE	D0334	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0278	LIBRE	ROUDEYRE	D0335	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0279	LIBRE	ROUDEYRE	D0336	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0284	LIBRE	FONT-BERNARD	D0337	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D0285	LIBRE	FONT-BERNARD	D0338	LIBRE	LES ISSARDS
D0286	LIBRE	FONT-BERNARD	D0339	LIBRE	LES ISSARDS
D0287	LIBRE	FONT-BERNARD	D0340	LIBRE	LES ISSARDS
D0288	LIBRE	FONT-BERNARD	D0341	LIBRE	LES ISSARDS
D0289	LIBRE	FONT-BERNARD	D0342	LIBRE	LES ISSARDS
D0290	LIBRE	FONT-BERNARD	D0343	LIBRE	LES ISSARDS
D0291	LIBRE	FONT-BERNARD	D0344	LIBRE	LES ISSARDS
D0292	LIBRE	FONT-BERNARD	D0345	LIBRE	LES ISSARDS
D0293	LIBRE	FONT-BERNARD	D0346	LIBRE	LES ISSARDS
D0294	LIBRE	FONT-BERNARD	D0347	LIBRE	LES ISSARDS
D0295	LIBRE	FONT-BERNARD	D0348	LIBRE	LES ISSARDS
D0296	LIBRE	FONT-BERNARD	D0349	LIBRE	LES ISSARDS
D0297	LIBRE	FONT-BERNARD	D0350	LIBRE	LES ISSARDS
D0298	LIBRE	FONT-BERNARD	D0351	LIBRE	LES ISSARDS
D0299	LIBRE	FONT-BERNARD	D0352	LIBRE	LES ISSARDS
D0300	LIBRE	FONT-BERNARD	D0353	LIBRE	LES ISSARDS
D0301	LIBRE	FONT-BERNARD	D0354	LIBRE	LES ISSARDS
D0304	LIBRE	FONT-BERNARD	D0355	LIBRE	LES ISSARDS
D0305	LIBRE	FONT-BERNARD	D0356	LIBRE	LES ISSARDS
D0306	LIBRE	FONT-BERNARD	D0357	LIBRE	LES ISSARDS
D0307	LIBRE	FONT-BERNARD	D0358	LIBRE	LES ISSARDS
D0308	LIBRE	FONT-BERNARD	D0359	LIBRE	LES ISSARDS
D0309	LIBRE	FONT-BERNARD	D0360	LIBRE	LES ISSARDS
D0310	LIBRE	FONT-BERNARD	D0361	LIBRE	LES ISSARDS
D0311	LIBRE	FONT-BERNARD	D0362	LIBRE	LES ISSARDS
D0312	LIBRE	FONT-BERNARD	D0363	LIBRE	LES ISSARDS
D0313	LIBRE	FONT-BERNARD	D0364	LIBRE	LES ISSARDS
D0314	LIBRE	FONT-BERNARD	D0365	LIBRE	LES ISSARDS
D0315	LIBRE	LES FOURS CHAUDS	D0366	LIBRE	LES ISSARDS
D0316	LIBRE	LES FOURS CHAUDS	D0367	LIBRE	LES ISSARDS
D0317	LIBRE	LES FOURS CHAUDS	D0368	LIBRE	LES ISSARDS
D0318	LIBRE	LES FOURS CHAUDS	D0369	LIBRE	LES ISSARDS
D0319	LIBRE	LES FOURS CHAUDS	D0370	LIBRE	LES ISSARDS
D0320	LIBRE	LES FOURS CHAUDS	D0371	LIBRE	LES ISSARDS
D0321	LIBRE	LES FOURS CHAUDS	D0372	INTERDIT	LES ISSARDS
D0322	LIBRE	LES FOURS CHAUDS	D0373	LIBRE	LES ISSARDS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D0374	LIBRE	LES ISSARDS	D0424	REGLEMENTE	LES QUEUES
D0375	LIBRE	LES ISSARDS	D0425	REGLEMENTE	LES QUEUES
D0376	LIBRE	LES ISSARDS	D0426	INTERDIT	LES QUEUES
D0377	LIBRE	LES ISSARDS	D0427	INTERDIT	LES QUEUES
D0378	LIBRE	LES ISSARDS	D0428	REGLEMENTE	LES QUEUES
D0379	LIBRE	LES ISSARDS	D0429	INTERDIT	LES QUEUES
D0380	LIBRE	LES ISSARDS	D0430	INTERDIT	LES QUEUES
D0381	LIBRE	LES ISSARDS	D0431	LIBRE	LES QUEUES
D0382	LIBRE	LES ISSARDS	D0431	LIBRE	LES QUEUES
D0383	INTERDIT	LES ISSARDS	D0431	INTERDIT	LES QUEUES
D0384	LIBRE	CHAUMEANE	D0432	INTERDIT	LES QUEUES
D0385	LIBRE	CHAUMEANE	D0433	INTERDIT	LES QUEUES
D0385	LIBRE	CHAUMEANE	D0434	LIBRE	LES QUEUES
D0386	INTERDIT	CHAUMEANE	D0435	INTERDIT	LES QUEUES
D0387	INTERDIT	CHAUMEANE	D0436	INTERDIT	LES QUEUES
D0388	LIBRE	CHAUMEANE	D0437	INTERDIT	LES QUEUES
D0389	LIBRE	CHAUMEANE	D0438	INTERDIT	LES QUEUES
D0390	LIBRE	CHAUMEANE	D0439	INTERDIT	LES QUEUES
D0391	LIBRE	CHAUMEANE	D0440	LIBRE	LES QUEUES
D0392	LIBRE	CHAUMEANE	D0441	LIBRE	LES QUEUES
D0393	LIBRE	CHAUMEANE	D0442	INTERDIT	LES QUEUES
D0394	LIBRE	CHAUMEANE	D0443	LIBRE	LES QUEUES
D0395	LIBRE	CHAUMEANE	D0444	LIBRE	LES QUEUES
D0396	LIBRE	CHAUMEANE	D0445	LIBRE	LES QUEUES
D0397	LIBRE	CHAUMEANE	D0446	LIBRE	LES QUEUES
D0398	LIBRE	CHAUMEANE	D0447	LIBRE	LES QUEUES
D0399	LIBRE	CHAUMEANE	D0448	LIBRE	GRAND PRE
D0400	INTERDIT	CHAUMEANE	D0449	LIBRE	GRAND PRE
D0401	INTERDIT	CHAUMEANE	D0450	LIBRE	GRAND PRE
D0402	INTERDIT	CHAUMEANE	D0451	LIBRE	GRAND PRE
D0403	LIBRE	CHAUMEANE	D0452	LIBRE	GRAND PRE
D0404	INTERDIT	CHAUMEANE	D0453	LIBRE	GRAND PRE
D0405	INTERDIT	CHAUMEANE	D0454	LIBRE	GRAND PRE
D0406	INTERDIT	CHAUMEANE	D0455	LIBRE	GRAND PRE
D0407	INTERDIT	CHAUMEANE	D0456	LIBRE	GRAND PRE
D0408	INTERDIT	CHAUMEANE	D0457	LIBRE	GRAND PRE
D0409	INTERDIT	CHAUMEANE	D0458	LIBRE	GRAND PRE
D0410	INTERDIT	CHAUMEANE	D0459	LIBRE	GRAND PRE
D0411	INTERDIT	CHAUMEANE	D0460	LIBRE	GRAND PRE
D0412	INTERDIT	CHAUMEANE	D0461	LIBRE	GRAND PRE
D0413	INTERDIT	CHAUMEANE	D0462	LIBRE	GRAND PRE
D0414	INTERDIT	CHAUMEANE	D0463	LIBRE	GRAND PRE
D0415	INTERDIT	CHAUMEANE	D0464	LIBRE	GRAND PRE
D0416	INTERDIT	LES QUEUES	D0465	LIBRE	GRAND PRE
D0417	INTERDIT	LES QUEUES	D0466	LIBRE	CROS DE LA MARINE
D0418	INTERDIT	LES QUEUES	D0467	LIBRE	CROS DE LA MARINE
D0419	LIBRE	LES QUEUES	D0468	LIBRE	CROS DE LA MARINE
D0419	INTERDIT	LES QUEUES	D0469	LIBRE	CROS DE LA MARINE
D0420	INTERDIT	LES QUEUES	D0470	LIBRE	CROS DE LA MARINE
D0421	INTERDIT	LES QUEUES	D0471	LIBRE	CROS DE LA MARINE
D0422	REGLEMENTE	LES QUEUES	D0472	LIBRE	CROS DE LA MARINE
D0423	REGLEMENTE	LES QUEUES	D0473	LIBRE	CROS DE LA MARINE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D0476	LIBRE	CHAPUTEL	D0535	LIBRE	LES CRANCES
D0477	INTERDIT	COTE ACHARD	D0536	LIBRE	LES CRANCES
D0478	INTERDIT	COTE ACHARD	D0537	LIBRE	LES CRANCES
D0479	INTERDIT	COTE ACHARD	D0538	LIBRE	LES CRANCES
D0480	INTERDIT	COTE ACHARD	D0539	LIBRE	LES CRANCES
D0481	INTERDIT	PAILLE	D0540	LIBRE	LES CRANCES
D0482	INTERDIT	VENTE CU	D0541	LIBRE	LES CRANCES
D0483	INTERDIT	VENTE CU	D0542	LIBRE	LAURIAT
D0484	INTERDIT	VENTE CU	D0543	LIBRE	LAURIAT
D0485	INTERDIT	VENTE CU	D0544	INTERDIT	LAURIAT
D0486	INTERDIT	VENTE CU	D0545	INTERDIT	LAURIAT
D0487	INTERDIT	VENTE CU	D0546	LIBRE	LAURIAT
D0488	INTERDIT	VENTE CU	D0546	LIBRE	LAURIAT
D0489	INTERDIT	VENTE CU	D0547	LIBRE	LAURIAT
D0490	INTERDIT	VENTE CU	D0548	LIBRE	LAURIAT
D0491	INTERDIT	VENTE CU	D0549	INTERDIT	LAURIAT
D0492	LIBRE	VENTE CU	D0550	INTERDIT	LAURIAT
D0493	LIBRE	VENTE CU	D0551	INTERDIT	LAURIAT
D0494	LIBRE	VENTE CU	D0552	LIBRE	LAURIAT
D0495	LIBRE	VORANDE	D0553	LIBRE	BARRET
D0496	INTERDIT	JOURDANE	D0555	LIBRE	BARRET
D0497	INTERDIT	FONT FROIDE	D0556	LIBRE	BARRET
D0498	INTERDIT	FONT FROIDE	D0558	LIBRE	CHANAUX
D0499	INTERDIT	FONT FROIDE	D0559	LIBRE	CHANAUX
D0500	INTERDIT	FONT FROIDE	D0560	LIBRE	CHANAUX
D0501	INTERDIT	FONT FROIDE	D0561	LIBRE	CHANAUX
D0502	INTERDIT	FONT FROIDE	D0562	LIBRE	CHANAUX
D0506	INTERDIT	FONT FROIDE	D0563	LIBRE	CHANAUX
D0507	LIBRE	CATHERINES ET COUCOUNE	D0564	LIBRE	CHANAUX
D0508	INTERDIT	CATHERINES ET COUCOUNE	D0565	LIBRE	CHANAUX
D0509	INTERDIT	CATHERINES ET COUCOUNE	D0566	LIBRE	CHANAUX
D0510	INTERDIT	CROS DE L'OZIER	D0567	LIBRE	CHANAUX
D0511	INTERDIT	LA CABANE	D0568	LIBRE	CHANAUX
D0512	INTERDIT	LA CABANE	D0569	LIBRE	CHANAUX
D0514	INTERDIT	LA CABANE	D0570	LIBRE	CHANAUX
D0518	INTERDIT	FONT DES PRETRES	D0571	LIBRE	CHANAUX
D0519	INTERDIT	LENDITE	D0572	LIBRE	GIRARDEYRE
D0520	INTERDIT	LENDITE	D0573	LIBRE	GIRARDEYRE
D0521	INTERDIT	LENDITE	D0574	LIBRE	GIRARDEYRE
D0522	INTERDIT	LENDITE	D0575	LIBRE	GIRARDEYRE
D0523	INTERDIT	AU COL	D0576	LIBRE	GIRARDEYRE
D0524	LIBRE	DEVEY	D0577	LIBRE	GIRARDEYRE
D0525	LIBRE	DEVEY	D0578	LIBRE	GIRARDEYRE
D0526	LIBRE	DEVEY	D0579	LIBRE	GIRARDEYRE
D0527	LIBRE	DEVEY	D0580	LIBRE	GIRARDEYRE
D0528	LIBRE	PLATEAU DE VALENTIN	D0581	LIBRE	GIRARDEYRE
D0529	LIBRE	PLATEAU DE VALENTIN	D0582	LIBRE	GIRARDEYRE
D0530	LIBRE	LES CRANCES	D0583	LIBRE	GIRARDEYRE
D0531	LIBRE	LES CRANCES	D0584	LIBRE	GIRARDEYRE
D0532	LIBRE	LES CRANCES	D0585	LIBRE	GIRARDEYRE
D0533	LIBRE	LES CRANCES	D0586	LIBRE	GIRARDEYRE
D0534	LIBRE	LES CRANCES	D0587	LIBRE	GIRARDEYRE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D0588	LIBRE	GIRARDEYRE	D0642	LIBRE	CLAMEA
D0589	LIBRE	GIRARDEYRE	D0643	LIBRE	CLAMEA
D0590	LIBRE	GIRARDEYRE	D0644	LIBRE	CLAMEA
D0592	LIBRE	GIRARDEYRE	D0645	LIBRE	CLAMEA
D0593	LIBRE	GIRARDEYRE	D0646	LIBRE	CLAMEA
D0594	LIBRE	GIRARDEYRE	D0647	LIBRE	CLAMEA
D0595	LIBRE	GIRARDEYRE	D0648	LIBRE	CLAMEA
D0596	LIBRE	GIRARDEYRE	D0649	LIBRE	CLAMEA
D0598	LIBRE	GIRARDEYRE	D0650	LIBRE	CLAMEA
D0599	LIBRE	GIRARDEYRE	D0651	LIBRE	CLAMEA
D0600	LIBRE	GIRARDEYRE	D0652	LIBRE	CLAMEA
D0601	LIBRE	GIRARDEYRE	D0653	LIBRE	CLAMEA
D0602	LIBRE	GIRARDEYRE	D0654	LIBRE	CLAMEA
D0603	LIBRE	GIRARDEYRE	D0655	LIBRE	CLAMEA
D0604	LIBRE	GIRARDEYRE	D0656	LIBRE	CLAMEA
D0605	LIBRE	GIRARDEYRE	D0657	LIBRE	CLAMEA
D0606	LIBRE	LES ODDES	D0658	LIBRE	CLAMEA
D0607	LIBRE	LES ODDES	D0659	LIBRE	CLAMEA
D0608	LIBRE	LES ODDES	D0660	LIBRE	CLAMEA
D0609	LIBRE	LES ODDES	D0661	LIBRE	CLAMEA
D0610	LIBRE	LES ODDES	D0662	LIBRE	CLAMEA
D0611	LIBRE	LES ODDES	D0663	LIBRE	CLAMEA
D0612	LIBRE	LES ODDES	D0664	LIBRE	CLAMEA
D0613	LIBRE	LES ODDES	D0665	LIBRE	CLAMEA
D0614	LIBRE	LES ODDES	D0666	LIBRE	CLAMEA
D0615	LIBRE	LES ODDES	D0667	LIBRE	CLAMEA
D0616	LIBRE	LES ODDES	D0668	LIBRE	CLAMEA
D0617	LIBRE	LES ODDES	D0669	LIBRE	CLAMEA
D0618	LIBRE	LES ODDES	D0670	LIBRE	CLAMEA
D0619	LIBRE	LES ODDES	D0671	LIBRE	CLAMEA
D0620	LIBRE	LES ODDES	D0672	LIBRE	CLAMEA
D0621	LIBRE	LES ODDES	D0673	LIBRE	CLAMEA
D0622	LIBRE	LES ODDES	D0674	LIBRE	CLAMEA
D0623	LIBRE	LES ODDES	D0675	LIBRE	CLAMEA
D0624	LIBRE	LES ODDES	D0676	LIBRE	CLAMEA
D0625	LIBRE	LES ODDES	D0677	LIBRE	CLAMEA
D0626	LIBRE	LES ODDES	D0678	LIBRE	CLAMEA
D0627	LIBRE	LES ODDES	D0679	LIBRE	CLAMEA
D0628	LIBRE	LES ODDES	D0680	LIBRE	CLAMEA
D0629	LIBRE	LES ODDES	D0681	LIBRE	CLAMEA
D0630	LIBRE	LES ODDES	D0682	LIBRE	CLAMEA
D0631	LIBRE	LES ODDES	D0683	LIBRE	CLAMEA
D0632	LIBRE	LES ODDES	D0684	LIBRE	LE NEL ET LES BONCES
D0633	LIBRE	CLAMEA	D0685	LIBRE	LE NEL ET LES BONCES
D0634	LIBRE	CLAMEA	D0686	LIBRE	LE NEL ET LES BONCES
D0635	LIBRE	CLAMEA	D0687	LIBRE	LE NEL ET LES BONCES
D0636	LIBRE	CLAMEA	D0688	LIBRE	LE NEL ET LES BONCES
D0637	LIBRE	CLAMEA	D0689	LIBRE	LE NEL ET LES BONCES
D0638	LIBRE	CLAMEA	D0690	LIBRE	LE NEL ET LES BONCES
D0639	LIBRE	CLAMEA	D0691	LIBRE	LE NEL ET LES BONCES
D0640	LIBRE	CLAMEA	D0692	LIBRE	LE NEL ET LES BONCES
D0641	LIBRE	CLAMEA	D0693	LIBRE	COL DE LA CROIX ET LENDITE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D0694	LIBRE	COL DE LA CROIX ET LENDITE	D0763	LIBRE	FANJAS
D0695	LIBRE	COL DE LA CROIX ET LENDITE	D0764	LIBRE	FANJAS
D0698	LIBRE	COL DE LA CROIX ET LENDITE	D0765	LIBRE	FANJAS
D0705	LIBRE	COMBE SAVINE	D0766	LIBRE	FANJAS
D0706	LIBRE	TRES RIOUX	D0767	LIBRE	PRE GERARD
D0708	LIBRE	TRES RIOUX	D0768	LIBRE	PRE GERARD
D0713	LIBRE	LES RAUTES	D0769	LIBRE	PRE GERARD
D0714	LIBRE	LES RAUTES	D0770	LIBRE	PRE GERARD
D0715	LIBRE	LES RAUTES	D0771	LIBRE	PRE GERARD
D0716	LIBRE	LES RAUTES	D0772	INTERDIT	PRE GERARD
D0718	LIBRE	LES RAUTES	D0773	INTERDIT	PRE GERARD
D0719	LIBRE	LES RAUTES	D0774	LIBRE	PRE GERARD
D0720	LIBRE	LES RAUTES	D0775	LIBRE	PRE GERARD
D0722	LIBRE	FANJAS	D0776	LIBRE	PRE GERARD
D0723	LIBRE	FANJAS	D0777	LIBRE	PRE GERARD
D0724	LIBRE	FANJAS	D0778	LIBRE	PRE GERARD
D0725	LIBRE	FANJAS	D0779	LIBRE	PRE GERARD
D0726	INTERDIT	FANJAS	D0780	LIBRE	PRE GERARD
D0727	LIBRE	FANJAS	D0781	LIBRE	PRE GERARD
D0728	INTERDIT	FANJAS	D0782	LIBRE	PRE GERARD
D0729	LIBRE	FANJAS	D0783	LIBRE	PRE GERARD
D0730	INTERDIT	FANJAS	D0784	LIBRE	PRE GERARD
D0731	LIBRE	FANJAS	D0785	LIBRE	PRE GERARD
D0732	LIBRE	FANJAS	D0786	LIBRE	PRE GERARD
D0733	LIBRE	FANJAS	D0787	LIBRE	PRE GERARD
D0734	LIBRE	FANJAS	D0788	LIBRE	PRE GERARD
D0735	LIBRE	FANJAS	D0788	INTERDIT	PRE GERARD
D0736	LIBRE	FANJAS	D0789	INTERDIT	PRE GERARD
D0737	INTERDIT	FANJAS	D0790	INTERDIT	PRE GERARD
D0739	LIBRE	FANJAS	D0791	INTERDIT	PRE GERARD
D0740	LIBRE	FANJAS	D0792	INTERDIT	PRE GERARD
D0741	LIBRE	FANJAS	D0793	LIBRE	PRE GERARD
D0742	INTERDIT	FANJAS	D0794	LIBRE	PRE GERARD
D0743	LIBRE	FANJAS	D0795	LIBRE	PRE GERARD
D0744	LIBRE	FANJAS	D0796	INTERDIT	PRE GERARD
D0745	LIBRE	FANJAS	D0797	INTERDIT	PRE GERARD
D0746	LIBRE	FANJAS	D0798	LIBRE	PRE GERARD
D0748	LIBRE	FANJAS	D0799	LIBRE	PRE GERARD
D0749	LIBRE	FANJAS	D0799	LIBRE	PRE GERARD
D0750	LIBRE	FANJAS	D0800	LIBRE	PRE GERARD
D0751	LIBRE	FANJAS	D0801	LIBRE	PRE GERARD
D0752	LIBRE	FANJAS	D0801	LIBRE	PRE GERARD
D0753	LIBRE	FANJAS	D0802	LIBRE	PRE GERARD
D0754	LIBRE	FANJAS	D0803	INTERDIT	PRE GERARD
D0755	LIBRE	FANJAS	D0804	LIBRE	PRE GERARD
D0756	LIBRE	FANJAS	D0805	LIBRE	PRE GERARD
D0757	LIBRE	FANJAS	D0806	INTERDIT	PRE GERARD
D0758	INTERDIT	FANJAS	D0807	INTERDIT	PRE GERARD
D0759	LIBRE	FANJAS	D0807	LIBRE	PRE GERARD
D0760	LIBRE	FANJAS	D0808	LIBRE	PRE GERARD
D0761	LIBRE	FANJAS	D0809	LIBRE	PRE GERARD
D0762	INTERDIT	FANJAS	D0810	LIBRE	PRE GERARD

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D0811	LIBRE	PRE GERARD	D0863	LIBRE	LES PLATES
D0812	LIBRE	PRE GERARD	D0864	LIBRE	LES PLATES
D0813	LIBRE	PRE GERARD	D0865	LIBRE	LES PLATES
D0814	LIBRE	PRE GERARD	D0866	LIBRE	LES PLATES
D0815	LIBRE	PRE GERARD	D0867	LIBRE	LES PLATES
D0816	LIBRE	PRE GERARD	D0868	LIBRE	LES PLATES
D0817	INTERDIT	PEYRAUD	D0869	LIBRE	LES PLATES
D0818	LIBRE	PEYRAUD	D0870	LIBRE	LES PLATES
D0819	INTERDIT	PEYRAUD	D0871	LIBRE	LES PLATES
D0820	LIBRE	PEYRAUD	D0872	LIBRE	LES PLATES
D0821	LIBRE	PEYRAUD	D0873	LIBRE	LES PLATES
D0822	LIBRE	PEYRAUD	D0874	LIBRE	LES GENTES
D0823	LIBRE	PEYRAUD	D0875	LIBRE	LES GENTES
D0824	LIBRE	PEYRAUD	D0876	LIBRE	LES GENTES
D0825	LIBRE	PEYRAUD	D0877	LIBRE	LES GENTES
D0826	INTERDIT	PEYRAUD	D0879	LIBRE	LES GENTES
D0827	LIBRE	PEYRAUD	D0883	LIBRE	LES GENTES
D0828	LIBRE	PEYRAUD	D0884	LIBRE	LES GENTES
D0829	LIBRE	PEYRAUD	D0885	LIBRE	LES GENTES
D0830	LIBRE	PEYRAUD	D0886	LIBRE	LES GENTES
D0831	LIBRE	PEYRAUD	D0887	LIBRE	LES GENTES
D0832	LIBRE	LES PLATES	D0888	LIBRE	LES GENTES
D0833	LIBRE	LES PLATES	D0889	LIBRE	LES GENTES
D0834	LIBRE	LES PLATES	D0890	LIBRE	LES GENTES
D0835	LIBRE	LES PLATES	D0891	LIBRE	LES GENTES
D0836	LIBRE	LES PLATES	D0892	LIBRE	LES GENTES
D0837	LIBRE	LES PLATES	D0893	LIBRE	LES GENTES
D0838	LIBRE	LES PLATES	D0894	LIBRE	LES GENTES
D0839	LIBRE	LES PLATES	D0895	LIBRE	VACHEYRAS
D0840	LIBRE	LES PLATES	D0896	LIBRE	VACHEYRAS
D0841	LIBRE	LES PLATES	D0897	LIBRE	VACHEYRAS
D0842	LIBRE	LES PLATES	D0898	LIBRE	VACHEYRAS
D0843	LIBRE	LES PLATES	D0899	LIBRE	VACHEYRAS
D0844	LIBRE	LES PLATES	D0900	LIBRE	VACHEYRAS
D0845	LIBRE	LES PLATES	D0901	LIBRE	VACHEYRAS
D0846	LIBRE	LES PLATES	D0902	LIBRE	VACHEYRAS
D0847	LIBRE	LES PLATES	D0903	LIBRE	VACHEYRAS
D0848	LIBRE	LES PLATES	D0904	LIBRE	VACHEYRAS
D0849	LIBRE	LES PLATES	D0905	LIBRE	VACHEYRAS
D0850	LIBRE	LES PLATES	D0906	LIBRE	VACHEYRAS
D0851	LIBRE	LES PLATES	D0907	LIBRE	VACHEYRAS
D0852	LIBRE	LES PLATES	D0908	LIBRE	VACHEYRAS
D0853	LIBRE	LES PLATES	D0909	LIBRE	VACHEYRAS
D0854	LIBRE	LES PLATES	D0910	LIBRE	VACHEYRAS
D0855	LIBRE	LES PLATES	D0910	LIBRE	VACHEYRAS
D0856	LIBRE	LES PLATES	D0911	INTERDIT	VACHEYRAS
D0857	LIBRE	LES PLATES	D0912	INTERDIT	VACHEYRAS
D0858	LIBRE	LES PLATES	D0913	INTERDIT	VACHEYRAS
D0859	LIBRE	LES PLATES	D0914	INTERDIT	VACHEYRAS
D0860	LIBRE	LES PLATES	D0915	LIBRE	VACHEYRAS
D0861	LIBRE	LES PLATES	D0916	LIBRE	VACHEYRAS
D0862	LIBRE	LES PLATES	D0917	LIBRE	VACHEYRAS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D0918	LIBRE	VACHEYRAS	D0972	LIBRE	PERRANAS
D0919	LIBRE	VACHEYRAS	D0973	LIBRE	PERRANAS
D0920	LIBRE	VACHEYRAS	D0974	INTERDIT	PERRANAS
D0921	LIBRE	VACHEYRAS	D0975	INTERDIT	PERRANAS
D0922	LIBRE	VACHEYRAS	D0976	INTERDIT	PERRANAS
D0923	LIBRE	VACHEYRAS	D0977	LIBRE	PERRANAS
D0924	LIBRE	VACHEYRAS	D0978	LIBRE	PERRANAS
D0925	LIBRE	VACHEYRAS	D0979	INTERDIT	PERRANAS
D0926	LIBRE	VACHEYRAS	D0980	INTERDIT	PERRANAS
D0927	INTERDIT	VACHEYRAS	D0981	INTERDIT	PERRANAS
D0928	INTERDIT	VACHEYRAS	D0982	INTERDIT	PERRANAS
D0929	INTERDIT	VACHEYRAS	D0983	INTERDIT	PERRANAS
D0931	INTERDIT	VACHEYRAS	D0984	LIBRE	PERRANAS
D0932	LIBRE	VACHEYRAS	D0985	INTERDIT	PERRANAS
D0933	LIBRE	BOURGNEUF	D0986	INTERDIT	PERRANAS
D0934	INTERDIT	BOURGNEUF	D0987	INTERDIT	PERRANAS
D0935	LIBRE	BOURGNEUF	D0988	INTERDIT	PERRANAS
D0936	LIBRE	BOURGNEUF	D0989	LIBRE	PERRANAS
D0937	LIBRE	BOURGNEUF	D0990	INTERDIT	PERRANAS
D0938	INTERDIT	BOURGNEUF	D0991	LIBRE	PERRANAS
D0939	INTERDIT	BOURGNEUF	D0992	INTERDIT	PERRANAS
D0940	INTERDIT	BOURGNEUF	D0993	LIBRE	PERRANAS
D0942	INTERDIT	BOURGNEUF	D0994	LIBRE	PERRANAS
D0943	INTERDIT	BOURGNEUF	D0995	INTERDIT	PERRANAS
D0944	INTERDIT	BOURGNEUF	D0996	LIBRE	PERRANAS
D0945	INTERDIT	BOURGNEUF	D0997	LIBRE	PERRANAS
D0946	INTERDIT	BOURGNEUF	D0998	INTERDIT	PERRANAS
D0947	INTERDIT	BOURGNEUF	D0999	INTERDIT	PERRANAS
D0948	INTERDIT	BOURGNEUF	D1000	INTERDIT	PERRANAS
D0949	INTERDIT	BOURGNEUF	D1001	INTERDIT	PERRANAS
D0950	INTERDIT	BOURGNEUF	D1002	LIBRE	PERRANAS
D0951	LIBRE	BOURGNEUF	D1003	LIBRE	PERRANAS
D0952	INTERDIT	BOURGNEUF	D1004	INTERDIT	PERRANAS
D0953	INTERDIT	BOURGNEUF	D1005	INTERDIT	PERRANAS
D0954	INTERDIT	BOURGNEUF	D1006	LIBRE	PERRANAS
D0955	LIBRE	BOURGNEUF	D1007	LIBRE	PERRANAS
D0956	INTERDIT	BOURGNEUF	D1008	INTERDIT	PERRANAS
D0957	INTERDIT	BOURGNEUF	D1009	INTERDIT	PERRANAS
D0958	INTERDIT	BOURGNEUF	D1010	LIBRE	PERRANAS
D0959	LIBRE	BOURGNEUF	D1011	LIBRE	PERRANAS
D0960	INTERDIT	BOURGNEUF	D1012	INTERDIT	PERRANAS
D0961	INTERDIT	BOURGNEUF	D1013	LIBRE	LES VEYRES
D0962	INTERDIT	BOURGNEUF	D1014	LIBRE	LES VEYRES
D0963	INTERDIT	BOURGNEUF	D1015	LIBRE	LES VEYRES
D0964	INTERDIT	BOURGNEUF	D1016	LIBRE	LES VEYRES
D0965	INTERDIT	BOURGNEUF	D1017	LIBRE	LES VEYRES
D0966	INTERDIT	PERRANAS	D1018	LIBRE	LES VEYRES
D0967	INTERDIT	PERRANAS	D1019	LIBRE	LES VEYRES
D0968	LIBRE	PERRANAS	D1020	LIBRE	LES VEYRES
D0969	LIBRE	PERRANAS	D1021	LIBRE	LES VEYRES
D0970	INTERDIT	PERRANAS	D1022	LIBRE	LES VEYRES
D0971	INTERDIT	PERRANAS	D1023	LIBRE	LES VEYRES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D1024	LIBRE	LES VEYRES	D1078	LIBRE	SERRE GAUTHIER
D1025	LIBRE	LES VEYRES	D1079	LIBRE	SERRE GAUTHIER
D1026	LIBRE	LES VEYRES	D1080	LIBRE	SERRE GAUTHIER
D1027	LIBRE	LES VEYRES	D1081	LIBRE	SERRE GAUTHIER
D1028	LIBRE	LES VEYRES	D1084	LIBRE	INLANCA
D1029	LIBRE	LES VEYRES	D1085	LIBRE	INLANCA
D1030	LIBRE	LES VEYRES	D1086	LIBRE	INLANCA
D1031	LIBRE	LES VEYRES	D1087	LIBRE	INLANCA
D1032	LIBRE	LES VEYRES	D1088	LIBRE	INLANCA
D1033	LIBRE	LES VEYRES	D1089	LIBRE	INLANCA
D1034	LIBRE	LES VEYRES	D1090	LIBRE	INLANCA
D1035	LIBRE	LES VEYRES	D1091	LIBRE	COTES DES PLATES
D1036	LIBRE	LES VEYRES	D1092	LIBRE	COTES DES PLATES
D1037	LIBRE	LES VEYRES	D1093	LIBRE	COTES DES PLATES
D1038	LIBRE	LES VEYRES	D1094	LIBRE	COTES DES PLATES
D1039	LIBRE	LES VEYRES	D1095	LIBRE	COTES DES PLATES
D1040	LIBRE	LES VEYRES	D1096	LIBRE	COTES DES PLATES
D1041	LIBRE	LES VEYRES	D1097	LIBRE	COTES DES PLATES
D1042	LIBRE	LES VEYRES	D1098	LIBRE	COTES DES PLATES
D1043	LIBRE	LES VEYRES	D1099	LIBRE	COTES DES PLATES
D1044	LIBRE	LES VEYRES	D1100	LIBRE	COTES DES PLATES
D1047	LIBRE	BARRET ET SERRE LAYE	D1101	LIBRE	COTES DES PLATES
D1048	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1102	LIBRE	COTES DES PLATES
D1049	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1103	LIBRE	COTES DES PLATES
D1050	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1104	LIBRE	COTES DES PLATES
D1051	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1105	LIBRE	COTES DES PLATES
D1052	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1106	LIBRE	COTES DES PLATES
D1053	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1107	LIBRE	COTES DES PLATES
D1054	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1108	LIBRE	COTES DES PLATES
D1055	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1109	LIBRE	COTES DES PLATES
D1056	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1110	LIBRE	COTES DES PLATES
D1057	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1111	LIBRE	COTES DES PLATES
D1058	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1112	LIBRE	LA JEREMIE
D1059	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1113	INTERDIT	LA JEREMIE
D1060	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1114	INTERDIT	LA JEREMIE
D1061	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1115	INTERDIT	LA JEREMIE
D1062	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1116	INTERDIT	LA JEREMIE
D1063	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1117	INTERDIT	LA JEREMIE
D1064	INTERDIT	SERRE GAUTHIER	D1118	INTERDIT	LA JEREMIE
D1065	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1119	INTERDIT	LA JEREMIE
D1066	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1120	INTERDIT	LA JEREMIE
D1067	INTERDIT	SERRE GAUTHIER	D1121	INTERDIT	LA JEREMIE
D1068	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1122	INTERDIT	LA JEREMIE
D1069	INTERDIT	SERRE GAUTHIER	D1123	INTERDIT	LA JEREMIE
D1070	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1124	LIBRE	LA JEREMIE
D1071	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1125	LIBRE	LA JEREMIE
D1072	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1126	LIBRE	LA JEREMIE
D1073	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1127	LIBRE	LA JEREMIE
D1074	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1128	INTERDIT	LA JEREMIE
D1075	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1129	LIBRE	LA JEREMIE
D1076	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1130	INTERDIT	LA JEREMIE
D1077	LIBRE	SERRE GAUTHIER	D1131	INTERDIT	LA JEREMIE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D1132	INTERDIT	LA JEREMIE	D1190	INTERDIT	BRAMEFONT
D1133	INTERDIT	LA JEREMIE	D1192	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1134	INTERDIT	LES GRANGES	D1193	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1135	INTERDIT	LES GRANGES	D1194	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1136	INTERDIT	LES GRANGES	D1195	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1137	INTERDIT	LES GRANGES	D1196	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1138	INTERDIT	LES GRANGES	D1198	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1139	INTERDIT	LES GRANGES	D1199	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1140	INTERDIT	LES GRANGES	D1200	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1141	INTERDIT	LES GRANGES	D1201	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1142	INTERDIT	LES GRANGES	D1202	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1143	INTERDIT	LES GRANGES	D1203	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1144	INTERDIT	LES GRANGES	D1204	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1145	INTERDIT	LES GRANGES	D1205	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1146	INTERDIT	LES GRANGES	D1206	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1147	INTERDIT	LES GRANGES	D1207	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1148	INTERDIT	LES GRANGES	D1208	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1149	INTERDIT	LES GRANGES	D1209	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1150	INTERDIT	LES GRANGES	D1210	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1151	INTERDIT	LES GRANGES	D1211	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1152	INTERDIT	LES GRANGES	D1213	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1153	INTERDIT	LES GRANGES	D1214	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1154	LIBRE	LES GRANGES	D1215	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1155	INTERDIT	LES GRANGES	D1216	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1156	LIBRE	LES GRANGES	D1217	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1157	LIBRE	LES GRANGES	D1218	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1158	INTERDIT	LES GRANGES	D1219	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1159	LIBRE	LES GRANGES	D1220	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1160	LIBRE	LES GRANGES	D1221	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1161	INTERDIT	LES GRANGES	D1222	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1162	INTERDIT	LES GRANGES	D1223	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1163	INTERDIT	LES GRANGES	D1224	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1164	INTERDIT	LES GRANGES	D1225	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1167	INTERDIT	LES GRANGES	D1226	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1168	INTERDIT	LES GRANGES	D1227	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1169	INTERDIT	LES GRANGES	D1228	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1170	INTERDIT	LES GRANGES	D1229	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1172	INTERDIT	BRAMEFONT	D1230	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1173	LIBRE	BRAMEFONT	D1231	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1174	LIBRE	BRAMEFONT	D1232	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1178	INTERDIT	BRAMEFONT	D1233	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1179	LIBRE	BRAMEFONT	D1234	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1180	LIBRE	BRAMEFONT	D1235	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1181	LIBRE	BRAMEFONT	D1236	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1182	INTERDIT	BRAMEFONT	D1237	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1183	INTERDIT	BRAMEFONT	D1238	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1184	INTERDIT	BRAMEFONT	D1239	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1185	INTERDIT	BRAMEFONT	D1240	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1186	LIBRE	BRAMEFONT	D1241	LIBRE	PYFOL
D1187	LIBRE	BRAMEFONT	D1242	LIBRE	PYFOL
D1188	INTERDIT	BRAMEFONT	D1243	LIBRE	PYFOL
D1189	INTERDIT	BRAMEFONT	D1244	LIBRE	PYFOL

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D1245	LIBRE	PYFOL	D1300	INTERDIT	CHAMBON
D1246	LIBRE	PYFOL	D1301	INTERDIT	CHAMBON
D1247	LIBRE	PYFOL	D1302	LIBRE	LA PRA
D1248	LIBRE	PYFOL	D1303	INTERDIT	LA PRA
D1249	LIBRE	PYFOL	D1304	INTERDIT	LA PRA
D1250	LIBRE	PYFOL	D1305	INTERDIT	LA PRA
D1251	LIBRE	PYFOL	D1306	INTERDIT	LA PRA
D1252	LIBRE	PYFOL	D1307	INTERDIT	LA PRA
D1253	LIBRE	PYFOL	D1308	INTERDIT	LA PRA
D1254	LIBRE	PYFOL	D1309	LIBRE	LA PRA
D1255	LIBRE	PYFOL	D1310	LIBRE	LA PRA
D1256	LIBRE	PYFOL	D1311	INTERDIT	LA PRA
D1257	LIBRE	PYFOL	D1312	INTERDIT	LA PRA
D1258	LIBRE	PYFOL	D1313	INTERDIT	LA PRA
D1259	INTERDIT	PYFOL	D1314	INTERDIT	LA PRA
D1260	INTERDIT	PYFOL	D1316	INTERDIT	LA PRA
D1261	INTERDIT	CHAREYRE	D1317	INTERDIT	LA PRA
D1262	INTERDIT	CHAREYRE	D1318	INTERDIT	LA PRA
D1265	INTERDIT	CHAREYRE	D1320	INTERDIT	LA PRA
D1266	INTERDIT	CHAREYRE	D1321	LIBRE	LA PRA
D1267	INTERDIT	CHAREYRE	D1322	LIBRE	LA PRA
D1268	INTERDIT	CHAREYRE	D1323	LIBRE	LA PRA
D1269	INTERDIT	CHAREYRE	D1324	LIBRE	LA PRA
D1270	INTERDIT	CHAREYRE	D1325	LIBRE	LES VEYRES
D1271	INTERDIT	CHAREYRE	D1326	LIBRE	LES FOURS CHAUDS
D1272	INTERDIT	CHAREYRE	D1327	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1274	LIBRE	CHAMBON	D1328	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1275	INTERDIT	CHAMBON	D1329	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1276	INTERDIT	CHAMBON	D1330	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1277	INTERDIT	CHAMBON	D1331	LIBRE	LES PLATES
D1278	INTERDIT	CHAMBON	D1332	LIBRE	LES PLATES
D1279	INTERDIT	CHAMBON	D1333	LIBRE	LES PLATES
D1280	INTERDIT	CHAMBON	D1334	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1281	INTERDIT	CHAMBON	D1335	INTERDIT	LA MARGELIERE
D1282	INTERDIT	CHAMBON	D1336	LIBRE	LA MARGELIERE
D1283	INTERDIT	CHAMBON	D1337	LIBRE	LA MARGELIERE
D1284	INTERDIT	CHAMBON	D1338	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1285	INTERDIT	CHAMBON	D1339	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1286	INTERDIT	CHAMBON	D1340	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1287	LIBRE	CHAMBON	D1343	LIBRE	FONT-BERNARD
D1288	LIBRE	CHAMBON	D1344	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1289	INTERDIT	CHAMBON	D1345	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1290	LIBRE	CHAMBON	D1346	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1291	INTERDIT	CHAMBON	D1347	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1292	INTERDIT	CHAMBON	D1348	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1293	INTERDIT	CHAMBON	D1349	LIBRE	LA PEARA
D1294	LIBRE	CHAMBON	D1350	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1295	LIBRE	CHAMBON	D1351	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1296	INTERDIT	CHAMBON	D1352	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1297	INTERDIT	CHAMBON	D1354	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1298	LIBRE	CHAMBON	D1355	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1299	INTERDIT	CHAMBON	D1356	INTERDIT	CHAREYRE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D1357	INTERDIT	CHAREYRE	D1456	LIBRE	LES ODDÉS
D1362	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1457	LIBRE	PEYRAUD
D1363	LIBRE	LES VEYRES	D1459	INTERDIT	FANJAS
D1364	LIBRE	CHAUMEANE	D1460	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1365	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1461	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1366	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1462	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1374	LIBRE	PEYRAUD	D1463	LIBRE	LA PEARA
D1377	LIBRE	FANJAS	D1464	LIBRE	LA PEARA
D1378	LIBRE	FANJAS	D1465	LIBRE	GIRARDEYRE
D1379	LIBRE	BRAMEFONT	D1466	LIBRE	GIRARDEYRE
D1380	LIBRE	BRAMEFONT	D1467	LIBRE	GIRARDEYRE
D1381	LIBRE	BRAMEFONT	D1468	LIBRE	GIRARDEYRE
D1382	LIBRE	BRAMEFONT	D1469	LIBRE	GIRARDEYRE
D1383	INTERDIT	BRAMEFONT	D1470	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1384	INTERDIT	BRAMEFONT	D1471	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1385	INTERDIT	BRAMEFONT	D1472	LIBRE	LA PEARA
D1386	INTERDIT	BRAMEFONT	D1473	LIBRE	LA PEARA
D1387	INTERDIT	CHAREYRE	D1474	LIBRE	LA PEARA
D1388	INTERDIT	CHAREYRE	D1475	LIBRE	LA PEARA
D1389	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1476	LIBRE	LA PEARA
D1390	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1477	LIBRE	LA PEARA
D1391	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1478	INTERDIT	CHAREYRE
D1392	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1479	INTERDIT	CHAREYRE
D1393	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1480	INTERDIT	CHAREYRE
D1394	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1481	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1394	LIBRE	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1482	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1395	INTERDIT	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1484	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1399	INTERDIT	VACHEYRAS	D1485	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1400	INTERDIT	VACHEYRAS	D1486	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1401	INTERDIT	CHAREYRE	D1487	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1403	INTERDIT	LES GRANGES	D1488	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1405	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1489	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1406	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1490	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1415	INTERDIT	CHAREYRE	D1491	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1417	INTERDIT	BOURGENEUF	D1492	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1418	INTERDIT	BOURGENEUF	D1493	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1419	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1494	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1420	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1495	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1422	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1496	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1423	LIBRE	PETIT VAURE	D1497	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1424	LIBRE	PETIT VAURE	D1498	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1425	LIBRE	LES VEYRES	D1499	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1426	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1500	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1427	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1501	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1428	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1502	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1429	INTERDIT	CHAREYRE	D1503	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1431	LIBRE	ROUDEYRE	D1504	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1432	LIBRE	ROUDEYRE	D1505	INTERDIT	CHATEAU-BAS
D1433	LIBRE	COTES DES PLATES	D1506	INTERDIT	LA PRA
D1445	INTERDIT	CHATEAU-BAS	D1507	INTERDIT	LA PRA
D1452	LIBRE	LES ODDÉS	D1508	INTERDIT	LA PRA
D1453	INTERDIT	CHAREYRE	D1511	INTERDIT	LES GRANGES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
D1512	INTERDIT	LES GRANGES	E0033	LIBRE	LES EGARILLES
D1513	INTERDIT	LES GRANGES	E0034	LIBRE	LES EGARILLES
D1514	INTERDIT	LES GRANGES	E0035	LIBRE	LES EGARILLES
D1515	INTERDIT	LES GRANGES	E0036	LIBRE	LES EGARILLES
D1516	LIBRE	LA PEARA	E0037	LIBRE	COLLOBARET
D1517	LIBRE	ROUDEYRE	E0038	INTERDIT	COLLOBARET
D1518	LIBRE	FONT-BERNARD	E0039	LIBRE	COLLOBARET
D1519	LIBRE	CHAPUTEL	E0040	INTERDIT	COLLOBARET
D1520	INTERDIT	FONT DES PRETRES	E0041	LIBRE	COLLOBARET
D1521	LIBRE	BARRET	E0042	LIBRE	COLLOBARET
D1522	LIBRE	COL DE LA CROIX ET LENDITE	E0043	INTERDIT	COLLOBARET
D1523	LIBRE	LES TOURS	E0044	LIBRE	COLLOBARET
D1524	LIBRE	LES TOURS	E0045	LIBRE	COLLOBARET
D1525	LIBRE	COMBE SAVINE	E0046	LIBRE	COLLOBARET
D1526	LIBRE	TRES RIOUX	E0047	LIBRE	COLLOBARET
D1527	LIBRE	TRES RIOUX	E0048	LIBRE	COLLOBARET
D1528	LIBRE	LES RAUTES	E0049	LIBRE	COLLOBARET
D1529	LIBRE	LES GENTES	E0050	LIBRE	COLLOBARET
D1530	LIBRE	LES GENTES	E0051	LIBRE	COLLOBARET
D1531	LIBRE	SERRE GAUTHIER	E0052	INTERDIT	COLLOBARET
D1532	LIBRE	BARRET ET SERRE LAYE	E0053	LIBRE	COLLOBARET
D1534	INTERDIT	FONT FROIDE	E0054	LIBRE	COLLOBARET
D1535	INTERDIT	LA CABANE	E0055	INTERDIT	COLLOBARET
D1536	INTERDIT	CHATEAU-BAS	E0056	INTERDIT	COLLOBARET
D1537	INTERDIT	CHATEAU-BAS	E0057	INTERDIT	COLLOBARET
E0006	LIBRE	LE PRAYET	E0058	LIBRE	COLLOBARET
E0007	LIBRE	COMBE NOIRE	E0059	REGLEMENTE	COLLOBARET
E0008	LIBRE	BOIS DU MAS	E0060	LIBRE	COLLOBARET
E0009	LIBRE	BOIS DU MAS	E0061	INTERDIT	COLLOBARET
E0010	LIBRE	BOIS DU MAS	E0062	LIBRE	COLLOBARET
E0011	LIBRE	BOIS DU MAS	E0063	LIBRE	COLLOBARET
E0012	LIBRE	BOIS DU MAS	E0064	LIBRE	COLLOBARET
E0013	LIBRE	BOIS DU MAS	E0065	INTERDIT	COLLOBARET
E0014	LIBRE	BOIS DU MAS	E0066	INTERDIT	COLLOBARET
E0015	LIBRE	BOIS DU MAS	E0067	INTERDIT	COLLOBARET
E0016	LIBRE	BOIS DU MAS	E0068	LIBRE	LES ORGINES
E0017	LIBRE	BOIS DU MAS	E0069	LIBRE	LES ORGINES
E0018	LIBRE	BOIS DU MAS	E0070	LIBRE	LES ORGINES
E0019	LIBRE	BOIS DU MAS	E0071	LIBRE	LES ORGINES
E0020	LIBRE	BOIS DU MAS	E0072	INTERDIT	LES ORGINES
E0021	LIBRE	BOIS DU MAS	E0073	INTERDIT	LES ORGINES
E0022	LIBRE	LES EGARILLES	E0074	INTERDIT	LES ORGINES
E0023	LIBRE	LES EGARILLES	E0075	INTERDIT	LES ORGINES
E0024	LIBRE	LES EGARILLES	E0076	LIBRE	CHAMP DE DONNE
E0025	LIBRE	LES EGARILLES	E0077	INTERDIT	CHAMP DE DONNE
E0026	LIBRE	LES EGARILLES	E0078	INTERDIT	CHAMP DE DONNE
E0027	LIBRE	LES EGARILLES	E0079	INTERDIT	CHAMP DE DONNE
E0028	LIBRE	LES EGARILLES	E0080	INTERDIT	CHAMP DE DONNE
E0029	LIBRE	LES EGARILLES	E0081	INTERDIT	CHAMP DE DONNE
E0030	INTERDIT	LES EGARILLES	E0082	INTERDIT	CHAMP DE DONNE
E0031	INTERDIT	LES EGARILLES	E0083	INTERDIT	CHAMP DE DONNE
E0032	LIBRE	LES EGARILLES	E0084	LIBRE	CHAMP DE DONNE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
E0085	LIBRE	CHAMP DE DONNE	E0140	INTERDIT	LA PLAINE
E0086	INTERDIT	CHAMP DE DONNE	E0141	INTERDIT	LA PLAINE
E0087	INTERDIT	CHAMP DE DONNE	E0142	INTERDIT	LA PLAINE
E0088	INTERDIT	LA PLAINE	E0143	INTERDIT	LA PLAINE
E0089	LIBRE	LA PLAINE	E0144	LIBRE	LA PLAINE
E0090	LIBRE	LA PLAINE	E0145	INTERDIT	LA PLAINE
E0091	INTERDIT	LA PLAINE	E0146	INTERDIT	LA PLAINE
E0092	LIBRE	LA PLAINE	E0147	INTERDIT	LA PLAINE
E0093	LIBRE	LA PLAINE	E0148	LIBRE	LA PLAINE
E0094	INTERDIT	LA PLAINE	E0149	LIBRE	LA PLAINE
E0095	LIBRE	LA PLAINE	E0150	LIBRE	LA PLAINE
E0096	LIBRE	LA PLAINE	E0152	INTERDIT	LA PLAINE
E0097	INTERDIT	LA PLAINE	E0154	INTERDIT	LA PLAINE
E0098	LIBRE	LA PLAINE	E0156	INTERDIT	LA PLAINE
E0099	LIBRE	LA PLAINE	E0157	INTERDIT	LA PLAINE
E0100	LIBRE	LA PLAINE	E0159	INTERDIT	LA PLAINE
E0101	LIBRE	LA PLAINE	E0160	LIBRE	LA PLAINE
E0102	LIBRE	LA PLAINE	E0161	INTERDIT	LA PLAINE
E0103	LIBRE	LA PLAINE	E0162	INTERDIT	LA PLAINE
E0104	LIBRE	LA PLAINE	E0163	LIBRE	LA PLAINE
E0105	INTERDIT	LA PLAINE	E0164	INTERDIT	LA PLAINE
E0106	LIBRE	LA PLAINE	E0165	INTERDIT	LA PLAINE
E0107	LIBRE	LA PLAINE	E0166	INTERDIT	LA PLAINE
E0108	INTERDIT	LA PLAINE	E0167	INTERDIT	LA PLAINE
E0109	LIBRE	LA PLAINE	E0168	INTERDIT	LA PLAINE
E0110	LIBRE	LA PLAINE	E0170	LIBRE	SOUS LA ROCHE ET LES RUNES
E0111	INTERDIT	LA PLAINE	E0172	LIBRE	SOUS LA ROCHE ET LES RUNES
E0112	LIBRE	LA PLAINE	E0173	LIBRE	SOUS LA ROCHE ET LES RUNES
E0113	LIBRE	LA PLAINE	E0178	LIBRE	LES CLOTTES ET LES CREMES
E0114	INTERDIT	LA PLAINE	E0179	LIBRE	LES CLOTTES ET LES CREMES
E0115	LIBRE	LA PLAINE	E0180	LIBRE	PETIT BOIS
E0116	LIBRE	LA PLAINE	E0181	LIBRE	PETIT BOIS
E0117	LIBRE	LA PLAINE	E0182	LIBRE	PETIT BOIS
E0118	INTERDIT	LA PLAINE	E0183	LIBRE	PETIT BOIS
E0119	LIBRE	LA PLAINE	E0184	LIBRE	PETIT BOIS
E0120	LIBRE	LA PLAINE	E0185	LIBRE	PETIT BOIS
E0121	INTERDIT	LA PLAINE	E0186	LIBRE	HALES
E0122	LIBRE	LA PLAINE	E0187	LIBRE	HALES
E0123	LIBRE	LA PLAINE	E0188	LIBRE	HALES
E0124	INTERDIT	LA PLAINE	E0189	LIBRE	HALES
E0125	LIBRE	LA PLAINE	E0190	LIBRE	HALES
E0126	LIBRE	LA PLAINE	E0191	LIBRE	HALES
E0129	INTERDIT	LA PLAINE	E0192	LIBRE	HALES
E0130	INTERDIT	LA PLAINE	E0193	LIBRE	HALES
E0132	INTERDIT	LA PLAINE	E0194	INTERDIT	HALES
E0133	INTERDIT	LA PLAINE	E0195	LIBRE	COTES DU FAUQUUE
E0134	INTERDIT	LA PLAINE	E0196	LIBRE	COTES DU FAUQUUE
E0135	LIBRE	LA PLAINE	E0197	LIBRE	COTES DU FAUQUUE
E0136	INTERDIT	LA PLAINE	E0198	LIBRE	COTES DU FAUQUUE
E0137	INTERDIT	LA PLAINE	E0199	LIBRE	COTES DU FAUQUUE
E0138	INTERDIT	LA PLAINE	E0201	LIBRE	CONDAMINES
E0139	INTERDIT	LA PLAINE	E0204	INTERDIT	CONDAMINES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
E0205	LIBRE	CONDAMINES	E0256	INTERDIT	LES GLENES
E0206	LIBRE	CONDAMINES	E0257	INTERDIT	LES GLENES
E0207	LIBRE	CONDAMINES	E0258	INTERDIT	LES GLENES
E0208	LIBRE	CONDAMINES	E0259	INTERDIT	LES GLENES
E0209	INTERDIT	CONDAMINES	E0260	INTERDIT	LES GLENES
E0210	INTERDIT	CONDAMINES	E0261	INTERDIT	LES GLENES
E0211	INTERDIT	CONDAMINES	E0262	INTERDIT	LES GLENES
E0212	INTERDIT	CONDAMINES	E0263	INTERDIT	LES GLENES
E0213	LIBRE	CONDAMINES	E0264	INTERDIT	LES GLENES
E0214	INTERDIT	CONDAMINES	E0265	INTERDIT	LES GLENES
E0215	INTERDIT	CONDAMINES	E0266	INTERDIT	LES GLENES
E0216	INTERDIT	CONDAMINES	E0267	INTERDIT	LES GLENES
E0217	INTERDIT	CONDAMINES	E0268	INTERDIT	LES GLENES
E0218	INTERDIT	CONDAMINES	E0269	INTERDIT	LES GLENES
E0219	INTERDIT	CONDAMINES	E0270	INTERDIT	LES GLENES
E0220	LIBRE	CONDAMINES	E0272	INTERDIT	LES GLENES
E0221	LIBRE	CONDAMINES	E0273	LIBRE	LES AMARINS
E0222	INTERDIT	CONDAMINES	E0274	INTERDIT	LES AMARINS
E0223	LIBRE	CONDAMINES	E0275	LIBRE	LES AMARINS
E0223	INTERDIT	CONDAMINES	E0276	INTERDIT	LES AMARINS
E0224	LIBRE	CONDAMINES	E0277	INTERDIT	LES AMARINS
E0225	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0278	INTERDIT	LES AMARINS
E0226	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0279	INTERDIT	LES AMARINS
E0227	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0280	INTERDIT	LES AMARINS
E0228	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0281	INTERDIT	LES AMARINS
E0229	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0282	INTERDIT	LES AMARINS
E0230	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0283	INTERDIT	LES AMARINS
E0231	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0284	INTERDIT	LES AMARINS
E0232	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0285	INTERDIT	LES AMARINS
E0233	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0286	INTERDIT	LES AMARINS
E0234	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0287	INTERDIT	LES AMARINS
E0235	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0288	LIBRE	LES AMARINS
E0236	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0290	LIBRE	LES AMARINS
E0237	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0291	LIBRE	LES AMARINS
E0238	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0292	INTERDIT	LES AMARINS
E0239	INTERDIT	PIERRE BOUNIOTE	E0293	INTERDIT	LA CHAUX
E0240	LIBRE	PIERRE BOUNIOTE	E0294	INTERDIT	LA CHAUX
E0241	INTERDIT	PIERRE BOUNIOTE	E0295	INTERDIT	LA CHAUX
E0242	INTERDIT	PIERRE BOUNIOTE	E0296	INTERDIT	LA CHAUX
E0243	INTERDIT	PIERRE BOUNIOTE	E0297	INTERDIT	LA CHAUX
E0244	INTERDIT	LES GLENES	E0298	INTERDIT	LA CHAUX
E0245	INTERDIT	LES GLENES	E0299	INTERDIT	LA CHAUX
E0246	INTERDIT	LES GLENES	E0300	INTERDIT	LA CHAUX
E0247	INTERDIT	LES GLENES	E0301	INTERDIT	LA CHAUX
E0248	INTERDIT	LES GLENES	E0302	INTERDIT	LA CHAUX
E0249	INTERDIT	LES GLENES	E0303	INTERDIT	LA CHAUX
E0250	INTERDIT	LES GLENES	E0304	INTERDIT	LA CHAUX
E0251	INTERDIT	LES GLENES	E0305	LIBRE	LA CHAUX
E0252	INTERDIT	LES GLENES	E0306	INTERDIT	LA CHAUX
E0253	INTERDIT	LES GLENES	E0307	INTERDIT	LA CHAUX
E0254	INTERDIT	LES GLENES	E0308	INTERDIT	LA CHAUX
E0255	INTERDIT	LES GLENES	E0309	INTERDIT	LA CHAUX

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
E0310	INTERDIT	LES ROUTES	E0362	LIBRE	FONTAINE DU NAYS
E0311	INTERDIT	LES ROUTES	E0363	LIBRE	FONTAINE DU NAYS
E0312	INTERDIT	LES ROUTES	E0364	LIBRE	FONTAINE DU NAYS
E0313	LIBRE	LES ROUTES	E0365	LIBRE	FONTAINE DU NAYS
E0314	INTERDIT	LES ROUTES	E0366	LIBRE	FONTAINE DU NAYS
E0315	INTERDIT	LES ROUTES	E0367	LIBRE	FONTAINE DU NAYS
E0316	INTERDIT	LES ROUTES	E0368	LIBRE	FONTAINE DU NAYS
E0317	LIBRE	LES ROUTES	E0369	LIBRE	FONTAINE DU NAYS
E0318	LIBRE	LES ROUTES	E0370	INTERDIT	MASSE LOUPS
E0319	INTERDIT	LES ROUTES	E0371	LIBRE	MASSE LOUPS
E0320	INTERDIT	LES ROUTES	E0372	LIBRE	MASSE LOUPS
E0321	INTERDIT	LES ROUTES	E0373	LIBRE	MASSE LOUPS
E0322	INTERDIT	LES ROUTES	E0373	LIBRE	MASSE LOUPS
E0323	LIBRE	LES ROUTES	E0374	LIBRE	MASSE LOUPS
E0324	LIBRE	LES ROUTES	E0375	LIBRE	MASSE LOUPS
E0325	LIBRE	LES ROUTES	E0376	INTERDIT	MASSE LOUPS
E0326	LIBRE	LES ROUTES	E0377	LIBRE	MASSE LOUPS
E0327	LIBRE	LES ROUTES	E0378	LIBRE	MASSE LOUPS
E0328	LIBRE	LES ROUTES	E0379	LIBRE	MASSE LOUPS
E0329	LIBRE	LES ROUTES	E0380	LIBRE	MASSE LOUPS
E0330	LIBRE	LES ROUTES	E0381	LIBRE	MASSE LOUPS
E0331	INTERDIT	LES ROUTES	E0382	LIBRE	MASSE LOUPS
E0332	INTERDIT	LES ROUTES	E0383	INTERDIT	MASSE LOUPS
E0333	LIBRE	LES ROUTES	E0384	LIBRE	MASSE LOUPS
E0334	LIBRE	LES ROUTES	E0385	LIBRE	MASSE LOUPS
E0335	INTERDIT	LES ROUTES	E0386	INTERDIT	MASSE LOUPS
E0336	INTERDIT	LES ROUTES	E0387	LIBRE	MASSE LOUPS
E0337	LIBRE	LES ROUTES	E0388	LIBRE	MASSE LOUPS
E0338	LIBRE	LES ROUTES	E0389	INTERDIT	MASSE LOUPS
E0339	LIBRE	LES ROUTES	E0390	LIBRE	MASSE LOUPS
E0340	INTERDIT	LES ROUTES	E0391	LIBRE	MASSE LOUPS
E0341	INTERDIT	LES ROUTES	E0392	INTERDIT	MASSE LOUPS
E0342	LIBRE	LES ROUTES	E0393	LIBRE	MASSE LOUPS
E0343	LIBRE	LES ROUTES	E0394	INTERDIT	MASSE LOUPS
E0344	LIBRE	LES ROUTES	E0395	LIBRE	MASSE LOUPS
E0345	LIBRE	LES ROUTES	E0396	INTERDIT	MASSE LOUPS
E0346	LIBRE	LES ROUTES	E0397	LIBRE	MASSE LOUPS
E0347	LIBRE	LES ROUTES	E0398	LIBRE	MASSE LOUPS
E0348	LIBRE	LES ROUTES	E0399	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0349	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0400	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0350	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0401	INTERDIT	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0351	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0402	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0352	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0403	INTERDIT	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0353	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0404	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0354	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0405	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0355	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0406	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0356	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0407	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0357	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0408	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0358	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0409	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0359	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0410	INTERDIT	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0360	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0411	INTERDIT	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0361	LIBRE	FONTAINE DU NAYS	E0412	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
E0413	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS	E0466	LIBRE	ROUSSET
E0414	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS	E0467	INTERDIT	ROUSSET
E0415	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS	E0468	LIBRE	ROUSSET
E0416	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS	E0469	INTERDIT	ROUSSET
E0417	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS	E0470	INTERDIT	ROUSSET
E0418	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS	E0471	INTERDIT	ROUSSET
E0419	LIBRE	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS	E0472	INTERDIT	ROUSSET
E0420	INTERDIT	TAUFERONT	E0473	INTERDIT	ROUSSET
E0421	INTERDIT	TAUFERONT	E0474	INTERDIT	ROUSSET
E0422	INTERDIT	TAUFERONT	E0475	INTERDIT	ROUSSET
E0423	INTERDIT	TAUFERONT	E0476	INTERDIT	ROUSSET
E0424	LIBRE	TAUFERONT	E0477	INTERDIT	ROUSSET
E0425	INTERDIT	TAUFERONT	E0478	INTERDIT	ROUSSET
E0426	INTERDIT	TAUFERONT	E0479	INTERDIT	ROUSSET
E0427	LIBRE	TAUFERONT	E0480	INTERDIT	ROUSSET
E0428	LIBRE	TAUFERONT	E0481	LIBRE	ROUSSET
E0429	LIBRE	TAUFERONT	E0482	INTERDIT	ROUSSET
E0430	INTERDIT	TAUFERONT	E0483	INTERDIT	ROUSSET
E0431	INTERDIT	TAUFERONT	E0484	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0432	INTERDIT	TAUFERONT	E0485	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0433	INTERDIT	TAUFERONT	E0486	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0434	INTERDIT	TAUFERONT	E0487	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0435	INTERDIT	TAUFERONT	E0488	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0436	LIBRE	TAUFERONT	E0489	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0437	LIBRE	ROUSSET	E0490	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0438	INTERDIT	ROUSSET	E0491	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0439	INTERDIT	ROUSSET	E0492	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0440	INTERDIT	ROUSSET	E0493	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0442	INTERDIT	ROUSSET	E0494	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0443	INTERDIT	ROUSSET	E0495	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0444	INTERDIT	ROUSSET	E0496	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0445	LIBRE	ROUSSET	E0497	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0446	INTERDIT	ROUSSET	E0498	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0447	LIBRE	ROUSSET	E0499	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0448	LIBRE	ROUSSET	E0500	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0449	LIBRE	ROUSSET	E0501	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0450	LIBRE	ROUSSET	E0502	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0451	LIBRE	ROUSSET	E0503	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0452	LIBRE	ROUSSET	E0504	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0453	LIBRE	ROUSSET	E0505	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0454	LIBRE	ROUSSET	E0506	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0455	LIBRE	ROUSSET	E0507	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0456	LIBRE	ROUSSET	E0508	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0457	LIBRE	ROUSSET	E0509	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0458	LIBRE	ROUSSET	E0510	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0459	LIBRE	ROUSSET	E0511	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0460	INTERDIT	ROUSSET	E0512	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0461	INTERDIT	ROUSSET	E0513	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0462	INTERDIT	ROUSSET	E0514	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0463	LIBRE	ROUSSET	E0515	LIBRE	LES GONNETTES ET LES BUISSIERES
E0464	LIBRE	ROUSSET	E0516	LIBRE	PRAVET
E0465	LIBRE	ROUSSET	E0517	LIBRE	PRAVET

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
E0518	LIBRE	PRAVET	E0571	INTERDIT	PRAVET
E0519	LIBRE	PRAVET	E0572	INTERDIT	PRAVET
E0520	LIBRE	PRAVET	E0573	LIBRE	PRAVET
E0521	LIBRE	PRAVET	E0574	INTERDIT	PRAVET
E0522	LIBRE	PRAVET	E0575	LIBRE	PRAVET
E0523	LIBRE	PRAVET	E0576	LIBRE	PRAVET
E0524	LIBRE	PRAVET	E0577	LIBRE	PRAVET
E0525	LIBRE	PRAVET	E0578	LIBRE	PRAVET
E0526	LIBRE	PRAVET	E0579	LIBRE	PRAVET
E0527	LIBRE	PRAVET	E0580	LIBRE	PRAVET
E0528	LIBRE	PRAVET	E0581	LIBRE	PRAVET
E0529	LIBRE	PRAVET	E0582	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0530	LIBRE	PRAVET	E0583	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0531	LIBRE	PRAVET	E0584	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0532	LIBRE	PRAVET	E0585	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0533	LIBRE	PRAVET	E0586	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0534	LIBRE	PRAVET	E0587	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0535	LIBRE	PRAVET	E0588	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0536	LIBRE	PRAVET	E0589	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0537	LIBRE	PRAVET	E0590	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0538	LIBRE	PRAVET	E0591	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0539	LIBRE	PRAVET	E0593	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0540	LIBRE	PRAVET	E0594	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0541	LIBRE	PRAVET	E0595	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0542	LIBRE	PRAVET	E0596	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0543	LIBRE	PRAVET	E0597	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0544	LIBRE	PRAVET	E0598	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0545	LIBRE	PRAVET	E0599	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0546	LIBRE	PRAVET	E0600	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0547	LIBRE	PRAVET	E0601	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0549	LIBRE	PRAVET	E0602	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0550	LIBRE	PRAVET	E0603	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0551	LIBRE	PRAVET	E0608	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0552	LIBRE	PRAVET	E0609	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0553	LIBRE	PRAVET	E0610	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0554	LIBRE	PRAVET	E0611	LIBRE	LA TIOLLIERE
E0555	LIBRE	PRAVET	E0613	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0556	LIBRE	PRAVET	E0614	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0557	LIBRE	PRAVET	E0615	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0558	LIBRE	PRAVET	E0616	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0559	LIBRE	PRAVET	E0617	INTERDIT	LA TIOLLIERE
E0560	LIBRE	PRAVET	E0618	LIBRE	LE PLAYNE
E0561	LIBRE	PRAVET	E0620	LIBRE	LE PLAYNE
E0562	LIBRE	PRAVET	E0621	LIBRE	LE PLAYNE
E0563	LIBRE	PRAVET	E0624	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0564	LIBRE	PRAVET	E0625	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0565	LIBRE	PRAVET	E0626	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0566	INTERDIT	PRAVET	E0627	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0567	INTERDIT	PRAVET	E0628	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0568	INTERDIT	PRAVET	E0629	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0569	LIBRE	PRAVET	E0630	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0570	LIBRE	PRAVET	E0633	LIBRE	SAGNES ET RUNES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
E0634	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0694	INTERDIT	GOBERT
E0635	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0695	INTERDIT	GOBERT
E0636	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0696	INTERDIT	GOBERT
E0637	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0697	INTERDIT	GOBERT
E0638	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0698	INTERDIT	GOBERT
E0639	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0699	INTERDIT	GOBERT
E0640	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0700	LIBRE	GRAND VAURE
E0641	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0701	INTERDIT	LA PLAINE
E0642	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0702	INTERDIT	LA PLAINE
E0643	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0703	INTERDIT	LA PLAINE
E0644	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0704	INTERDIT	LA PLAINE
E0645	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0705	INTERDIT	LA PLAINE
E0646	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0706	INTERDIT	CONDAMINES
E0647	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0707	INTERDIT	TAUFERONT
E0648	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0708	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0649	INTERDIT	SAGNES ET RUNES	E0709	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0650	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0710	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0651	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0711	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0652	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0712	LIBRE	SAGNES
E0653	LIBRE	SAGNES ET RUNES	E0713	INTERDIT	LA PLAINE
E0654	LIBRE	LES ROTTES	E0714	LIBRE	SAGNES
E0655	LIBRE	LES ROTTES	E0717	LIBRE	COLLOBARET
E0656	LIBRE	LES ROTTES	E0718	INTERDIT	LA PLAINE
E0657	LIBRE	LES ROTTES	E0719	INTERDIT	LA PLAINE
E0658	LIBRE	BOIS DATTIER ET COTE GRAND	E0720	INTERDIT	LA PLAINE
E0659	LIBRE	BOIS DATTIER ET COTE GRAND	E0721	INTERDIT	LA PLAINE
E0660	LIBRE	BOIS DATTIER ET COTE GRAND	E0722	INTERDIT	LA PLAINE
E0661	LIBRE	BOIS DATTIER ET COTE GRAND	E0724	INTERDIT	LA PLAINE
E0662	INTERDIT	LA TIOLLIERE	E0725	LIBRE	SAGNES
E0663	INTERDIT	LA TIOLLIERE	E0726	INTERDIT	SAGNES
E0664	INTERDIT	LA TIOLLIERE	E0728	INTERDIT	LA PLAINE
E0665	INTERDIT	LA TIOLLIERE	E0729	INTERDIT	LA PLAINE
E0666	INTERDIT	LA TIOLLIERE	E0732	INTERDIT	LA PLAINE
E0667	INTERDIT	LA TIOLLIERE	E0733	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0668	INTERDIT	LA TIOLLIERE	E0734	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0669	INTERDIT	LA TIOLLIERE	E0735	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0670	INTERDIT	LA TIOLLIERE	E0736	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0672	LIBRE	LA ROTTE	E0743	LIBRE	LA PLAINE
E0674	INTERDIT	SAGNES	E0744	LIBRE	LA PLAINE
E0675	INTERDIT	SAGNES	E0745	LIBRE	LA PLAINE
E0676	LIBRE	SAGNES	E0746	LIBRE	LA PLAINE
E0677	LIBRE	SAGNES	E0747	LIBRE	CONDAMINES
E0678	LIBRE	SAGNES	E0748	INTERDIT	CONDAMINES
E0679	LIBRE	SAGNES	E0749	INTERDIT	LES GLENES
E0680	LIBRE	SAGNES	E0776	LIBRE	LE PLAYNE
E0684	LIBRE	GRAND VAURE	E0777	LIBRE	LE PLAYNE
E0685	LIBRE	GRAND VAURE	E0778	LIBRE	LE PLAYNE
E0686	LIBRE	GRAND VAURE	E0779	LIBRE	LE PLAYNE
E0690	LIBRE	LES TUGNES	E0780	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0691	LIBRE	LES MEDILLES	E0781	LIBRE	SAGNES ET RUNES
E0692	INTERDIT	LES MEDILLES	E0782	LIBRE	SOUS LA ROCHE ET LES RUNES
E0693	INTERDIT	GOBERT	E0783	LIBRE	SOUS LA ROCHE ET LES RUNES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Tréminis
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
E0784	LIBRE	SOUS LA ROCHE ET LES RUNES			
E0785	LIBRE	SOUS LA ROCHE ET LES RUNES			
E0786	LIBRE	PRAVET			
E0787	LIBRE	PRAVET			
E0790	INTERDIT	LES AMARINS			
E0791	LIBRE	LES AMARINS			
E0794	INTERDIT	LA PLAINE			
E0795	INTERDIT	LA PLAINE			
E0796	INTERDIT	LA PLAINE			
E0801	INTERDIT	LA PLAINE			
E0802	LIBRE	LA PLAINE			
E0803	LIBRE	LES ORGINES			
E0804	LIBRE	MASSE LOUPS			
E0805	LIBRE	GRAND VAURE			
E0806	LIBRE	GRAND VAURE			
E0807	LIBRE	LES TUGNES			
E0808	LIBRE	LES MEDILLES			
E0811	INTERDIT	ROUSSET			
E0812	INTERDIT	ROUSSET			
E0813	INTERDIT	LA PLAINE			
E0814	INTERDIT	LA PLAINE			
E0815	INTERDIT	CONDAMINES			
E0816	INTERDIT	CONDAMINES			
E0817	INTERDIT	CONDAMINES			
E0818	INTERDIT	CONDAMINES			
E0819	LIBRE	LA ROTTE			
E0821	LIBRE	LE PRAYET			
E0822	LIBRE	SOUS LA ROCHE ET LES RUNES			
E0823	LIBRE	LA TIOILLIERE			
E0824	LIBRE	LA TIOILLIERE			
E0825	LIBRE	LA TIOILLIERE			
E0826	LIBRE	SAGNES			
E0827	LIBRE	GRAND VAURE			
E0828	LIBRE	LA ROTTE			
E0828	LIBRE	LA ROTTE			
E0829	INTERDIT	LA PLAINE			
E0830	INTERDIT	LA PLAINE			

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-de-Commiers

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 B 16 29

Dépôt en Préfecture le : 30 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier, notamment les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 ;

Vu la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015 ;

Vu le projet de réglementation des boisements proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Saint-Georges-de-Commiers dans sa séance du 22 juillet 2016 et approuvé par la Commission permanente du Département de l'Isère lors de sa séance du 18 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2017 ;

Vu les avis tacites du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes et de Grenoble Alpes Métropole, l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 15 décembre 2017, et l'avis de la commune de Saint-Georges-de-Commiers en date du 7 mars 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 23 octobre 2015 relative à la délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental n° 2018 C04 B16,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, et de l'agriculture,

DECIDE

Article 1 : Périmètres

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 4 mètres.
 - Par rapport à la voirie du domaine public : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres vis à vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du code rural et de la pêche

maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).

- Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau ou de 24 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau divaguant.

Si le fond voisin est déjà boisé, la distance de recul est de 2 mètres minimum.

Dans le périmètre réglementé, en cas de semis, plantation ou replantation, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles cadastrales comprises dans les 3 périmètres ainsi que la carte communale des périmètres figurent en annexe. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles et la carte des périmètres, la carte fait foi.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la présente délibération. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements avec les distances de recul mentionnées ci-dessus.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Article 2 : Eléments exclus de la réglementation

Conformément à la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015, les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif,
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers³.

Article 3 : Sapins de Noël

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 : Replantation après coupe rase

Les interdictions ou réglementations après coupes rases ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 hectare pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ou 4 hectares pour tous les autres peuplements.

³ la délibération de cadrage précise les modalités d'exclusion de ces plantations

Cette mesure ne concerne que les parcelles boisées incluses dans les périmètres interdits ou réglementés.

périmètre interdit pour les massifs d'une surface inférieure à :		périmètre réglementé pour les massifs d'une surface inférieure à :	
0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ⁴	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées	0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ²	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées
Après une coupe rase, on ne replante pas		Après une coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul	

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ou lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L.311-3 du code forestier.

Article 5 : Procédure

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières au sein du périmètre réglementé doit demander l'autorisation préalable auprès du Conseil départemental, par l'intermédiaire du Maire de Saint-Georges-de-Commiers, à partir d'un imprimé disponible en mairie ou au Conseil départemental.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de 3 mois, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou replantation envisagé pendant 5 ans à compter de cette date.

Article 6 : Approbation et diffusion

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de Saint-Georges-de-Commiers et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

La réglementation des boisements sera exécutoire et les mesures transitoires édictées par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2015 seront caduques après les dernières mesures de publicité.

Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Georges-de-Commiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Recours

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, la présente délibération pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

⁴ Ripisylves de plus de 20 mètres de large

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0009		DE SAINT GEORGES	Interdit	A0080		SAINT GEORGES	Interdit
A0012		SAINT GEORGES	Interdit	A0081		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0013		DE SAINT GEORGES	Interdit	A0083		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0014		SAINT GEORGES	Interdit	A0084		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0015		SAINT GEORGES	Interdit	A0085		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0020		DE SAUTARET	Interdit	A0086		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0021		DE SAUTARET	Interdit	A0087		SAINT GEORGES	Interdit
A0022		DES JARDINS	Interdit	A0088		DE LA MAIRIE	Interdit
A0023		DES JARDINS	Interdit	A0089		SAINT GEORGES	Interdit
A0024		DES JARDINS	Interdit	A0091		SAINT GEORGES	Interdit
A0025		SAINT GEORGES	Interdit	A0092		SAINT GEORGES	Interdit
A0026		DE LA CHAPELLE	Interdit	A0093		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0027		SAINT GEORGES	Interdit	A0094		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0030		SAINT GEORGES	Interdit	A0095		SAINT GEORGES	Interdit
A0031		SAINT GEORGES	Interdit	A0096		SAINT GEORGES	Interdit
A0032		SAINT GEORGES	Interdit	A0097		SAINT GEORGES	Interdit
A0034		DE LA CHAPELLE	Interdit	A0100		SAINT GEORGES	Interdit
A0035		SAINT GEORGES	Interdit	A0102		SAINT GEORGES	Interdit
A0038		SAINT GEORGES	Libre	A0103		SAINT GEORGES	Interdit
A0039		SAINT GEORGES	Libre	A0106		LES SERRES	Interdit
A0040		SAINT GEORGES	Libre	A0107		LES SERRES	Interdit
A0041		SAINT GEORGES	Libre	A0108		LES SERRES	Interdit
A0042		SAINT GEORGES	Libre	A0110		DE LA TOUR	Interdit
A0043		SAINT GEORGES	Libre	A0112		LES SERRES	Interdit
A0044		SAINT GEORGES	Libre	A0117		LES SERRES	Interdit
A0045		DE LA TOUR	Interdit	A0118		DU MOULIN	Interdit
A0046		SAINT GEORGES	Libre	A0119		DU MOULIN	Interdit
A0050		DE LA TOUR	Interdit	A0120		LES SERRES	Libre
A0051		SAINT GEORGES	Interdit	A0121		LES SERRES	Libre
A0052		DU MOULIN	Interdit	A0122		LES VERNES	Libre
A0053		DU MOULIN	Interdit	A0123		LES VERNES	Libre
A0054		DE LA TOUR	Interdit	A0124		LES VERNES	Libre
A0056		DE LA TOUR	Interdit	A0125		LES VERNES	Libre
A0059		DE SAUTARET	Interdit	A0126		LES VERNES	Libre
A0060		SAINT GEORGES	Interdit	A0127		LES VERNES	Libre
A0061		DE SAUTARET	Interdit	A0128		LES VERNES	Libre
A0062		SAINT GEORGES	Interdit	A0129		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0063		DE SAUTARET	Interdit	A0130		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0064		SAINT GEORGES	Interdit	A0131		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0065		SAINT GEORGES	Interdit	A0132		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0066		SAINT GEORGES	Interdit	A0133		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0067		DE SAUTARET	Interdit	A0134		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0070		SAINT GEORGES	Interdit	A0135		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0071		SAINT GEORGES	Interdit	A0136		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0072		DE SAINT GEORGES	Interdit	A0137		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0074		SAINT GEORGES	Interdit	A0139		LAGARDETTE	Libre
A0075		DE SAINT GEORGES	Interdit	A0140		LAGARDETTE	Libre
A0076		DE SAINT GEORGES	Interdit	A0141		LAGARDETTE	Libre
A0077		SAINT GEORGES	Interdit	A0142		LAGARDETTE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0143		LAGARDETTE	Interdit	A0206		AUX GUIBERTS	Interdit
A0144		LAGARDETTE	Interdit	A0207		AUX GUIBERTS	Interdit
A0145		LAGARDETTE	Interdit	A0208		AUX GUIBERTS	Interdit
A0147		LAGARDETTE	Interdit	A0209		AUX GUIBERTS	Interdit
A0149		LAGARDETTE	Interdit	A0210		AUX GUIBERTS	Interdit
A0150		LAGARDETTE	Interdit	A0211		AUX GUIBERTS	Interdit
A0151		LAGARDETTE	Interdit	A0212		AUX GUIBERTS	Interdit
A0152		LAGARDETTE	Interdit	A0214		AUX GUIBERTS	Interdit
A0153		LAGARDETTE	Interdit	A0215		AUX GUIBERTS	Interdit
A0154		LAGARDETTE	Libre	A0216		AUX GUIBERTS	Interdit
A0155	N	LAGARDETTE	Libre	A0217		AUX GUIBERTS	Interdit
A0155	S	LAGARDETTE	Interdit	A0218		AUX GUIBERTS	Interdit
A0157		LAGARDETTE	Interdit	A0219		AUX GUIBERTS	Interdit
A0158	S	LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0220		AUX GUIBERTS	Interdit
A0158	N	LES COTES DE MALESSARD	Libre	A0221		AUX GUIBERTS	Interdit
A0159		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0222		AUX GUIBERTS	Interdit
A0160		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0223		AUX GUIBERTS	Interdit
A0161		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0224		AUX GUIBERTS	Interdit
A0162		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0226		AUX GUIBERTS	Interdit
A0163		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0227		AUX GUIBERTS	Interdit
A0164		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0228		AUX GUIBERTS	Interdit
A0165		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0229		AUX GUIBERTS	Interdit
A0166		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0230		AUX GUIBERTS	Interdit
A0167		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0231		AUX GUIBERTS	Interdit
A0168		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0232		AUX GUIBERTS	Interdit
A0169	O	DES CHEVRES	Interdit	A0233		AUX GUIBERTS	Interdit
A0169	E	DES CHEVRES	Interdit	A0234		AUX GUIBERTS	Interdit
A0171		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0235		AUX GUIBERTS	Libre
A0172		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0236		AUX GUIBERTS	Libre
A0173		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0237		AUX GUIBERTS	Interdit
A0175		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0238		AUX GUIBERTS	Libre
A0176		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0239		AUX GUIBERTS	Interdit
A0177		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0241	S	AUX GUIBERTS	Interdit
A0178		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0241	N	AUX GUIBERTS	Libre
A0179		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0242		AUX GUIBERTS	Interdit
A0180		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0243		DE VERNE	Interdit
A0181		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0244		AUX GUIBERTS	Libre
A0182		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0245		AUX GUIBERTS	Interdit
A0183		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0246		AUX GUIBERTS	Libre
A0186		MALESSARD	Interdit	A0247		AUX GUIBERTS	Libre
A0188		MALESSARD	Interdit	A0249		AUX GUIBERTS	Libre
A0190		LES BIAUTES	Interdit	A0250		AUX GUIBERTS	Interdit
A0192		LES BIAUTES	Interdit	A0252		AUX GUIBERTS	Interdit
A0193		LES BIAUTES	Interdit	A0254		DES GUIBERTS	Interdit
A0196		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0255		DES GUIBERTS	Interdit
A0199		LES BIAUTES	Interdit	A0256		DES GUIBERTS	Interdit
A0200		AUX GUIBERTS	Interdit	A0257		DE VERNE	Interdit
A0201		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0258		AUX GUIBERTS	Interdit
A0205		AUX GUIBERTS	Interdit	A0259		DE VERNE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0261		AUX GUIBERTS	Interdit	A0351		LES COMBETTES	Interdit
A0262		DES GUIBERTS	Interdit	A0352		LES COMBETTES	Interdit
A0263		AUX GUIBERTS	Interdit	A0353		LES COMBETTES	Interdit
A0264		DES GUIBERTS	Interdit	A0360		LA PEYRELA	Interdit
A0265		DES GUIBERTS	Interdit	A0361		LA PEYRELA	Interdit
A0266		AUX GUIBERTS	Interdit	A0364		DE LA PEYRELA	Libre
A0267		AUX GUIBERTS	Interdit	A0365		DE LA PEYRELA	Interdit
A0268		AUX GUIBERTS	Interdit	A0366		DE LA PEYRELA	Interdit
A0269		AUX GUIBERTS	Interdit	A0367		LA PEYRELA	Libre
A0272		AUX GUIBERTS	Interdit	A0368		DE LA PEYRELA	Libre
A0273		DES GUIBERTS	Interdit	A0371		LA PEYRELA	Libre
A0274		DES GUIBERTS	Interdit	A0372		LA PEYRELA	Libre
A0275		DES GUIBERTS	Interdit	A0375		LA PEYRELA	Libre
A0276		AUX GUIBERTS	Interdit	A0376		LA PEYRELA	Libre
A0277		DES GUIBERTS	Interdit	A0377		DE LA PEYRELA	Interdit
A0278		AUX GUIBERTS	Interdit	A0378		LA PEYRELA	Interdit
A0279		AUX GUIBERTS	Interdit	A0379		LA PEYRELA	Libre
A0280		AUX GUIBERTS	Interdit	A0380		LA PEYRELA	Libre
A0281		AUX GUIBERTS	Interdit	A0381		LA PEYRELA	Interdit
A0282		AUX GUIBERTS	Interdit	A0385		LES DEUX PONTS	Interdit
A0283		DE LA TOUR	Interdit	A0386		LES DEUX PONTS	Libre
A0284		AUX GUIBERTS	Interdit	A0387		LES DEUX PONTS	Libre
A0299		LES BARRES	Interdit	A0389		LES DEUX PONTS	Libre
A0300		LES BARRES	Interdit	A0390		LES DEUX PONTS	Interdit
A0302		LES BARRES	Interdit	A0395		GARE	Libre
A0323		LES BARRES	Libre	A0396		GARE	Interdit
A0324		LES BARRES	Libre	A0397		GARE	Interdit
A0325		LES BARRES	Libre	A0398		GARE	Interdit
A0326		LES BARRES	Libre	A0400		GARE	Interdit
A0327		LES LOUVETIERES	Libre	A0401		DE LA PEYRELA	Interdit
A0328		LES LOUVETIERES	Libre	A0402		GARE	Interdit
A0329		CHAMP DU CARREL	Libre	A0403		DE LA GARE	Interdit
A0330		CHAMP DU CARREL	Libre	A0404		GARE	Interdit
A0333		CHAMP DU CARREL	Interdit	A0406		GARE	Interdit
A0334		CHAMP DU CARREL	Libre	A0407		DE LA GARE	Interdit
A0335		CHAMP DU CARREL	Libre	A0408		DE LA GARE	Interdit
A0336		CHAMP DU CARREL	Libre	A0409		DE LA GARE	Interdit
A0337		CHAMP DU CARREL	Libre	A0411		GARE	Interdit
A0338		CHAMP DU CARREL	Libre	A0412		GARE	Interdit
A0339		CHAMP DU CARREL	Libre	A0413		GARE	Interdit
A0341		CHAMP DU CARREL	Libre	A0414		GARE	Interdit
A0342		CHAMP DU CARREL	Libre	A0415		DE LA GARE	Interdit
A0343		LES COMBETTES	Libre	A0443		LES ISLES	Libre
A0344		LES COMBETTES	Interdit	A0444		LES ISLES	Libre
A0345		LES COMBETTES	Interdit	A0445		LES ISLES	Libre
A0346		LES COMBETTES	Interdit	A0446		LES ISLES	Libre
A0347		LES COMBETTES	Libre	A0447		LES ISLES	Interdit
A0348		LES COMBETTES	Libre	A0449		LES ISLES	Libre
A0349		LES COMBETTES	Libre	A0450		LES ISLES	Libre

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0451		LES ISLES	Libre	A0589		LES GLAISES	Interdit
A0452		LES ISLES	Libre	A0593		DE LA GARE	Interdit
A0453		LES ISLES	Libre	A0597		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0454		LES ISLES	Libre	A0598		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0455		LES ISLES	Libre	A0599		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0474		CHAZEAX	Libre	A0603		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0475		CHAZEAX	Libre	A0604		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0476		CHAZEAX	Libre	A0605		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0477		CHAZEAX	Libre	A0606		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0478		CHAZEAX	Interdit	A0608		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0479		CHAZEAX	Libre	A0609		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0481		CHAZEAX	Libre	A0610		DES COTES DE GLAISES	Interdit
A0485		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A0611		LES COTES DE GLAISE	Libre
A0495		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit	A0612		LES COTES DE GLAISE	Libre
A0499		COMBE DU FOURNEL	Libre	A0613		LES COTES DE GLAISE	Libre
A0500		COMBE DU FOURNEL	Libre	A0614		LES COTES DE GLAISE	Libre
A0501		COMBE DU FOURNEL	Libre	A0615		LES COTES DE GLAISE	Libre
A0502		COMBE DU FOURNEL	Libre	A0617		LES COTES DE GLAISE	Libre
A0503		COMBE DU FOURNEL	Libre	A0618		LES COTES DE GLAISE	Libre
A0504		COMBE DU FOURNEL	Libre	A0619		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0505		COMBE DU FOURNEL	Libre	A0625		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0510		COMBE DU FOURNEL	Libre	A0626		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0513		SOLOGNE	Interdit	A0627		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0522		RIGARDIERE	Libre	A0628		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0534		LES CONDAMINES	Interdit	A0629		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0535		LES CONDAMINES	Interdit	A0630		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0536		LES CONDAMINES	Interdit	A0631		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0537		LES CONDAMINES	Interdit	A0632		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0538		LES CONDAMINES	Interdit	A0633		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0539		LES CONDAMINES	Interdit	A0634		NOTRE DAME DES AUTELS	Interdit
A0540		LES CONDAMINES	Interdit	A0635		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0541		LES CONDAMINES	Interdit	A0636		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0546		LES CONDAMINES	Interdit	A0640		LES TILLERETS	Interdit
A0554		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0641		LES TILLERETS	Interdit
A0555		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0642		LES TILLERETS	Interdit
A0556		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0643		LES TILLERETS	Interdit
A0557		LES CONDAMINES	Interdit	A0644		LES TILLERETS	Interdit
A0558		DE LA TOUR	Interdit	A0645		LES TILLERETS	Interdit
A0559		DE LA TOUR	Interdit	A0646		LES TILLERETS	Interdit
A0560		LES CONDAMINES	Interdit	A0647		LES TILLERETS	Interdit
A0561		LES CONDAMINES	Réglementé	A0648		LES TILLERETS	Interdit
A0562		DE LA TOUR	Réglementé	A0649		LES TILLERETS	Interdit
A0564		LES CONDAMINES	Interdit	A0650		LES TILLERETS	Libre
A0571		LES CONDAMINES	Interdit	A0651		LES TILLERETS	Libre
A0578		DE LA TOUR	Interdit	A0652		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre
A0579		DE LA TOUR	Interdit	A0653		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre
A0580		LES CONDAMINES	Libre	A0654		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre
A0585		LES GLAISES	Interdit	A0655		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre
A0587		LES GLAISES	Interdit	A0656		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0657		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0705	N	LACHAL NORD	Interdit
A0658		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0705	S	LACHAL NORD	Libre
A0659		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0706	N	LACHAL NORD	Interdit
A0660		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0706	S	LACHAL NORD	Libre
A0661		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0707		LACHAL NORD	Libre
A0662		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0708		LACHAL NORD	Interdit
A0663		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0709	N	LACHAL NORD	Libre
A0664		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0709	S	LACHAL NORD	Interdit
A0665		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0711		LACHAL NORD	Interdit
A0666		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0712		LACHAL NORD	Interdit
A0667		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0713		LACHAL NORD	Interdit
A0668		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0714		LACHAL NORD	Interdit
A0669		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0715		LACHAL NORD	Interdit
A0670		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0716		LACHAL NORD	Interdit
A0671		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0717		LACHAL NORD	Interdit
A0672		AUX COMBEAUX	Libre	A0719		AU TRONC	Interdit
A0673		AUX COMBEAUX	Libre	A0722		AU TRONC	Libre
A0674		AUX COMBEAUX	Libre	A0723		AU TRONC	Libre
A0675		AUX COMBEAUX	Libre	A0724		AU TRONC	Libre
A0676		LES BLACHES NORD	Libre	A0725		AU TRONC	Libre
A0677		LES BLACHES NORD	Libre	A0726		AU TRONC	Libre
A0678		LES BLACHES NORD	Libre	A0727		AU TRONC	Libre
A0679		LES BLACHES NORD	Libre	A0728		AU TRONC	Libre
A0680		LES BLACHES NORD	Libre	A0729		AU TRONC	Libre
A0681		LES BLACHES NORD	Libre	A0730		AU TRONC	Libre
A0682		LES BLACHES NORD	Libre	A0731		AU TRONC	Libre
A0683		LES BLACHES NORD	Libre	A0732		AU TRONC	Libre
A0684		LES BLACHES NORD	Libre	A0733		LES BLACHES SUD	Libre
A0685		LES BLACHES NORD	Libre	A0734		LES BLACHES SUD	Libre
A0686		LES BLACHES NORD	Libre	A0735		LES BLACHES SUD	Libre
A0687		BEAUPLAT	Libre	A0736		LES BLACHES SUD	Libre
A0688		BEAUPLAT	Libre	A0737		LES BLACHES SUD	Libre
A0689		BEAUPLAT	Libre	A0738		LES BLACHES SUD	Libre
A0690		BEAUPLAT	Libre	A0740		FRESSINETTE	Libre
A0691		BEAUPLAT	Libre	A0741		FRESSINETTE	Interdit
A0692		BEAUPLAT	Libre	A0743		FRESSINETTE	Libre
A0693		BEAUPLAT	Libre	A0744		FRESSINETTE	Libre
A0694		BEAUPLAT	Libre	A0745		FRESSINETTE	Libre
A0695		BEAUPLAT	Libre	A0746		FRESSINETTE	Libre
A0696		BEAUPLAT	Libre	A0747		FRESSINETTE	Libre
A0697		BEAUPLAT	Libre	A0748		FRESSINETTE	Libre
A0698		BEAUPLAT	Libre	A0749		FRESSINETTE	Libre
A0699		BEAUPLAT	Libre	A0750		FRESSINETTE	Libre
A0700		BEAUPLAT	Libre	A0751		FRESSINETTE	Libre
A0701	E	LACHAL NORD	Interdit	A0752		FRESSINETTE	Libre
A0701	O	LACHAL NORD	Libre	A0753		FRESSINETTE	Libre
A0702		LACHAL NORD	Interdit	A0754		FRESSINETTE	Libre
A0703		LACHAL NORD	Interdit	A0755		FRESSINETTE	Libre
A0704		LACHAL NORD	Interdit	A0756		FRESSINETTE	Libre

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0757		FRESSINETTE	Libre	A0804		VERNE	Interdit
A0758		FRESSINETTE	Libre	A0805		VERNE	Interdit
A0759		FRESSINETTE	Libre	A0806		VERNE	Interdit
A0760		FRESSINETTE	Libre	A0807		VERNE	Interdit
A0761		FRESSINETTE	Libre	A0808		VERNE	Interdit
A0762		FRESSINETTE	Libre	A0809		VERNE	Interdit
A0763		FRESSINETTE	Libre	A0810		VERNE	Libre
A0764		FRESSINETTE	Libre	A0811		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0765		FRESSINETTE	Libre	A0812		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0766		SERRE GIRO	Interdit	A0813		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0767		SERRE GIRO	Interdit	A0814		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0768		SERRE GIRO	Interdit	A0815		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0769		SERRE GIRO	Interdit	A0816		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0770		SERRE GIRO	Interdit	A0817		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0772		SERRE GIRO	Interdit	A0818		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0773		SERRE GIRO	Interdit	A0819		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0774		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0820		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0775	N	AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0821		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0775	S	AU DESSUS DU REPLAT	Interdit	A0822		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0776		AU DESSUS DU REPLAT	Interdit	A0823		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0777		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0824		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0778		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0825		LES SARRIAUX	Libre
A0779		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0826		LES SARRIAUX	Libre
A0780		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0827		LES SARRIAUX	Libre
A0781		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0828		LES SARRIAUX	Libre
A0782		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0829		LES SARRIAUX	Libre
A0783		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0830		LES SARRIAUX	Libre
A0784		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0831		LES SARRIAUX	Libre
A0785		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0832		LES SARRIAUX	Interdit
A0786		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0833		LES SARRIAUX	Libre
A0787		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0834		LES SARRIAUX	Interdit
A0788		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0835		LES SARRIAUX	Interdit
A0789		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0836		LES SARRIAUX	Interdit
A0790		LES RIVOIRES	Libre	A0837		LES SARRIAUX	Interdit
A0791		LES RIVOIRES	Libre	A0838		LES SARRIAUX	Interdit
A0792		LES RIVOIRES	Libre	A0839		LES SARRIAUX	Interdit
A0793		LES RIVOIRES	Libre	A0841		LES SARRIAUX	Interdit
A0794		PRE DU PEL	Interdit	A0842		LES SARRIAUX	Interdit
A0795		PRE DU PEL	Libre	A0843		LES SARRIAUX	Interdit
A0797	N	VERNE	Interdit	A0845		LES SARRIAUX	Interdit
A0797	S	VERNE	Libre	A0846	O	LES SARRIAUX	Interdit
A0798	S	VERNE	Libre	A0846	E	LES SARRIAUX	Libre
A0798	N	VERNE	Interdit	A0847		LES SARRIAUX	Libre
A0799		VERNE	Interdit	A0848		LES SARRIAUX	Libre
A0800		VERNE	Interdit	A0849		LES SARRIAUX	Libre
A0801	N	VERNE	Interdit	A0850		LES SARRIAUX	Libre
A0801	S	VERNE	Libre	A0851	O	LES SAGNETTES	Interdit
A0802		VERNE	Libre	A0851	E	LES SAGNETTES	Libre
A0803		VERNE	Interdit	A0852		LES SAGNETTES	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0853		LES SAGNETTES	Interdit	A0916		DU MOULIN	Interdit
A0854		LES SAGNETTES	Interdit	A0917		LES CHAUVETS	Interdit
A0855		LES SAGNETTES	Interdit	A0918		LES CHAUVETS	Interdit
A0856	O	LES SAGNETTES	Interdit	A0923		AUX GUIBERTS	Interdit
A0856	E	LES SAGNETTES	Libre	A0924		AUX GUIBERTS	Interdit
A0857		LES SAGNETTES	Libre	A0925		CHAMP DU CARREL	Libre
A0858		LES SAGNETTES	Libre	A0927		CHAMP DU CARREL	Libre
A0859		LES SAGNETTES	Libre	A0928		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A0860		LES SAGNETTES	Interdit	A0929		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0861		LES SAGNETTES	Interdit	A0930		AUX GUIBERTS	Interdit
A0862		LES SAGNETTES	Interdit	A0931		DE LA TOUR	Interdit
A0863		LES SAGNETTES	Interdit	A0932		SAINT GEORGES	Interdit
A0864		LES SAGNETTES	Libre	A0933		SAINT GEORGES	Interdit
A0865		LES SAGNETTES	Libre	A0934		LES CHAUVETS	Interdit
A0866		LES SAGNETTES	Libre	A0935		LES TILLERETS	Libre
A0867		LES CHAUVETS	Interdit	A0936		LES TILLERETS	Libre
A0868	N	DES BLACHES	Interdit	A0938		AUX GUIBERTS	Interdit
A0868	S	DES BLACHES	Interdit	A0941		LES COMBETTES	Interdit
A0869		LES CHAUVETS	Interdit	A0942		LES COMBETTES	Interdit
A0870		LES CHAUVETS	Interdit	A0945		LES CONDAMINES	Interdit
A0871		LES CHAUVETS	Interdit	A0946		VERNE	Interdit
A0872	N	LES CHAUVETS	Libre	A0947		VERNE	Interdit
A0872	S	LES CHAUVETS	Interdit	A0950		LA PEYRELA	Interdit
A0874		LES CHAUVETS	Interdit	A0953		SAINT GEORGES	Interdit
A0875		LES CHAUVETS	Interdit	A0957		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A0876		LES CHAUVETS	Interdit	A0958		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A0880		LES CHAUVETS	Interdit	A0961		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0881		LES CHAUVETS	Interdit	A0962		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0883		LES CHAUVETS	Libre	A0963		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0884		DE LACHAL	Interdit	A0964		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0889		DE LACHAL	Interdit	A0965		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0890		DE LACHAL	Interdit	A0967		LES COMBETTES	Interdit
A0891		LES CHAUVETS	Interdit	A0970		LES CHAUVETS	Interdit
A0892		LES CHAUVETS	Interdit	A0971		SAINT GEORGES	Interdit
A0893		LES CHAUVETS	Interdit	A0973		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0894		LES CHAUVETS	Interdit	A0974		DU MOULIN	Interdit
A0899		LES CHAUVETS	Interdit	A0976		LES COMBETTES	Interdit
A0901		LES CHAUVETS	Interdit	A0978		DE LA GARE	Interdit
A0902		DES CHAUVETS	Interdit	A0979		GARE	Interdit
A0903		LES CHAUVETS	Interdit	A0980		GARE	Interdit
A0904		DU MOULIN	Interdit	A0982		DES GUIBERTS	Interdit
A0907		LES CHAUVETS	Interdit	A0983		SAINT GEORGES	Interdit
A0908		DES CHAUVETS	Interdit	A0984		SAINT GEORGES	Interdit
A0909		DES CHAUVETS	Interdit	A0985		GARE	Interdit
A0910		LES CHAUVETS	Interdit	A0986		GARE	Interdit
A0911		LES CHAUVETS	Libre	A0987		GARE	Interdit
A0912		LES CHAUVETS	Libre	A0990		FRESSINETTE	Libre
A0914		LES CHAUVETS	Interdit	A0993		SAINT GEORGES	Interdit
A0915		LES CHAUVETS	Interdit	A0994		SAINT GEORGES	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0997		LES COTES DE GLAISE	Libre	A1115		DU CANAL	Interdit
A0998		LES COTES DE GLAISE	Libre	A1116		DES ISLES	Interdit
A1		DE LA MAIRIE	Interdit	A1117		DU CANAL	Interdit
A1000		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1118		DES ISLES	Interdit
A1001		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1121	N	LACHAL NORD	Libre
A1003		SAINT GEORGES	Interdit	A1121	S	LACHAL NORD	Interdit
A1008		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre	A1133		AU TRONC	Interdit
A1009		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre	A1134		AU TRONC	Interdit
A1010		LES SERRES	Interdit	A1135		AU TRONC	Interdit
A1011		LES SERRES	Interdit	A1136		AU TRONC	Interdit
A1012		SAINT GEORGES	Interdit	A1138		AU TRONC	Interdit
A1013	O	LES TILLERETS	Interdit	A1141	N	LACHAL NORD	Interdit
A1013	E	LES TILLERETS	Libre	A1141	S	LACHAL NORD	Libre
A1014		LES TILLERETS	Libre	A1144	N	VERNE	Interdit
A1015		LES TILLERETS	Interdit	A1144	S	VERNE	Libre
A1016		LES TILLERETS	Interdit	A1145		VERNE	Libre
A1017		LES TILLERETS	Libre	A1146		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1018		LES TILLERETS	Interdit	A1149		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1019		LES TILLERETS	Interdit	A1150		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1020		LES TILLERETS	Interdit	A1152		LES ISLES	Interdit
A1021		SAINT GEORGES	Interdit	A1153		LES ISLES	Libre
A1022		SAINT GEORGES	Interdit	A1154		CHAZEAUX	Libre
A1023		DES JARDINS	Interdit	A1155		CHAZEAUX	Interdit
A1024		LES ISLES	Libre	A1156		LES ISLES	Libre
A1025		LES ISLES	Libre	A1157		LES ISLES	Interdit
A1026		RAVINSON	Libre	A1158		CHAZEAUX	Interdit
A1027		LES ISLES	Libre	A1159		CHAZEAUX	Interdit
A1030		SAINT GEORGES	Interdit	A1160		CHAZEAUX	Interdit
A1032		SAINT GEORGES	Interdit	A1161		CHAZEAUX	Libre
A1033		SAINT GEORGES	Interdit	A1162		CHAZEAUX	Interdit
A1034		DE LA CHAPELLE	Interdit	A1163		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit
A1035		SAINT GEORGES	Interdit	A1164		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1036		DE LA CHAPELLE	Interdit	A1165		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1037		SAINT GEORGES	Interdit	A1166		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1038		SAINT GEORGES	Interdit	A1167		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1039		SAINT GEORGES	Interdit	A1168		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1057		LES DEUX PONTS	Interdit	A1169		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1062		LES ISLES	Interdit	A1170		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1086		SAINT GEORGES	Interdit	A1171		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit
A1087		SAINT GEORGES	Interdit	A1172		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit
A1088		SAINT GEORGES	Interdit	A1173		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1089		SAINT GEORGES	Interdit	A1174		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1091		DE LA GARE	Interdit	A1175		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1104		DES ISLES	Interdit	A1176		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1105		DES ISLES	Interdit	A1177		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit
A1106		SAINT GEORGES	Interdit	A1178		SOLONGE	Interdit
A1107		SAINT GEORGES	Interdit	A1179		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit
A1108		SAINT GEORGES	Interdit	A1180		SOLONGE	Interdit
A1112		LES CHAUVETS	Interdit	A1181		SOLONGE	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A1182		SOLONGE	Interdit	A1276		SAINT GEORGES	Interdit
A1183		SOLONGE	Interdit	A1277		SAINT GEORGES	Interdit
A1184		SOLONGE	Interdit	A1278		SAINT GEORGES	Interdit
A1185		SOLONGE	Interdit	A1279		SAINT GEORGES	Interdit
A1186		LES ISLES	Libre	A1280		SAINT GEORGES	Interdit
A1187		LES ISLES	Interdit	A1281		SAINT GEORGES	Interdit
A1188		LES ISLES	Libre	A1282		SAINT GEORGES	Interdit
A1189		LES ISLES	Libre	A1283		DE LA MAIRIE	Interdit
A1191		LES ISLES	Libre	A1284		DE LA MAIRIE	Interdit
A1192		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1285		SAINT GEORGES	Interdit
A1193		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1286		SAINT GEORGES	Interdit
A1194		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1287		LAGARDETTE	Libre
A1195		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1288		LAGARDETTE	Libre
A1196		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1289		DES ISLES	Interdit
A1197		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1290		SERRE GIRO	Interdit
A1198		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1301		LES CONDAMINES	Libre
A1199		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1307		LES CONDAMINES	Libre
A1200		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1312		LES CONDAMINES	Libre
A1201		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1319		LES CONDAMINES	Interdit
A1202		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1321		GARE	Libre
A1203		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1322		GARE	Libre
A1204		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1323		GARE	Interdit
A1205		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1324		LES GLAISES	Interdit
A1208	S	DES GUIBERTS	Interdit	A1326		LES GLAISES	Interdit
A1208	N	DES GUIBERTS	Interdit	A1328		LES GLAISES	Interdit
A1209		AUX GUIBERTS	Interdit	A1329		LES GLAISES	Interdit
A1210		AUX GUIBERTS	Interdit	A1330		LES CONDAMINES	Interdit
A1211		AUX GUIBERTS	Interdit	A1331		LES CONDAMINES	Interdit
A1216		SAINT GEORGES	Interdit	A1335		DE SAUTARET	Interdit
A1217		DE SAINT GEORGES	Interdit	A1342		DE LA RESISTANCE	Interdit
A1218		SAINT GEORGES	Interdit	A1358		LES BIAUTES	Interdit
A1219		LES SERRES	Interdit	A1361		DES CONDAMINES	Interdit
A1220		DE LA TOUR	Interdit	A1378		DE LA PEYRELA	Interdit
A1221		SAINT GEORGES	Interdit	A1379		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1224		DE SAUTARET	Interdit	A1380		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1226		LES COMBETTES	Interdit	A1381		DE LA GARE	Interdit
A1228		SAINT GEORGES	Interdit	A1382		DE LA GARE	Interdit
A1236		SOLONGE	Interdit	A1383		DE LA CHAPELLE	Interdit
A1237		SOLONGE	Libre	A1384		SAINT GEORGES	Interdit
A1240		LES COMBETTES	Interdit	A1385		SAINT GEORGES	Interdit
A1241		LES COMBETTES	Interdit	A1386		DE SAINT GEORGES	Interdit
A1242		LES COMBETTES	Interdit	A1388		DE LA PEYRELA	Interdit
A1249		LES CHAUVETS	Interdit	A1389		DE LA TOUR	Interdit
A1250		LES CHAUVETS	Interdit	A1394		DE SAINT GEORGES	Interdit
A1251		DE SAINT GEORGES	Interdit	A1395		SAINT GEORGES	Interdit
A1253		DE SAINT GEORGES	Interdit	A1403		SAINT GEORGES	Interdit
A1256		SAINT GEORGES	Interdit	A1404		SAINT GEORGES	Interdit
A1257		SAINT GEORGES	Interdit	A1405		SAINT GEORGES	Interdit
A1275		DE LA MAIRIE	Interdit	A1406		SAINT GEORGES	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A1407		DE LA TOUR	Interdit	A1489		LA PEYRELA	Libre
A1408		SAINT GEORGES	Interdit	A1490		LA PEYRELA	Libre
A1409		SAINT GEORGES	Interdit	A1491		LA PEYRELA	Libre
A1410		LES GLAISES	Interdit	A1492		LES BARRES	Libre
A1411	S	LES ISLES	Interdit	A1493		LES BARRES	Libre
A1411	N	LES ISLES	Libre	A1494		DE SAINT GEORGES	Interdit
A1413		LES ISLES	Interdit	A1495		DE SAINT GEORGES	Interdit
A1414		LES ISLES	Interdit	A1496		SAINT GEORGES	Interdit
A1415		LES ISLES	Interdit	A1498		DE LA PEYRELA	Interdit
A1421		LES BIAUTES	Interdit	A1499		DE LA PEYRELA	Interdit
A1422		LES ISLES	Interdit	A1500		LES BARRES	Interdit
A1423		LES ISLES	Interdit	A1501		LES BARRES	Interdit
A1425		RAVINSON	Interdit	A1502		LES BARRES	Interdit
A1426		RAVINSON	Interdit	A1503		LES BARRES	Interdit
A1427		RAVINSON	Interdit	A1504		LES BARRES	Interdit
A1428		RAVINSON	Interdit	A1505		LES BARRES	Interdit
A1429		RAVINSON	Interdit	A1506		LES BARRES	Interdit
A1431		LES CONDAMINES	Interdit	A1507		LES BARRES	Interdit
A1433		LES CONDAMINES	Interdit	A1508		LES BARRES	Interdit
A1434		LES CONDAMINES	Interdit	A1509		LES BARRES	Interdit
A1435		LES CONDAMINES	Interdit	A1510		LES BARRES	Interdit
A1436		LES CONDAMINES	Interdit	A1511		LES BARRES	Interdit
A1437		DES GUIBERTS	Interdit	A1512		LES BARRES	Interdit
A1438		AUX GUIBERTS	Interdit	A1513		LES BARRES	Interdit
A1439		LES BIAUTES	Interdit	A1514		SAINT GEORGES	Interdit
A1440		LES BIAUTES	Interdit	A1515		SAINT GEORGES	Interdit
A1447		DE LA TOUR	Interdit	A1516		SAINT GEORGES	Interdit
A1448		LES CONDAMINES	Interdit	A1517		LES COMBETTES	Interdit
A1449		LES CONDAMINES	Interdit	A1521		SAINT GEORGES	Interdit
A1450		LES CONDAMINES	Interdit	A1522		SAINT GEORGES	Interdit
A1451		DE LA RESISTANCE	Interdit	A1523		AUX GUIBERTS	Interdit
A1452		LES BIAUTES	Interdit	A1524		AUX GUIBERTS	Interdit
A1454		LES BIAUTES	Interdit	A1525		AUX GUIBERTS	Interdit
A1455		LES BIAUTES	Interdit	A1526		LES ISLES	Interdit
A1456		LES BIAUTES	Interdit	A1527		LES ISLES	Interdit
A1457		LES BIAUTES	Interdit	A1528		SAINT GEORGES	Interdit
A1458		LES BIAUTES	Interdit	A1529		SAINT GEORGES	Interdit
A1459		LES BIAUTES	Interdit	A1530		DE LA PEYRELA	Interdit
A1460		LES BIAUTES	Interdit	A1531		DE LA PEYRELA	Interdit
A1461		LES BIAUTES	Interdit	A1532		RAVINSON	Interdit
A1462		LES BIAUTES	Interdit	A1535		RAVINSON	Interdit
A1463		LES BIAUTES	Interdit	A1537		RAVINSON	Interdit
A1464		LES BIAUTES	Interdit	A1538		RAVINSON	Interdit
A1465		LES BIAUTES	Interdit	A1543		CHAMP DU CARREL	Interdit
A1473		RAVINSON	Interdit	A1544		CHAMP DU CARREL	Interdit
A1478		DE LA MAIRIE	Interdit	A1545		CHAMP DU CARREL	Interdit
A1481		LES COMBETTES	Interdit	A1546		CHAMP DU CARREL	Libre
A1483		LES COMBETTES	Interdit	A1547		CHAMP DU CARREL	Libre
A1488		LA PEYRELA	Libre	A1548		LES COTES DE GLAISE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A1550		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1635		MALESSARD	Interdit
A1553		DES ISLES	Interdit	A1686		DES CHAUSSIERES	Interdit
A1554		DES ISLES	Interdit	A1687		DES CHAUSSIERES	Interdit
A1555		DES ISLES	Interdit	A1688		LES CHAUVETS	Libre
A1556		DES ISLES	Interdit	A1689		LES CHAUVETS	Libre
A1557		LES ISLES	Interdit	A1690		LES ISLES	Interdit
A1558		LES ISLES	Interdit	A1691		LES ISLES	Interdit
A1559		LES ISLES	Interdit	A1693		DE LACHAL	Interdit
A1560		LES ISLES	Interdit	A1695		LES CHAUVETS	Interdit
A1561		LES ISLES	Interdit	A1696		LES CHAUVETS	Interdit
A1565		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A1697		LES DEUX PONTS	Libre
A1572		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1698		LES DEUX PONTS	Libre
A1573		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1699		LES DEUX PONTS	Libre
A1574		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1700		LES DEUX PONTS	Libre
A1575		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1703		DU MOULIN	Interdit
A1576		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1704		SAINT GEORGES	Interdit
A1577		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1705		SAINT GEORGES	Interdit
A1581		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1706		SAINT GEORGES	Interdit
A1582		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1707		DU MOULIN	Interdit
A1583		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1708		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1584		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1709		DES COTES DE GLAISES	Interdit
A1585		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1713		LES TERRASSES	Interdit
A1586		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1714		LES TERRASSES	Interdit
A1587		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1715		LES TERRASSES	Interdit
A1588		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1716		DES TERRASSES	Interdit
A1589		LES GLAISES	Interdit	A1717		LES TERRASSES	Interdit
A1590		DE LA GARE	Interdit	A1718		LES TERRASSES	Interdit
A1591		DE LA GARE	Interdit	A1719		LES TERRASSES	Interdit
A1595		DES CHAUSSIERES	Interdit	A1720		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1596		DES CHAUSSIERES	Interdit	A1721		DES HOUILLERES	Interdit
A1597		DES CHAUSSIERES	Interdit	A1722		DES HOUILLERES	Interdit
A1599		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1723		DES HOUILLERES	Interdit
A1600		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1724		DES HOUILLERES	Interdit
A1604		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1725		DES HOUILLERES	Interdit
A1611		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1727		DE LA TOUR	Interdit
A1612		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1728		LES CONDAMINES	Libre
A1615		DE LA GARE	Interdit	A1729		LES CONDAMINES	Libre
A1616		DE LA GARE	Interdit	A1730		LES CONDAMINES	Libre
A1617		LES SARRIAUX	Interdit	A1732		DES CONDAMINES	Interdit
A1618	E	LES SARRIAUX	Libre	A1735		DE LA RESISTANCE	Interdit
A1618	O	LES SARRIAUX	Interdit	A1736		LES BIAUTES	Interdit
A1619		LES SARRIAUX	Interdit	A1737		DE LA TOUR	Interdit
A1620		LES SARRIAUX	Interdit	A1738		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1622		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A1739		DES COTES DE GLAISES	Interdit
A1624		LAGARDETTE	Interdit	A1740		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1625		LAGARDETTE	Interdit	A1741		DES COTES DE GLAISES	Interdit
A1627		MALESSARD	Interdit	A1743		DES COTES DE GLAISES	Interdit
A1629		MALESSARD	Interdit	A1744		DE LA MAIRIE	Interdit
A1631		DES CONDAMINES	Interdit	A1745		DE LA MAIRIE	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A1747		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1831		LES CONDAMINES	Interdit
A1748		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1832		DES CONDAMINES	Interdit
A1749		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1833		DES CONDAMINES	Interdit
A1750		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1834		LES CHAUVETS	Interdit
A1751		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1835		LES CHAUVETS	Interdit
A1752		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1836		DE LACHAL	Interdit
A1753		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1837		LES CHAUVETS	Interdit
A1754		DE DAUPHIN	Interdit	A1840		DE LA PEYRELA	Interdit
A1755		DE LA MAIRIE	Interdit	A1841		DE LA PEYRELA	Interdit
A1756		SAINT GEORGES	Interdit	A1842		DE LA PEYRELA	Interdit
A1757		SAINT GEORGES	Interdit	A1843		LES CHAUVETS	Interdit
A1758		SAINT GEORGES	Interdit	A1844		LES CHAUVETS	Interdit
A1764	O	FRESSINETTE	Libre	A1845		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1764	E	FRESSINETTE	Interdit	A1846		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1765	S	FRESSINETTE	Libre	A1847		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1765	N	FRESSINETTE	Interdit	A1848		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1766		GARE	Interdit	A1849		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1770		AUX GUIBERTS	Interdit	A1850		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1771		AUX GUIBERTS	Interdit	A1851		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1783		LES GLAISES	Interdit	A1852		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1784		LES GLAISES	Interdit	A1853		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1785		LES GLAISES	Interdit	A1854		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1786		DE LA TOUR	Interdit	A1859		DE LA GARE	Interdit
A1787		DE LA TOUR	Interdit	A1860		DE LA GARE	Interdit
A1788		DU MOULIN	Interdit	A1866		DE LACHAL	Interdit
A1789		DE LACHAL	Interdit	A1868		LES CHAUVETS	Interdit
A1790		DE LACHAL	Interdit	A1874		LES CONDAMINES	Interdit
A1791		AUX GUIBERTS	Interdit	A1875		LES CONDAMINES	Interdit
A1792		AUX GUIBERTS	Interdit	A1876		LES CONDAMINES	Interdit
A1793		AUX GUIBERTS	Libre	A1877		DE LA PEYRELA	Interdit
A1794		AUX GUIBERTS	Libre	A1878		DE LA PEYRELA	Interdit
A1795		DES GUIBERTS	Interdit	A1879		GARE	Libre
A1796		AUX GUIBERTS	Interdit	A1880		GARE	Libre
A1797		LES GLAISES	Interdit	A1881		LES BARRES	Interdit
A1799		DE SAINT GEORGES	Interdit	A1882		LES BARRES	Interdit
A1817		DES ISLES	Interdit	A1883		LES BARRES	Libre
A1818		DES ISLES	Interdit	A1884		LES BARRES	Libre
A1819		DES ISLES	Interdit	A1885		LES CHAUVETS	Interdit
A1820		DE LA TOUR	Interdit	A1886		LES CHAUVETS	Interdit
A1821		DE LA TOUR	Interdit	A1887		DE LACHAL	Interdit
A1822		LES SERRES	Interdit	A1888		LES CHAUVETS	Interdit
A1823		DE LA TOUR	Interdit	A1892		GARE	Interdit
A1824		LES SERRES	Interdit	A1898		DES ISLES	Interdit
A1825		DE LA TOUR	Interdit	A1899		DES ISLES	Interdit
A1826		LES CONDAMINES	Interdit	A1913		LES ISLES	Interdit
A1827		LES CONDAMINES	Interdit	A1930		LES DEUX PONTS	Interdit
A1828		LES CONDAMINES	Interdit	A1931		LES ISLES	Interdit
A1829		LES CONDAMINES	Interdit	A1934		GARE	Interdit
A1830		LES CONDAMINES	Interdit	A1935		GARE	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A1936		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2047		LES CONDAMINES	Interdit
A1937		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2048		DE LA TOUR	Interdit
A1938		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2049		DE LA GARE	Interdit
A1939		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2050		DU CANAL	Interdit
A1942		RAVINSON	Interdit	A2053		DES BLACHES	Interdit
A1943		RAVINSON	Interdit	A2054		DES BLACHES	Interdit
A1944		LES CHAUVETS	Interdit	A2055		DES BLACHES	Interdit
A1948		DE LA TOUR	Interdit	A2056		LES CHAUVETS	Interdit
A1949		DE LA TOUR	Interdit	A2057		DES BLACHES	Interdit
A1950		DE LA TOUR	Interdit	A2058		DES BLACHES	Interdit
A1951		DE LA TOUR	Interdit	A2059		DE LA PEYRELA	Interdit
A1952		DE LA TOUR	Interdit	A2060		DE LA PEYRELA	Interdit
A1953		DE LA TOUR	Interdit	A2061		DE LA MAIRIE	Interdit
A1954		DE LA TOUR	Interdit	A2062		DE LA MAIRIE	Interdit
A1955		LES CONDAMINES	Interdit	A2063		DE LA MAIRIE	Interdit
A1970		DE LA PEYRELA	Interdit	A2065		LES CONDAMINES	Interdit
A1971		DE LA PEYRELA	Interdit	A2067		DES GUIBERTS	Interdit
A1972		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2068		DES GUIBERTS	Interdit
A1973		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2069		AUX GUIBERTS	Interdit
A1974		LES BIAUTES	Interdit	A2070		AUX GUIBERTS	Interdit
A1975		LES BIAUTES	Interdit	A2071		DES GUIBERTS	Interdit
A1979		DES ISLES	Interdit	A2072		AUX GUIBERTS	Interdit
A1980		RAVINSON	Interdit	A2073		DES CONDAMINES	Interdit
A1981		DES ISLES	Interdit	A2074		LES CONDAMINES	Interdit
A1982		DES ISLES	Interdit	A2075		LES CONDAMINES	Interdit
A1983		LES DEUX PONTS	Interdit	A2076		LES CONDAMINES	Interdit
A1984		LES DEUX PONTS	Interdit	A2077		LES CONDAMINES	Interdit
A1985		LES DEUX PONTS	Interdit	A2078		DES CONDAMINES	Interdit
A1986		SAINT GEORGES	Interdit	A2079		DES CONDAMINES	Interdit
A1987		SAINT GEORGES	Interdit	A2080		LES CONDAMINES	Interdit
A1988		SAINT GEORGES	Interdit	A2081		DES CONDAMINES	Interdit
A1989		SAINT GEORGES	Interdit	A2082		LES CONDAMINES	Interdit
A1990		DE SAINT GEORGES	Interdit	A2083		LES CONDAMINES	Interdit
A1991		DE SAINT GEORGES	Interdit	A2084		LES CONDAMINES	Interdit
A1992		DE LA PEYRELA	Interdit	A2085		LES CONDAMINES	Interdit
A1993		DE LA PEYRELA	Interdit	A2088		DES CHAUVETS	Interdit
A1994		DE LA PEYRELA	Interdit	A2089		DES CHAUVETS	Interdit
A1995		LA PEYRELA	Libre	A2090		DES CHAUVETS	Interdit
A1996		LA PEYRELA	Libre	A2091		LES CHAUVETS	Interdit
A2025		RAVINSON	Interdit	A2092		LES CHAUVETS	Interdit
A2034		LES ISLES	Interdit	A2093		DE LA PEYRELA	Interdit
A2036		LES BIAUTES	Interdit	A2094		DE LA PEYRELA	Interdit
A2037		LES BIAUTES	Interdit	A2095		DE VERNE	Interdit
A2038		DE LA RESISTANCE	Interdit	A2096		DE VERNE	Interdit
A2039		DE LA RESISTANCE	Interdit	A2097		RAVINSON	Interdit
A2040		DE LA FRENAIE	Interdit	A2098		RAVINSON	Interdit
A2041		LES CONDAMINES	Interdit	A2099		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A2042		LES CONDAMINES	Interdit	A2101		LES CONDAMINES	Interdit
A2043		LES CONDAMINES	Interdit	A2102		LES CONDAMINES	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A2105		DE LA RESISTANCE	Interdit	AA0011		DES ISLES	Interdit
A2106		DE LA PEYRELA	Interdit	AA0012		DES ISLES	Interdit
A2107		DE LA PEYRELA	Interdit	AA0013		DES ISLES	Interdit
A2108		DE LA PEYRELA	Interdit	AA0014		DES ISLES	Interdit
A2109		DE LA PEYRELA	Interdit	AA0015		DES ISLES	Interdit
A2110		DE LA PEYRELA	Interdit	AA0016		DES ISLES	Interdit
A2111		LES COTES DE GLAISE	Interdit	AA0017		DES ISLES	Interdit
A2112		LES COTES DE GLAISE	Interdit	AA0018		DES ISLES	Interdit
A2201		AUX GUIBERTS	Interdit	AA0019		DES ISLES	Interdit
A2202		AUX GUIBERTS	Interdit	AA0020		DES ISLES	Interdit
A2203		AUX GUIBERTS	Interdit	AA0021		DES ISLES	Interdit
A2206		DE LA PEYRELA	Interdit	AA0022		RAVINSON	Interdit
A2207		DE LA PEYRELA	Interdit	AA0024		RAVINSON	Interdit
A2217		DE LA RESISTANCE	Interdit	AA0025		DES ISLES	Interdit
A2218		DE LA RESISTANCE	Interdit	AA0026		RAVINSON	Interdit
A2222		LES GLAISES	Interdit	AA0028		DES ISLES	Interdit
A2223		LES GLAISES	Interdit	AA0030		RAVINSON	Interdit
A2224		LES GLAISES	Interdit	AA0031		RAVINSON	Interdit
A2225		LES GLAISES	Interdit	AA0032		RAVINSON	Interdit
A2226		LES GLAISES	Interdit	AA0033		RAVINSON	Interdit
A2227		LES GLAISES	Interdit	AA0034		RAVINSON	Interdit
A2228		LES GLAISES	Interdit	AA0035		DES ISLES	Interdit
A2229		LES GLAISES	Interdit	AA0036		DES ISLES	Interdit
A2230		LES GLAISES	Interdit	AA0037		DES ISLES	Interdit
A458		LES ISLES	Interdit	AA0038		DES ISLES	Interdit
A459		LES ISLES	Interdit	AA0039		DES ISLES	Interdit
A460		LES ISLES	Interdit	AA0040		DES ISLES	Interdit
A461		LES ISLES	Interdit	AA0041		DES ISLES	Interdit
A462		LES ISLES	Interdit	AA0042		DES ISLES	Interdit
A463		LES ISLES	Interdit	AA0043		DES ISLES	Interdit
A464		LES ISLES	Interdit	AA0044		DES ISLES	Interdit
A465		LES ISLES	Interdit	AA0045		RAVINSON	Interdit
A466		LES ISLES	Interdit	AA0047		RAVINSON	Interdit
A467		LES ISLES	Interdit	AA0048		DES ISLES	Interdit
A468		LES ISLES	Interdit	AA0049		DES ISLES	Interdit
A469		LES ISLES	Interdit	AA0050		RAVINSON	Interdit
A470		LES ISLES	Interdit	AA0051		DES ISLES	Interdit
A490		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit	AA0052		RAVINSON	Interdit
A491		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit	AA0053		DES ISLES	Interdit
A492		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit	AA0054		DES ISLES	Interdit
A493		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	AA0055		DES ISLES	Interdit
A590		LES GLAISES	Interdit	AA0056		RAVINSON	Interdit
A591		LES GLAISES	Interdit	AA0057		RAVINSON	Interdit
A592		LES GLAISES	Interdit	AA0058		RAVINSON	Interdit
A977		LES COTES DE GLAISE	Interdit	AA0059		RAVINSON	Interdit
AA0002		RAVINSON	Libre	AA0060		RAVINSON	Interdit
AA0003		RAVINSON	Interdit	AA0061		RAVINSON	Interdit
AA0007		RAVINSON	Libre	AA0062		RIGARDIERE	Libre
AA0008		RAVINSON	Interdit	AA0063		RIGARDIERE	Libre

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
AA0064		RIGARDIERE	Libre	AA0186		DES ISLES	Interdit
AA0065		RIGARDIERE	Interdit	AA0187		RAVINSON	Interdit
AA0066		RIGARDIERE	Libre	AA0188		RAVINSON	Interdit
AA0067		RIGARDIERE	Libre	AA0189		DES ISLES	Interdit
AA0068		RIGARDIERE	Interdit	AA0190		DES ISLES	Interdit
AA0069		LES CONDAMINES	Interdit	AA0191		RAVINSON	Interdit
AA0076		DES TILLERETS	Interdit	AA0192		RAVINSON	Interdit
AA0077		LES CONDAMINES	Interdit	AA0193		RAVINSON	Interdit
AA0078		DES TILLERETS	Interdit	AA0194		DES ISLES	Interdit
AA0079		DES TILLERETS	Interdit	AA0195		DES ISLES	Interdit
AA0080		DES TILLERETS	Interdit	AA0196		RAVINSON	Interdit
AA0081		DES TILLERETS	Interdit	AA0197		RAVINSON	Interdit
AA0082		DES TILLERETS	Interdit	AA0198		RAVINSON	Interdit
AA0083		DES TILLERETS	Interdit	AA0199		DES ISLES	Interdit
AA0084		LES CONDAMINES	Interdit	AA0200		RAVINSON	Interdit
AA0085		LES CONDAMINES	Interdit	AA0201		RAVINSON	Interdit
AA0087		DES TILLERETS	Interdit	AA0202		DES ISLES	Interdit
AA0088		LES CONDAMINES	Interdit	AA0203		DES ISLES	Interdit
AA0089		DES TILLERETS	Interdit	AA0204		DES ISLES	Interdit
AA0090		DES TILLERETS	Interdit	AA0205		RAVINSON	Interdit
AA0091		DES TILLERETS	Interdit	AA0206		DES ISLES	Interdit
AA0092		LES CONDAMINES	Interdit	AA0207		DES ISLES	Interdit
AA0093		LES CONDAMINES	Interdit	AA0208		DES ISLES	Interdit
AA0097		LES CONDAMINES	Interdit	AA0209		DES ISLES	Interdit
AA0122		LES CONDAMINES	Interdit	AA0210		DES ISLES	Interdit
AA0124		LES CONDAMINES	Interdit	AA0211		RAVINSON	Interdit
AA0125		LES CONDAMINES	Interdit	AA0212		DES ISLES	Interdit
AA0126		LES CONDAMINES	Interdit	AA0213		DES ISLES	Interdit
AA0139		LES CONDAMINES	Interdit	AA0214		RAVINSON	Interdit
AA0140		LES CONDAMINES	Interdit	AA0215		RAVINSON	Interdit
AA0141		LES CONDAMINES	Interdit	AA0216		RAVINSON	Interdit
AA0142		DES ISLES	Interdit	AA0217		DES ISLES	Interdit
AA0143		DES ISLES	Interdit	AA0218		DES ISLES	Interdit
AA0144		DES ISLES	Interdit	AA0219		DES ISLES	Interdit
AA0146		DES TILLERETS	Interdit	AA0220		DES ISLES	Interdit
AA0147		DES TILLERETS	Interdit	AA0227		DES TILLERETS	Interdit
AA0148		DES TILLERETS	Interdit	AA0228		DES TILLERETS	Interdit
AA0149		DES TILLERETS	Interdit	AA0229		DES TILLERETS	Interdit
AA0150		DES TILLERETS	Interdit	AA0230		DES TILLERETS	Interdit
AA0151		DES TILLERETS	Interdit	AA0231		DES TILLERETS	Interdit
AA0152		DES TILLERETS	Interdit	AA0232		LES CONDAMINES	Interdit
AA0154		LES CONDAMINES	Interdit	AA0233		DES TILLERETS	Interdit
AA0161		LES CONDAMINES	Interdit	AA0234		DES TILLERETS	Interdit
AA0164		LES CONDAMINES	Interdit	AA0235		LES CONDAMINES	Interdit
AA0166		LES CONDAMINES	Interdit	AA0236		DES TILLERETS	Interdit
AA0167		LES CONDAMINES	Interdit	AA0237		DES TILLERETS	Interdit
AA0169		LES CONDAMINES	Interdit	AA0239		LES CONDAMINES	Interdit
AA0173		LES CONDAMINES	Interdit	AA132		LES CONDAMINES	Interdit
AA0174		LES CONDAMINES	Interdit	AA133		LES CONDAMINES	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
AA1533		DES ISLES	Interdit	B0050		LES SAUZETS	Interdit
AA1534		DES ISLES	Interdit	B0051		LES SAUZETS	Interdit
AA163		LES CONDAMINES	Interdit	B0052		LES SAUZETS	Interdit
AA168		LES CONDAMINES	Interdit	B0053		LES SAUZETS	Réglementé
AA180		LES CONDAMINES	Interdit	B0054		LES SAUZETS	Réglementé
AA181		LES CONDAMINES	Interdit	B0056		LES SAUZETS	Interdit
AA74		LES CONDAMINES	Interdit	B0057		LES FRAISSES	Interdit
B0001		LE GRILLON	Interdit	B0058		LES FRAISSES	Interdit
B0002		LE GRILLON	Libre	B0060		LES SAUZETS	Interdit
B0003		LE GRILLON	Interdit	B0063		DE SAINT PIERRE	Interdit
B0004		LE GRILLON	Libre	B0064		LES SAUZETS	Interdit
B0005		LE GRILLON	Libre	B0065		DE SAINT PIERRE	Interdit
B0006		LE GRILLON	Libre	B0066		DE SAINT PIERRE	Interdit
B0007		LE GRILLON	Libre	B0070		DES FONTAINES	Interdit
B0008		LE GRILLON	Interdit	B0071		LES SAUZETS	Interdit
B0010		LE GRILLON	Interdit	B0075		DES SAUZETS	Interdit
B0011		LE GRILLON	Interdit	B0076		DES SAUZETS	Interdit
B0012		LE GRILLON	Interdit	B0077		LES SAUZETS	Interdit
B0013		LE GRILLON	Interdit	B0078		DES SAUZETS	Interdit
B0014		LE GRILLON	Interdit	B0079		LES SAUZETS	Interdit
B0015		LE GRILLON	Interdit	B0080		DES SAUZETS	Interdit
B0016		LE GRILLON	Interdit	B0084		DE SAINT PIERRE	Interdit
B0017		LE GRILLON	Interdit	B0086		LES SAUZETS	Interdit
B0018		LE GRILLON	Interdit	B0087		LES SAUZETS	Interdit
B0019		LE GRILLON	Interdit	B0089		LES SAUZETS	Interdit
B0020		LE GRILLON	Interdit	B0091		LES SAUZETS	Interdit
B0021		LE GRILLON	Interdit	B0092		LES SAUZETS	Interdit
B0022		DE LA GONETTE	Interdit	B0093		LES SAUZETS	Interdit
B0023		LE GRILLON	Interdit	B0094		LES SAUZETS	Interdit
B0024		LE GRILLON	Interdit	B0095		LES SAUZETS	Interdit
B0025		LE GRILLON	Interdit	B0098		DE SAINT PIERRE	Interdit
B0026		LE GRILLON	Interdit	B0099		DE SAINT PIERRE	Interdit
B0027		LE GRILLON	Interdit	B0100		LES SAUZETS	Interdit
B0028		LE GRILLON	Interdit	B0101		LES SAUZETS	Interdit
B0029		LE GRILLON	Interdit	B0102		LES SAUZETS	Interdit
B0030		LE GRILLON	Interdit	B0103		LES SAUZETS	Interdit
B0031		LE GRILLON	Interdit	B0104		LES SAUZETS	Interdit
B0032		DE LA GONETTE	Interdit	B0105		DE SAINT PIERRE	Interdit
B0033		DE LA GONETTE	Interdit	B0106		DE SAINT PIERRE	Interdit
B0034		LES SAUZETS	Interdit	B0107		LES SAUZETS	Interdit
B0035		LES SAUZETS	Interdit	B0109		SURVILLE	Interdit
B0041		LES SAUZETS	Interdit	B0110		SURVILLE	Interdit
B0042		LES SAUZETS	Interdit	B0111		DES CHAUVETS	Interdit
B0043		DES VIALLETS	Interdit	B0132		DE L EGLISE	Interdit
B0044		DES VIALLETS	Interdit	B0137		SAINTE PIERRE	Libre
B0045		DES VIALLETS	Interdit	B0138		DE BELLEVUE	Libre
B0046		DES VIALLETS	Interdit	B0139		SAINTE PIERRE	Interdit
B0048		LES SAUZETS	Interdit	B0144		SAINTE PIERRE	Interdit
B0049		LES SAUZETS	Interdit	B0145		DES RIVETS	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B0146		DES RIVETS	Interdit	B0231		AUX AMARAYS	Libre
B0147		SAINT PIERRE	Interdit	B0232		AUX AMARAYS	Libre
B0148		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0233		AUX AMARAYS	Libre
B0160		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0234		AUX AMARAYS	Libre
B0161		SAINT PIERRE	Interdit	B0235		AUX AMARAYS	Libre
B0163		SAINT PIERRE	Interdit	B0236		AUX AMARAYS	Libre
B0164		SAINT PIERRE	Interdit	B0237		AUX AMARAYS	Libre
B0165		SAINT PIERRE	Interdit	B0238		AUX AMARAYS	Libre
B0167		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0239		AUX AMARAYS	Libre
B0172		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0241		COMBE RONDE	Libre
B0174		DE L EGLISE	Interdit	B0242		COMBE RONDE	Libre
B0175		DES TILLEULS	Interdit	B0243		COMBE RONDE	Libre
B0176		DES TILLEULS	Interdit	B0244		COMBE RONDE	Libre
B0177		DE L EGLISE	Interdit	B0245		COMBE RONDE	Libre
B0179		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0246		COMBE RONDE	Libre
B0183		SAINT PIERRE	Interdit	B0247		COMBE RONDE	Libre
B0186		DES VIGNES	Interdit	B0248		COMBE RONDE	Libre
B0188		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0249		COMBE RONDE	Libre
B0189		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0250		COMBE RONDE	Libre
B0190		DE L EGLISE	Interdit	B0251		COMBE RONDE	Libre
B0192		DE L EGLISE	Interdit	B0252		COMBE RONDE	Libre
B0195		DE L EGLISE	Interdit	B0253		COMBE RONDE	Libre
B0196		SAINT PIERRE	Interdit	B0254		COMBE RONDE	Libre
B0197		SAINT PIERRE	Interdit	B0255		COMBE RONDE	Libre
B0198		SAINT PIERRE	Interdit	B0256		COMBE RONDE	Libre
B0199		DE L EGLISE	Interdit	B0257		COMBE RONDE	Libre
B0200		SAINT PIERRE	Interdit	B0258		COMBE RONDE	Libre
B0201		SAINT PIERRE	Interdit	B0259		COMBE RONDE	Libre
B0202		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0260		COMBE RONDE	Libre
B0204		DES VIGNES	Interdit	B0261		COMBE RONDE	Libre
B0205		DES VIGNES	Interdit	B0262		COMBE RONDE	Libre
B0206		SAINT PIERRE	Interdit	B0263		COMBE RONDE	Libre
B0207		DES VIGNES	Interdit	B0264		COMBE RONDE	Libre
B0208		DES VIGNES	Interdit	B0265		COMBE RONDE	Libre
B0209		DES VIGNES	Interdit	B0266		COMBE RONDE	Interdit
B0210		SAINT PIERRE	Interdit	B0267		DAUPHIN	Interdit
B0211		SAINT PIERRE	Interdit	B0268		DAUPHIN	Interdit
B0212		SAINT PIERRE	Interdit	B0269		DAUPHIN	Interdit
B0213		SAINT PIERRE	Interdit	B0270		DAUPHIN	Interdit
B0214		DES VIGNES	Interdit	B0271		DAUPHIN	Interdit
B0215		SAINT PIERRE	Interdit	B0272		DAUPHIN	Interdit
B0219		SAINT PIERRE	Interdit	B0273		DAUPHIN	Interdit
B0220		SAINT PIERRE	Interdit	B0274		DAUPHIN	Interdit
B0221		SAINT PIERRE	Interdit	B0275		DAUPHIN	Interdit
B0222		SAINT PIERRE	Interdit	B0276		DAUPHIN	Interdit
B0223		SAINT PIERRE	Interdit	B0277		DAUPHIN	Interdit
B0225		DE L EGLISE	Interdit	B0278		DAUPHIN	Interdit
B0226		SAINT PIERRE	Interdit	B0279		DAUPHIN	Interdit
B0227		DE L EGLISE	Interdit	B0280		DAUPHIN	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B0281		DAUPHIN	Interdit	B0342		LA MARSEILLERE	Interdit
B0282		DAUPHIN	Interdit	B0343		LA MARSEILLERE	Interdit
B0283		DAUPHIN	Interdit	B0344		LA MARSEILLERE	Interdit
B0284		DAUPHIN	Interdit	B0345		LA MARSEILLERE	Interdit
B0286		DE LA MAIRIE	Interdit	B0346		LA MARSEILLERE	Interdit
B0287		DAUPHIN	Interdit	B0347		LA MARSEILLERE	Interdit
B0288		LA CROIX DU SAUTARET	Interdit	B0349		LA MARSEILLERE	Libre
B0290		DAUPHIN	Interdit	B0350		LA MARSEILLERE	Libre
B0291		DAUPHIN	Interdit	B0351		LA MARSEILLERE	Interdit
B0292		DAUPHIN	Interdit	B0355		LA MARSEILLERE	Interdit
B0293		DAUPHIN	Interdit	B0356		DES CHAUVETS	Interdit
B0294		DAUPHIN	Interdit	B0358		LA MARSEILLERE	Interdit
B0295		DAUPHIN	Interdit	B0359		LA MARSEILLERE	Interdit
B0296		AUX VIALLETS	Interdit	B0360		LA MARSEILLERE	Interdit
B0297		AUX VIALLETS	Interdit	B0361		LA MARSEILLERE	Interdit
B0299		AUX VIALLETS	Réglementé	B0362		LA MARSEILLERE	Interdit
B0300		DES VIALLETS	Réglementé	B0363		LA MARSEILLERE	Interdit
B0303		DES VIALLETS	Interdit	B0364		LA MARSEILLERE	Interdit
B0305		DE LA GONETTE	Interdit	B0365		LA MARSEILLERE	Interdit
B0306		DE LA GONETTE	Interdit	B0366		LA MARSEILLERE	Interdit
B0307		AUX VIALLETS	Interdit	B0367		LA MARSEILLERE	Interdit
B0308		AUX VIALLETS	Interdit	B0368		LA MARSEILLERE	Interdit
B0309		DES VIALLETS	Interdit	B0369		LA MARSEILLERE	Interdit
B0310		DES VIALLETS	Interdit	B0370		LA MARSEILLERE	Interdit
B0312		AUX VIALLETS	Interdit	B0371		LA MARSEILLERE	Interdit
B0313		AUX VIALLETS	Interdit	B0372		LA MARSEILLERE	Interdit
B0314		DES VIALLETS	Interdit	B0373		LA MARSEILLERE	Interdit
B0315		AUX VIALLETS	Interdit	B0374		LA MARSEILLERE	Interdit
B0316		AUX VIALLETS	Interdit	B0375		LA MARSEILLERE	Interdit
B0320		DES SAUZETS	Interdit	B0376		LA MARSEILLERE	Interdit
B0321		LA MARSEILLERE	Interdit	B0377		LA MARSEILLERE	Interdit
B0322		LA MARSEILLERE	Interdit	B0378		LA MARSEILLERE	Interdit
B0323		LA MARSEILLERE	Interdit	B0379		LA MARSEILLERE	Interdit
B0324		LA MARSEILLERE	Interdit	B0382		LA MARSEILLERE	Interdit
B0325		LA MARSEILLERE	Interdit	B0383		LA MARSEILLERE	Interdit
B0326		LA MARSEILLERE	Interdit	B0384		LA MARSEILLERE	Interdit
B0327		LA MARSEILLERE	Interdit	B0385		LA MARSEILLERE	Interdit
B0328		LA MARSEILLERE	Interdit	B0392		LA MARSEILLERE	Interdit
B0329		LA MARSEILLERE	Interdit	B0393		DES CHAUVETS	Interdit
B0330		LA MARSEILLERE	Interdit	B0394		LA MARSEILLERE	Interdit
B0331		LA MARSEILLERE	Interdit	B0397		DES CHAUVETS	Interdit
B0332		LA MARSEILLERE	Interdit	B0399		ROTI	Interdit
B0333		LA MARSEILLERE	Interdit	B0400		ROTI	Interdit
B0334		LA MARSEILLERE	Interdit	B0401		ROTI	Interdit
B0335		LA MARSEILLERE	Interdit	B0402		ROTI	Interdit
B0336		LA MARSEILLERE	Interdit	B0403		ROTI	Interdit
B0337		LA MARSEILLERE	Interdit	B0407		ROTI	Interdit
B0338		LA MARSEILLERE	Interdit	B0408		ROTI	Interdit
B0341		LA MARSEILLERE	Interdit	B0409	S	DE LACHAL	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B0409	N	DE LACHAL	Interdit	B0481		LES BILLOTS	Libre
B0410		ROTI	Interdit	B0482		LES BILLOTS	Libre
B0411		ROTI	Interdit	B0483		LES BILLOTS	Libre
B0412		ROTI	Interdit	B0484		LES BILLOTS	Libre
B0413		ROTI	Interdit	B0485		LES BILLOTS	Libre
B0414		ROTI	Interdit	B0486		LES BILLOTS	Libre
B0415		ROTI	Interdit	B0487		LES BILLOTS	Libre
B0416		ROTI	Interdit	B0488		LES BILLOTS	Libre
B0417		ROTI	Interdit	B0489		LES BILLOTS	Libre
B0418		LES BAUMES	Libre	B0490		LES BILLOTS	Libre
B0420		LES BAUMES	Libre	B0491		LES BILLOTS	Libre
B0421		LES BAUMES	Libre	B0492		LES BILLOTS	Libre
B0424		LES BAUMES	Libre	B0493		LES BILLOTS	Libre
B0425		LES BAUMES	Libre	B0494		LES BILLOTS	Libre
B0426		LES BAUMES	Libre	B0495		LES BILLOTS	Libre
B0428		LES COTES DE SAINT PIERRE	Interdit	B0497	E	LES BILLOTS	Libre
B0429		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0497	O	LES BILLOTS	Interdit
B0430		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0498		LES BILLOTS	Libre
B0431		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0499		LES BILLOTS	Libre
B0432		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0500		LES BILLOTS	Libre
B0433		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0501		LES BILLOTS	Libre
B0434		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0502		LES BILLOTS	Libre
B0435		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0503		LES BILLOTS	Libre
B0436		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0504		LES BILLOTS	Libre
B0437		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0505		LES BILLOTS	Libre
B0438		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0506		LES BILLOTS	Libre
B0439		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0507		LES BILLOTS	Libre
B0440		AUX COMBES	Libre	B0508		LES BILLOTS	Libre
B0442		AUX COMBES	Libre	B0509		LES BILLOTS	Libre
B0444		AUX COMBES	Interdit	B0510		LES BILLOTS	Libre
B0457		AUX COMBES	Libre	B0511		LES BILLOTS	Libre
B0458		POMARAIS NORD	Libre	B0512		LES BILLOTS	Libre
B0459		POMARAIS NORD	Libre	B0513		LE FONDON	Libre
B0460		POMARAIS NORD	Libre	B0514		LE FONDON	Libre
B0461		POMARAIS NORD	Libre	B0517		LE FONDON	Libre
B0462		POMARAIS NORD	Libre	B0518		LE FONDON	Libre
B0463		POMARAIS NORD	Libre	B0519		LE FONDON	Libre
B0464		POMARAIS NORD	Libre	B0530		LACHAL SUD	Libre
B0465		POMARAIS NORD	Libre	B0531		LACHAL SUD	Libre
B0466		POMARAIS NORD	Libre	B0532		LACHAL SUD	Libre
B0467		POMARAIS NORD	Libre	B0535		LACHAL SUD	Libre
B0468		POMARAIS NORD	Libre	B0537		LACHAL SUD	Libre
B0469		POMARAIS NORD	Libre	B0538		LACHAL SUD	Libre
B0470		POMARAIS NORD	Libre	B0541		LACHAL SUD	Interdit
B0471		POMARAIS NORD	Libre	B0542		LACHAL SUD	Interdit
B0473		POMARAIS NORD	Libre	B0543		LACHAL SUD	Interdit
B0478		LES BILLOTS	Libre	B0544		LACHAL SUD	Interdit
B0479		LES BILLOTS	Libre	B0545		LACHAL SUD	Interdit
B0480		LES BILLOTS	Libre	B0546		LACHAL SUD	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B0547		LACHAL SUD	Interdit	B0602		LA GONNETTE	Interdit
B0548	S	LACHAL SUD	Libre	B0606		LA GONNETTE	Interdit
B0548	N	LACHAL SUD	Interdit	B0608		LA DRAY	Interdit
B0549		LACHAL SUD	Libre	B0609		LA DRAY	Interdit
B0550		LACHAL SUD	Libre	B0610		LA DRAY	Interdit
B0551		LACHAL SUD	Libre	B0611		LA DRAY	Interdit
B0552		LACHAL SUD	Libre	B0613		LA DRAY	Interdit
B0553		LACHAL SUD	Libre	B0614		LA DRAY	Interdit
B0554	S	LACHAL SUD	Libre	B0615		LA DRAY	Interdit
B0554	N	LACHAL SUD	Interdit	B0616		LA DRAY	Interdit
B0555	N	LACHAL SUD	Interdit	B0617		LA DRAY	Interdit
B0555	S	LACHAL SUD	Libre	B0619		LA DRAY	Interdit
B0556		AU DESSUS DES COMBES	Libre	B0621		LA DRAY	Interdit
B0557		AU DESSUS DES COMBES	Interdit	B0622		LA DRAY	Interdit
B0558		AU DESSUS DES COMBES	Interdit	B0623		LA DRAY	Interdit
B0559		AU DESSUS DES COMBES	Interdit	B0624		LA DRAY	Interdit
B0564		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0626		LA DRAY	Interdit
B0565		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0628		LA DRAY	Interdit
B0566		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0629		LA DRAY	Interdit
B0567		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0630		LA DRAY	Interdit
B0568		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0631		DES VIGNES	Interdit
B0569		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0645		PRE DU BIL	Interdit
B0570		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0646		PRE DU BIL	Interdit
B0574		LE POMARAIS SUD	Libre	B0648		DES VIGNES	Interdit
B0576		AU COLLET	Libre	B0649		PRE DU BIL	Interdit
B0577		AU COLLET	Libre	B0650		PRE DU BIL	Interdit
B0578		AU COLLET	Libre	B0651		PRE DU BIL	Interdit
B0579		FONTAINE FROIDE	Libre	B0652		PRE DU BIL	Interdit
B0580		FONTAINE FROIDE	Libre	B0653		PRE DU BIL	Interdit
B0581		TREMOLET	Libre	B0655		PRE DU BIL	Interdit
B0582		TREMOLET	Libre	B0656		PRE DU BIL	Interdit
B0583		TREMOLET	Libre	B0657		PRE DU BIL	Interdit
B0584	O	TREMOLET	Interdit	B0659		LES PATURES	Interdit
B0584	E	TREMOLET	Libre	B0660		LES PATURES	Interdit
B0585		TREMOLET	Libre	B0661		LES PATURES	Interdit
B0586	O	TREMOLET	Interdit	B0662		LES PATURES	Libre
B0586	E	TREMOLET	Libre	B0665		LES PATURES	Interdit
B0587	S	TREMOLET	Libre	B0666		LES PATURES	Libre
B0587	N	TREMOLET	Interdit	B0667		LES PATURES	Libre
B0588		LE REPLAT	Interdit	B0668		LES PATURES	Libre
B0589		LE REPLAT	Interdit	B0669		LES PATURES	Libre
B0593		LE REPLAT	Interdit	B0670		LE SERRE	Libre
B0595		LA GONNETTE	Interdit	B0671		LE SERRE	Libre
B0596		LA GONNETTE	Interdit	B0672		LE SERRE	Libre
B0597		LA GONNETTE	Interdit	B0673		LE SERRE	Libre
B0598		LA GONNETTE	Interdit	B0674		LE SERRE	Libre
B0599		LA GONNETTE	Interdit	B0675		LE SERRE	Interdit
B0600		LA GONNETTE	Interdit	B0676		LE SERRE	Interdit
B0601		LA GONNETTE	Interdit	B0677		LE SERRE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B0678		LE SERRE	Interdit	B0757		LE PLANET	Libre
B0679		LE SERRE	Interdit	B0758		LE PLANET	Libre
B0681		LE SERRE	Interdit	B0759		LE PLANET	Libre
B0683		LE SERRE	Interdit	B0760		LE PLANET	Libre
B0684		LE SERRE	Interdit	B0761		LE PLANET	Libre
B0685		LE SERRE	Interdit	B0762		LE PLANET	Libre
B0686		LE SERRE	Interdit	B0763		LE PLANET	Libre
B0688		LE SERRE	Interdit	B0764		LE PLANET	Libre
B0690		LE SERRE	Interdit	B0765		LE PLANET	Libre
B0691		DE LA SANIETTE	Interdit	B0766		LE PLANET	Libre
B0695		DE LA SANIETTE	Interdit	B0767		LE PLANET	Libre
B0699		DU GRAND PRE	Interdit	B0768		LE PLANET	Libre
B0704		LES CHABOUDS	Interdit	B0769		LE PLANET	Libre
B0705		LES CHABOUDS	Interdit	B0770		LE PLANET	Libre
B0707		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0771		LE PLANET	Libre
B0709		LES CHABOUDS	Libre	B0772		LE PLANET	Libre
B0713		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0773		LE PLANET	Libre
B0716		DE SAINT PIERRE	Interdit	B0774		LE PLANET	Libre
B0717		LES CHABOUDS	Interdit	B0775		LE PLANET	Libre
B0718		DU PLANET	Interdit	B0776		LE PLANET	Libre
B0719		DU PLANET	Interdit	B0777		LE PLANET	Libre
B0728		LES CHABOUDS	Interdit	B0778		LE PLANET	Libre
B0729		LES CHABOUDS	Interdit	B0779		LE PLANET	Libre
B0730		LES CHABOUDS	Interdit	B0780		LE PLANET	Libre
B0732		LES CHABOUDS	Interdit	B0781		LE PLANET	Libre
B0733		LE PLANET	Libre	B0782		LE PLANET	Libre
B0734		LE PLANET	Libre	B0783		LE PLANET	Libre
B0735		LE PLANET	Libre	B0784		LE PLANET	Libre
B0736		LE PLANET	Libre	B0785		LE PLANET	Libre
B0737		LE PLANET	Libre	B0786		LE PLANET	Libre
B0738		LE PLANET	Libre	B0787		LE PLANET	Libre
B0739		LE PLANET	Libre	B0788		LE PLANET	Libre
B0740		LE PLANET	Libre	B0789		LE PLANET	Libre
B0741		LE PLANET	Libre	B0790		LE PLANET	Libre
B0742		LE PLANET	Libre	B0791		LE PLANET	Libre
B0743		LE PLANET	Libre	B0792		LE PLANET	Libre
B0744		LE PLANET	Libre	B0793		LE PLANET	Libre
B0745		LE PLANET	Libre	B0794		LE PLANET	Libre
B0746		LE PLANET	Libre	B0795		LE PLANET	Libre
B0747		LE PLANET	Libre	B0796		LE PLANET	Interdit
B0748		LE PLANET	Libre	B0797		LE PLANET	Libre
B0749		LE PLANET	Libre	B0798		LE PLANET	Libre
B0750		LE PLANET	Libre	B0799		LE PLANET	Interdit
B0751		LE PLANET	Libre	B0801		LE PLANET	Interdit
B0752		LE PLANET	Libre	B0802	N	LE PLANET	Libre
B0753		LE PLANET	Libre	B0802	S	LE PLANET	Interdit
B0754		LE PLANET	Libre	B0804		LA SANIETTE	Interdit
B0755		LE PLANET	Libre	B0805		LA SANIETTE	Interdit
B0756		LE PLANET	Libre	B0806		LA SANIETTE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B0807		LA SANIETTE	Interdit	B0867		LES DERNIERS	Libre
B0808		LA SANIETTE	Interdit	B0868		LES DERNIERS	Libre
B0809		LA SANIETTE	Interdit	B0869		LES DERNIERS	Libre
B0810		LA SANIETTE	Interdit	B0870		LES DERNIERS	Libre
B0811		LA SANIETTE	Interdit	B0871		LES DERNIERS	Libre
B0812		LA SANIETTE	Interdit	B0872		LES DERNIERS	Libre
B0813		LA SANIETTE	Libre	B0875		LES DERNIERS	Libre
B0814		LA SANIETTE	Libre	B0876		LES DERNIERS	Libre
B0815		LA SANIETTE	Libre	B0877		LES DERNIERS	Libre
B0816		LA SANIETTE	Interdit	B0878		LES DERNIERS	Libre
B0817		LA SANIETTE	Interdit	B0879		LES DERNIERS	Libre
B0818		LA SANIETTE	Interdit	B0880		LES DERNIERS	Libre
B0819		LA SANIETTE	Interdit	B0881		LES DERNIERS	Libre
B0820		LA SANIETTE	Interdit	B0882		LES DERNIERS	Libre
B0822		LA SANIETTE	Interdit	B0883		LES DERNIERS	Libre
B0823		LA SANIETTE	Interdit	B0884		LES DERNIERS	Libre
B0824		LA SANIETTE	Interdit	B0885		LES DERNIERS	Interdit
B0827		LA SANIETTE	Interdit	B0886		LES DERNIERS	Libre
B0828		LA SANIETTE	Interdit	B0887		LES DERNIERS	Libre
B0829		LA SANIETTE	Interdit	B0888		LES DERNIERS	Libre
B0830		LA SANIETTE	Libre	B0889		LES DERNIERS	Libre
B0831		LA SANIETTE	Interdit	B0890		LES DERNIERS	Libre
B0832		LA SANIETTE	Libre	B0891		LES DERNIERS	Libre
B0833		LA SANIETTE	Libre	B0892		LES DERNIERS	Libre
B0834		LA SANIETTE	Libre	B0893		LES DERNIERS	Libre
B0835		LA SANIETTE	Libre	B0894		LES DERNIERS	Libre
B0836		LA SANIETTE	Libre	B0895		LES DERNIERS	Libre
B0837		LA SANIETTE	Interdit	B0896		LES DERNIERS	Libre
B0838		LA SANIETTE	Interdit	B0897		LES DERNIERS	Libre
B0839		LA SANIETTE	Libre	B0898		LES DERNIERS	Libre
B0840		LA SANIETTE	Libre	B0899		LES DERNIERS	Libre
B0841		LA SANIETTE	Libre	B0900		COMBE RONDE	Libre
B0842		LA SANIETTE	Libre	B0901		COMBE RONDE	Libre
B0843		LA SANIETTE	Libre	B0902		LA GONNETTE	Interdit
B0845		LA SANIETTE	Libre	B0903		LA SANIETTE	Libre
B0851		LA SANIETTE	Libre	B0904		LES BILLOTS	Libre
B0853		LA SANIETTE	Libre	B0905		LE PLANET	Libre
B0854		LA SANIETTE	Interdit	B0907		LA SANIETTE	Libre
B0855		LA SANIETTE	Libre	B0911		DAUPHIN	Interdit
B0856		LA SANIETTE	Libre	B0912		LES BAUMES	Libre
B0857		LA SANIETTE	Libre	B0913		PRE DU BIL	Interdit
B0858		LA SANIETTE	Libre	B0914		PRE DU BIL	Interdit
B0859		LA SANIETTE	Libre	B0915		AUX AMARAYS	Libre
B0860		LA SANIETTE	Libre	B0916		LA MARSEILLERE	Interdit
B0861		LA SANIETTE	Libre	B0917		LA GONNETTE	Interdit
B0862		LA SANIETTE	Libre	B0918		LA GONNETTE	Interdit
B0863		LA SANIETTE	Libre	B0919		LES DERNIERS	Libre
B0864		LA SANIETTE	Libre	B0920		LES DERNIERS	Libre
B0865		LA SANIETTE	Libre	B0921		LES DERNIERS	Libre

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B0925		LA MARSEILLERE	Interdit	B1000		LE FONDON	Libre
B0929		LES BAUMES	Libre	B1001		LE FONDON	Libre
B0930		DES VIALLETS	Interdit	B1002		LE FONDON	Libre
B0931		DES VIALLETS	Interdit	B1003		LE FONDON	Libre
B0933		LES SAUZETS	Interdit	B1004		LE FONDON	Libre
B0934		LA DRAY	Interdit	B1005		LE FONDON	Libre
B0935		LA DRAY	Interdit	B1006		LE FONDON	Libre
B0936		LA GONNETTE	Interdit	B1007		LE FONDON	Libre
B0939		LE SERRE	Interdit	B1008		LE FONDON	Libre
B0940		LE SERRE	Interdit	B1009		LE FONDON	Libre
B0941		LE SERRE	Interdit	B1025		LACHAL SUD	Interdit
B0942		AUX COMBES	Interdit	B1026		LE FONDON	Libre
B0943		SAINT PIERRE	Interdit	B1031		AUX COMBES	Interdit
B0944		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1032		AUX COMBES	Interdit
B0945		SAINT PIERRE	Interdit	B1034		AUX COMBES	Interdit
B0946		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1036		AUX COMBES	Libre
B0947		SAINT PIERRE	Interdit	B1038		AUX COMBES	Libre
B0950		LA DRAY	Interdit	B1040		AUX COMBES	Libre
B0951		LA DRAY	Interdit	B1041		AUX COMBES	Libre
B0952		LES PATURES	Libre	B1043		AUX COMBES	Libre
B0953		LES PATURES	Interdit	B1045		LES BILLOTS	Libre
B0961		LES SAUZETS	Interdit	B1046		AUX COMBES	Libre
B0962		SAINT PIERRE	Interdit	B1053		AUX COMBES	Interdit
B0963		SAINT PIERRE	Interdit	B1058		AUX COMBES	Interdit
B0964		LES FRAISSES	Réglementé	B1059		AUX COMBES	Interdit
B0965		LES FRAISSES	Interdit	B1061		AUX COMBES	Libre
B0966		LES FRAISSES	Interdit	B1063		AUX COMBES	Libre
B0972		LE POMARAIS SUD	Libre	B1065		AUX COMBES	Libre
B0973		LE POMARAIS SUD	Libre	B1067		AUX COMBES	Libre
B0974		LE POMARAIS SUD	Libre	B1068		AUX COMBES	Interdit
B0975		LE POMARAIS SUD	Libre	B1069		LE FONDON	Libre
B0976		LE POMARAIS SUD	Libre	B1070		LE FONDON	Libre
B0983		LACHAL SUD	Libre	B1071		LE FONDON	Libre
B0984	N	LACHAL SUD	Interdit	B1072		LE FONDON	Libre
B0984	S	LACHAL SUD	Libre	B1073		POMARAIS NORD	Libre
B0985	S	LACHAL SUD	Libre	B1074		POMARAIS NORD	Libre
B0985	N	LACHAL SUD	Interdit	B1075		POMARAIS NORD	Libre
B0986		LACHAL SUD	Libre	B1076		POMARAIS NORD	Libre
B0989		LACHAL SUD	Libre	B1077		POMARAIS NORD	Libre
B0990		LACHAL SUD	Libre	B1078		POMARAIS NORD	Libre
B0991		LACHAL SUD	Libre	B1085		AU DESSUS DU REPLAT	Libre
B0992		LACHAL SUD	Libre	B1086		AU DESSUS DU REPLAT	Libre
B0993		LACHAL SUD	Libre	B1087		AU DESSUS DES COMBES	Libre
B0994		LE FONDON	Libre	B1088	N	AU DESSUS DES COMBES	Libre
B0995		LE FONDON	Libre	B1088	S	AU DESSUS DES COMBES	Interdit
B0996		LE FONDON	Libre	B1089		AU DESSUS DES COMBES	Interdit
B0997		LE FONDON	Libre	B1090		AU DESSUS DES COMBES	Interdit
B0998		LE FONDON	Libre	B1091		AU DESSUS DES COMBES	Interdit
B0999		LE FONDON	Libre	B1092		AU DESSUS DES COMBES	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B1093		LE REPLAT	Interdit	B1160		LES SAUZETS	Interdit
B1094		LE REPLAT	Interdit	B1162		LES SAUZETS	Interdit
B1095		LE REPLAT	Interdit	B1165		LES SAUZETS	Interdit
B1096	S	LE REPLAT	Interdit	B1166		LES SAUZETS	Interdit
B1096	C	LE REPLAT	Libre	B1169		LES SAUZETS	Interdit
B1096	N	LE REPLAT	Interdit	B1174		AUX VIALLETS	Interdit
B1097		LE REPLAT	Interdit	B1175		LES BAUMES	Libre
B1098		LE REPLAT	Interdit	B1176		LES BAUMES	Libre
B1099		LE REPLAT	Interdit	B1177		LES BAUMES	Libre
B1100		LE REPLAT	Interdit	B1178	S	LES BAUMES	Libre
B1101		LE REPLAT	Interdit	B1178	N	LES BAUMES	Interdit
B1112	C	LES COTES DE SAINT PIERRE	Interdit	B1180		ROTI	Interdit
B1112	NE	LES COTES DE SAINT PIERRE	Interdit	B1182		COUVETON	Interdit
B1112	N	LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B1184		DE LA SANIETTE	Interdit
B1112	S	LES COTES DE SAINT PIERRE	Interdit	B1185		LE SERRE	Interdit
B1114		LES COTES DE SAINT PIERRE	Interdit	B1191		DU GRAND PRE	Interdit
B1117		POMARAIS NORD	Libre	B1192		DU GRAND PRE	Interdit
B1118		LES DERNIERS	Libre	B1194		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1119		LES DERNIERS	Libre	B1195		LES CHABOUDS	Interdit
B1120		LA SANIETTE	Libre	B1196		LES CHABOUDS	Interdit
B1121		LA SANIETTE	Libre	B1197		LES CHABOUDS	Interdit
B1122		LA SANIETTE	Libre	B1198		LES CHABOUDS	Interdit
B1123		LA SANIETTE	Libre	B1199		LES CHABOUDS	Interdit
B1124		LES DERNIERS	Libre	B1200		DU GRAND PRE	Interdit
B1125		LES DERNIERS	Libre	B1201		LE GRAND PRE	Interdit
B1126		LA SANIETTE	Libre	B1203		SURVILLE	Interdit
B1127		LA SANIETTE	Libre	B1204		SURVILLE	Interdit
B1128		LA SANIETTE	Libre	B1207		LES PATURES	Interdit
B1129		LA SANIETTE	Libre	B1211		DU PRE DU BIL	Interdit
B1130		LA SANIETTE	Libre	B1231		LES FRAISSES	Interdit
B1131		LA SANIETTE	Libre	B1232		LES SAUZETS	Interdit
B1132		LA SANIETTE	Libre	B1233		SAINT PIERRE	Interdit
B1133		LA SANIETTE	Libre	B1240		DES CHAUVETS	Interdit
B1134		LES DERNIERS	Libre	B1242		ROTI	Interdit
B1135		LES DERNIERS	Libre	B1243		PRE DU BIL	Interdit
B1137		AUX COMBES	Libre	B1244		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1141		AUX COMBES	Libre	B1245		LA MARSEILLERE	Libre
B1142		SAINT PIERRE	Interdit	B1246		LA MARSEILLERE	Libre
B1143		SAINT PIERRE	Interdit	B1247		DES CHAUVETS	Interdit
B1144		SAINT PIERRE	Interdit	B1248		LA MARSEILLERE	Interdit
B1145		SAINT PIERRE	Interdit	B1249		DES VIGNES	Interdit
B1146		SAINT PIERRE	Interdit	B1250		DU PRE DU BIL	Interdit
B1147		DAUPHIN	Interdit	B1256		DES CHAUVETS	Interdit
B1148		DE LA MAIRIE	Interdit	B1257		DES CHAUVETS	Interdit
B1149	N	LES PATURES	Interdit	B1259		COMBE RONDE	Libre
B1149	S	LES PATURES	Libre	B1260		COMBE RONDE	Libre
B1150		LES PATURES	Interdit	B1262		DES VIGNES	Interdit
B1151		LES PATURES	Interdit	B1263		SAINT PIERRE	Interdit
B1155		LES CHABOUDS	Interdit	B1268		BEAU PRE	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B1269		BEAU PRE	Interdit	B1342		LES FRAISSES	Interdit
B1270		BEAU PRE	Interdit	B1343		LES FRAISSES	Interdit
B1271		BEAU PRE	Interdit	B1344		LES FRAISSES	Interdit
B1272		BEAU PRE	Interdit	B1345		LES FRAISSES	Interdit
B1273		BEAU PRE	Interdit	B1346		LES FRAISSES	Interdit
B1274		BEAU PRE	Interdit	B1347		LES FRAISSES	Interdit
B1276		LE GRAND PRE	Interdit	B1348		LES FRAISSES	Interdit
B1277		LE GRAND PRE	Interdit	B1349		LES FRAISSES	Interdit
B1282		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1350		LES FRAISSES	Interdit
B1283		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1351		LES FRAISSES	Interdit
B1284		LES SAUZETS	Interdit	B1352		COUVETON	Interdit
B1285		LES SAUZETS	Interdit	B1356		LA SANIETTE	Interdit
B1286		LES SAUZETS	Interdit	B1357		LES CHABOUDS	Interdit
B1287		DES CHAUVETS	Interdit	B1358		LES CHABOUDS	Interdit
B1288		DES CHAUVETS	Interdit	B1359		LE PLANET	Interdit
B1289		ROTI	Interdit	B1360		LE PLANET	Interdit
B1290		ROTI	Interdit	B1361		LE PLANET	Interdit
B1291		ROTI	Interdit	B1364		LES FRAISSES	Interdit
B1300		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1365		DES CHAUVETS	Interdit
B1301		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1366		ROTI	Interdit
B1302		PRE DU BIL	Interdit	B1367		LES FRAISSES	Interdit
B1303		PRE DU BIL	Interdit	B1369		LES FRAISSES	Interdit
B1304		PRE DU BIL	Interdit	B1370		LES FRAISSES	Interdit
B1305		PRE DU BIL	Interdit	B1371		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1306		PRE DU BIL	Interdit	B1372		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1307		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1386		DU PLANET	Interdit
B1308		PRE DU BIL	Interdit	B1387		LES CHABOUDS	Interdit
B1309		PRE DU BIL	Interdit	B1396		LES SAUZETS	Interdit
B1310		PRE DU BIL	Interdit	B1399		SURVILLE	Interdit
B1311		PRE DU BIL	Interdit	B1401		LE SERRE	Interdit
B1313		PRE DU BIL	Interdit	B1402		LE SERRE	Interdit
B1314		PRE DU BIL	Interdit	B1403		LE SERRE	Interdit
B1318		DES TILLEULS	Interdit	B1404		LE SERRE 1	Interdit
B1322		LA SANIETTE	Interdit	B1405		LE SERRE 1	Interdit
B1323		LA SANIETTE	Interdit	B1406		LE SERRE 1	Interdit
B1324		LA SANIETTE	Interdit	B1407		LE SERRE 1	Interdit
B1325		LA SANIETTE	Interdit	B1408		LE SERRE 1	Interdit
B1328		AUX COMBES	Libre	B1410		SURVILLE	Interdit
B1330		DES VIALLETS	Interdit	B1411		SURVILLE	Interdit
B1331		LES FRAISSES	Interdit	B1412		SURVILLE	Interdit
B1333		LE SERRE	Interdit	B1413		SURVILLE	Interdit
B1334		LE PLANET	Libre	B1414		SURVILLE	Interdit
B1335		LA GONNETTE	Interdit	B1415		SURVILLE	Interdit
B1336		LA GONNETTE	Interdit	B1416		SURVILLE	Interdit
B1337		LA GONNETTE	Interdit	B1417		SURVILLE	Interdit
B1338		LA GONNETTE	Interdit	B1418		SURVILLE	Interdit
B1339		LES FRAISSES	Interdit	B1419		SURVILLE	Interdit
B1340		LES FRAISSES	Interdit	B1420		SURVILLE	Interdit
B1341		LES FRAISSES	Interdit	B1421		SURVILLE	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B1422		SURVILLE	Interdit	B1511		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1423		SURVILLE	Interdit	B1512		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1424		SURVILLE	Interdit	B1513		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1425		SURVILLE	Interdit	B1514		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1426		SURVILLE	Interdit	B1515		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1427		SURVILLE	Interdit	B1516		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1429		SURVILLE	Interdit	B1517		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1431		SURVILLE	Interdit	B1518		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1432		LE GRAND PRE	Interdit	B1519		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1433		DU PRE DU BIL	Interdit	B1520		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1434		LE GRAND PRE	Interdit	B1521		SURVILLE	Interdit
B1435		LE GRAND PRE	Interdit	B1522		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1436		DU PRE DU BIL	Interdit	B1523		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit
B1437		LE GRAND PRE	Interdit	B1525		SURVILLE	Interdit
B1438		LE GRAND PRE	Interdit	B1529		LES BAUMES	Libre
B1439		DU PRE DU BIL	Interdit	B1530		LES BAUMES	Interdit
B1440		LE GRAND PRE	Interdit	B1531	S	LES BAUMES	Libre
B1441		LE GRAND PRE	Interdit	B1531	N	LES BAUMES	Interdit
B1442		DU PRE DU BIL	Interdit	B1532		LE SERRE	Interdit
B1443		LE GRAND PRE	Interdit	B1534		SAINT PIERRE	Interdit
B1444		LE GRAND PRE	Interdit	B1535		SAINT PIERRE	Interdit
B1447		AUX AMARAYS	Interdit	B1541		SAINT PIERRE	Interdit
B1448		DE L EGLISE	Interdit	B1543		SAINT PIERRE	Interdit
B1449		SAINT PIERRE	Interdit	B1544		SAINT PIERRE	Interdit
B1452		DES CHAUVETS	Interdit	B1546		LE SERRE 2	Interdit
B1453		ROTI	Interdit	B1547		LE SERRE 2	Interdit
B1454		DES CHAUVETS	Interdit	B1548		LE SERRE 2	Interdit
B1455		LES CHABOUDS	Interdit	B1549		LE SERRE 2	Interdit
B1456		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1550		LE SERRE 2	Interdit
B1457		SAINT PIERRE	Interdit	B1551		LE SERRE 2	Interdit
B1458		DES RIVETS	Interdit	B1552		LE SERRE 2	Interdit
B1459		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1553		LE SERRE 2	Interdit
B1460		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1554		LE SERRE 2	Interdit
B1461		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1555		LE SERRE 2	Interdit
B1462		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1556		LE SERRE	Interdit
B1463		SAINT PIERRE	Interdit	B1557		LE SERRE	Interdit
B1464		DES CHAUVETS	Interdit	B1558		LE SERRE	Interdit
B1465		DES CHAUVETS	Interdit	B1559		LA DRAY	Interdit
B1466		LE SERRE	Interdit	B1560		LA DRAY	Interdit
B1468		LES SAUZETS	Interdit	B1561		LES SAUZETS	Interdit
B1469		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1563		DES SAUZETS	Interdit
B1470		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1564		DES SAUZETS	Interdit
B1474		DES SAUZETS	Interdit	B1566		DES CHAUVETS	Interdit
B1475		LES SAUZETS	Interdit	B1567		DE BELLEVUE	Interdit
B1498		SAINT PIERRE	Interdit	B1568		DE BELLEVUE	Interdit
B1499		SAINT PIERRE	Interdit	B1569		SAINT PIERRE	Interdit
B1508		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1570		SAINT PIERRE	Interdit
B1509		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1571		SAINT PIERRE	Interdit
B1510		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1592		SAINT PIERRE	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B1593		SAINT PIERRE	Interdit	B1689		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1597		DE L EGLISE	Libre	B1691		LES SAUZETS	Interdit
B1601		SAINT PIERRE	Libre	B1692		SAINT PIERRE	Interdit
B1602		SAINT PIERRE	Libre	B1693		DE L EGLISE	Interdit
B1607		DE BELLEVUE	Interdit	B1695		DES VIALLETS	Interdit
B1610		SAINT PIERRE	Interdit	B1697		PRE DU BIL	Interdit
B1611		SAINT PIERRE	Interdit	B1698		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1628		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1699	S	DES CHAUVETS	Interdit
B1630		SAINT PIERRE	Libre	B1699	N	DES CHAUVETS	Interdit
B1632		DE BELLEVUE	Interdit	B1700	O	LES SAUZETS	Interdit
B1633		DE BELLEVUE	Interdit	B1700	E	LES SAUZETS	Interdit
B1634		DE BELLEVUE	Interdit	B1701		LA SANIETTE	Interdit
B1635		DE BELLEVUE	Interdit	B1702		LA SANIETTE	Interdit
B1636		DE L EGLISE	Interdit	B1703		LES CHABOUDS	Interdit
B1637		DE BELLEVUE	Interdit	B1704		LES CHABOUDS	Interdit
B1638		DE BELLEVUE	Interdit	B1705		LES CHABOUDS	Interdit
B1639		DE BELLEVUE	Interdit	B1706		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1640		SAINT PIERRE	Interdit	B1707		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1641		SAINT PIERRE	Interdit	B1708		LES CHABOUDS	Interdit
B1643		SAINT PIERRE	Interdit	B1709		LES CHABOUDS	Interdit
B1644		SAINT PIERRE	Interdit	B1710		LES CHABOUDS	Interdit
B1645		SAINT PIERRE	Interdit	B1711		LES CHABOUDS	Interdit
B1647		SAINT PIERRE	Interdit	B1712		LES CHABOUDS	Interdit
B1648		SAINT PIERRE	Interdit	B1713		LES CHABOUDS	Interdit
B1649		SAINT PIERRE	Interdit	B1714		LES CHABOUDS	Interdit
B1650		SURVILLE	Interdit	B1715		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1651		SURVILLE	Interdit	B1716		LES CHABOUDS	Interdit
B1652		DE LA SANIETTE	Interdit	B1717		LES CHABOUDS	Interdit
B1653		LE SERRE	Interdit	B1718		LES CHABOUDS	Interdit
B1654		LE GRAND PRE	Interdit	B1719		LES CHABOUDS	Interdit
B1655		LE GRAND PRE	Interdit	B1720		LES CHABOUDS	Interdit
B1656		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1721		LA MARSEILLERE	Interdit
B1658		SAINT PIERRE	Interdit	B1722		LA MARSEILLERE	Interdit
B1660		SAINT PIERRE	Interdit	B1723		LA MARSEILLERE	Interdit
B1661		PRE DU BIL	Interdit	B1724		LA MARSEILLERE	Interdit
B1662		PRE DU BIL	Interdit	B1726		DES VIALLETS	Interdit
B1663		LES PATURES	Interdit	B1727		DES VIALLETS	Interdit
B1664		LES PATURES	Interdit	B1728		LES SAUZETS	Interdit
B1665		LES BALCONS DE ST PIERRE	Interdit	B1729		DES VIALLETS	Interdit
B1666		LES BALCONS DE ST PIERRE	Interdit	B1730		LES SAUZETS	Interdit
B1667		LES BALCONS DE ST PIERRE	Interdit	B1731		LES SAUZETS	Interdit
B1668		LA MARSEILLERE	Interdit	B1732		LES SAUZETS	Interdit
B1669		LA MARSEILLERE	Interdit	B1733		LES SAUZETS	Interdit
B1670		LA MARSEILLERE	Interdit	B1734		LES SAUZETS	Interdit
B1671		LA MARSEILLERE	Interdit	B1735		LES SAUZETS	Interdit
B1680		LE GRILLON	Interdit	B1736		LES SAUZETS	Interdit
B1681		LE GRILLON	Interdit	B1737	O	AUX COMBES	Libre
B1683		LES SAUZETS	Interdit	B1737	E	AUX COMBES	Interdit
B1684		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1738		DES CHAUVETS	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B1739		DES CHAUVETS	Interdit	B1804		AUX COMBES	Libre
B1742		DE LA SANIETTE	Interdit	B1805		LA MARSEILLERE	Interdit
B1743		LE GRAND PRE	Interdit	B1807		LA MARSEILLERE	Interdit
B1744		LE GRAND PRE	Interdit	B1810		LA MARSEILLERE	Interdit
B1745		LE GRAND PRE	Interdit	B1811		DU PRE DU BIL	Interdit
B1747		LES FRAISSES	Interdit	B1812		DU PRE DU BIL	Interdit
B1749		LA DRAY	Interdit	B1813		DU PRE DU BIL	Interdit
B1750		LA DRAY	Interdit	B1814		DU PRE DU BIL	Interdit
B1751		LA DRAY	Interdit	B1815		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1752		LA DRAY	Interdit	B1816		LES SAUZETS	Interdit
B1753		LA DRAY	Interdit	B1817		LA DRAY	Interdit
B1764		LES FRAISSES	Interdit	B1818		LA DRAY	Interdit
B1765		DES VIALLETS	Interdit	B1823		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1766		DES VIALLETS	Interdit	B1824		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1767		LES FRAISSES	Interdit	B1825		DES CHAUVETS	Interdit
B1768		DES FONTAINES	Interdit	B1826		DES CHAUVETS	Interdit
B1769		DES FONTAINES	Interdit	B1827		DES CHAUVETS	Interdit
B1770		DES FONTAINES	Interdit	B1828		LES SAUZETS	Interdit
B1771		DES FONTAINES	Interdit	B1829		LES SAUZETS	Interdit
B1772		DES FONTAINES	Interdit	B1830		LES SAUZETS	Interdit
B1773		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1831		LES SAUZETS	Interdit
B1774		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1832		LES SAUZETS	Interdit
B1776		DES CHAUVETS	Interdit	B1833		LES SAUZETS	Interdit
B1777		LES SAUZETS	Interdit	B1834		DES FONTAINES	Interdit
B1778		LES SAUZETS	Interdit	B1835		DES FONTAINES	Interdit
B1779		LES SAUZETS	Interdit	B1836		LES CHABOUDS	Interdit
B1780		LES SAUZETS	Interdit	B1837		LES CHABOUDS	Interdit
B1781		LES SAUZETS	Interdit	B1838		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1782		LES SAUZETS	Interdit	B1839		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1783		LES SAUZETS	Interdit	B1840		LA MARSEILLERE	Interdit
B1784		LES SAUZETS	Interdit	B1841		LA MARSEILLERE	Interdit
B1786		AUX VIALLETS	Interdit	B1842		LA MARSEILLERE	Interdit
B1787		AUX VIALLETS	Interdit	B1843		LA MARSEILLERE	Interdit
B1788		AUX VIALLETS	Interdit	B1844		LA MARSEILLERE	Interdit
B1789		AUX VIALLETS	Interdit	B1845		LA MARSEILLERE	Interdit
B1790		AUX VIALLETS	Interdit	B1846		LA MARSEILLERE	Interdit
B1791		AUX VIALLETS	Interdit	B1847		DE MARSEILLERE	Interdit
B1792		AUX VIALLETS	Réglementé	B1848		DE MARSEILLERE	Interdit
B1793		AUX VIALLETS	Réglementé	B1849		DE MARSEILLERE	Interdit
B1794		AUX VIALLETS	Réglementé	B1850		DE MARSEILLERE	Interdit
B1795		AUX VIALLETS	Réglementé	B1851		LES FRAISSES	Interdit
B1796		AUX VIALLETS	Interdit	B1852		LES FRAISSES	Interdit
B1797		AUX VIALLETS	Interdit	B1853		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1798		AUX VIALLETS	Réglementé	B1854		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1799		AUX VIALLETS	Réglementé	B1855		LES FRAISSES	Interdit
B1800		AUX VIALLETS	Réglementé	B1856		LES FRAISSES	Interdit
B1801		AUX COMBES	Libre	B1857		LES SAUZETS	Interdit
B1802		AUX COMBES	Libre	B1858		LES SAUZETS	Interdit
B1803		AUX COMBES	Libre	B1859		LA MARSEILLERE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint Georges de Commiers

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
B1860		LA MARSEILLERE	Interdit	B1932		DES CHAUVETS	Interdit
B1861		LA MARSEILLERE	Interdit	B1933		DE L EGLISE	Interdit
B1862		LA MARSEILLERE	Interdit	B1934		DE L EGLISE	Interdit
B1863		LA MARSEILLERE	Interdit	B1935		DES TILLEULS	Interdit
B1864		DU PRE DU BIL	Interdit	B1936		DES TILLEULS	Interdit
B1865		DU PRE DU BIL	Interdit	B1937		DES TILLEULS	Interdit
B1866		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1938		DES VIALLETS	Interdit
B1867		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1939		AUX VIALLETS	Interdit
B1868		DES RIVETS	Interdit	B1940		AUX VIALLETS	Interdit
B1869		DES RIVETS	Interdit	B1941		DES VIALLETS	Interdit
B1872		SAINT PIERRE	Interdit	B1942		DES VIALLETS	Interdit
B1873		SAINT PIERRE	Interdit	B1943		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1874		SAINT PIERRE	Interdit	B1944		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1875		SAINT PIERRE	Interdit	B1945		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1876		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1946		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1879		SAINT PIERRE	Interdit	B1947		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1880		SAINT PIERRE	Interdit	B1948		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1885		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1949		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1886		LES CHABOUDS	Interdit	B1950		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1887		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1952		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1888		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1953		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1889		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1954		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1890		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1955		SURVILLE	Interdit
B1891		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1956		SURVILLE	Interdit
B1892		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1957		SURVILLE	Interdit
B1893		LES CHABOUDS	Interdit	B1958		SURVILLE	Interdit
B1897		DE LA GONETTE	Interdit	B1959		SURVILLE	Interdit
B1898		DES VIALLETS	Interdit	B1960		SURVILLE	Interdit
B1899		LES FRAISSES	Interdit	B1961		SURVILLE	Interdit
B1900		LES FRAISSES	Interdit	B1962		SURVILLE	Interdit
B1901		DES VIALLETS	Interdit	B1971		LES SAUZETS	Interdit
B1902		AUX VIALLETS	Interdit	B1972		LES SAUZETS	Interdit
B1903		DES CHAUVETS	Interdit	ZA0001		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1904		LA MARSEILLERE	Interdit	ZA0002		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1905		LE SERRE	Interdit	ZA0003		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1906		LE SERRE	Interdit	ZA0004		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1907		LE SERRE	Interdit	ZA0005		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1908		LE SERRE	Interdit	ZA0006		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1910		DE SAINT PIERRE	Interdit	ZA0007		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1911		DE SAINT PIERRE	Interdit	ZA0008		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1912		DE SAINT PIERRE	Interdit	ZA0009		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1913		DE SAINT PIERRE	Interdit	ZA0010		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1914		PRE DU BIL	Interdit	ZA0011		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1915		PRE DU BIL	Interdit	ZA0012		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1920		LES SAUZETS	Interdit	ZA0013		DES LOUVETIERES	Interdit
B1921		LES SAUZETS	Interdit	ZA0014		DES LOUVETIERES	Interdit
B1928		LA CROIX DU SAUTARET	Interdit	ZA0015		DES LOUVETIERES	Interdit
B1929		LA CROIX DU SAUTARET	Interdit	ZA0016		DES LOUVETIERES	Interdit
B1931		DES CHAUVETS	Interdit	ZA0017		DES LOUVETIERES	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre	N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
ZA0018		DES LOUVETIERES	Interdit				
ZA0019		DES BARRES	Interdit				
ZA0020		DES BARRES	Interdit				
ZA0021		DES BARRES	Interdit				
ZA0022		DES BARRES	Interdit				
ZA0023		DES BARRES	Interdit				
ZA0024		DES BARRES	Interdit				
ZA0025		COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0026		DES BARRES	Interdit				
ZA0027		DES BARRES	Interdit				
ZA0028		DES BARRES	Interdit				
ZA0029		DES BARRES	Interdit				
ZA0030		DES BARRES	Interdit				
ZA0031		DU CHAMP DU CANEL	Interdit				
ZA0032		DU CHAMP DU CANEL	Interdit				
ZA0033		DU CHAMP DU CANEL	Interdit				
ZA0034		DU CHAMP DU CANEL	Interdit				
ZA0035		DU CHAMP DU CANEL	Interdit				
ZA0036		DU CHAMP DU CANEL	Interdit				
ZA0037		DES BARRES	Interdit				
ZA0039		DES BARRES	Interdit				
ZA0040		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0041		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0042		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0043		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0044		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0045		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0046		COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0048		COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0049		COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0053		COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0054		COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0055		COMBE DES BERARDS	Interdit				
ZA0056		DES BARRES	Interdit				

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Approbation de la réglementation des boisements de la commune de La Pierre

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 B 16 30

Dépôt en Préfecture le : 30 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier, notamment les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 ;

Vu la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015 ;

Vu le projet de réglementation des boisements proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de La Pierre dans sa séance du 26 juillet 2016 et approuvé par la Commission permanente du Département de l'Isère lors de sa séance du 18 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis tacite de la commune de La Pierre, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2017, l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 27 novembre 2017, et de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 5 février 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 23 octobre 2015 relative à la délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental n° 2018 C04 B16,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, et de l'agriculture,

DECIDE

Article 1 : Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 2004-09540 du 16 juillet 2004 relatif à la réglementation des boisements de la commune de La Pierre est remplacé par la présente délibération.

Article 2 : Périmètres

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 18 mètres.

- Par rapport à la voirie du domaine public : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres vis à vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du code rural et de la pêche maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égagement prévues à l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).
- Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 50 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau ou de 24 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau divaguant.

Si le fond voisin est déjà boisé, la distance de recul est de 2 mètres minimum.

Dans le périmètre réglementé, en cas de semis, plantation ou replantation, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles cadastrales comprises dans les 3 périmètres ainsi que la carte communale des périmètres figurent en annexe. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles et la carte des périmètres, la carte fait foi.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la présente délibération. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements avec les distances de recul mentionnées ci-dessus.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Eléments exclus de la réglementation

Conformément à la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015, les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif,
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers⁵.

Article 4 : Sapins de Noël

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël, tels que définis dans le décret n°2003-285 du 25 mars 2003, ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

⁵ la délibération de cadrage précise les modalités d'exclusion de ces plantations

Article 5 : Replantation après coupe rase

Les interdictions ou réglementations après coupes rases ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 hectare pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ou 4 hectares pour tous les autres peuplements.

Cette mesure ne concerne que les parcelles boisées incluses dans les périmètres interdits ou réglementés.

périmètre interdit pour les massifs d'une surface inférieure à :		périmètre réglementé pour les massifs d'une surface inférieure à :	
0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ⁶	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées	0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ²	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées
Après une coupe rase, on ne replante pas		Après une coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul	

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ou lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L.311-3 du code forestier.

Article 6 : Procédure

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières au sein du périmètre réglementé doit demander l'autorisation préalable auprès du Conseil départemental, par l'intermédiaire du Maire de La Pierre, à partir d'un imprimé disponible en mairie ou au Conseil départemental.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de 3 mois, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou replantation envisagé pendant 5 ans à compter de cette date.

Article 7 : Approbation et diffusion

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de La Pierre et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

La réglementation des boisements sera exécutoire et les mesures transitoires édictées par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2015 seront caduques après les dernières mesures de publicité.

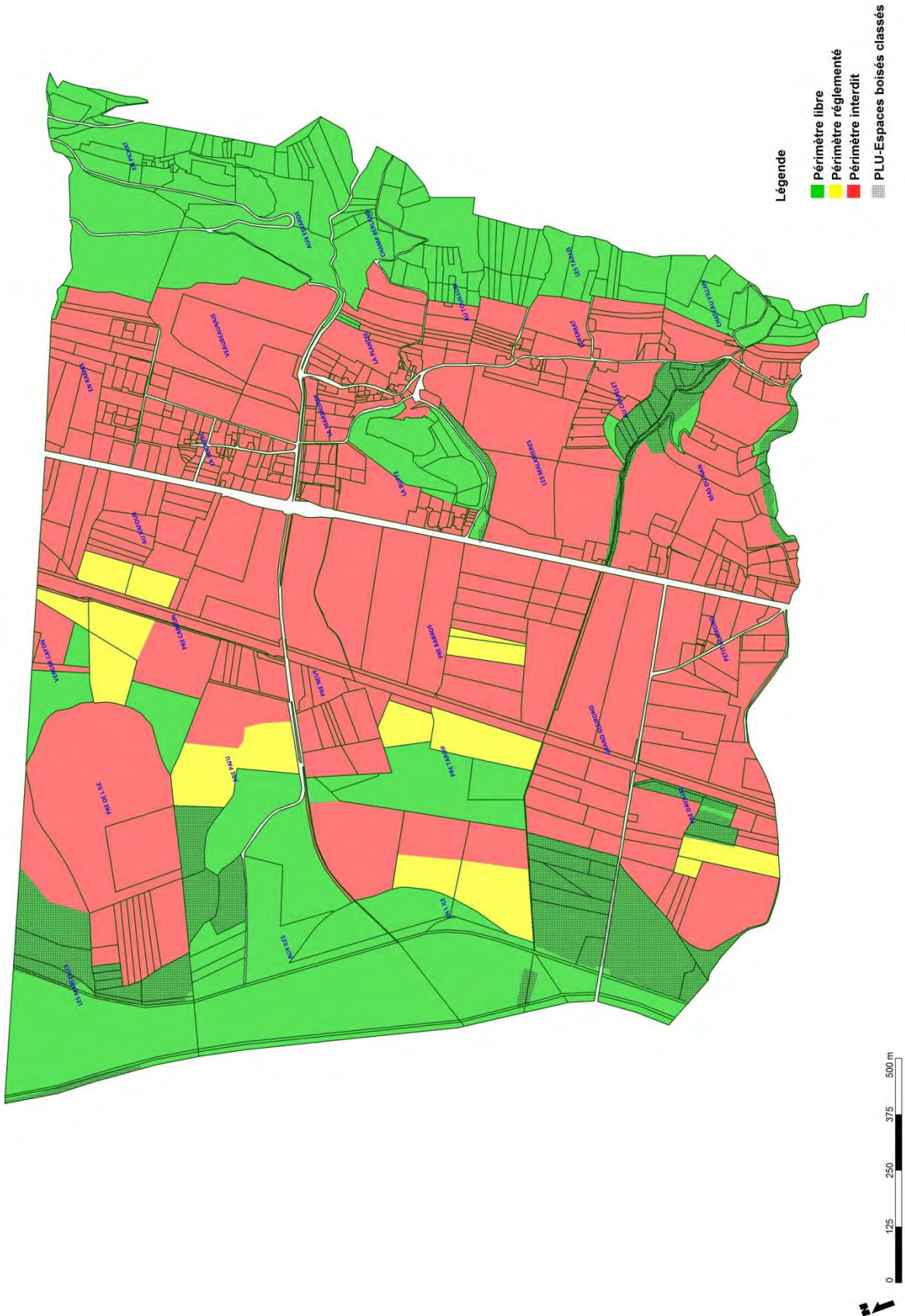
Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le Maire de la commune de La Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Recours

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, la présente délibération pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

⁶ Ripisylves de plus de 20 mètres de large

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de La Pierre
CARTE DES PÉRIMÈTRES



ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
A1		LES MARTELLLES	Libre
A2		LES MARTELLLES	Libre
A3		LES MARTELLLES	Libre
A4		LES MARTELLLES	Libre
A5		LES MARTELLLES	Libre
A6		LES MARTELLLES	Libre
A7		LES MARTELLLES	Libre
A8	Est	LES MARTELLLES	Interdit
A8	Ouest	LES MARTELLLES	Libre
A9		LES MARTELLLES	Interdit
A10		LES MARTELLLES	Interdit
A11		LES MARTELLLES	Libre
A12		LES MARTELLLES	Libre
A13		LES MARTELLLES	Libre
A14		LES MARTELLLES	Libre
A15		LES MARTELLLES	Interdit
A16		LES MARTELLLES	Interdit
A17		LES MARTELLLES	Interdit
A18		LES MARTELLLES	Interdit
A19		LES MARTELLLES	Interdit
A20		LES MARTELLLES	Interdit
A21		LES MARTELLLES	Interdit
A22		PRE DE L ILE	Interdit
A23		PRE DE L ILE	Interdit
A24	Est	PRE PAJU	Interdit
A24	Ouest	PRE PAJU	Réglementé
A25		PRE PAJU	Interdit
A26		PRE PAJU	Libre
A27		PRE PAJU	Libre
A28		PRE PAJU	Libre
A29		VERGER CAYON	Libre
A30		VERGER CAYON	Interdit
A31		VERGER CAYON	Libre
A32		VERGER CAYON	Interdit
A33		VERGER CAYON	Interdit
A34		AU RAFOUR	Interdit
A35		AU RAFOUR	Interdit
A36		AU RAFOUR	Interdit
A37		AU RAFOUR	Interdit
A38		AU RAFOUR	Interdit
A39		AU RAFOUR	Interdit
A41		AU RAFOUR	Interdit
A42		AU RAFOUR	Interdit
A43		AU RAFOUR	Interdit
A44		AU RAFOUR	Interdit
A45		AU RAFOUR	Interdit
A46		AU RAFOUR	Interdit
A47		AU RAFOUR	Interdit
A48		AU RAFOUR	Interdit
A49		AU RAFOUR	Interdit
A50		AU RAFOUR	Interdit
A51		AU RAFOUR	Interdit
A52		AU RAFOUR	Interdit
A53		AU RAFOUR	Réglementé
A54		AU RAFOUR	Réglementé
A55		AU RAFOUR	Interdit
A59		PRE CARRON	Interdit
A62		PRE CARRON	Libre

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
A63		PRE CARRON	Interdit
A64		PRE CARRON	Interdit
A65		PRE CARRON	Interdit
A66		PRE CARRON	Interdit
A67		PRE CARRON	Interdit
A68		PRE CARRON	Interdit
A71		PRE NEUF	Interdit
A72		PRE NEUF	Interdit
A73		PRE NEUF	Interdit
A75		PRE NEUF	Interdit
A76		PRE NEUF	Interdit
A77		PRE NEUF	Interdit
A78		PRE NEUF	Interdit
A79		PRE NEUF	Interdit
A80		PRE NEUF	Interdit
A81		PRE NEUF	Interdit
A82		PRE NEUF	Interdit
A83		PRE NEUF	Libre
A84		PRE TARDIF	Libre
A85		PRE TARDIF	Libre
A86		PRE TARDIF	Réglementé
A87		PRE TARDIF	Réglementé
A88		PRE TARDIF	Interdit
A89		PRE BARROS	Interdit
A92		PRE BARROS	Interdit
A93		PRE BARROS	Interdit
A94		PRE BARROS	Interdit
A95		PRE BARROS	Réglementé
A100		PRE BARROS	Interdit
A101		GRAND GLEIROND	Interdit
A102		GRAND GLEIROND	Interdit
A103		GRAND GLEIROND	Interdit
A104		GRAND GLEIROND	Interdit
A106		GRAND GLEIROND	Interdit
A107		GRAND GLEIROND	Interdit
A108		GRAND GLEIROND	Interdit
A115		PETIT GLAIROND	Interdit
A116		PETIT GLAIROND	Interdit
A117		PETIT GLAIROND	Interdit
A119		PETIT GLAIROND	Interdit
A121		PETIT GLAIROND	Interdit
A122		PRE DAVILLET	Interdit
A123		PRE DAVILLET	Interdit
A124		PRE DAVILLET	Interdit
A125		PRE DAVILLET	Interdit
A126		PRE DAVILLET	Interdit
A127		PRE DAVILLET	Interdit
A128		PRE DAVILLET	Interdit
A129		PRE DAVILLET	Interdit
A130		PRE DAVILLET	Interdit
A131		PRE DAVILLET	Interdit
A135		PRE DAVILLET	Interdit
A136		PRE DAVILLET	Interdit
A137		PRE DAVILLET	Libre
A138		PRE DAVILLET	Interdit
A139		PRE DAVILLET	Interdit
A141		PRE DAVILLET	Interdit
A142		PRE DAVILLET	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation de boisements de la commune de La Pierre

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
A143		PRE DAVILLET	Interdit
A144		PRE DAVILLET	Interdit
A145		PRE DAVILLET	Interdit
A146		PRE DAVILLET	Réglementé
A147		PRE DAVILLET	Interdit
A148		PRE DAVILLET	Libre
A149		AUX ILES	Libre
A150		AUX ILES	Libre
A151		AUX ILES	Libre
A152		AUX ILES	Libre
A153		AUX ILES	Libre
A154		AUX ILES	Libre
A155		AUX ILES	Libre
A157		AUX ILES	Libre
A158		AUX ILES	Libre
A159		AUX ILES	Interdit
A160		AUX ILES	Libre
A161		EN L ILE	Libre
A162	Est	EN L ILE	Libre
A162	Ouest	EN L ILE	Interdit
A163	Est	EN L ILE	Interdit
A163	Ouest	EN L ILE	Réglementé
A164	Est	EN L ILE	Interdit
A164	Ouest	EN L ILE	Réglementé
A165		EN L ILE	Libre
A166		EN L ILE	Libre
A167		EN L ILE	Libre
A168		EN L ILE	Libre
A170		EN L ILE	Libre
A172		EN L ILE	Libre
A173		EN L ILE	Libre
A175		EN L ILE	Libre
A176		EN L ILE	Libre
A177		EN L ILE	Libre
A178		EN L ILE	Libre
A179		EN L ILE	Libre
A180		EN L ILE	Libre
A181		EN L ILE	Libre
A182		EN L ILE	Libre
A183		EN L ILE	Libre
A184		EN L ILE	Libre
A185		EN L ILE	Libre
A186		EN L ILE	Libre
A187		PRE CARRON	Interdit
A188		PRE NEUF	Interdit
A189		PRE BARROS	Interdit
A190		PRE BARROS	Interdit
A191		GRAND GLEIROND	Interdit
A192		PRE DAVILLET	Interdit
A193		AU RAFOUR	Interdit
A194		PRE BARROS	Interdit
A195		PRE DAVILLET	Interdit
A196		LES MARTELLLES	Libre
A197		LES MARTELLLES	Libre
A198		PRE CARRON	Réglementé
A200		PETIT GLAIROND	Interdit
A201		PETIT GLAIROND	Interdit
A202		PETIT GLAIROND	Interdit

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
A204		PETIT GLAIROND	Interdit
A206		PETIT GLAIROND	Interdit
A207		GRAND GLEIROND	Interdit
A208		GRAND GLEIROND	Interdit
A209		PRE NEUF	Interdit
A210		PRE NEUF	Interdit
A211		AU RAFOUR	Interdit
A212		AU RAFOUR	Interdit
A213		PETIT GLAIROND	Interdit
A219		PETIT GLAIROND	Interdit
A221		PETIT GLAIROND	Interdit
A222		PETIT GLAIROND	Interdit
A223		PETIT GLAIROND	Interdit
A224		EN L ILE	Libre
A225		EN L ILE	Libre
A226		EN L ILE	Libre
A227		EN L ILE	Libre
A228		PRE BARROS	Réglementé
A229		PRE BARROS	Interdit
A230		PETIT GLAIROND	Interdit
A231		PETIT GLAIROND	Interdit
A232		PETIT GLAIROND	Interdit
A233		PRE DAVILLET	Libre
A234		PRE DAVILLET	Libre
A235		PRE DAVILLET	Interdit
A237		PRE DAVILLET	Libre
A238		PRE DAVILLET	Libre
A239		PETIT GLAIROND	Interdit
A240		PETIT GLAIROND	Interdit
A241		PETIT GLAIROND	Interdit
A242		PETIT GLAIROND	Interdit
A243		PETIT GLAIROND	Interdit
A246		PETIT GLAIROND	Interdit
A247		PETIT GLAIROND	Interdit
A251		PRE BARROS	Interdit
A258		AUX ILES	Libre
A259		AUX ILES	Libre
A260	Sud	PRE CARRON	Interdit
A260	Nord	PRE CARRON	Réglementé
A261		PRE CARRON	Interdit
A262		PRE CARRON	Interdit
A263		PRE CARRON	Interdit
A264		PRE CARRON	Interdit
A265		PRE CARRON	Interdit
A266		PRE CARRON	Réglementé
A277		PRE CARRON	Interdit
A278		PRE CARRON	Interdit
A279		PRE CARRON	Interdit
A280		PRE CARRON	Interdit
A281		PRE CARRON	Interdit
A282		PRE CARRON	Interdit
A283		PRE CARRON	Interdit
A284		EN L ILE	Libre
A285		EN L ILE	Libre
A286		PRE BARROS	Interdit
A287		PRE BARROS	Interdit
A288		PRE BARROS	Interdit
A289		PRE BARROS	Interdit

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
A290		PRE BARROS	Interdit
A291		PRE BARROS	Interdit
A292		PRE BARROS	Interdit
A293		PRE BARROS	Interdit
A294		PRE BARROS	Interdit
A295		PRE DAVILLET	Interdit
A296		PRE DAVILLET	Interdit
A297		PRE CARRON	Interdit
A299		PRE CARRON	Interdit
A301		PRE CARRON	Interdit
A303		PRE NEUF	Interdit
A305		PRE BARROS	Interdit
A307	Est	PRE DAVILLET	Libre
A307	Ouest	PRE DAVILLET	Réglementé
A308		PRE DAVILLET	Interdit
A310		GRAND GLEIROND	Interdit
A311		GRAND GLEIROND	Interdit
A312		GRAND GLEIROND	Interdit
B1		EN RAMES	Interdit
B2		EN RAMES	Interdit
B3		EN RAMES	Interdit
B4		EN RAMES	Interdit
B8		EN RAMES	Interdit
B9		EN RAMES	Interdit
B10		EN RAMES	Interdit
B12		EN RAMES	Interdit
B13		EN RAMES	Interdit
B15		EN RAMES	Libre
B16		EN PICHAT	Libre
B17		EN PICHAT	Libre
B18		EN PICHAT	Libre
B19		EN PICHAT	Libre
B20		EN PICHAT	Libre
B21		EN PICHAT	Libre
B22		EN PICHAT	Libre
B23		EN PICHAT	Libre
B24		EN PICHAT	Libre
B25		EN PICHAT	Libre
B26		EN PICHAT	Libre
B27		EN PICHAT	Libre
B28		EN PICHAT	Libre
B29		EN PICHAT	Libre
B30		EN PICHAT	Libre
B31		EN PICHAT	Libre
B32		EN PICHAT	Libre
B33		EN PICHAT	Libre
B34		EN PICHAT	Libre
B35		EN PICHAT	Libre
B36		EN PICHAT	Libre
B37		EN PICHAT	Libre
B38		EN PICHAT	Libre
B39		EN PICHAT	Libre
B40		EN PICHAT	Libre
B41		EN PICHAT	Libre
B42		EN PICHAT	Libre
B43		EN PICHAT	Libre
B44		AUX ESSARDS	Libre
B45		AUX ESSARDS	Libre

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B46		AUX ESSARDS	Libre
B47		AUX ESSARDS	Libre
B48		AUX ESSARDS	Libre
B49		AUX ESSARDS	Libre
B50		AUX ESSARDS	Libre
B51		AUX ESSARDS	Libre
B52		AUX ESSARDS	Libre
B53		AUX ESSARDS	Libre
B54		AUX ESSARDS	Libre
B55		VEAUBAUNAIS	Libre
B56		VEAUBAUNAIS	Libre
B65		VEAUBAUNAIS	Interdit
B66		LA PERRIERE	Interdit
B67		LA PERRIERE	Interdit
B68		LA PERRIERE	Interdit
B73		LA PERRIERE	Interdit
B74		LA PERRIERE	Interdit
B75		LA PERRIERE	Interdit
B76		LA PERRIERE	Interdit
B77		LA PERRIERE	Interdit
B78		LA PERRIERE	Interdit
B79		LA PERRIERE	Interdit
B86		LA PERRIERE	Interdit
B87		LA PERRIERE	Interdit
B91		DE VEAUBONNAIS	Interdit
B94		LA PERRIERE	Interdit
B98		LA PERRIERE	Interdit
B100		LA PERRIERE	Interdit
B102		LA PERRIERE	Interdit
B103		LA PERRIERE	Interdit
B104		LA PERRIERE	Interdit
B105		LA PERRIERE	Interdit
B106		LA PERRIERE	Interdit
B107		LA PERRIERE	Interdit
B108		LA PERRIERE	Interdit
B109		LA PERRIERE	Interdit
B115		LA BUTTE	Libre
B116		LA BUTTE	Libre
B117	Est	LA BUTTE	Interdit
B117	Ouest	LA BUTTE	Libre
B118		LA BUTTE	Libre
B119		LA BUTTE	Libre
B120		LA BUTTE	Libre
B121	Est	LA BUTTE	Interdit
B121	Ouest	LA BUTTE	Libre
B122		LA MARMONDE	Interdit
B123		LA MARMONDE	Interdit
B124		LA MARMONDE	Interdit
B126		LA MARMONDE	Interdit
B127		LA MARMONDE	Interdit
B129		LA MARMONDE	Interdit
B130		LA MARMONDE	Interdit
B131		LA MARMONDE	Interdit
B132		LA MARMONDE	Interdit
B134		LA MARMONDE	Interdit
B135		LA MARMONDE	Interdit
B139		LA MARMONDE	Interdit
B140		LA MARMONDE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation de boisements de la commune de La Pierre

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B143		LA MARMONDE	Interdit
B144		LA PLANTEE	Interdit
B146		LA PLANTEE	Interdit
B147		LA PLANTEE	Interdit
B151		LA PLANTEE	Interdit
B152		LA PLANTEE	Interdit
B157		LA PLANTEE	Interdit
B158		LA PLANTEE	Interdit
B159		LA PLANTEE	Libre
B160		LA PLANTEE	Libre
B161		LA PLANTEE	Interdit
B162		LA PLANTEE	Interdit
B163		LA PLANTEE	Interdit
B164		LA PLANTEE	Interdit
B165		CHAMP BERLAND	Libre
B166		CHAMP BERLAND	Libre
B167		CHAMP BERLAND	Libre
B168		CHAMP BERLAND	Libre
B169		CHAMP BERLAND	Libre
B170		CHAMP BERLAND	Libre
B171		CHAMP BERLAND	Libre
B172		CHAMP BERLAND	Libre
B173		CHAMP BERLAND	Libre
B174		CHAMP BERLAND	Libre
B175		CHAMP BERLAND	Libre
B176		CHAMP BERLAND	Libre
B177		CHAMP BERLAND	Libre
B178		CHAMP BERLAND	Libre
B179		CHAMP BERLAND	Libre
B180		CHAMP BERLAND	Libre
B181		CHAMP BERLAND	Libre
B182		AU TOUILLON	Libre
B183		AU TOUILLON	Libre
B184		AU TOUILLON	Libre
B185		AU TOUILLON	Libre
B186		AU TOUILLON	Libre
B187		AU TOUILLON	Libre
B188		AU TOUILLON	Libre
B189		AU TOUILLON	Libre
B190		AU TOUILLON	Libre
B191		AU TOUILLON	Libre
B192		AU TOUILLON	Libre
B193		AU TOUILLON	Libre
B194		AU TOUILLON	Libre
B196		AU TOUILLON	Interdit
B197		AU TOUILLON	Interdit
B198		AU TOUILLON	Interdit
B200		AU TOUILLON	Interdit
B201		AU TOUILLON	Interdit
B202		AU TOUILLON	Interdit
B203		AU TOUILLON	Interdit
B204		AU TOUILLON	Interdit
B205		AU TOUILLON	Interdit
B206		AU TOUILLON	Interdit
B207		AU TOUILLON	Interdit
B208		AU TOUILLON	Interdit
B209		AU TOUILLON	Interdit
B210		AU TOUILLON	Interdit

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B211		AU TOUILLON	Interdit
B212		AU TOUILLON	Interdit
B213		AU TOUILLON	Interdit
B214		LES TAILLIS	Libre
B215		LES TAILLIS	Libre
B216		LES TAILLIS	Libre
B217		LES TAILLIS	Libre
B218		LES TAILLIS	Libre
B219		LES TAILLIS	Libre
B220		LES TAILLIS	Libre
B221		LES TAILLIS	Libre
B222		LES TAILLIS	Libre
B223		LES TAILLIS	Libre
B224		LES TAILLIS	Libre
B225		LES TAILLIS	Libre
B226		LES TAILLIS	Libre
B227		LES TAILLIS	Libre
B228		LES TAILLIS	Libre
B229		LES TAILLIS	Libre
B231		LES TAILLIS	Libre
B232		LES TAILLIS	Libre
B233		LES TAILLIS	Libre
B234		LES TAILLIS	Libre
B235		LES TAILLIS	Libre
B236		LES TAILLIS	Libre
B237		LES TAILLIS	Libre
B238		LE FERRAT	Interdit
B239		LE FERRAT	Interdit
B240		LE FERRAT	Interdit
B241		LE FERRAT	Interdit
B245		LE FERRAT	Interdit
B247		LE FERRAT	Interdit
B248		LE FERRAT	Interdit
B249		LE FERRAT	Interdit
B250		LE FERRAT	Interdit
B253		LE FERRAT	Interdit
B254		LES MALADIERES	Interdit
B259		LES MALADIERES	Interdit
B260		LES MALADIERES	Libre
B261		LES MALADIERES	Interdit
B266		AU CHAPELET	Interdit
B267		AU CHAPELET	Interdit
B268		AU CHAPELET	Interdit
B269		AU CHAPELET	Interdit
B270		AU CHAPELET	Interdit
B271		AU CHAPELET	Interdit
B272		AU CHAPELET	Interdit
B273		AU CHAPELET	Interdit
B274		AU CHAPELET	Interdit
B275		AU CHAPELET	Interdit
B276		AU CHAPELET	Interdit
B277		AU CHAPELET	Libre
B278		AU CHAPELET	Libre
B279		AU CHAPELET	Libre
B280		AU CHAPELET	Libre
B281		AU CHAPELET	Libre
B282		AU CHAPELET	Libre
B283		AU CHAPELET	Libre

ANNEXE : Approbation de la réglementation de boisements de la commune de La Pierre

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B284		AU CHAPELET	Libre
B285		AU CHAPELET	Libre
B286		AU CHAPELET	Libre
B287		AU CHAPELET	Libre
B288		AU CHAPELET	Libre
B289		AU CHAPELET	Libre
B290		CHATEAU VILLAN	Interdit
B293		CHATEAU VILLAN	Libre
B295		CHATEAU VILLAN	Libre
B296		CHATEAU VILLAN	Libre
B297		CHATEAU VILLAN	Libre
B298		CHATEAU VILLAN	Libre
B299		CHATEAU VILLAN	Libre
B300		CHATEAU VILLAN	Libre
B301		CHATEAU VILLAN	Libre
B302		MAS DU NAN	Libre
B303		MAS DU NAN	Libre
B304		MAS DU NAN	Libre
B305		MAS DU NAN	Libre
B306		MAS DU NAN	Libre
B307		MAS DU NAN	Libre
B308		MAS DU NAN	Libre
B309		MAS DU NAN	Libre
B310		MAS DU NAN	Libre
B311		MAS DU NAN	Interdit
B312		MAS DU NAN	Interdit
B313		MAS DU NAN	Interdit
B314		MAS DU NAN	Interdit
B315		MAS DU NAN	Interdit
B316		MAS DU NAN	Interdit
B317		MAS DU NAN	Interdit
B318		MAS DU NAN	Interdit
B319		MAS DU NAN	Interdit
B321		MAS DU NAN	Libre
B322		MAS DU NAN	Libre
B324		MAS DU NAN	Libre
B325		MAS DU NAN	Interdit
B326		MAS DU NAN	Interdit
B327		MAS DU NAN	Interdit
B330		MAS DU NAN	Libre
B331		MAS DU NAN	Interdit
B332		MAS DU NAN	Interdit
B333		MAS DU NAN	Libre
B334		MAS DU NAN	Libre
B335	Nord	MAS DU NAN	Interdit
B335	Sud	MAS DU NAN	Libre
B336		MAS DU NAN	Interdit
B338	Sud	MAS DU NAN	Libre
B338	Nord	MAS DU NAN	Interdit
B339		MAS DU NAN	Libre
B340		MAS DU NAN	Libre
B341		MAS DU NAN	Libre
B349		MAS DU NAN	Interdit
B350		MAS DU NAN	Interdit
B354		AU TOUILLON	Interdit
B356		LA BUTTE	Libre
B357		LA BUTTE	Libre
B359		AUX ESSARDS	Libre

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B361		EN RAMES	Interdit
B363		LA PLANTEE	Interdit
B364		DU TOUILLON	Interdit
B365		LA PLANTEE	Interdit
B368		LA PLANTEE	Interdit
B369		AU TOUILLON	Interdit
B370		EN RAMES	Interdit
B371		EN RAMES	Interdit
B372		EN PICHAT	Libre
B373		EN PICHAT	Libre
B374		EN PICHAT	Libre
B375		EN PICHAT	Libre
B376		EN PICHAT	Libre
B377		EN PICHAT	Libre
B378		EN PICHAT	Libre
B379		EN PICHAT	Libre
B380		EN PICHAT	Libre
B381		EN PICHAT	Libre
B382		EN PICHAT	Libre
B383		EN PICHAT	Libre
B386		AU TOUILLON	Interdit
B387		LES MALADIERES	Interdit
B389		LA MARMONDE	Interdit
B390		AU CHAPELET	Interdit
B391		AU CHAPELET	Interdit
B392		AU CHAPELET	Interdit
B393		AU CHAPELET	Interdit
B394		LA MARMONDE	Interdit
B396		LA PLANTEE	Interdit
B397		CHATEAU VILLAN	Interdit
B398		LES MALADIERES	Interdit
B400		EN PICHAT	Libre
B401		EN PICHAT	Libre
B402		EN PICHAT	Interdit
B407		LA PERRIERE	Interdit
B408		LA PERRIERE	Interdit
B409		LA PERRIERE	Interdit
B410		LA PERRIERE	Interdit
B411		LA PERRIERE	Interdit
B412		LA PERRIERE	Interdit
B413		LA PERRIERE	Interdit
B414		LA PERRIERE	Interdit
B415		EN RAMES	Interdit
B416		DE LA PERRIERE	Interdit
B417		LES MALADIERES	Libre
B418		LA PLANTEE	Interdit
B419		LA PLANTEE	Interdit
B420		LA PLANTEE	Interdit
B423		EN PICHAT	Libre
B428		LA PLANTEE	Interdit
B429		LA PERRIERE	Interdit
B430		LA PERRIERE	Interdit
B431		LA PERRIERE	Interdit
B432		LA PERRIERE	Interdit
B433		MAS DU NAN	Interdit
B437		DE SAVOIE	Interdit
B438		LA PERRIERE	Interdit
B439		LA PERRIERE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation de boisements de la commune de La Pierre

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B440		LA PERRIERE	Interdit
B441		LA PLANTEE	Interdit
B442		LA PLANTEE	Interdit
B443		LA PLANTEE	Interdit
B445		LA PERRIERE	Interdit
B446		LA PERRIERE	Interdit
B447		LA MARMONDE	Interdit
B448		LA MARMONDE	Interdit
B449		LA MARMONDE	Interdit
B450		LA MARMONDE	Interdit
B451		LA MARMONDE	Interdit
B452		LA MARMONDE	Interdit
B453	Nord	LES MALADIERES	Interdit
B453	Sud	LES MALADIERES	Libre
B455		LES MALADIERES	Interdit
B457		LES MALADIERES	Interdit
B459	Nord	LES MALADIERES	Interdit
B459	Sud	LES MALADIERES	Libre
B460		LES MALADIERES	Interdit
B461		LES MALADIERES	Libre
B462	Nord	LES MALADIERES	Libre
B462	Sud	LES MALADIERES	Interdit
B465		LA PERRIERE	Interdit
B466		LA PERRIERE	Interdit
B468		MAS DU NAN	Interdit
B469		MAS DU NAN	Interdit
B470		MAS DU NAN	Libre
B471		MAS DU NAN	Libre
B476		LA PERRIERE	Interdit
B477		LA PLANTEE	Interdit
B478		LA PLANTEE	Interdit
B479		LA PLANTEE	Interdit
B480		LA PLANTEE	Interdit
B484		MAS DU NAN	Interdit
B485		MAS DU NAN	Interdit
B488		VEAUBAUNAIS	Interdit
B489		VEAUBAUNAIS	Interdit
B490		EN RAMES	Interdit
B492		LA PERRIERE	Interdit
B493		LA PERRIERE	Interdit
B494		EN RAMES	Interdit
B495		EN RAMES	Interdit
B496		EN RAMES	Interdit
B497		EN RAMES	Interdit
B498		EN RAMES	Interdit
B499		EN RAMES	Interdit
B501		MAS DU NAN	Interdit
B502		MAS DU NAN	Interdit
B504		LA PERRIERE	Interdit
B519		VEAUBAUNAIS	Interdit
B520		AU TOUILLON	Interdit
B521		AU TOUILLON	Interdit
B522		LA MARMONDE	Interdit
B523		LA MARMONDE	Interdit
B538		LA BUTTE	Interdit
B539		LA BUTTE	Interdit
B540		LA BUTTE	Interdit
B541		LA BUTTE	Interdit

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B542		LA BUTTE	Interdit
B543		LA BUTTE	Interdit
B544		LA BUTTE	Interdit
B545		LA BUTTE	Interdit
B546		LA BUTTE	Interdit
B547		LA PERRIERE	Interdit
B549		AU TOUILLON	Interdit
B550		AU TOUILLON	Interdit
B551		LA PLANTEE	Interdit
B552		EN RAMES	Interdit
B553		EN RAMES	Interdit
B572		LA PLANTEE	Interdit
B573		LA PLANTEE	Interdit
B579		EN RAMES	Interdit
B580		EN RAMES	Interdit
B581		CHATEAU VILLAN	Interdit
B582		CHATEAU VILLAN	Interdit
B583		CHATEAU VILLAN	Interdit
B584		CHATEAU VILLAN	Interdit
B585		CHATEAU VILLAN	Interdit
B586		CHATEAU VILLAN	Interdit
B587		LA MARMONDE	Interdit
B588		LA MARMONDE	Interdit
B589		LE FERRAT	Interdit
B591		VEAUBAUNAIS	Interdit
B594		LA PERRIERE	Interdit
B596		EN RAMES	Interdit
B597		EN RAMES	Interdit
B598		EN RAMES	Interdit
B600		VEAUBAUNAIS	Interdit
B601		VEAUBAUNAIS	Interdit
B602		VEAUBAUNAIS	Interdit
B603		VEAUBAUNAIS	Interdit
B604		LA PERRIERE	Interdit
B605		LA PERRIERE	Interdit
B606		LA PERRIERE	Interdit
B607		LA PERRIERE	Interdit
B609		MAS DU NAN	Interdit
B611		MAS DU NAN	Interdit
B617		MAS DU NAN	Interdit
B619		MAS DU NAN	Interdit
B620		MAS DU NAN	Interdit
B622		LA BUTTE	Interdit
B623		LA BUTTE	Interdit
B624		LA BUTTE	Interdit
B626		LA BUTTE	Interdit
B627		LA BUTTE	Interdit
B630		LA BUTTE	Interdit
B631		LA BUTTE	Interdit
B632		LA PERRIERE	Interdit
B633		LA PERRIERE	Interdit
B634		MAS DU NAN	Interdit
B635		DE L EGLISE	Interdit
B636		MAS DU NAN	Interdit
B637		MAS DU NAN	Interdit
B638		MAS DU NAN	Interdit
B639		MAS DU NAN	Interdit
B640		LA PLANTEE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation de boisements de la commune de La Pierre

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B641		LA PLANTEE	Interdit
B642		EN RAMES	Interdit
B645		LE FERRAT	Interdit
B649		MAS DU NAN	Interdit
B650		MAS DU NAN	Interdit
B651		MAS DU NAN	Interdit
B652		MAS DU NAN	Interdit
B653		MAS DU NAN	Interdit
B654		MAS DU NAN	Interdit
B655		MAS DU NAN	Libre
B656		MAS DU NAN	Interdit
B657		MAS DU NAN	Interdit
B658	Sud	MAS DU NAN	Libre
B658	Nord	MAS DU NAN	Interdit
B659		MAS DU NAN	Interdit
B670		LA PERRIERE	Interdit
B671		LA PERRIERE	Interdit
B678		DU NAN	Interdit
B680		MAS DU NAN	Interdit
B681		MAS DU NAN	Interdit
B682		MAS DU NAN	Interdit
B683		MAS DU NAN	Interdit
B684		DU NAN	Interdit
B686		MAS DU NAN	Interdit
B687		MAS DU NAN	Interdit
B688		MAS DU NAN	Interdit
B696		LA BUTTE	Interdit
B697		LA BUTTE	Interdit
B698		LA BUTTE	Interdit
B699		LA BUTTE	Interdit
B700		LA BUTTE	Interdit
B701		LA BUTTE	Interdit
B702		LA BUTTE	Interdit
B703		EN RAMES	Interdit
B704		EN RAMES	Interdit
B707		MAS DU NAN	Interdit
B708		LA BUTTE	Interdit
B709		LA BUTTE	Interdit
B710		LA BUTTE	Interdit
B711		LA BUTTE	Interdit
B716		LA BUTTE	Interdit
B718		LES MALADIERES	Interdit
B720		LES MALADIERES	Interdit
B721		LES MALADIERES	Interdit
B722		LES MALADIERES	Interdit
B729		LA BUTTE	Interdit
B732		LES MALADIERES	Interdit
B733		LES MALADIERES	Interdit
B734		LES MALADIERES	Interdit
B736		MAS DU NAN	Interdit
B738		MAS DU NAN	Interdit
B739		MAS DU NAN	Interdit
B740		MAS DU NAN	Interdit
B741		LA PLANTEE	Interdit
B742		LA PLANTEE	Interdit
B743		MAS DU NAN	Interdit
B745		MAS DU NAN	Interdit
B747		MAS DU NAN	Interdit

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B749		LA PERRIERE	Interdit
B752		LA PERRIERE	Interdit
B753		LA PERRIERE	Interdit
B755		LA MARMONDE	Interdit
B756		LA MARMONDE	Interdit
B757		LA MARMONDE	Interdit
B758		LA MARMONDE	Interdit
B759		LA PLANTEE	Interdit
B760		LA PLANTEE	Interdit
B761		LE FERRAT	Interdit
B762		LE FERRAT	Interdit
B767		LA BUTTE	Interdit
B768		LA BUTTE	Interdit
B769		MAS DU NAN	Interdit
B770		MAS DU NAN	Interdit
B771		LES MALADIERES	Interdit
B772		LA PLANTEE	Interdit
B773		MAS DU NAN	Interdit
B774		LA BUTTE	Interdit
B775		MAS DU NAN	Interdit
B776		MAS DU NAN	Interdit
B777		LA BUTTE	Interdit
B779		LA PERRIERE	Interdit
B780		LA PERRIERE	Interdit
B782		LA MARMONDE	Interdit
B786		LA BUTTE	Interdit
B788		VEAUBAUNAI	Interdit
B789		VEAUBAUNAI	Interdit
B790		VEAUBAUNAI	Interdit
B791		VEAUBAUNAI	Interdit
B796	Ouest	LA BUTTE	Interdit
B796	Est	LA BUTTE	Libre
B797		LA BUTTE	Interdit
B799		LA BUTTE	Interdit
B800		LA BUTTE	Interdit
B801		LA BUTTE	Interdit
B802		LA BUTTE	Interdit
B803		LA BUTTE	Interdit
B804		LA BUTTE	Interdit
B808		LA PERRIERE	Interdit
B809		LA PERRIERE	Interdit
B810		LA PERRIERE	Interdit
B813		VEAUBAUNAI	Interdit
B814		VEAUBAUNAI	Interdit
B820		LA BUTTE	Interdit
B822		LA BUTTE	Interdit
B823	Sud	MAS DU NAN	Interdit
B823	Nord	MAS DU NAN	Libre
B824		MAS DU NAN	Interdit
B825		MAS DU NAN	Interdit
B827		LA MARMONDE	Interdit
B828		LA MARMONDE	Interdit
B829		DE LA PERRIERE	Interdit
B830		LA PERRIERE	Interdit
B831		LA PERRIERE	Interdit
B832		LA PERRIERE	Interdit
B834		EN RAMES	Interdit
B836		LA MARMONDE	Interdit

ANNEXE : Approbation de la réglementation de boisements de la commune de La Pierre

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
B837		LA MARMONDE	Interdit
B838		LA PERRIERE	Interdit
B839		LA PERRIERE	Interdit
B840		LE FERRAT	Interdit
B841		LE FERRAT	Interdit
B842		LE FERRAT	Interdit
B843		LE FERRAT	Interdit
B844		DE VEAUBONNAIS	Interdit
B845		DE VEAUBONNAIS	Interdit
B846		DE VEAUBONNAIS	Interdit
B847		EN RAMET	Interdit
B848		EN RAMET	Interdit
B853		LA BUTTE	Interdit
B855		LA BUTTE	Interdit
B857		LA BUTTE	Libre
B858		LA BUTTE	Interdit
B860		LA BUTTE	Interdit
B863		DE LA PERRIERE	Interdit
B864		LA PERRIERE	Interdit
B865		LA PERRIERE	Interdit
B866		LA PERRIERE	Interdit
B867		LA PERRIERE	Interdit
B868		LA PERRIERE	Interdit
B869		LA PERRIERE	Interdit
B877	Sud	LES MALADIERES	Libre
B877	Nord	LES MALADIERES	Interdit
B878	Sud	LES MALADIERES	Libre
B878	Nord	LES MALADIERES	Interdit
B879		DE SAVOIE	Interdit
B880		EN RAMES	Interdit
B881		EN RAMES	Interdit
B882		EN RAMES	Interdit
B883		EN RAMES	Interdit
B884		EN RAMES	Interdit
B885		EN RAMET	Interdit
B886		EN RAMES	Interdit
B887		EN RAMES	Interdit
B888		EN RAMES	Interdit
B889		EN RAMES	Interdit
B890		EN RAMES	Interdit
B891		EN RAMES	Interdit
B893		DE SAVOIE	Interdit
B894		DE SAVOIE	Interdit
B895		DE SAVOIE	Interdit
B896		DE SAVOIE	Interdit
B897		DE SAVOIE	Interdit
B898		LA BUTTE	Interdit
B899	Sud	MAS DU NAN	Interdit
B899	Nord	MAS DU NAN	Libre
B900		MAS DU NAN	Interdit
B901		EN RAMES	Libre
B902		EN RAMES	Libre
B913		LA BUTTE	Interdit
B914		LA BUTTE	Interdit

N° Parcelle	Partie_Parc	Lieu-Dit	Zonage
-------------	-------------	----------	--------

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 B 16 31

Dépôt en Préfecture le : 30 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier, notamment les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 ;

Vu la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015 ;

Vu le projet de réglementation des boisements proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Saint-Bernard-du-Touvet dans sa séance du 12 octobre 2016 et approuvé par la Commission permanente du Département de l'Isère lors de sa séance du 18 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2017 ;

Vu les avis tacites de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet et du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 15 décembre 2017 et l'avis de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 5 février 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 23 octobre 2015 relative à la délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental n° 2018 C04 B16,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, et de l'agriculture,

DECIDE

Article 1 : Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 87-5729 du 31 décembre 1987 relatif à la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet est remplacé par la présente délibération.

Article 2 : Périmètres

L'ensemble du territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Deux périmètres réglementés (en jaune et orange sur la carte) : dans ces périmètres, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :

- Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 8 mètres pour le périmètre réglementé 1 (en jaune sur la carte) et de 4 mètres pour le périmètre réglementé 2 (en orange sur la carte).
- Par rapport à la voirie du domaine public : pour les périmètres réglementés 1 et 2 : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres vis à vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du code rural et de la pêche maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).
- Par rapport aux habitations et établissements recevant du public pour les périmètres réglementés 1 et 2 : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 50 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau, pour les périmètres réglementés 1 et 2 : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau.

Si le fond voisin est déjà boisé, la distance de recul est de 2 mètres minimum.

Dans les périmètres réglementés, en cas de semis, plantation ou replantation, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles cadastrales comprises dans les 3 périmètres ainsi que la carte communale des périmètres figurent en annexe. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles et la carte des périmètres, la carte fait foi.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la présente délibération. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé de type 1.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation des boisements avec les distances de recul mentionnées ci-dessus.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Eléments exclus de la réglementation

Conformément à la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015, les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif,
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers⁷.

⁷ la délibération de cadrage précise les modalités d'exclusion de ces plantations

Article 4 : Sapins de Noël

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël, tels que définis dans le décret n°2003-285 du 25 mars 2003, ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

Article 5 : Replantation après coupe rase

Les interdictions ou réglementations après coupes rases ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 hectare pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ou 4 hectares pour tous les autres peuplements.

Cette mesure ne concerne que les parcelles boisées incluses dans les périmètres interdits ou réglementés.

périmètre interdit pour les massifs d'une surface inférieure à :		périmètre réglementé pour les massifs d'une surface inférieure à :	
0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ⁸	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées	0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ²	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées
Après une coupe rase, on ne replante pas		Après une coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul	

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ou lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L.311-3 du code forestier.

Article 6 : Procédure

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières au sein du périmètre réglementé doit demander l'autorisation préalable auprès du Conseil départemental, par l'intermédiaire du Maire de Saint-Bernard-du-Touvet, à partir d'un imprimé disponible en mairie ou au Conseil départemental.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de 3 mois, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou replantation envisagé pendant 5 ans à compter de cette date.

Article 7 : Approbation et diffusion

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de Saint-Bernard-du-Touvet et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

La réglementation des boisements sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

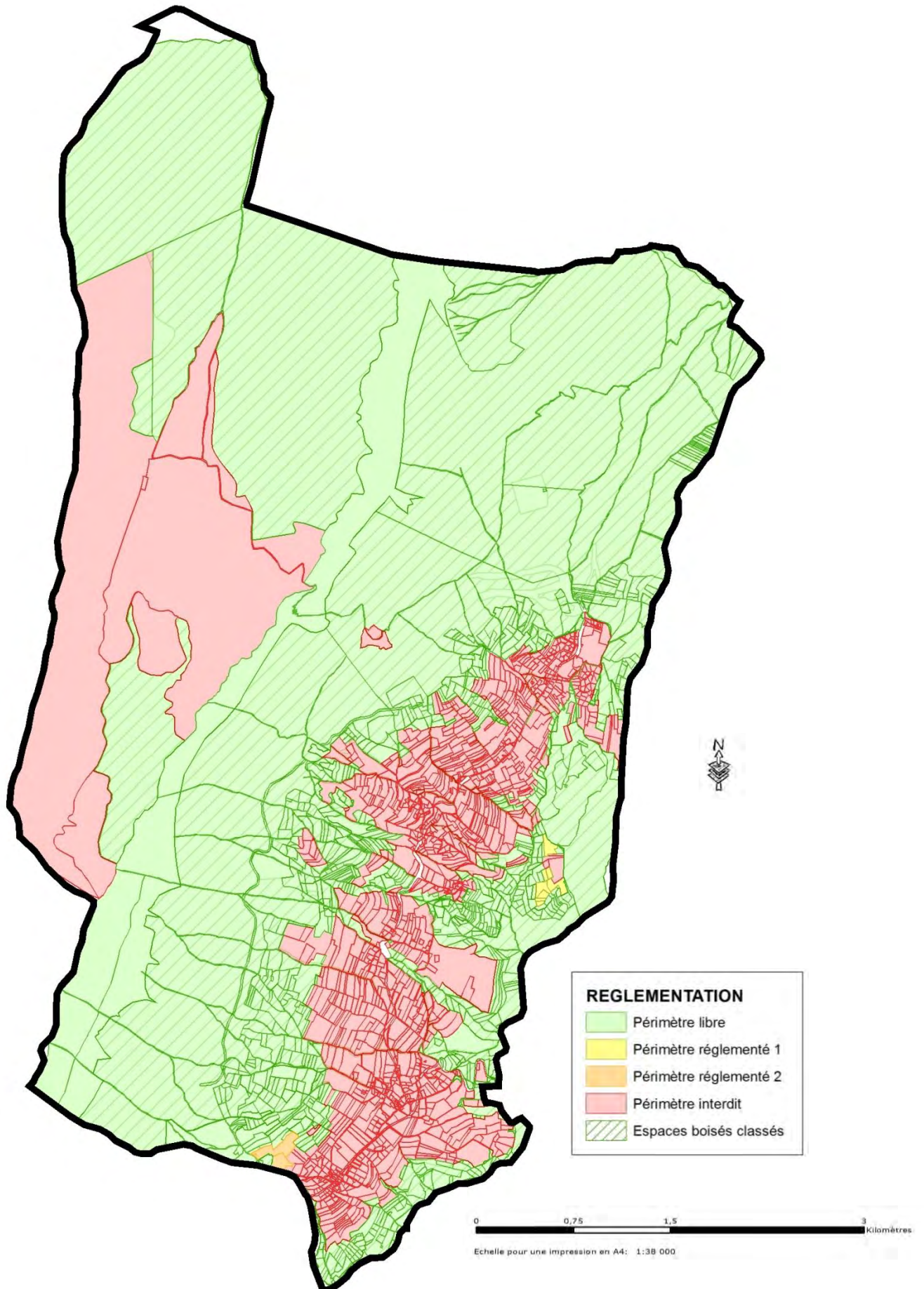
Article 8 : Recours

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, la présente délibération pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

⁸ Ripisylves de plus de 20 mètres de large

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements
de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet

CARTE DES PÉRIMÈTRES



ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0001	INTERDIT	PLAN DU SEUIL ET BELLE FONT	A0054	LIBRE	AUX EUILLES
A0002	INTERDIT	PLAN DU SEUIL ET BELLE FONT	A0055	LIBRE	AUX EUILLES
A0002	LIBRE	PLAN DU SEUIL ET BELLE FONT	A0056	LIBRE	AUX EUILLES
A0003	INTERDIT	LE HAUT DU SEUIL	A0057	LIBRE	AUX EUILLES
A0004	INTERDIT	LE HAUT DU SEUIL	A0058	LIBRE	AUX EUILLES
A0005	INTERDIT	LE HAUT DU SEUIL	A0059	LIBRE	AUX EUILLES
A0006	INTERDIT	LENCE ET MALESSARD	A0060	LIBRE	AUX EUILLES
A0006	LIBRE	LENCE ET MALESSARD	A0061	LIBRE	AUX EUILLES
A0007	LIBRE	LENCE ET MALESSARD	A0062	LIBRE	AUX EUILLES
A0008	INTERDIT	FORET DU SEUIL ET PINFERRARD	A0063	LIBRE	AUX EUILLES
A0009	INTERDIT	FORET DU SEUIL ET PINFERRARD	A0064	LIBRE	AUX EUILLES
A0010	LIBRE	FORET DU SEUIL ET PINFERRARD	A0065	LIBRE	AUX EUILLES
A0011	LIBRE	FORET DU SEUIL ET PINFERRARD	A0066	LIBRE	AUX EUILLES
A0012	LIBRE	FORET APPELEE FENDUE	A0067	LIBRE	AUX EUILLES
A0013	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0068	LIBRE	AUX EUILLES
A0014	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0071	LIBRE	AUX EUILLES
A0015	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0072	LIBRE	AUX EUILLES
A0016	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0073	LIBRE	AUX EUILLES
A0018	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0074	LIBRE	AUX EUILLES
A0019	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0076	LIBRE	AUX EUILLES
A0020	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0077	LIBRE	AUX EUILLES
A0023	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0079	LIBRE	AUX EUILLES
A0024	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0081	LIBRE	AUX EUILLES
A0025	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0083	LIBRE	GRAND ESSARD
A0026	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0086	LIBRE	GRAND ESSARD
A0027	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0087	LIBRE	GRAND ESSARD
A0028	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0088	LIBRE	GRAND ESSARD
A0029	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0089	LIBRE	GRAND ESSARD
A0030	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0090	LIBRE	GRAND ESSARD
A0031	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0091	LIBRE	GRAND ESSARD
A0032	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0092	LIBRE	GRAND ESSARD
A0033	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0093	LIBRE	GRAND ESSARD
A0034	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0094	LIBRE	GRAND ESSARD
A0035	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0095	LIBRE	GRAND ESSARD
A0036	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0096	LIBRE	GRAND ESSARD
A0037	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0097	LIBRE	GRAND ESSARD
A0038	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0098	LIBRE	GRAND ESSARD
A0039	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0099	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0040	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0101	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0041	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0102	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0042	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0103	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0043	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0104	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0044	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0106	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0045	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0109	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0046	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0110	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0047	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0111	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0048	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0112	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0049	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0113	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0050	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0113	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0051	LIBRE	AUX EUILLES	A0114	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0052	LIBRE	AUX EUILLES	A0115	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0053	LIBRE	AUX EUILLES	A0115	LIBRE	AUX FONTENETTES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0116	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0185	LIBRE	AU SAVOYARD
A0117	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0186	LIBRE	AU SAVOYARD
A0117	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0187	LIBRE	AU SAVOYARD
A0118	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0188	LIBRE	AU SAVOYARD
A0118	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0189	LIBRE	AU SAVOYARD
A0120	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0190	LIBRE	AU SAVOYARD
A0121	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0191	INTERDIT	L'EGLISE
A0122	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0191	LIBRE	L'EGLISE
A0123	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0192	LIBRE	L'EGLISE
A0127	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0198	INTERDIT	L'EGLISE
A0128	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0199	INTERDIT	L'EGLISE
A0129	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0200	LIBRE	L'EGLISE
A0131	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0201	LIBRE	L'EGLISE
A0132	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0202	INTERDIT	L'EGLISE
A0133	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0203	INTERDIT	L'EGLISE
A0136	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0204	INTERDIT	L'EGLISE
A0137	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0205	INTERDIT	L'EGLISE
A0139	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0206	INTERDIT	L'EGLISE
A0140	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0206	LIBRE	L'EGLISE
A0141	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0207	INTERDIT	L'EGLISE
A0142	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0208	INTERDIT	L'EGLISE
A0143	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0209	INTERDIT	L'EGLISE
A0144	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0210	LIBRE	L'EGLISE
A0145	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0211	LIBRE	L'EGLISE
A0146	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0212	INTERDIT	L'EGLISE
A0147	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0213	INTERDIT	L'EGLISE
A0148	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0214	INTERDIT	L'EGLISE
A0149	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0215	INTERDIT	L'EGLISE
A0150	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0216	LIBRE	L'EGLISE
A0151	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0217	LIBRE	L'EGLISE
A0153	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0217	LIBRE	L'EGLISE
A0154	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0218	LIBRE	L'EGLISE
A0155	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0219	LIBRE	L'EGLISE
A0156	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0220	INTERDIT	L'EGLISE
A0157	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0221	INTERDIT	L'EGLISE
A0158	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0222	LIBRE	L'EGLISE
A0159	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0223	LIBRE	L'EGLISE
A0160	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0224	LIBRE	A COGNE
A0161	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0225	LIBRE	A COGNE
A0162	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0227	LIBRE	A COGNE
A0163	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0228	LIBRE	A COGNE
A0165	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0229	LIBRE	A COGNE
A0166	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0230	LIBRE	A COGNE
A0168	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0231	LIBRE	A COGNE
A0170	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0232	INTERDIT	A COGNE
A0171	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0233	LIBRE	A COGNE
A0178	LIBRE	AU SAVOYARD	A0234	LIBRE	A COGNE
A0179	LIBRE	AU SAVOYARD	A0235	LIBRE	A COGNE
A0181	LIBRE	AU SAVOYARD	A0236	INTERDIT	A COGNE
A0182	LIBRE	AU SAVOYARD	A0237	INTERDIT	MAJURAT
A0183	LIBRE	AU SAVOYARD	A0238	INTERDIT	MAJURAT
A0184	LIBRE	AU SAVOYARD	A0239	INTERDIT	MAJURAT

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0240	LIBRE	MAJURAT	A0293	INTERDIT	MAJURAT
A0241	LIBRE	MAJURAT	A0294	INTERDIT	MAJURAT
A0242	INTERDIT	MAJURAT	A0295	INTERDIT	MAJURAT
A0243	INTERDIT	MAJURAT	A0296	INTERDIT	MAJURAT
A0244	INTERDIT	MAJURAT	A0297	INTERDIT	MAJURAT
A0245	LIBRE	MAJURAT	A0298	INTERDIT	MAJURAT
A0246	LIBRE	MAJURAT	A0299	INTERDIT	MAJURAT
A0247	LIBRE	MAJURAT	A0300	INTERDIT	MAJURAT
A0248	LIBRE	MAJURAT	A0301	INTERDIT	MAJURAT
A0249	LIBRE	MAJURAT	A0302	INTERDIT	MAJURAT
A0250	INTERDIT	MAJURAT	A0303	INTERDIT	MAJURAT
A0251	LIBRE	MAJURAT	A0305	INTERDIT	MAJURAT
A0252	INTERDIT	MAJURAT	A0306	INTERDIT	MAJURAT
A0253	LIBRE	MAJURAT	A0307	LIBRE	MAJURAT
A0254	INTERDIT	MAJURAT	A0308	INTERDIT	MAJURAT
A0255	INTERDIT	MAJURAT	A0308	LIBRE	MAJURAT
A0256	INTERDIT	MAJURAT	A0309	INTERDIT	MAJURAT
A0257	INTERDIT	MAJURAT	A0310	INTERDIT	MAJURAT
A0258	LIBRE	MAJURAT	A0311	INTERDIT	MAJURAT
A0259	LIBRE	MAJURAT	A0312	INTERDIT	MAJURAT
A0260	INTERDIT	MAJURAT	A0313	INTERDIT	MAJURAT
A0261	INTERDIT	MAJURAT	A0314	INTERDIT	MAJURAT
A0262	LIBRE	MAJURAT	A0315	LIBRE	MAJURAT
A0263	LIBRE	MAJURAT	A0316	INTERDIT	MAJURAT
A0264	INTERDIT	MAJURAT	A0317	LIBRE	MAJURAT
A0265	LIBRE	MAJURAT	A0318	LIBRE	MAJURAT
A0266	LIBRE	MAJURAT	A0319	INTERDIT	MAJURAT
A0267	LIBRE	MAJURAT	A0320	LIBRE	MAJURAT
A0268	LIBRE	MAJURAT	A0321	INTERDIT	MAJURAT
A0269	INTERDIT	MAJURAT	A0322	INTERDIT	MAJURAT
A0270	INTERDIT	MAJURAT	A0323	LIBRE	MAJURAT
A0271	INTERDIT	MAJURAT	A0324	LIBRE	MAJURAT
A0272	INTERDIT	MAJURAT	A0325	INTERDIT	MAJURAT
A0273	INTERDIT	MAJURAT	A0327	INTERDIT	MAJURAT
A0274	INTERDIT	MAJURAT	A0328	INTERDIT	MAJURAT
A0275	INTERDIT	MAJURAT	A0329	INTERDIT	LA CHAGNE
A0276	INTERDIT	MAJURAT	A0330	INTERDIT	LA CHAGNE
A0277	INTERDIT	MAJURAT	A0331	INTERDIT	LA CHAGNE
A0278	INTERDIT	MAJURAT	A0332	INTERDIT	LA CHAGNE
A0279	INTERDIT	MAJURAT	A0333	INTERDIT	LA CHAGNE
A0280	INTERDIT	MAJURAT	A0334	INTERDIT	LA CHAGNE
A0281	INTERDIT	MAJURAT	A0335	INTERDIT	LA CHAGNE
A0282	INTERDIT	MAJURAT	A0336	INTERDIT	LA CHAGNE
A0283	INTERDIT	MAJURAT	A0337	INTERDIT	LA CHAGNE
A0285	INTERDIT	MAJURAT	A0339	INTERDIT	LA CHAGNE
A0286	INTERDIT	MAJURAT	A0340	INTERDIT	LA CHAGNE
A0287	INTERDIT	MAJURAT	A0342	INTERDIT	LA CHAGNE
A0288	INTERDIT	MAJURAT	A0343	INTERDIT	LA CHAGNE
A0289	INTERDIT	MAJURAT	A0344	INTERDIT	LA CHAGNE
A0290	INTERDIT	MAJURAT	A0345	INTERDIT	LA CHAGNE
A0291	INTERDIT	MAJURAT	A0346	INTERDIT	LA CHAGNE
A0292	INTERDIT	MAJURAT	A0348	INTERDIT	LA CHAGNE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0349	INTERDIT	LA CHAGNE	A0396	INTERDIT	LE RAJON
A0350	INTERDIT	LA CHAGNE	A0397	INTERDIT	LE RAJON
A0351	INTERDIT	LA CHAGNE	A0398	INTERDIT	LE RAJON
A0352	INTERDIT	LA CHAGNE	A0399	INTERDIT	LE RAJON
A0353	INTERDIT	LA CHAGNE	A0400	INTERDIT	LE RAJON
A0354	INTERDIT	LA CHAGNE	A0401	INTERDIT	LE COMBET
A0355	INTERDIT	LA CHAGNE	A0402	INTERDIT	LE COMBET
A0356	INTERDIT	LA CHAGNE	A0403	INTERDIT	LE COMBET
A0357	INTERDIT	LA CHAGNE	A0404	INTERDIT	LE COMBET
A0358	INTERDIT	LA CHAGNE	A0405	INTERDIT	LE COMBET
A0359	INTERDIT	LA CHAGNE	A0406	INTERDIT	LE COMBET
A0359	LIBRE	LA CHAGNE	A0407	INTERDIT	LE COMBET
A0360	INTERDIT	LA CHAGNE	A0409	INTERDIT	LE COMBET
A0360	LIBRE	LA CHAGNE	A0410	INTERDIT	LE COMBET
A0361	INTERDIT	LA CHAGNE	A0411	INTERDIT	LE COMBET
A0362	INTERDIT	LA CHAGNE	A0412	INTERDIT	LE COMBET
A0363	LIBRE	LA CHAGNE	A0413	INTERDIT	LE COMBET
A0364	LIBRE	LA CHAGNE	A0414	INTERDIT	LE COMBET
A0365	LIBRE	LA CHAGNE	A0415	INTERDIT	LE COMBET
A0366	LIBRE	LA CHAGNE	A0416	INTERDIT	LE COMBET
A0367	INTERDIT	LA CHAGNE	A0418	INTERDIT	LE COMBET
A0368	INTERDIT	LA CHAGNE	A0419	INTERDIT	LE COMBET
A0369	INTERDIT	LA CHAGNE	A0420	INTERDIT	LE COMBET
A0370	INTERDIT	LA CHAGNE	A0421	INTERDIT	LE COMBET
A0371	INTERDIT	LA CHAGNE	A0422	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0372	INTERDIT	LA CHAGNE	A0423	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0373	INTERDIT	LA CHAGNE	A0424	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0374	INTERDIT	LA CHAGNE	A0425	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0375	INTERDIT	LA CHAGNE	A0426	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0375	LIBRE	LA CHAGNE	A0427	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0376	LIBRE	LA CHAGNE	A0428	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0377	INTERDIT	LA CHAGNE	A0429	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0377	LIBRE	LA CHAGNE	A0430	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0378	LIBRE	LA CHAGNE	A0431	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0379	LIBRE	LA CHAGNE	A0432	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0380	LIBRE	LA CHAGNE	A0433	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0381	INTERDIT	LA CHAGNE	A0434	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0382	INTERDIT	LA CHAGNE	A0435	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0382	LIBRE	LA CHAGNE	A0436	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0382	LIBRE	LA CHAGNE	A0437	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0383	INTERDIT	LA CHAGNE	A0438	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0383	LIBRE	LA CHAGNE	A0439	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0384	INTERDIT	LE RAJON	A0440	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0386	INTERDIT	LE RAJON	A0441	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0387	INTERDIT	LE RAJON	A0442	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0388	INTERDIT	LE RAJON	A0443	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0389	INTERDIT	LE RAJON	A0444	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0391	INTERDIT	LE RAJON	A0445	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0392	INTERDIT	LE RAJON	A0446	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0393	INTERDIT	LE RAJON	A0447	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0394	INTERDIT	LE RAJON	A0448	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0395	INTERDIT	LE RAJON	A0449	INTERDIT	AUX FEUGERES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0450	INTERDIT	AUX FEUGES	A0507	LIBRE	COMBE NOIRE
A0451	INTERDIT	AUX FEUGES	A0508	LIBRE	COMBE NOIRE
A0452	INTERDIT	AUX FEUGES	A0509	LIBRE	L'ALPETTE
A0453	INTERDIT	AUX FEUGES	A0510	LIBRE	L'ALPETTE
A0454	INTERDIT	AUX FEUGES	A0511	LIBRE	L'ALPETTE
A0455	INTERDIT	AUX FEUGES	A0512	LIBRE	L'ALPETTE
A0456	INTERDIT	AUX FEUGES	A0513	LIBRE	L'ALPETTE
A0457	INTERDIT	AUX FEUGES	A0514	LIBRE	L'ALPETTE
A0458	LIBRE	AUX FEUGES	A0515	LIBRE	L'ALPETTE
A0459	LIBRE	AUX FEUGES	A0517	INTERDIT	L'ALPETTE
A0460	LIBRE	AUX FEUGES	A0518	INTERDIT	L'ALPETTE
A0461	LIBRE	AUX FEUGES	A0519	INTERDIT	LA CHAGNE
A0464	LIBRE	AUX FEUGES	A0521	LIBRE	SAINT-MICHEL
A0465	LIBRE	AUX FEUGES	A0522	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0466	LIBRE	AUX FEUGES	A0523	LIBRE	LA CHAGNE
A0468	LIBRE	AUX FEUGES	A0524	INTERDIT	LA CHAGNE
A0469	LIBRE	AUX FEUGES	A0525	LIBRE	LA CHAGNE
A0470	LIBRE	AUX FEUGES	A0526	LIBRE	COMBE NOIRE
A0471	LIBRE	AUX FEUGES	A0527	INTERDIT	LA CHAGNE
A0472	INTERDIT	AUX FEUGES	A0528	INTERDIT	LE RAJON
A0473	LIBRE	AUX FEUGES	A0529	INTERDIT	LE RAJON
A0474	LIBRE	AUX FEUGES	A0530	INTERDIT	LE RAJON
A0475	LIBRE	AUX FEUGES	A0531	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0476	INTERDIT	AUX FEUGES	A0533	INTERDIT	MAJURAT
A0477	INTERDIT	AUX FEUGES	A0534	INTERDIT	MAJURAT
A0478	INTERDIT	AUX FEUGES	A0535	INTERDIT	LA CHAGNE
A0479	INTERDIT	AUX FEUGES	A0536	INTERDIT	LA CHAGNE
A0480	INTERDIT	AUX FEUGES	A0558	INTERDIT	LE COMBET
A0481	INTERDIT	AUX FEUGES	A0564	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0484	LIBRE	AUX FEUGES	A0565	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0485	LIBRE	AUX FEUGES	A0566	LIBRE	GRAND ESSARD
A0486	LIBRE	AUX FEUGES	A0567	LIBRE	GRAND ESSARD
A0489	INTERDIT	AUX FEUGES	A0570	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0490	INTERDIT	AUX FEUGES	A0573	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0491	INTERDIT	AUX FEUGES	A0574	LIBRE	A COGNE
A0491	LIBRE	AUX FEUGES	A0575	LIBRE	A COGNE
A0492	LIBRE	COMBE NOIRE	A0576	LIBRE	AU SAVOYARD
A0493	LIBRE	COMBE NOIRE	A0577	LIBRE	AU SAVOYARD
A0495	INTERDIT	COMBE NOIRE	A0578	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0495	LIBRE	COMBE NOIRE	A0578	LIBRE	SAINT-MICHEL
A0496	INTERDIT	COMBE NOIRE	A0586	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0496	LIBRE	COMBE NOIRE	A0587	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0497	INTERDIT	COMBE NOIRE	A0590	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0497	LIBRE	COMBE NOIRE	A0591	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0498	LIBRE	COMBE NOIRE	A0592	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0499	LIBRE	COMBE NOIRE	A0593	INTERDIT	LA CHAGNE
A0500	LIBRE	COMBE NOIRE	A0593	LIBRE	LA CHAGNE
A0501	LIBRE	COMBE NOIRE	A0594	LIBRE	LA CHAGNE
A0502	LIBRE	COMBE NOIRE	A0595	INTERDIT	LA CHAGNE
A0503	LIBRE	COMBE NOIRE	A0596	INTERDIT	LA CHAGNE
A0505	LIBRE	COMBE NOIRE	A0596	LIBRE	LA CHAGNE
A0506	LIBRE	COMBE NOIRE	A0597	LIBRE	AUX FEUGES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0598	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0685	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0599	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0686	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0600	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0687	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0601	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0688	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0603	INTERDIT	MAJURAT	A0689	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0605	INTERDIT	LE RAJON	A0690	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0611	INTERDIT	MAJURAT	A0691	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0613	INTERDIT	LE RAJON	A0702	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0617	LIBRE	MAJURAT	A0703	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0623	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0704	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0624	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0708	LIBRE	AUX EUILLES
A0626	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0709	LIBRE	AUX EUILLES
A0627	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0716	LIBRE	AUX EUILLES
A0628	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0717	LIBRE	AUX EUILLES
A0630	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0718	LIBRE	AUX EUILLES
A0631	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0722	LIBRE	AUX EUILLES
A0632	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0723	LIBRE	AUX EUILLES
A0633	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0724	LIBRE	AUX EUILLES
A0634	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0731	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0635	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0749	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0636	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0750	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0637	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0751	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0638	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0752	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0639	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0753	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0641	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0754	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0643	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0755	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0649	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0756	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0652	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0757	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0653	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0758	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0654	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0759	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0659	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0760	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0662	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0761	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0664	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0762	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0666	INTERDIT	LE COMBET	A0763	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0667	INTERDIT	LE COMBET	A0764	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0668	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0765	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0669	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0767	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0670	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0775	INTERDIT	L'EGLISE
A0671	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0777	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0672	LIBRE	A COGNE	A0779	LIBRE	LA CHAGNE
A0673	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0780	LIBRE	LA CHAGNE
A0674	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0781	INTERDIT	LA CHAGNE
A0675	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0782	LIBRE	LA CHAGNE
A0676	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0783	INTERDIT	LA CHAGNE
A0677	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0784	LIBRE	COMBE NOIRE
A0678	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0785	LIBRE	COMBE NOIRE
A0679	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0786	INTERDIT	LE COMBET
A0680	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0788	INTERDIT	L'EGLISE
A0681	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0789	INTERDIT	L'EGLISE
A0682	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0790	INTERDIT	L'EGLISE
A0683	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0791	INTERDIT	L'EGLISE
A0684	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0792	INTERDIT	L'EGLISE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0793	INTERDIT	L'EGLISE	A0844	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0794	INTERDIT	L'EGLISE	A0845	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0795	INTERDIT	L'EGLISE	A0846	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0796	INTERDIT	L'EGLISE	A0851	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0797	INTERDIT	L'EGLISE	A0852	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0798	INTERDIT	L'EGLISE	A0853	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0799	INTERDIT	L'EGLISE	A0855	INTERDIT	FORET DE BRESSON
A0800	INTERDIT	L'EGLISE	A0856	INTERDIT	FORET DE BRESSON
A0801	INTERDIT	L'EGLISE	A0856	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0802	INTERDIT	L'EGLISE	A0857	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0803	INTERDIT	L'EGLISE	A0880	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0804	INTERDIT	L'EGLISE	A0880	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0805	INTERDIT	L'EGLISE	A0881	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0806	INTERDIT	L'EGLISE	A0881	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0807	INTERDIT	L'EGLISE	A0882	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0808	INTERDIT	L'EGLISE	A0883	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0809	INTERDIT	L'EGLISE	A0884	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0809	LIBRE	L'EGLISE	A0885	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0810	INTERDIT	L'EGLISE	A0886	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0810	LIBRE	L'EGLISE	A0890	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0811	INTERDIT	L'EGLISE	A0891	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0812	INTERDIT	L'EGLISE	A0892	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0813	INTERDIT	L'EGLISE	A0929	LIBRE	GRAND ESSARD
A0814	INTERDIT	L'EGLISE	A0930	LIBRE	GRAND ESSARD
A0815	LIBRE	L'EGLISE	A0931	LIBRE	GRAND ESSARD
A0816	LIBRE	L'EGLISE	A0932	LIBRE	GRAND ESSARD
A0817	LIBRE	L'EGLISE	A0933	LIBRE	GRAND ESSARD
A0818	LIBRE	L'EGLISE	A0934	LIBRE	GRAND ESSARD
A0819	LIBRE	L'EGLISE	A0939	LIBRE	COMBE NOIRE
A0820	LIBRE	L'EGLISE	A0940	LIBRE	COMBE NOIRE
A0821	LIBRE	L'EGLISE	A0941	LIBRE	COMBE NOIRE
A0822	LIBRE	L'EGLISE	A0948	LIBRE	L'ALPETTE
A0823	LIBRE	L'EGLISE	A0949	LIBRE	L'ALPETTE
A0824	LIBRE	L'EGLISE	A0950	LIBRE	L'ALPETTE
A0825	LIBRE	L'EGLISE	A0951	LIBRE	COMBE NOIRE
A0826	LIBRE	L'EGLISE	A0952	LIBRE	COMBE NOIRE
A0827	INTERDIT	L'EGLISE	A0953	LIBRE	COMBE NOIRE
A0828	INTERDIT	L'EGLISE	A0957	LIBRE	AUX FEUGES
A0829	INTERDIT	L'EGLISE	A0958	INTERDIT	AUX FEUGES
A0831	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0962	INTERDIT	AUX FEUGES
A0832	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0963	INTERDIT	AUX FEUGES
A0834	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0964	INTERDIT	AUX FEUGES
A0834	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0965	INTERDIT	AUX FEUGES
A0835	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0966	LIBRE	AUX FEUGES
A0835	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0967	LIBRE	AUX FEUGES
A0836	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0968	INTERDIT	AUX FEUGES
A0837	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0969	INTERDIT	AUX FEUGES
A0839	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0982	LIBRE	AUX FEUGES
A0840	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0983	LIBRE	AUX FEUGES
A0841	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0984	LIBRE	AUX FEUGES
A0842	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0985	LIBRE	AUX FEUGES
A0843	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0986	LIBRE	AUX FEUGES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0987	LIBRE	AUX FEUGES	A1072	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0988	LIBRE	AUX FEUGES	A1073	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0989	LIBRE	AUX FEUGES	A1074	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0990	LIBRE	AUX FEUGES	A1075	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0996	LIBRE	L'ALPETTE	A1076	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0997	LIBRE	L'ALPETTE	A1077	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A1000	LIBRE	AUX FONTENETTES	B0001	LIBRE	PIERRE AIGUE
A1001	LIBRE	AUX FONTENETTES	B0002	LIBRE	PIERRE AIGUE
A1005	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0005	LIBRE	COMBE MOLIERE
A1007	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0006	LIBRE	LA CUISSIERE
A1008	LIBRE	AUX EUILLES	B0010	LIBRE	LES FAVETS
A1009	LIBRE	AUX EUILLES	B0011	LIBRE	LES FAVETS
A1010	LIBRE	L'EGLISE	B0012	LIBRE	LES FAVETS
A1012	LIBRE	L'EGLISE	B0013	LIBRE	LES FAVETS
A1013	INTERDIT	LE RAJON	B0014	LIBRE	LES FAVETS
A1014	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0015	INTERDIT	LES FAVETS
A1014	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0016	INTERDIT	LES FAVETS
A1015	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0017	INTERDIT	LES FAVETS
A1016	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0018	INTERDIT	LES FAVETS
A1017	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0019	INTERDIT	LES FAVETS
A1018	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0020	INTERDIT	LES FAVETS
A1019	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0021	INTERDIT	LES FAVETS
A1019	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0022	LIBRE	LES FAVETS
A1022	LIBRE	FORET DE BRESSON	B0023	LIBRE	LES FAVETS
A1024	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0024	LIBRE	LES FAVETS
A1033	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0025	LIBRE	LES FAVETS
A1034	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0026	LIBRE	LES FAVETS
A1035	INTERDIT	LA CHAGNE	B0027	LIBRE	LES FAVETS
A1036	INTERDIT	LA CHAGNE	B0028	LIBRE	LES FAVETS
A1042	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0029	LIBRE	LES FAVETS
A1043	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0030	LIBRE	LES FAVETS
A1044	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0031	LIBRE	LES FAVETS
A1046	INTERDIT		B0032	INTERDIT	LES FAVETS
A1047	INTERDIT		B0033	INTERDIT	LES FAVETS
A1048	INTERDIT	AUX FONTENETTES	B0034	INTERDIT	LES FAVETS
A1049	INTERDIT	AUX FONTENETTES	B0035	INTERDIT	LES FAVETS
A1050	INTERDIT	AUX FONTENETTES	B0036	INTERDIT	LES FAVETS
A1051	INTERDIT	AUX FONTENETTES	B0037	LIBRE	LES FAVETS
A1052	LIBRE		B0038	INTERDIT	LES FAVETS
A1053	LIBRE		B0039	INTERDIT	LES FAVETS
A1054	LIBRE	AUX FONTENETTES	B0040	INTERDIT	LES FAVETS
A1055	INTERDIT	MAJURAT	B0041	INTERDIT	LES FAVETS
A1056	INTERDIT	MAJURAT	B0042	INTERDIT	LES FAVETS
A1058	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0043	INTERDIT	LES FAVETS
A1059	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0044	INTERDIT	LES FAVETS
A1060	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0045	INTERDIT	LES FAVETS
A1060	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0046	INTERDIT	LES FAVETS
A1061	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0047	INTERDIT	LES FAVETS
A1068	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0048	INTERDIT	LES FAVETS
A1069	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0049	INTERDIT	LES FAVETS
A1070	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0050	LIBRE	LES FAVETS
A1071	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0051	LIBRE	LES FAVETS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0052	LIBRE	LES FAVETS	B0100	INTERDIT	LA BATIE
B0053	LIBRE	LES FAVETS	B0101	INTERDIT	LA BATIE
B0054	INTERDIT	LES FAVETS	B0102	INTERDIT	LA BATIE
B0054	INTERDIT	LES FAVETS	B0107	INTERDIT	LA BATIE
B0054	LIBRE	LES FAVETS	B0108	INTERDIT	LA BATIE
B0055	INTERDIT	LES FAVETS	B0109	INTERDIT	LA BATIE
B0056	INTERDIT	LES FAVETS	B0110	INTERDIT	LA BATIE
B0057	INTERDIT	LES FAVETS	B0111	INTERDIT	LA BATIE
B0058	INTERDIT	LES FAVETS	B0112	INTERDIT	LA BATIE
B0059	INTERDIT	LES FAVETS	B0113	INTERDIT	LA BATIE
B0060	INTERDIT	LES FAVETS	B0115	INTERDIT	LA BATIE
B0061	INTERDIT	LES FAVETS	B0116	INTERDIT	LA BATIE
B0062	INTERDIT	LES FAVETS	B0117	INTERDIT	LA BATIE
B0063	INTERDIT	LES FAVETS	B0118	INTERDIT	LA BATIE
B0064	INTERDIT	LES FAVETS	B0119	INTERDIT	LA BATIE
B0065	LIBRE	LES FAVETS	B0120	INTERDIT	LA BATIE
B0066	LIBRE	LES FAVETS	B0121	INTERDIT	LA BATIE
B0067	LIBRE	LES FAVETS	B0122	INTERDIT	LA BATIE
B0068	LIBRE	LES FAVETS	B0123	INTERDIT	LA BATIE
B0069	LIBRE	LES FAVETS	B0124	INTERDIT	LA BATIE
B0070	LIBRE	LES FAVETS	B0125	INTERDIT	LA BATIE
B0071	LIBRE	LES FAVETS	B0126	INTERDIT	LA BATIE
B0072	LIBRE	LES FAVETS	B0127	INTERDIT	LA BATIE
B0073	LIBRE	LES FAVETS	B0128	INTERDIT	LA BATIE
B0074	LIBRE	LES FAVETS	B0129	INTERDIT	LA BATIE
B0075	LIBRE	LES FAVETS	B0130	INTERDIT	LA BATIE
B0076	LIBRE	LES FAVETS	B0131	INTERDIT	LA BATIE
B0077	LIBRE	LES FAVETS	B0132	INTERDIT	LA BATIE
B0078	LIBRE	LES FAVETS	B0133	INTERDIT	LA BATIE
B0079	LIBRE	LES FAVETS	B0135	INTERDIT	LA BATIE
B0080	LIBRE	LES FAVETS	B0136	INTERDIT	LA BATIE
B0081	LIBRE	LES FAVETS	B0137	INTERDIT	LA BATIE
B0082	LIBRE	LES FAVETS	B0138	INTERDIT	LA BATIE
B0083	LIBRE	LES FAVETS	B0139	INTERDIT	LA BATIE
B0084	INTERDIT	LES FAVETS	B0140	INTERDIT	LA BATIE
B0084	LIBRE	LES FAVETS	B0141	INTERDIT	LA BATIE
B0084	LIBRE	LES FAVETS	B0142	INTERDIT	LA BATIE
B0085	LIBRE	LES FAVETS	B0143	INTERDIT	LA BATIE
B0086	LIBRE	LES FAVETS	B0144	INTERDIT	LA BATIE
B0087	LIBRE	LES FAVETS	B0145	INTERDIT	LA BATIE
B0088	LIBRE	LES FAVETS	B0146	INTERDIT	LA BATIE
B0089	LIBRE	LES FAVETS	B0148	INTERDIT	LA BATIE
B0090	LIBRE	LES FAVETS	B0149	INTERDIT	LA BATIE
B0091	LIBRE	LES FAVETS	B0150	INTERDIT	LA BATIE
B0092	LIBRE	LES FAVETS	B0151	INTERDIT	LA BATIE
B0093	LIBRE	LES FAVETS	B0152	INTERDIT	LA BATIE
B0094	LIBRE	LES FAVETS	B0153	INTERDIT	LA BATIE
B0095	LIBRE	LES FAVETS	B0154	INTERDIT	LA BATIE
B0096	LIBRE	LA BATIE	B0155	INTERDIT	LA BATIE
B0097	LIBRE	LA BATIE	B0156	INTERDIT	LA BATIE
B0098	LIBRE	LA BATIE	B0157	INTERDIT	LA BATIE
B0099	LIBRE	LA BATIE	B0158	INTERDIT	LA BATIE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0159	INTERDIT	LA BATIE	B0219	INTERDIT	LA BATIE
B0160	INTERDIT	LA BATIE	B0220	INTERDIT	LA BATIE
B0161	INTERDIT	LA BATIE	B0221	INTERDIT	LA BATIE
B0162	INTERDIT	LA BATIE	B0222	INTERDIT	LA BATIE
B0163	INTERDIT	LA BATIE	B0223	INTERDIT	LA BATIE
B0164	INTERDIT	LA BATIE	B0224	INTERDIT	LA BATIE
B0165	INTERDIT	LA BATIE	B0225	INTERDIT	LA BATIE
B0166	INTERDIT	LA BATIE	B0226	INTERDIT	LA BATIE
B0167	INTERDIT	LA BATIE	B0227	INTERDIT	LA BATIE
B0168	INTERDIT	LA BATIE	B0228	INTERDIT	LA BATIE
B0169	INTERDIT	LA BATIE	B0229	INTERDIT	LA BATIE
B0170	INTERDIT	LA BATIE	B0230	INTERDIT	LA BATIE
B0171	INTERDIT	LA BATIE	B0231	INTERDIT	LA BATIE
B0172	INTERDIT	LA BATIE	B0232	INTERDIT	LA BATIE
B0173	INTERDIT	LA BATIE	B0233	INTERDIT	LA BATIE
B0174	INTERDIT	LA BATIE	B0234	INTERDIT	LA BATIE
B0175	INTERDIT	LA BATIE	B0235	INTERDIT	LA BATIE
B0176	INTERDIT	LA BATIE	B0236	INTERDIT	LA BATIE
B0177	INTERDIT	LA BATIE	B0237	INTERDIT	LA BATIE
B0178	INTERDIT	LA BATIE	B0238	INTERDIT	LA BATIE
B0180	INTERDIT	LA BATIE	B0239	INTERDIT	LA BATIE
B0181	INTERDIT	LA BATIE	B0240	INTERDIT	LA BATIE
B0182	INTERDIT	LA BATIE	B0241	INTERDIT	LA BATIE
B0183	INTERDIT	LA BATIE	B0242	INTERDIT	LA BATIE
B0184	INTERDIT	LA BATIE	B0243	INTERDIT	MONTABOUD
B0185	INTERDIT	LA BATIE	B0246	INTERDIT	MONTABOUD
B0186	INTERDIT	LA BATIE	B0247	INTERDIT	MONTABOUD
B0187	INTERDIT	LA BATIE	B0248	INTERDIT	MONTABOUD
B0188	INTERDIT	LA BATIE	B0249	INTERDIT	MONTABOUD
B0189	INTERDIT	LA BATIE	B0250	INTERDIT	MONTABOUD
B0191	INTERDIT	LA BATIE	B0251	INTERDIT	MONTABOUD
B0192	INTERDIT	LA BATIE	B0252	INTERDIT	MONTABOUD
B0193	INTERDIT	LA BATIE	B0253	INTERDIT	MONTABOUD
B0195	INTERDIT	LA BATIE	B0254	INTERDIT	MONTABOUD
B0196	INTERDIT	LA BATIE	B0255	INTERDIT	MONTABOUD
B0197	INTERDIT	LA BATIE	B0256	INTERDIT	MONTABOUD
B0201	INTERDIT	LA BATIE	B0257	INTERDIT	MONTABOUD
B0202	INTERDIT	LA BATIE	B0258	INTERDIT	MONTABOUD
B0203	INTERDIT	LA BATIE	B0259	INTERDIT	MONTABOUD
B0204	INTERDIT	LA BATIE	B0260	INTERDIT	MONTABOUD
B0205	INTERDIT	LA BATIE	B0261	INTERDIT	MONTABOUD
B0207	INTERDIT	LA BATIE	B0262	INTERDIT	MONTABOUD
B0208	INTERDIT	LA BATIE	B0263	INTERDIT	MONTABOUD
B0209	INTERDIT	LA BATIE	B0264	INTERDIT	MONTABOUD
B0210	INTERDIT	LA BATIE	B0265	INTERDIT	MONTABOUD
B0211	INTERDIT	LA BATIE	B0266	INTERDIT	MONTABOUD
B0212	INTERDIT	LA BATIE	B0267	INTERDIT	MONTABOUD
B0213	INTERDIT	LA BATIE	B0268	INTERDIT	MONTABOUD
B0214	INTERDIT	LA BATIE	B0269	INTERDIT	MONTABOUD
B0215	INTERDIT	LA BATIE	B0270	INTERDIT	MONTABOUD
B0217	INTERDIT	LA BATIE	B0271	INTERDIT	MONTABOUD
B0218	INTERDIT	LA BATIE	B0272	INTERDIT	MONTABOUD

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0273	INTERDIT	MONTABOUD	B0321	LIBRE	A MORAS
B0274	INTERDIT	MONTABOUD	B0322	LIBRE	A MORAS
B0275	LIBRE	MONTABOUD	B0323	LIBRE	A MORAS
B0276	LIBRE	MONTABOUD	B0324	INTERDIT	A MORAS
B0277	LIBRE	MONTABOUD	B0324	LIBRE	A MORAS
B0278	LIBRE	MONTABOUD	B0325	LIBRE	A MORAS
B0279	LIBRE	MONTABOUD	B0326	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0280	LIBRE	MONTABOUD	B0327	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0281	LIBRE	MONTABOUD	B0328	INTERDIT	A MORAS
B0282	LIBRE	MONTABOUD	B0330	LIBRE	A MORAS
B0283	INTERDIT	AU MASSOT	B0331	LIBRE	A MORAS
B0283	LIBRE	AU MASSOT	B0332	LIBRE	A MORAS
B0284	INTERDIT	AU MASSOT	B0333	LIBRE	A MORAS
B0285	LIBRE	AU MASSOT	B0334	LIBRE	A MORAS
B0286	INTERDIT	AU MASSOT	B0335	LIBRE	A MORAS
B0287	LIBRE	AU MASSOT	B0336	LIBRE	A MORAS
B0288	INTERDIT	AU MASSOT	B0337	LIBRE	A MORAS
B0289	LIBRE	AU MASSOT	B0338	LIBRE	A MORAS
B0290	LIBRE	AU MASSOT	B0339	LIBRE	A MORAS
B0291	LIBRE	AU MASSOT	B0340	LIBRE	A MORAS
B0292	INTERDIT	AU MASSOT	B0341	LIBRE	A MORAS
B0292	LIBRE	AU MASSOT	B0342	LIBRE	A MORAS
B0293	LIBRE	AU MASSOT	B0343	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0294	LIBRE	AU MASSOT	B0344	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0295	INTERDIT	AU MASSOT	B0345	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0295	LIBRE	AU MASSOT	B0346	LIBRE	A MORAS
B0296	LIBRE	AU MASSOT	B0347	LIBRE	A MORAS
B0297	LIBRE	AU MASSOT	B0348	LIBRE	A MORAS
B0298	LIBRE	AU MASSOT	B0349	LIBRE	A MORAS
B0299	LIBRE	AU MASSOT	B0350	LIBRE	A MORAS
B0300	LIBRE	AU MASSOT	B0351	LIBRE	A MORAS
B0301	LIBRE	AU MASSOT	B0352	LIBRE	A MORAS
B0302	LIBRE	AU MASSOT	B0353	LIBRE	A MORAS
B0303	LIBRE	AU MASSOT	B0354	LIBRE	A MORAS
B0304	LIBRE	AU MASSOT	B0355	LIBRE	A MORAS
B0305	LIBRE	AU MASSOT	B0356	LIBRE	A MORAS
B0306	LIBRE	AU MASSOT	B0357	LIBRE	A MORAS
B0307	LIBRE	AU MASSOT	B0358	LIBRE	A MORAS
B0308	LIBRE	AU MASSOT	B0359	LIBRE	LES BENOITS
B0309	LIBRE	A MORAS	B0360	LIBRE	LES BENOITS
B0310	LIBRE	A MORAS	B0361	LIBRE	LES BENOITS
B0311	LIBRE	A MORAS	B0362	LIBRE	LES BENOITS
B0312	LIBRE	A MORAS	B0363	LIBRE	LES BENOITS
B0313	LIBRE	A MORAS	B0366	LIBRE	LES BENOITS
B0314	REGLEMENTE (1)	A MORAS	B0367	LIBRE	LES BENOITS
B0315	LIBRE	A MORAS	B0368	LIBRE	LES BENOITS
B0316	LIBRE	A MORAS	B0369	LIBRE	LES BENOITS
B0317	INTERDIT	A MORAS	B0371	LIBRE	LES BENOITS
B0318	INTERDIT	A MORAS	B0372	LIBRE	LES BENOITS
B0318	LIBRE	A MORAS	B0373	LIBRE	LES BENOITS
B0319	LIBRE	A MORAS	B0374	LIBRE	LES BENOITS
B0320	LIBRE	A MORAS	B0376	LIBRE	LES BENOITS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0377	LIBRE	LES BENOITS	B0440	LIBRE	LES BENOITS
B0378	LIBRE	LES BENOITS	B0441	LIBRE	LES BENOITS
B0380	LIBRE	LES BENOITS	B0442	LIBRE	LES BENOITS
B0384	LIBRE	LES BENOITS	B0443	LIBRE	LES BENOITS
B0385	LIBRE	LES BENOITS	B0444	LIBRE	LES BENOITS
B0386	LIBRE	LES BENOITS	B0445	LIBRE	LES BENOITS
B0387	LIBRE	LES BENOITS	B0446	LIBRE	LES BENOITS
B0388	LIBRE	LES BENOITS	B0447	LIBRE	LES BENOITS
B0389	LIBRE	LES BENOITS	B0448	LIBRE	LES BENOITS
B0390	LIBRE	LES BENOITS	B0449	LIBRE	LES BENOITS
B0391	LIBRE	LES BENOITS	B0450	LIBRE	LES BENOITS
B0392	LIBRE	LES BENOITS	B0451	LIBRE	LES BENOITS
B0393	LIBRE	LES BENOITS	B0452	LIBRE	LES BENOITS
B0394	INTERDIT	LES BENOITS	B0453	LIBRE	LES BENOITS
B0395	LIBRE	LES BENOITS	B0454	LIBRE	LES BENOITS
B0396	LIBRE	LES BENOITS	B0455	LIBRE	LES BENOITS
B0398	INTERDIT	LES BENOITS	B0456	LIBRE	LES ARCHERS
B0398	INTERDIT	LES BENOITS	B0457	LIBRE	LES ARCHERS
B0400	INTERDIT	LES BENOITS	B0458	LIBRE	LES ARCHERS
B0400	LIBRE	LES BENOITS	B0459	LIBRE	LES ARCHERS
B0402	INTERDIT	LES BENOITS	B0460	LIBRE	LES ARCHERS
B0403	LIBRE	LES BENOITS	B0461	LIBRE	LES ARCHERS
B0404	LIBRE	LES BENOITS	B0462	INTERDIT	LES ARCHERS
B0405	INTERDIT	LES BENOITS	B0463	INTERDIT	LES ARCHERS
B0406	INTERDIT	LES BENOITS	B0464	INTERDIT	LES ARCHERS
B0407	INTERDIT	LES BENOITS	B0465	INTERDIT	LES ARCHERS
B0408	INTERDIT	LES BENOITS	B0466	INTERDIT	LES ARCHERS
B0409	INTERDIT	LES BENOITS	B0467	LIBRE	LES ARCHERS
B0410	INTERDIT	LES BENOITS	B0468	LIBRE	LES ARCHERS
B0411	INTERDIT	LES BENOITS	B0469	LIBRE	LES ARCHERS
B0413	INTERDIT	LES BENOITS	B0470	LIBRE	LES ARCHERS
B0414	INTERDIT	LES BENOITS	B0471	LIBRE	LES ARCHERS
B0416	INTERDIT	LES BENOITS	B0472	LIBRE	LES ARCHERS
B0417	INTERDIT	LES BENOITS	B0473	LIBRE	LES ARCHERS
B0418	INTERDIT	LES BENOITS	B0474	LIBRE	LES ARCHERS
B0420	INTERDIT	LES BENOITS	B0475	LIBRE	LES ARCHERS
B0421	INTERDIT	LES BENOITS	B0476	LIBRE	LES ARCHERS
B0422	INTERDIT	LES BENOITS	B0477	LIBRE	LES ARCHERS
B0424	INTERDIT	LES BENOITS	B0478	LIBRE	LES ARCHERS
B0425	INTERDIT	LES BENOITS	B0479	LIBRE	LES ARCHERS
B0427	LIBRE	LES BENOITS	B0480	LIBRE	LES ARCHERS
B0428	LIBRE	LES BENOITS	B0481	LIBRE	LES ARCHERS
B0429	LIBRE	LES BENOITS	B0482	LIBRE	LES ARCHERS
B0430	LIBRE	LES BENOITS	B0483	LIBRE	LES ARCHERS
B0431	INTERDIT	LES BENOITS	B0484	LIBRE	LES ARCHERS
B0432	INTERDIT	LES BENOITS	B0485	LIBRE	LES ARCHERS
B0433	INTERDIT	LES BENOITS	B0486	LIBRE	LES ARCHERS
B0434	INTERDIT	LES BENOITS	B0487	LIBRE	LES ARCHERS
B0435	INTERDIT	LES BENOITS	B0488	LIBRE	LES ARCHERS
B0437	LIBRE	LES BENOITS	B0489	LIBRE	LES ARCHERS
B0438	LIBRE	LES BENOITS	B0490	LIBRE	LES ARCHERS
B0439	LIBRE	LES BENOITS	B0491	LIBRE	LES ARCHERS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0492	LIBRE	L'OLAGNIER	B0558	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0493	LIBRE	L'OLAGNIER	B0559	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0494	LIBRE	L'OLAGNIER	B0560	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0495	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0561	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0496	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0562	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0497	LIBRE	L'OLAGNIER	B0563	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0498	LIBRE	L'OLAGNIER	B0564	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0499	LIBRE	L'OLAGNIER	B0565	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0500	LIBRE	L'OLAGNIER	B0567	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0501	LIBRE	L'OLAGNIER	B0568	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0506	LIBRE	L'OLAGNIER	B0569	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0507	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0570	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0507	LIBRE	L'OLAGNIER	B0572	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0508	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0574	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0509	LIBRE	L'OLAGNIER	B0575	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0510	LIBRE	L'OLAGNIER	B0576	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0511	LIBRE	L'OLAGNIER	B0577	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0512	LIBRE	L'OLAGNIER	B0578	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0513	LIBRE	L'OLAGNIER	B0584	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0514	LIBRE	L'OLAGNIER	B0587	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0515	LIBRE	L'OLAGNIER	B0588	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0516	LIBRE	L'OLAGNIER	B0590	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0517	LIBRE	L'OLAGNIER	B0591	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0518	LIBRE	L'OLAGNIER	B0594	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0519	LIBRE	L'OLAGNIER	B0595	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0522	LIBRE	L'OLAGNIER	B0597	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0523	LIBRE	L'OLAGNIER	B0598	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0524	LIBRE	L'OLAGNIER	B0599	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0525	LIBRE	L'OLAGNIER	B0600	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0526	LIBRE	L'OLAGNIER	B0602	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0527	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0603	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0533	LIBRE	L'OLAGNIER	B0604	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0534	LIBRE	L'OLAGNIER	B0605	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0535	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0606	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0536	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0607	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0537	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0608	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0538	LIBRE	L'OLAGNIER	B0609	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0539	LIBRE	L'OLAGNIER	B0610	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0540	LIBRE	L'OLAGNIER	B0611	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0541	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0612	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0542	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0613	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0543	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0614	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0544	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0615	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0547	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0616	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0548	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0617	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0549	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0618	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0552	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0619	LIBRE	LE TERRAIL
B0553	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0620	LIBRE	LE TERRAIL
B0554	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0621	LIBRE	LE TERRAIL
B0555	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0622	LIBRE	LE TERRAIL
B0556	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0623	LIBRE	LE TERRAIL
B0557	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0624	LIBRE	LE TERRAIL

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0625	LIBRE	LE TERRAIL	B0679	LIBRE	LE TERRAIL
B0626	LIBRE	LE TERRAIL	B0680	LIBRE	LE TERRAIL
B0627	LIBRE	LE TERRAIL	B0681	LIBRE	LE TERRAIL
B0628	LIBRE	LE TERRAIL	B0682	LIBRE	LE TERRAIL
B0629	LIBRE	LE TERRAIL	B0685	LIBRE	LE TERRAIL
B0630	LIBRE	LE TERRAIL	B0686	LIBRE	LE TERRAIL
B0631	LIBRE	LE TERRAIL	B0687	LIBRE	LE TERRAIL
B0632	LIBRE	LE TERRAIL	B0688	LIBRE	LE TERRAIL
B0633	LIBRE	LE TERRAIL	B0689	LIBRE	LE TERRAIL
B0634	LIBRE	LE TERRAIL	B0690	LIBRE	LE TERRAIL
B0635	LIBRE	LE TERRAIL	B0691	LIBRE	AUX TEPPES
B0636	LIBRE	LE TERRAIL	B0692	LIBRE	AUX TEPPES
B0637	LIBRE	LE TERRAIL	B0693	LIBRE	AUX TEPPES
B0638	LIBRE	LE TERRAIL	B0694	LIBRE	AUX TEPPES
B0639	LIBRE	LE TERRAIL	B0695	LIBRE	AUX TEPPES
B0640	LIBRE	LE TERRAIL	B0696	LIBRE	AUX TEPPES
B0641	LIBRE	LE TERRAIL	B0697	LIBRE	AUX TEPPES
B0642	LIBRE	LE TERRAIL	B0698	LIBRE	AUX TEPPES
B0643	LIBRE	LE TERRAIL	B0699	LIBRE	AUX TEPPES
B0644	LIBRE	LE TERRAIL	B0700	LIBRE	AUX TEPPES
B0645	INTERDIT	LE TERRAIL	B0701	LIBRE	AUX TEPPES
B0646	INTERDIT	LE TERRAIL	B0702	LIBRE	AUX TEPPES
B0647	INTERDIT	LE TERRAIL	B0703	INTERDIT	AUX TEPPES
B0648	INTERDIT	LE TERRAIL	B0704	LIBRE	AUX TEPPES
B0649	LIBRE	LE TERRAIL	B0705	INTERDIT	AUX TEPPES
B0650	LIBRE	LE TERRAIL	B0706	LIBRE	AUX TEPPES
B0651	LIBRE	LE TERRAIL	B0707	LIBRE	AUX TEPPES
B0652	LIBRE	LE TERRAIL	B0708	LIBRE	AUX TEPPES
B0653	LIBRE	LE TERRAIL	B0709	LIBRE	AUX TEPPES
B0654	LIBRE	LE TERRAIL	B0710	LIBRE	AUX TEPPES
B0655	LIBRE	LE TERRAIL	B0711	LIBRE	AUX TEPPES
B0656	LIBRE	LE TERRAIL	B0712	LIBRE	AUX TEPPES
B0657	LIBRE	LE TERRAIL	B0713	INTERDIT	AUX TEPPES
B0658	LIBRE	LE TERRAIL	B0714	INTERDIT	AUX TEPPES
B0659	LIBRE	LE TERRAIL	B0715	INTERDIT	AUX TEPPES
B0660	LIBRE	LE TERRAIL	B0716	INTERDIT	AUX TEPPES
B0661	LIBRE	LE TERRAIL	B0717	INTERDIT	AUX TEPPES
B0662	LIBRE	LE TERRAIL	B0718	INTERDIT	AUX TEPPES
B0663	LIBRE	LE TERRAIL	B0719	LIBRE	AUX TEPPES
B0664	LIBRE	LE TERRAIL	B0720	LIBRE	AUX TEPPES
B0665	LIBRE	LE TERRAIL	B0721	LIBRE	AUX TEPPES
B0666	LIBRE	LE TERRAIL	B0722	LIBRE	AUX TEPPES
B0667	LIBRE	LE TERRAIL	B0723	LIBRE	AUX TEPPES
B0668	LIBRE	LE TERRAIL	B0724	LIBRE	AUX TEPPES
B0669	LIBRE	LE TERRAIL	B0725	LIBRE	AUX TEPPES
B0670	INTERDIT	LE TERRAIL	B0726	LIBRE	AUX TEPPES
B0670	INTERDIT	LE TERRAIL	B0727	LIBRE	AUX TEPPES
B0670	LIBRE	LE TERRAIL	B0728	LIBRE	AUX TEPPES
B0671	INTERDIT	LE TERRAIL	B0729	LIBRE	AUX TEPPES
B0671	LIBRE	LE TERRAIL	B0732	LIBRE	AUX TEPPES
B0672	LIBRE	LE TERRAIL	B0734	INTERDIT	LA BATIE
B0673	LIBRE	LE TERRAIL	B0735	INTERDIT	LA BATIE
B0674	LIBRE	LE TERRAIL			
B0675	LIBRE	LE TERRAIL			
B0676	LIBRE	LE TERRAIL			
B0677	LIBRE	LE TERRAIL			
B0678	LIBRE	LE TERRAIL			

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0736	INTERDIT	LA BATIE	B0839	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0737	INTERDIT	LA BATIE	B0840	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0738	INTERDIT	LA BATIE	B0841	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0739	INTERDIT	LA BATIE	B0842	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0744	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0843	LIBRE	LES ARCHERS
B0745	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0844	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0746	INTERDIT	LES BENOITS	B0845	LIBRE	LES BENOITS
B0747	INTERDIT	LES BENOITS	B0846	LIBRE	LES BENOITS
B0751	LIBRE	AUX TEPPES	B0847	LIBRE	LES BENOITS
B0752	LIBRE	LES BENOITS	B0848	LIBRE	LES BENOITS
B0753	INTERDIT	LES BENOITS	B0850	INTERDIT	LES BENOITS
B0755	LIBRE	LES BENOITS	B0850	LIBRE	LES BENOITS
B0758	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0851	LIBRE	LES BENOITS
B0759	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0852	LIBRE	LES BENOITS
B0762	INTERDIT	LA BATIE	B0853	INTERDIT	LES BENOITS
B0767	INTERDIT	LA BATIE	B0853	LIBRE	LES BENOITS
B0769	INTERDIT	LA BATIE	B0854	INTERDIT	LES BENOITS
B0770	INTERDIT	LA BATIE	B0854	LIBRE	LES BENOITS
B0771	INTERDIT	LA BATIE	B0855	LIBRE	LES BENOITS
B0772	INTERDIT	LE TERRAIL	B0856	LIBRE	LES BENOITS
B0773	INTERDIT	LE TERRAIL	B0857	LIBRE	LES BENOITS
B0774	INTERDIT	LE TERRAIL	B0858	LIBRE	LES BENOITS
B0775	LIBRE	LE TERRAIL	B0859	LIBRE	LES BENOITS
B0776	INTERDIT	LE TERRAIL	B0860	LIBRE	LES BENOITS
B0777	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0861	LIBRE	LES BENOITS
B0779	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0862	LIBRE	LES BENOITS
B0801	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0863	LIBRE	LES BENOITS
B0804	INTERDIT	MONTABOUD	B0864	LIBRE	LES BENOITS
B0805	INTERDIT	MONTABOUD	B0865	LIBRE	LES BENOITS
B0806	INTERDIT	MONTABOUD	B0866	LIBRE	LES BENOITS
B0807	INTERDIT	MONTABOUD	B0867	LIBRE	LES BENOITS
B0808	LIBRE	LES BENOITS	B0868	LIBRE	LES BENOITS
B0809	LIBRE	LES BENOITS	B0869	LIBRE	LES BENOITS
B0812	INTERDIT	LA BATIE	B0870	LIBRE	LES BENOITS
B0817	INTERDIT	LES BENOITS	B0871	LIBRE	LES BENOITS
B0818	INTERDIT	LES BENOITS	B0872	LIBRE	AUX TEPPES
B0819	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0873	LIBRE	AUX TEPPES
B0820	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0874	LIBRE	AUX TEPPES
B0822	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0875	LIBRE	AUX TEPPES
B0827	LIBRE	LE TERRAIL	B0876	INTERDIT	LES BENOITS
B0828	LIBRE	LE TERRAIL	B0880	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0829	LIBRE	LE TERRAIL	B0881	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0830	LIBRE	LE TERRAIL	B0884	INTERDIT	LA BATIE
B0831	REGLEMENTE (1)	A MORAS	B0885	INTERDIT	LA BATIE
B0832	REGLEMENTE (1)	A MORAS	B0886	INTERDIT	LA BATIE
B0832	LIBRE	A MORAS	B0887	INTERDIT	LA BATIE
B0833	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0888	INTERDIT	LA BATIE
B0834	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0889	INTERDIT	LA BATIE
B0835	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0890	INTERDIT	LA BATIE
B0836	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0891	INTERDIT	LA BATIE
B0837	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0892	INTERDIT	LA BATIE
B0838	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0893	INTERDIT	LA BATIE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0894	INTERDIT	LA BATIE	B0986	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0895	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0987	INTERDIT	LA BATIE
B0896	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0988	INTERDIT	LA BATIE
B0897	LIBRE	A MORAS	B0989	INTERDIT	LA BATIE
B0898	LIBRE	LES BENOITS	B0990	INTERDIT	LA BATIE
B0899	INTERDIT	LES BENOITS	B0991	INTERDIT	LA BATIE
B0900	INTERDIT	LES BENOITS	B0992	INTERDIT	LES BENOITS
B0901	INTERDIT	LES BENOITS	B0993	INTERDIT	LES BENOITS
B0902	INTERDIT	LES BENOITS	B0995	LIBRE	L'OLAGNIER
B0903	INTERDIT	LA BATIE	B0997	LIBRE	L'OLAGNIER
B0904	INTERDIT	LA BATIE	B0999	LIBRE	L'OLAGNIER
B0905	LIBRE	PIERRE AIGUE	B1003	LIBRE	L'OLAGNIER
B0906	LIBRE	PIERRE AIGUE	B1005	LIBRE	L'OLAGNIER
B0907	LIBRE	PIERRE AIGUE	B1006	INTERDIT	L'OLAGNIER
B0908	LIBRE	COMBE MOLIERE	B1007	INTERDIT	L'OLAGNIER
B0909	LIBRE	COMBE MOLIERE	B1008	LIBRE	L'OLAGNIER
B0910	LIBRE	COMBE MOLIERE	B1009	LIBRE	L'OLAGNIER
B0911	LIBRE	LA CUISSIERE	B1012	INTERDIT	LES BENOITS
B0912	LIBRE	LA CUISSIERE	B1013	INTERDIT	LES BENOITS
B0913	LIBRE	LA CUISSIERE	B1014	LIBRE	LES BENOITS
B0914	LIBRE	LA CUISSIERE	B1015	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0915	LIBRE	LA CUISSIERE	B1016	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0916	LIBRE	LA CUISSIERE	C0001	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0917	LIBRE	LA CUISSIERE	C0002	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0918	LIBRE	LA CUISSIERE	C0003	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0919	LIBRE	LA CUISSIERE	C0004	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0928	INTERDIT	LES BENOITS	C0005	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0929	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0006	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0935	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0014	LIBRE	LA PERRIERE
B0936	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0015	LIBRE	LA PERRIERE
B0946	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0016	LIBRE	LE FRENE
B0955	INTERDIT	LES BENOITS	C0017	LIBRE	LE FRENE
B0957	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0018	LIBRE	LE FRENE
B0959	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0019	LIBRE	LE FRENE
B0967	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0020	LIBRE	LE FRENE
B0968	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0021	LIBRE	LE FRENE
B0969	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0022	LIBRE	LE FRENE
B0970	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0023	LIBRE	LE FRENE
B0971	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0025	LIBRE	LE FRENE
B0972	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0027	REGLEMENTE (2)	LE FRENE
B0973	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0028	LIBRE	LE FRENE
B0975	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0029	LIBRE	LE FRENE
B0976	INTERDIT	L'OLAGNIER	C0030	LIBRE	LE FRENE
B0977	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0031	LIBRE	LE FRENE
B0978	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0032	REGLEMENTE (2)	LE FRENE
B0979	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0033	LIBRE	LE FRENE
B0980	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0034	LIBRE	LE FRENE
B0981	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0035	LIBRE	LE FRENE
B0982	INTERDIT	LA BATIE	C0036	LIBRE	LE FRENE
B0983	INTERDIT	LA BATIE	C0037	LIBRE	LE FRENE
B0984	INTERDIT	L'OLAGNIER	C0038	LIBRE	LE FRENE
B0985	INTERDIT	L'OLAGNIER	C0039	LIBRE	LE FRENE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0040	LIBRE	LE FRENE	C0094	LIBRE	MELLOURET
C0041	LIBRE	LE FRENE	C0095	LIBRE	MELLOURET
C0042	LIBRE	LE FRENE	C0096	LIBRE	MELLOURET
C0043	LIBRE	LE FRENE	C0097	LIBRE	MELLOURET
C0044	LIBRE	LE FRENE	C0098	LIBRE	MELLOURET
C0045	LIBRE	LE FRENE	C0099	LIBRE	MELLOURET
C0046	LIBRE	LE FRENE	C0100	LIBRE	MELLOURET
C0047	LIBRE	LE FRENE	C0101	LIBRE	MELLOURET
C0048	LIBRE	LE FRENE	C0102	LIBRE	MELLOURET
C0049	LIBRE	LE FRENE	C0103	LIBRE	MELLOURET
C0050	LIBRE	LE FRENE	C0104	LIBRE	MELLOURET
C0051	LIBRE	LE FRENE	C0105	LIBRE	MELLOURET
C0052	LIBRE	LE FRENE	C0106	LIBRE	MELLOURET
C0053	LIBRE	LE FRENE	C0107	LIBRE	MELLOURET
C0054	LIBRE	LE FRENE	C0108	LIBRE	MELLOURET
C0055	LIBRE	LE FRENE	C0109	LIBRE	MELLOURET
C0056	LIBRE	LE FRENE	C0110	LIBRE	MELLOURET
C0057	LIBRE	LE FRENE	C0111	LIBRE	MELLOURET
C0058	LIBRE	LE FRENE	C0112	LIBRE	MELLOURET
C0059	LIBRE	LE FRENE	C0113	LIBRE	MELLOURET
C0060	LIBRE	LE FRENE	C0114	LIBRE	MELLOURET
C0061	LIBRE	LE FRENE	C0115	LIBRE	MELLOURET
C0062	LIBRE	MELLOURET	C0116	LIBRE	MELLOURET
C0063	LIBRE	MELLOURET	C0117	LIBRE	MELLOURET
C0064	LIBRE	MELLOURET	C0118	LIBRE	MELLOURET
C0065	LIBRE	MELLOURET	C0119	LIBRE	MELLOURET
C0066	LIBRE	MELLOURET	C0120	LIBRE	MELLOURET
C0067	LIBRE	MELLOURET	C0121	LIBRE	MELLOURET
C0068	LIBRE	MELLOURET	C0122	LIBRE	MELLOURET
C0069	LIBRE	MELLOURET	C0123	LIBRE	MELLOURET
C0070	LIBRE	MELLOURET	C0124	LIBRE	MELLOURET
C0071	LIBRE	MELLOURET	C0125	LIBRE	MELLOURET
C0072	LIBRE	MELLOURET	C0126	LIBRE	PIERRE BESSET
C0073	LIBRE	MELLOURET	C0127	LIBRE	PIERRE BESSET
C0074	LIBRE	MELLOURET	C0128	LIBRE	PIERRE BESSET
C0075	LIBRE	MELLOURET	C0129	LIBRE	PIERRE BESSET
C0076	LIBRE	MELLOURET	C0130	LIBRE	PIERRE BESSET
C0077	LIBRE	MELLOURET	C0131	LIBRE	PIERRE BESSET
C0078	LIBRE	MELLOURET	C0132	LIBRE	PIERRE BESSET
C0079	LIBRE	MELLOURET	C0133	LIBRE	PIERRE BESSET
C0080	LIBRE	MELLOURET	C0134	LIBRE	PIERRE BESSET
C0081	LIBRE	MELLOURET	C0135	LIBRE	PIERRE BESSET
C0082	LIBRE	MELLOURET	C0136	LIBRE	PIERRE BESSET
C0083	LIBRE	MELLOURET	C0137	LIBRE	PIERRE BESSET
C0084	LIBRE	MELLOURET	C0138	LIBRE	PIERRE BESSET
C0085	LIBRE	MELLOURET	C0139	LIBRE	PIERRE BESSET
C0086	LIBRE	MELLOURET	C0140	LIBRE	PIERRE BESSET
C0089	LIBRE	MELLOURET	C0141	LIBRE	PIERRE BESSET
C0090	LIBRE	MELLOURET	C0142	LIBRE	PIERRE BESSET
C0091	LIBRE	MELLOURET	C0143	LIBRE	PIERRE BESSET
C0092	LIBRE	MELLOURET	C0144	LIBRE	PIERRE BESSET
C0093	LIBRE	MELLOURET	C0145	LIBRE	PIERRE BESSET

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0146	LIBRE	PIERRE BESSET	C0201	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0147	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0202	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0148	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0203	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0149	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0204	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0150	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0205	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0151	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0206	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0152	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0207	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0153	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0208	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0154	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0209	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0155	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0210	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0156	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0211	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0157	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0212	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0158	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0213	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0159	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0214	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0160	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0215	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0161	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0216	LIBRE	LE GUILLOT
C0162	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0217	LIBRE	LE GUILLOT
C0163	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0218	LIBRE	LE GUILLOT
C0164	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0219	LIBRE	LE GUILLOT
C0165	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0220	LIBRE	LE GUILLOT
C0166	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0221	INTERDIT	LE GUILLOT
C0167	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0222	INTERDIT	LE GUILLOT
C0168	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0223	LIBRE	LE GUILLOT
C0169	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0227	LIBRE	LE GUILLOT
C0170	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0228	LIBRE	LE GUILLOT
C0171	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0229	LIBRE	LE GUILLOT
C0172	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0230	LIBRE	LE GUILLOT
C0173	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0231	INTERDIT	LE GUILLOT
C0174	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0231	INTERDIT	LE GUILLOT
C0175	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0232	INTERDIT	LE GUILLOT
C0176	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0233	LIBRE	LE GUILLOT
C0177	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0234	LIBRE	LE GUILLOT
C0178	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0235	INTERDIT	LE GUILLOT
C0179	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0236	INTERDIT	LE GUILLOT
C0180	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0237	INTERDIT	LE GUILLOT
C0181	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0238	INTERDIT	LE GUILLOT
C0182	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0239	INTERDIT	LE GUILLOT
C0183	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0240	INTERDIT	LE GUILLOT
C0184	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0241	INTERDIT	LE GUILLOT
C0185	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0242	INTERDIT	LE GUILLOT
C0186	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0243	INTERDIT	LE GUILLOT
C0187	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0244	INTERDIT	LE GUILLOT
C0188	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0245	INTERDIT	LE GUILLOT
C0191	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0246	INTERDIT	LE GUILLOT
C0192	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0256	INTERDIT	LA DIAT
C0194	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0259	INTERDIT	LA DIAT
C0195	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0260	INTERDIT	LA DIAT
C0196	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0261	INTERDIT	LA DIAT
C0197	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0262	INTERDIT	LA DIAT
C0198	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0263	INTERDIT	LA DIAT
C0199	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0265	INTERDIT	LA DIAT
C0200	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0265	LIBRE	LA DIAT

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0270	INTERDIT	LA DIAT	C0329	LIBRE	AU PLOURET
C0271	LIBRE	LA DIAT	C0330	LIBRE	AU PLOURET
C0272	INTERDIT	LA DIAT	C0331	LIBRE	AU PLOURET
C0273	INTERDIT	LA DIAT	C0332	LIBRE	AU PLOURET
C0274	INTERDIT	LA DIAT	C0333	LIBRE	AU PLOURET
C0275	INTERDIT	LA DIAT	C0334	LIBRE	AU PLOURET
C0276	INTERDIT	LA DIAT	C0335	LIBRE	AU PLOURET
C0278	INTERDIT	LA DIAT	C0336	INTERDIT	AU PLOURET
C0279	INTERDIT	LA DIAT	C0337	LIBRE	AU PLOURET
C0281	INTERDIT	LA DIAT	C0338	LIBRE	AU PLOURET
C0282	INTERDIT	LA DIAT	C0339	INTERDIT	AU PLOURET
C0283	INTERDIT	LA DIAT	C0340	INTERDIT	AU PLOURET
C0284	INTERDIT	LA DIAT	C0341	INTERDIT	AU PLOURET
C0286	INTERDIT	LA DIAT	C0342	INTERDIT	AU PLOURET
C0287	INTERDIT	LA DIAT	C0343	INTERDIT	AU PRAYER
C0288	INTERDIT	LA DIAT	C0344	INTERDIT	AU PRAYER
C0289	INTERDIT	LA DIAT	C0346	INTERDIT	AU PRAYER
C0290	INTERDIT	LA DIAT	C0347	INTERDIT	AU PRAYER
C0293	INTERDIT	LA DIAT	C0348	INTERDIT	AU PRAYER
C0294	INTERDIT	LA DIAT	C0349	LIBRE	AU PRAYER
C0295	INTERDIT	LA DIAT	C0350	LIBRE	AU PRAYER
C0296	INTERDIT	LA DIAT	C0351	LIBRE	AU PRAYER
C0297	INTERDIT	LA DIAT	C0352	LIBRE	AU PRAYER
C0298	INTERDIT	AU PELLOUX	C0353	LIBRE	AU PRAYER
C0300	INTERDIT	AU PELLOUX	C0354	LIBRE	AU PRAYER
C0302	INTERDIT	AU PELLOUX	C0355	LIBRE	AU PRAYER
C0303	INTERDIT	AU PELLOUX	C0356	INTERDIT	AU PRAYER
C0304	INTERDIT	AU PELLOUX	C0356	LIBRE	AU PRAYER
C0305	LIBRE	AU PELLOUX	C0357	LIBRE	AU PRAYER
C0306	LIBRE	AU PELLOUX	C0358	LIBRE	AU PRAYER
C0307	INTERDIT	AU PELLOUX	C0359	INTERDIT	AU PRAYER
C0308	INTERDIT	AU PELLOUX	C0363	INTERDIT	AU PRAYER
C0309	INTERDIT	AU PELLOUX	C0364	INTERDIT	AU PRAYER
C0310	INTERDIT	AU PELLOUX	C0365	INTERDIT	AU PRAYER
C0311	INTERDIT	AU PELLOUX	C0366	INTERDIT	AU PRAYER
C0312	INTERDIT	AU PELLOUX	C0367	INTERDIT	AU PRAYER
C0313	INTERDIT	AU PELLOUX	C0368	INTERDIT	AU PRAYER
C0314	INTERDIT	AU PELLOUX	C0369	INTERDIT	AU PRAYER
C0315	INTERDIT	AU PLOURET	C0370	INTERDIT	AU PRAYER
C0316	INTERDIT	AU PLOURET	C0371	INTERDIT	AU PRAYER
C0317	INTERDIT	AU PLOURET	C0372	INTERDIT	AU PRAYER
C0318	INTERDIT	AU PLOURET	C0376	INTERDIT	AU PRAYER
C0319	INTERDIT	AU PLOURET	C0381	LIBRE	CHENEVARIE
C0320	INTERDIT	AU PLOURET	C0383	LIBRE	CHENEVARIE
C0321	INTERDIT	AU PLOURET	C0384	LIBRE	CHENEVARIE
C0322	INTERDIT	AU PLOURET	C0385	INTERDIT	CHENEVARIE
C0323	LIBRE	AU PLOURET	C0386	INTERDIT	CHENEVARIE
C0324	INTERDIT	AU PLOURET	C0387	INTERDIT	CHENEVARIE
C0325	LIBRE	AU PLOURET	C0388	INTERDIT	CHENEVARIE
C0326	LIBRE	AU PLOURET	C0389	INTERDIT	CHENEVARIE
C0327	LIBRE	AU PLOURET	C0390	LIBRE	CHENEVARIE
C0328	LIBRE	AU PLOURET	C0391	LIBRE	CHENEVARIE

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0392	INTERDIT	CHENEVARIE	C0443	LIBRE	CHENEVARIE
C0393	INTERDIT	CHENEVARIE	C0444	LIBRE	CHENEVARIE
C0394	INTERDIT	CHENEVARIE	C0445	LIBRE	CHENEVARIE
C0395	INTERDIT	CHENEVARIE	C0446	LIBRE	CHENEVARIE
C0396	INTERDIT	CHENEVARIE	C0447	LIBRE	CHENEVARIE
C0397	INTERDIT	CHENEVARIE	C0448	LIBRE	CHENEVARIE
C0398	LIBRE	CHENEVARIE	C0449	LIBRE	CHENEVARIE
C0399	LIBRE	CHENEVARIE	C0450	LIBRE	CHENEVARIE
C0400	INTERDIT	CHENEVARIE	C0452	LIBRE	CHENEVARIE
C0401	INTERDIT	CHENEVARIE	C0453	LIBRE	CHENEVARIE
C0402	INTERDIT	CHENEVARIE	C0455	LIBRE	CHENEVARIE
C0403	INTERDIT	CHENEVARIE	C0456	LIBRE	CHENEVARIE
C0404	INTERDIT	CHENEVARIE	C0457	LIBRE	CHENEVARIE
C0405	INTERDIT	CHENEVARIE	C0458	LIBRE	CHENEVARIE
C0406	INTERDIT	CHENEVARIE	C0459	LIBRE	CHENEVARIE
C0407	INTERDIT	CHENEVARIE	C0460	LIBRE	CHENEVARIE
C0408	INTERDIT	CHENEVARIE	C0461	LIBRE	CHENEVARIE
C0409	INTERDIT	CHENEVARIE	C0462	LIBRE	CHENEVARIE
C0410	INTERDIT	CHENEVARIE	C0463	LIBRE	CHENEVARIE
C0410	LIBRE	CHENEVARIE	C0464	LIBRE	CHENEVARIE
C0411	INTERDIT	CHENEVARIE	C0465	LIBRE	CHENEVARIE
C0412	LIBRE	CHENEVARIE	C0466	LIBRE	CHENEVARIE
C0413	LIBRE	CHENEVARIE	C0467	LIBRE	CHENEVARIE
C0414	LIBRE	CHENEVARIE	C0468	LIBRE	CHENEVARIE
C0415	LIBRE	CHENEVARIE	C0469	LIBRE	CHENEVARIE
C0416	LIBRE	CHENEVARIE	C0470	LIBRE	CHENEVARIE
C0417	LIBRE	CHENEVARIE	C0471	LIBRE	AU PLANET
C0418	LIBRE	CHENEVARIE	C0472	LIBRE	AU PLANET
C0419	LIBRE	CHENEVARIE	C0473	LIBRE	AU PLANET
C0420	LIBRE	CHENEVARIE	C0474	LIBRE	AU PLANET
C0421	LIBRE	CHENEVARIE	C0475	LIBRE	AU PLANET
C0422	LIBRE	CHENEVARIE	C0476	LIBRE	AU PLANET
C0423	LIBRE	CHENEVARIE	C0477	LIBRE	AU PLANET
C0424	LIBRE	CHENEVARIE	C0478	LIBRE	AU PLANET
C0425	LIBRE	CHENEVARIE	C0479	LIBRE	AU PLANET
C0426	LIBRE	CHENEVARIE	C0480	LIBRE	AU PLANET
C0427	LIBRE	CHENEVARIE	C0481	INTERDIT	AU PLANET
C0428	LIBRE	CHENEVARIE	C0482	LIBRE	AU PLANET
C0429	LIBRE	CHENEVARIE	C0483	LIBRE	AU PLANET
C0430	LIBRE	CHENEVARIE	C0484	INTERDIT	AU PLANET
C0431	LIBRE	CHENEVARIE	C0485	LIBRE	AU PLANET
C0432	LIBRE	CHENEVARIE	C0486	LIBRE	AU PLANET
C0433	LIBRE	CHENEVARIE	C0487	INTERDIT	AU PLANET
C0434	LIBRE	CHENEVARIE	C0488	INTERDIT	AU PLANET
C0435	LIBRE	CHENEVARIE	C0489	INTERDIT	AU PLANET
C0436	LIBRE	CHENEVARIE	C0490	INTERDIT	AU PLANET
C0437	LIBRE	CHENEVARIE	C0491	INTERDIT	AU PLANET
C0438	LIBRE	CHENEVARIE	C0492	INTERDIT	AU PLANET
C0439	LIBRE	CHENEVARIE	C0493	INTERDIT	AU PLANET
C0440	LIBRE	CHENEVARIE	C0494	INTERDIT	AU PLANET
C0441	LIBRE	CHENEVARIE	C0500	INTERDIT	AU PLANET
C0442	LIBRE	CHENEVARIE	C0508	INTERDIT	LES VIROILLES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0509	INTERDIT	LES VIROILLES	C0558	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0510	INTERDIT	LES VIROILLES	C0559	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0511	INTERDIT	LES VIROILLES	C0560	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0511	LIBRE	LES VIROILLES	C0561	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0512	LIBRE	LES VIROILLES	C0562	LIBRE	LA BOURNETTE
C0513	LIBRE	LES VIROILLES	C0563	LIBRE	LA BOURNETTE
C0514	LIBRE	LES VIROILLES	C0564	LIBRE	LA BOURNETTE
C0515	LIBRE	LES VIROILLES	C0565	LIBRE	LA BOURNETTE
C0516	LIBRE	LES VIROILLES	C0566	LIBRE	LA BOURNETTE
C0517	LIBRE	LES GRATTERIES	C0567	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0518	LIBRE	LES GRATTERIES	C0568	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0519	LIBRE	LES GRATTERIES	C0569	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0520	LIBRE	LES GRATTERIES	C0570	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0521	LIBRE	LES GRATTERIES	C0572	INTERDIT	AU PELLOUX
C0522	LIBRE	LES GRATTERIES	C0573	INTERDIT	AU PELLOUX
C0523	LIBRE	LES GRATTERIES	C0574	INTERDIT	AU PELLOUX
C0524	LIBRE	LES GRATTERIES	C0575	INTERDIT	AU PELLOUX
C0525	LIBRE	LES GRATTERIES	C0576	INTERDIT	AU PELLOUX
C0526	LIBRE	LA BOURNETTE	C0577	INTERDIT	AU PELLOUX
C0527	LIBRE	LA BOURNETTE	C0578	INTERDIT	AU PELLOUX
C0528	LIBRE	LA BOURNETTE	C0579	INTERDIT	AU PELLOUX
C0529	LIBRE	LA BOURNETTE	C0580	INTERDIT	AU PELLOUX
C0530	LIBRE	LA BOURNETTE	C0583	INTERDIT	AU PELLOUX
C0531	LIBRE	LA BOURNETTE	C0584	INTERDIT	AU PELLOUX
C0532	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0585	INTERDIT	AU PELLOUX
C0533	LIBRE	LA BOURNETTE	C0586	INTERDIT	AU PELLOUX
C0534	LIBRE	LA BOURNETTE	C0587	INTERDIT	AU PELLOUX
C0535	LIBRE	LA BOURNETTE	C0588	INTERDIT	AU PELLOUX
C0536	LIBRE	LA BOURNETTE	C0589	INTERDIT	AU PELLOUX
C0537	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0590	INTERDIT	AU PELLOUX
C0538	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0597	INTERDIT	AU PELLOUX
C0539	LIBRE	LA BOURNETTE	C0598	INTERDIT	AU PELLOUX
C0540	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0599	INTERDIT	AU PELLOUX
C0541	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0601	LIBRE	AU PUIS
C0542	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0602	INTERDIT	AU PUIS
C0543	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0602	LIBRE	AU PUIS
C0544	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0603	INTERDIT	AU PUIS
C0545	LIBRE	LA BOURNETTE	C0604	INTERDIT	AU PUIS
C0546	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0605	LIBRE	AU PUIS
C0547	LIBRE	LA BOURNETTE	C0606	LIBRE	AU PUIS
C0548	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0609	INTERDIT	AU PUIS
C0548	LIBRE	LA BOURNETTE	C0610	INTERDIT	AU PUIS
C0549	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0611	INTERDIT	AU PUIS
C0549	LIBRE	LA BOURNETTE	C0612	INTERDIT	AU PUIS
C0550	LIBRE	LA BOURNETTE	C0613	INTERDIT	AU PUIS
C0551	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0614	INTERDIT	AU PUIS
C0552	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0615	INTERDIT	AU PUIS
C0553	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0616	INTERDIT	AU PUIS
C0554	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0617	INTERDIT	AU PUIS
C0555	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0618	INTERDIT	AU PUIS
C0556	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0619	INTERDIT	AU PUIS
C0557	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0620	INTERDIT	AU PUIS

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0621	INTERDIT	AU PUIS	C0713	INTERDIT	AU PELLOUX
C0622	LIBRE	AU PUIS	C0714	INTERDIT	AU PELLOUX
C0623	LIBRE	AU PUIS	C0715	INTERDIT	AU PELLOUX
C0624	LIBRE	AU PUIS	C0716	INTERDIT	AU PELLOUX
C0625	LIBRE	AU PUIS	C0719	INTERDIT	AU PELLOUX
C0626	LIBRE	AU PUIS	C0720	INTERDIT	AU PELLOUX
C0627	LIBRE	AU PUIS	C0723	INTERDIT	AU PELLOUX
C0628	LIBRE	AU PUIS	C0726	INTERDIT	AU PELLOUX
C0629	INTERDIT	AU PUIS	C0729	INTERDIT	AU PELLOUX
C0630	INTERDIT	AU PUIS	C0730	INTERDIT	AU PELLOUX
C0631	LIBRE	AU PUIS	C0734	INTERDIT	AU PELLOUX
C0632	LIBRE	AU PUIS	C0735	INTERDIT	AU PELLOUX
C0633	LIBRE	AU PUIS	C0736	INTERDIT	AU PELLOUX
C0635	INTERDIT	AU PRAYER	C0739	INTERDIT	AU PELLOUX
C0639	INTERDIT	AU PRAYER	C0740	INTERDIT	AU PELLOUX
C0642	INTERDIT	AU PRAYER	C0741	INTERDIT	AU PELLOUX
C0653	INTERDIT	AU PRAYER	C0742	INTERDIT	AU PELLOUX
C0654	INTERDIT	AU PRAYER	C0751	INTERDIT	AU PELLOUX
C0655	INTERDIT	AU PRAYER	C0755	INTERDIT	AU PELLOUX
C0656	INTERDIT	AU PRAYER	C0756	INTERDIT	AU PELLOUX
C0657	INTERDIT	AU PRAYER	C0757	INTERDIT	AU PELLOUX
C0659	INTERDIT	AU PRAYER	C0758	INTERDIT	AU PELLOUX
C0660	INTERDIT	AU PRAYER	C0759	INTERDIT	AU PELLOUX
C0661	INTERDIT	AU PRAYER	C0762	INTERDIT	AU PELLOUX
C0664	INTERDIT	AU PRAYER	C0764	INTERDIT	AU PELLOUX
C0667	INTERDIT	AU PRAYER	C0765	INTERDIT	AU PELLOUX
C0668	INTERDIT	AU PRAYER	C0766	INTERDIT	AU PELLOUX
C0669	INTERDIT	AU PRAYER	C0767	INTERDIT	AU PELLOUX
C0670	INTERDIT	AU PRAYER	C0768	INTERDIT	AU PELLOUX
C0673	INTERDIT	AU PRAYER	C0769	INTERDIT	AU PELLOUX
C0674	INTERDIT	AU PRAYER	C0770	INTERDIT	AU PELLOUX
C0675	INTERDIT	AU PRAYER	C0771	INTERDIT	AU PELLOUX
C0676	INTERDIT	AU PRAYER	C0772	INTERDIT	AU PELLOUX
C0677	INTERDIT	AU PRAYER	C0775	INTERDIT	AU PELLOUX
C0680	INTERDIT	AU PRAYER	C0776	INTERDIT	AU PELLOUX
C0682	INTERDIT	AU PELLOUX	C0777	INTERDIT	AU PELLOUX
C0687	INTERDIT	AU PELLOUX	C0778	INTERDIT	AU PELLOUX
C0692	INTERDIT	AU PELLOUX	C0779	INTERDIT	AU PELLOUX
C0693	INTERDIT	AU PELLOUX	C0780	INTERDIT	AU PELLOUX
C0695	INTERDIT	AU PELLOUX	C0783	INTERDIT	AU PELLOUX
C0696	INTERDIT	AU PELLOUX	C0784	INTERDIT	AU PELLOUX
C0697	INTERDIT	AU PELLOUX	C0785	LIBRE	CHENEVARIE
C0698	INTERDIT	AU PELLOUX	C0786	LIBRE	CHENEVARIE
C0699	INTERDIT	AU PELLOUX	C0787	LIBRE	CHENEVARIE
C0700	INTERDIT	AU PELLOUX	C0788	LIBRE	CHENEVARIE
C0701	INTERDIT	AU PELLOUX	C0791	INTERDIT	AU PELLOUX
C0704	INTERDIT	AU PELLOUX	C0792	INTERDIT	AU PELLOUX
C0706	INTERDIT	AU PELLOUX	C0793	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0707	INTERDIT	AU PELLOUX	C0794	INTERDIT	AU PELLOUX
C0708	INTERDIT	AU PELLOUX	C0795	INTERDIT	AU PELLOUX
C0711	INTERDIT	AU PELLOUX	C0796	INTERDIT	AU PELLOUX
C0712	INTERDIT	AU PELLOUX	C0797	INTERDIT	AU PELLOUX

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0798	INTERDIT	AU PELLOUX	C0923	INTERDIT	AU PELLOUX
C0799	INTERDIT	AU PELLOUX	C0924	INTERDIT	AU PRAYER
C0803	LIBRE	AU PUIS	C0927	INTERDIT	AU PRAYER
C0804	INTERDIT	AU PELLOUX	C0932	INTERDIT	AU PLANET
C0809	INTERDIT	LE GUILLOT	C0933	INTERDIT	AU PLANET
C0818	INTERDIT	AU PELLOUX	C0934	INTERDIT	AU PLANET
C0820	INTERDIT	LE GUILLOT	C0935	INTERDIT	AU PLANET
C0822	INTERDIT	LE GUILLOT	C0936	INTERDIT	AU PLANET
C0824	INTERDIT	AU PELLOUX	C0937	INTERDIT	AU PLANET
C0828	INTERDIT	LA DIAT	C0938	INTERDIT	AU PLANET
C0829	INTERDIT	LE GUILLOT	C0939	INTERDIT	AU PLANET
C0830	INTERDIT	LE GUILLOT	C0947	INTERDIT	LA DIAT
C0833	INTERDIT	AU PELLOUX	C0954	INTERDIT	CHENEVARIE
C0836	INTERDIT	AU PRAYER	C0955	INTERDIT	CHENEVARIE
C0837	INTERDIT	AU PELLOUX	C0956	INTERDIT	AU PUIS
C0838	INTERDIT	AU PELLOUX	C0956	LIBRE	AU PUIS
C0839	INTERDIT	AU PELLOUX	C0957	INTERDIT	AU PUIS
C0841	INTERDIT	AU PELLOUX	C0957	LIBRE	AU PUIS
C0843	INTERDIT	LA DIAT	C0958	INTERDIT	AU PUIS
C0844	INTERDIT	AU PLANET	C0963	INTERDIT	LA DIAT
C0845	INTERDIT	AU PLANET	C0964	INTERDIT	LA DIAT
C0846	INTERDIT	AU PLANET	C0965	INTERDIT	LA DIAT
C0847	INTERDIT	AU PLANET	C0966	INTERDIT	LA DIAT
C0848	INTERDIT	AU PLANET	C0970	INTERDIT	LA DIAT
C0849	INTERDIT	AU PLANET	C0972	INTERDIT	LE GUILLOT
C0850	INTERDIT	AU PLANET	C0975	INTERDIT	LE GUILLOT
C0851	INTERDIT	AU PELLOUX	C0977	INTERDIT	AU PELLOUX
C0852	INTERDIT	AU PELLOUX	C0979	INTERDIT	AU PELLOUX
C0853	INTERDIT	AU PELLOUX	C0981	INTERDIT	AU PLANET
C0858	INTERDIT	AU PLANET	C0982	INTERDIT	AU PLANET
C0859	INTERDIT	AU PLANET	C0983	INTERDIT	AU PLANET
C0860	INTERDIT	LA DIAT	C0988	INTERDIT	AU PELLOUX
C0864	INTERDIT	LA DIAT	C0990	INTERDIT	AU PELLOUX
C0871	INTERDIT	LA DIAT	C0992	INTERDIT	LA DIAT
C0893	INTERDIT	AU PRAYER	C0993	INTERDIT	LA DIAT
C0894	INTERDIT	AU PRAYER	C0994	INTERDIT	LA DIAT
C0895	INTERDIT	AU PRAYER	C0995	INTERDIT	LA DIAT
C0896	INTERDIT	AU PRAYER	C0996	INTERDIT	LA DIAT
C0897	INTERDIT	AU PRAYER	C0997	INTERDIT	LA DIAT
C0898	INTERDIT	AU PRAYER	C0998	INTERDIT	LA DIAT
C0900	INTERDIT	AU PRAYER	C0999	INTERDIT	LES VIROILLES
C0908	INTERDIT	AU PRAYER	C1000	INTERDIT	LES VIROILLES
C0909	INTERDIT	LE GUILLOT	C1001	INTERDIT	LES VIROILLES
C0910	INTERDIT	LE GUILLOT	C1002	INTERDIT	LES VIROILLES
C0913	INTERDIT	AU PELLOUX	C1003	INTERDIT	LES VIROILLES
C0916	LIBRE	LE GUILLOT	C1004	INTERDIT	LES VIROILLES
C0917	LIBRE	LE GUILLOT	C1005	INTERDIT	LES VIROILLES
C0918	LIBRE	LE GUILLOT	C1006	INTERDIT	LES VIROILLES
C0919	LIBRE	LE GUILLOT	C1007	INTERDIT	LES VIROILLES
C0920	LIBRE	LE GUILLOT	C1008	INTERDIT	LES VIROILLES
C0921	LIBRE	LE GUILLOT	C1009	INTERDIT	LES VIROILLES
C0922	INTERDIT	AU PELLOUX	C1010	INTERDIT	LES VIROILLES

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C1011	INTERDIT	LES VIROILLES	C1098	INTERDIT	AU PELLOUX
C1012	INTERDIT	LES VIROILLES	C1099	INTERDIT	LE GUILLOT
C1013	INTERDIT	LES VIROILLES	C1100	INTERDIT	LE GUILLOT
C1014	INTERDIT	LES VIROILLES	C1101	INTERDIT	LA DIAT
C1015	INTERDIT	LES VIROILLES	C1102	INTERDIT	LA DIAT
C1016	INTERDIT	LES VIROILLES	C1103	INTERDIT	LA DIAT
C1017	INTERDIT	AU PRAYER	C1104	INTERDIT	LA DIAT
C1018	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C1105	INTERDIT	AU PELLOUX
C1019	LIBRE	LE GUILLOT	C1106	INTERDIT	AU PELLOUX
C1021	INTERDIT	AU PRAYER	C1107	INTERDIT	AU PELLOUX
C1023	INTERDIT	AU PRAYER	C1108	INTERDIT	AU PELLOUX
C1032	LIBRE	MELLOURET	C1109	INTERDIT	AU PELLOUX
C1033	LIBRE	MELLOURET	C1110	INTERDIT	AU PELLOUX
C1034	LIBRE	MELLOURET	C1111	INTERDIT	LA DIAT
C1035	LIBRE	MELLOURET	C1112	INTERDIT	LA DIAT
C1036	LIBRE	MELLOURET	C1113	INTERDIT	LA DIAT
C1037	LIBRE	MELLOURET	C1115	INTERDIT	AU PRAYER
C1044	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1116	INTERDIT	LE GUILLOT
C1045	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1118	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1046	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1119	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1047	LIBRE	LA PERRIERE	C1120	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1048	LIBRE	LA PERRIERE	C1121	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1049	LIBRE	LE CRAY	C1122	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1050	LIBRE	LE CRAY	C1123	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1051	LIBRE	LE CRAY	C1124	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1052	LIBRE	LE CRAY	C1125	INTERDIT	AU PELLOUX
C1053	LIBRE	LE CRAY	C1127	INTERDIT	LA DIAT
C1054	LIBRE	LE CRAY	C1131	INTERDIT	AU PRAYER
C1055	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1132	INTERDIT	AU PRAYER
C1056	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1133	INTERDIT	AU PELLOUX
C1057	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1134	INTERDIT	AU PELLOUX
C1058	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1139	INTERDIT	AU PRAYER
C1059	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1140	INTERDIT	AU PELLOUX
C1060	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1141	INTERDIT	AU PELLOUX
C1061	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1142	INTERDIT	AU PELLOUX
C1062	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1144	INTERDIT	AU PELLOUX
C1063	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1145	INTERDIT	AU PELLOUX
C1064	INTERDIT	AU PELLOUX	C1146	INTERDIT	AU PELLOUX
C1065	INTERDIT	AU PELLOUX	C1147	INTERDIT	AU PELLOUX
C1074	LIBRE	LE FRENE	C1149	INTERDIT	AU PELLOUX
C1075	REGLEMENTE (2)	LE FRENE	C1150	INTERDIT	AU PRAYER
C1075	LIBRE	LE FRENE	C1151	INTERDIT	AU PRAYER
C1076	LIBRE	LE FRENE	C1154	INTERDIT	LE GUILLOT
C1077	LIBRE	LE FRENE	C1155	INTERDIT	LE GUILLOT
C1078	INTERDIT	AU PRAYER	C1159	INTERDIT	AU PELLOUX
C1079	INTERDIT	AU PRAYER	C1160	INTERDIT	AU PELLOUX
C1086	INTERDIT	AU PRAYER	C1161	INTERDIT	AU PELLOUX
C1089	INTERDIT	LA DIAT	C1162	INTERDIT	AU PELLOUX
C1092	INTERDIT	LA DIAT	C1173	INTERDIT	AU PRAYER
C1094	INTERDIT	LA DIAT	C1176	INTERDIT	AU PRAYER
C1095	INTERDIT	AU PELLOUX	C1179	INTERDIT	AU PELLOUX
C1096	INTERDIT	AU PELLOUX	C1180	INTERDIT	AU PELLOUX

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C1182	INTERDIT	AU PLANET	C1262	INTERDIT	AU PRAYER
C1183	INTERDIT	AU PLANET	C1263	INTERDIT	AU PRAYER
C1185	INTERDIT	AU PLANET	C1264	INTERDIT	AU PRAYER
C1186	INTERDIT	AU PLANET	C1265	INTERDIT	AU PRAYER
C1187	INTERDIT	AU PLANET	C1266	INTERDIT	AU PRAYER
C1188	INTERDIT	AU PLANET	C1267	INTERDIT	AU PRAYER
C1189	INTERDIT	AU PLANET	C1268	INTERDIT	AU PRAYER
C1190	INTERDIT	AU PLANET	C1269	INTERDIT	AU PRAYER
C1191	INTERDIT	AU PLANET	C1270	INTERDIT	AU PRAYER
C1192	INTERDIT	AU PLANET	C1271	INTERDIT	AU PRAYER
C1193	INTERDIT	AU PLANET	C1272	INTERDIT	AU PRAYER
C1194	INTERDIT	AU PLANET	C1273	INTERDIT	AU PRAYER
C1195	INTERDIT	AU PRAYER	C1274	INTERDIT	AU PRAYER
C1196	INTERDIT	AU PRAYER	C1275	INTERDIT	AU PELLOUX
C1197	INTERDIT	AU PRAYER	C1276	INTERDIT	AU PELLOUX
C1198	INTERDIT	AU PRAYER	C1278	INTERDIT	AU PELLOUX
C1199	INTERDIT	AU PRAYER	C1279	INTERDIT	AU PELLOUX
C1200	INTERDIT	AU PRAYER	C1280	INTERDIT	AU PELLOUX
C1201	INTERDIT	AU PRAYER	C1281	INTERDIT	AU PELLOUX
C1202	INTERDIT	AU PRAYER	C1282	INTERDIT	AU PELLOUX
C1203	INTERDIT	AU PRAYER	C1283	INTERDIT	AU PELLOUX
C1204	INTERDIT	AU PRAYER	C1284	INTERDIT	AU PELLOUX
C1205	INTERDIT	AU PRAYER	C1285	INTERDIT	AU PELLOUX
C1206	INTERDIT	AU PELLOUX	C1286	INTERDIT	AU PELLOUX
C1207	INTERDIT	AU PELLOUX	C1287	INTERDIT	AU PELLOUX
C1208	INTERDIT	AU PELLOUX	C1288	INTERDIT	AU PELLOUX
C1209	INTERDIT	AU PELLOUX	C1289	INTERDIT	AU PELLOUX
C1211	INTERDIT	AU PELLOUX	C1290	INTERDIT	AU PELLOUX
C1212	INTERDIT	AU PELLOUX	C1291	LIBRE	AU PELLOUX
C1214	INTERDIT	AU PLANET	C1292	INTERDIT	AU PELLOUX
C1215	INTERDIT	AU PLANET	C1293	INTERDIT	AU PRAYER
C1216	INTERDIT	AU PLANET	C1294	INTERDIT	AU PRAYER
C1217	INTERDIT	AU PLANET	C1296	LIBRE	AU PUIS
C1218	INTERDIT	AU PELLOUX	C1300	INTERDIT	AU PRAYER
C1227	INTERDIT	AU PRAYER	C1301	INTERDIT	AU PRAYER
C1227	LIBRE	AU PRAYER	C1302	INTERDIT	AU PRAYER
C1229	INTERDIT	AU PRAYER	C1303	INTERDIT	AU PRAYER
C1231	INTERDIT	AU PRAYER	C1304	INTERDIT	AU PRAYER
C1233	INTERDIT	AU PRAYER	C1305	INTERDIT	AU PELLOUX
C1235	INTERDIT	AU PELLOUX	C1306	INTERDIT	AU PELLOUX
C1237	INTERDIT	AU PELLOUX	C1308	INTERDIT	LE GUILLOT
C1239	INTERDIT	AU PELLOUX	C1309	INTERDIT	
C1241	INTERDIT	AU PELLOUX	C1310	INTERDIT	LA DIAT
C1243	INTERDIT	AU PELLOUX	C1311	INTERDIT	
C1246	INTERDIT	AU PELLOUX	C1312	INTERDIT	LA DIAT
C1249	INTERDIT	AU PELLOUX	C1313	INTERDIT	LA DIAT
C1254	INTERDIT	AU PELLOUX	C1315	INTERDIT	AU PRAYER
C1256	INTERDIT	AU PELLOUX	C1316	INTERDIT	AU PRAYER
C1258	INTERDIT	AU PELLOUX	C1317	INTERDIT	LE GUILLOT
C1259	INTERDIT	AU PRAYER	C1318	INTERDIT	LE GUILLOT
C1260	INTERDIT	AU PRAYER	C1320	INTERDIT	AU PELLOUX
C1261	INTERDIT	AU PRAYER	C1321	INTERDIT	AU PELLOUX

ANNEXE : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Bernard-du-Touvet
ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C1322	INTERDIT	AU PELLOUX
C1323	INTERDIT	AU PELLOUX
C1324	INTERDIT	AU PELLOUX
C1326	INTERDIT	AU PELLOUX
C1327	INTERDIT	AU PELLOUX
C1328	INTERDIT	AU PELLOUX
C1329	INTERDIT	AU PELLOUX
C1330	INTERDIT	AU PELLOUX
C1331	INTERDIT	AU PELLOUX
C1332	INTERDIT	AU PELLOUX
C1333	INTERDIT	AU PELLOUX
C1334	INTERDIT	AU PELLOUX
C1335	INTERDIT	AU PELLOUX
C1336	INTERDIT	AU PELLOUX
C1337	INTERDIT	LA DIAT
C1338	INTERDIT	LA DIAT
C1339	INTERDIT	LA DIAT
C1340	INTERDIT	LA DIAT
C1341	INTERDIT	LA DIAT
C1343	INTERDIT	AU PRAYER
C1344	INTERDIT	AU PRAYER

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarif horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés par le Département

Arrêté n° 2018-1128 du 1^{er} février 2018

Dépôt en Préfecture le :27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi no 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret no 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 245-12 relatif aux modalités d'utilisation de la partie de la prestation de compensation affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que le PCH peut permettre la rémunération d'un service autorisé,

Vu la décision de la commission permanente du 21 juillet 2017 de réformer la politique de tarification des services d'aide à domicile,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

le taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés (SAAD) par le Département est fixé à **21 €** à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 :

le taux fixé à l'article 1 sert de référence pour la valorisation des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés par le Département dans:

les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie,

les plans de compensation de la prestation de compensation du handicap, l'aide ménagère

Article 3 :

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Versement d'une dotation APA au service prestataire AAPPUI

Arrêté n° 2018-2119 du 6 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L.314-1 du CASF (II), précisant que la tarification des services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Départemental.

Vu l'article R.314-51 du CASF précisant que l'affectation du résultat est décidée par le Président du Conseil Départemental et que le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de la réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation des futurs exercices,

Vu que ces dispositifs ont pour effet notamment d'augmenter le montant du prix de journée de l'APA payé par le Département,

Vu que l'association AAPPUI est autorisée et tarifée par le Département pour son activité prestataire en vertu d'une convention de tarification,

Vu la délibération adoptée par la commission permanente en date du 21 juillet 2017 réformant la politique à destination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à compter du 1^{er} avril 2018,

Vu la délibération adoptée par la commission permanente en date du 28 janvier 2018 précisant la réforme de la tarification des SAAD et adoptant un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens type à négocier avec les SAAD qui se sont portés candidats et répondant aux critères de sélection ;

Vu la candidature de l'association AAPPUI déposée et répondant aux critères de sélection de l'appel à candidature lancé pour la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens;

Considérant qu'au vu de la réforme aucun report des déficits sur les exercices futurs n'est envisageable et qu'il convient de solder les déficits antérieurs au 1^{er} avril 2018,.

Considérant le bilan comptable 2017 transmis par l'expert-comptable et certifié par le commissaire aux comptes de l'association AAPPUI faisant apparaître un déficit de 217 283,03 € et le résultat déficitaire arrêté par le Département pour l'exercice 2016 du même service à hauteur de 40 590,20 €,

Considérant la situation de trésorerie du service remettant en cause la continuité du service à court terme pour ses usagers,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour ce service il est décidé :

d'affecter le déficit de ce service accepté en 2016 par le Département en report à nouveau déficitaire,

d'anticiper l'affectation partielle du déficit de 2017 soit 180 000 € (R.314-52 et R.314-53 du CASF) en report à nouveau déficitaire.

Article 2 :

Il est décidé le versement d'une régularisation d'une dotation APA du Département à hauteur de 220 590,20 € à l'association AAPPUI visant à couvrir le report à nouveau déficitaire cumulé.

Article 3 :

Compte tenu des justificatifs fournis sur l'origine de ces déficits résultant de dépenses exceptionnelles relatives à l'activité APA justifiées par le fonctionnement normal du service (R.314-52 du CASF), il convient d'imputer ce versement sur le compte **651141 / 3 / 551**.

Article 4 :

Le principe de reprise des résultats antérieurs à la mise en place de la réforme tarifaire est inscrit à la session de l'assemblée départementale du 30 mars 2018.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Miribel rattaché au centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont

Arrêté n° 2018-2274 du 7 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget hébergement de l'EHPAD de Miribel est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	700 711,37 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	970 132,00 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	505 575,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 176 418,37 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	2 126 772,37 €
	Titre IV- Autres produits	49 646,00 €
	TOTAL RECETTES	2 176 418,37 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance 2018 est fixé à 598 371,48 €.

Article 3 :

Les prix de journée hébergement et dépendance applicables par l'EHPAD de Miribel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	74,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,95 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,77 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan

Arrêté n° 2018-2411 du 12 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 050,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 220,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 310,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	274,55 €
	TOTAL DEPENSES	1 326 854,55 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 215 792,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 800,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 262,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	TOTAL RECETTES	1 326 854,55 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	404 520,74 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	1998,12 €
Produits de la tarification dépendance	406 518,86 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison cantonale pour personnes âgées située à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	61,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,25 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,11 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,41 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » situé à Vif

Arrêté n° 2018-2448 du 13 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 875,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 342,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	5 276,95 €
	TOTAL DEPENSES	1 024 993,95 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	959 681,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 812,50 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	TOTAL RECETTES	1 024 993,95 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	338 454,80 €
Financement complémentaire – places temporaires	0,00 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	9 120,38 €
Produits de la tarification dépendance	347 575,18 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Clos Besson » situé à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	61,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,94 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,88 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,74 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement chambre double	58,00 €
----------------------------------	---------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes « E2 » et « E3 » du Centre Hospitalier de La Mure

Arrêté n° 2018-2450 du 13 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes des budgets annexes des EHPAD « E2 » et « E3 » du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

EHPAD E2 « La Maisoun »

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	755 948,95 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 309 841,48 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	761 328,02 €
	TOTAL DEPENSES	2 827 118,45 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 646 752,48 €
	Titre IV Autres Produits	180 365,97 €
	TOTAL RECETTES	2 827 118,45 €

EHPAD E3 « USLD »

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	170 164,72 €	226 410,72 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	389 978,48 €	47 595,15 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	78 564,22 €	9 883,33 €
	TOTAL DEPENSES	638 707,42 €	283 889,20 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		282 739,20 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	637 557,42 €	
	Titre IV Autres Produits	1 150,00 €	1 150,00 €
	TOTAL RECETTES	638 707,42 €	283 889,20 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « La Maisoun » est fixé à 942 374,35 € au titre de l'exercice budgétaire 2018.

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD « E2 » et « E3 » du Centre Hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

EHPAD E2 « La Maisoun »**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	61,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,63 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,60 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,62 €
-----------------------------	--------

EHPAD E3 « USLD »**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	59,09 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,09 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,25 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Les Ecrins » de Vizille

Arrêté n° 2018-2584 du 20 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention de financement de la dotation dépendance,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement de l'EHPAD « Résidence Les Ecrins » de Vizille, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	484 330,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 395 761,78 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	483 924,95 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	2 364 017,03 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 306 948,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 067,60 €
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	2 364 017,03 €

Article 2 :

Pour la section dépendance de l'EHPAD « Résidence Les Ecrins » de Vizille, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	931 113,52 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	931 113,52 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Les Ecrins » de Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,01 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,93 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne

Arrêté n° 2018-2594 du 20 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 920,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	602 082,62 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 958 502,62 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 761 739,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 800,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	70 963,04 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	45 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 958 502,62 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	616 962,56 €
Reprise du résultat antérieur	0€
Produits de la tarification dépendance	616 962,56 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 61,36 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 83,24 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,75 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,07 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,39 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Germain » situé à La Tronche

Arrêté n° 2018-2598 du 20 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 593,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 525,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 299,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 170 417,68 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 164 317,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	1 170 417,68 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	308 125,41 €
Financement complémentaire – places temporaires	0 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	22 522,52 €
Produits de la tarification dépendance	330 647,93 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint-Germain » situé à La Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	67,59 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,19 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,09 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,40 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre-Dame-des-Roches » situé à Anjou

Arrêté n° 2018-2612 du 20 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	730 325,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 848,75 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 764,03 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 824 938,27 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 781 477,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 300,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	13 161,00 €
	TOTAL RECETTES	1 824 938,27 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	592 116,17 €
Financement complémentaire – places temporaires	0 €
Reprise du résultat antérieur	0 €
Produits de la tarification dépendance	592 116,17 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre-Dame-des-Roches » situé à Anjou sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	65,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,63 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,56 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,60 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Extension de 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sévigné situé sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux (38950), suite à un appel à projets conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Arrêté n°2018-2643 du 6 avril 2018

ASSOCIATION ORGANISATION POUR LA SANTE ET L'ACCUEIL (ORSAC)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4133 et Conseil départemental de l'Isère n° 2017-6066 du 27 juillet 2017 lançant l'avis d'appel à projets de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-07-06 pour la création de 44 places d'hébergement permanent et temporaire et de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes (dont personnes souffrant de maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée) sur l'agglomération grenobloise ;

Considérant le dossier recevable déposé par l'Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) ;

Considérant les échanges en date du 6 février 2018 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, suivi par les autorités compétentes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du Conseil départemental de l'Isère aux termes duquel le dossier présenté par l'ORSAC est retenu ;

Considérant que L'Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) apporte une réponse qui correspond aux attentes du cahier des charges en s'appuyant sur le transfert d'un établissement qui fonctionne bien, et qui a déjà noué d'importants partenariats, et que le projet architectural proposé est compact et fonctionnel et répond aux normes de prise en charge attendues ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) pour l'extension de 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sévigné, situé à 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 :

Toute autorisation est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions selon lesquelles l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 peut prolonger ce délai.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS:	extension de 44 places d'hébergement permanent et de 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Sévigné situé à Saint-Martin-le-Vinoux						
Entité juridique :	Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)						
Adresse :	51 rue de la Bourse - 69002 LYON						
N° FINESS EJ :	01 078 300 9						
Statut :	61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique						
N° SIREN :	775 544 562						
Etablissement :	EHPAD Sévigné						
Adresse :	25 rue de la Libération – 38950 Saint-Martin-le-Vinoux						
N° FINESS ET :	38 078 507 1						
Catégorie :	500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes						
N° SIRET :	775 544 562 01486						
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	85	Le présent arrêté	41	03/01/2017
2	657	11	711	4	Le présent arrêté		

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 :

Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

Création d'un accueil de jour itinérant de 6 places en Chartreuse rattaché à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Pertuis situé à Saint-Laurent-du-Pont (38380).

Arrêté n°2018-2644 du 6 avril 2018

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4133 et du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-6066 du 27 juillet 2017 lançant l'avis d'appel à projets de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-07-07 pour la création de 3 accueils de jours organisés sous forme itinérante ou rattachés à un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département de l'Isère sur les territoires :

- du Grésivaudan (9 places rattachées à un EHPAD),
- du Vercors (6 places sous forme itinérante),
- de la Chartreuses (6 places sous forme itinérante);

Considérant les 5 dossiers recevables, déposés pour cet appel à projets dont un pour le territoire de la Chartreuse ;

Considérant les échanges en date du 6 février 2018 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par le Centre Hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont sur le territoire de la Chartreuse en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition en date du 6 février 2018 ;

Considérant que le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont apporte la meilleure réponse au cahier des charges de l'appel à projets en présentant des modalités concrètes de réalisation du projet très avancées, et des perspectives d'évolution intéressantes ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Directrice du Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont pour la création d'un accueil jour itinérant de 6 places en Chartreuse rattaché à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Pertuis situé à Saint-Laurent-du-Pont (38380), sur le territoire de la Chartreuse.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 :

Toute autorisation est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions selon lesquelles l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 peut prolonger ce délai.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Création d'un accueil de jour itinérant de 6 places rattaché à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Pertuis situé à Saint-Laurent-du-Pont (38380)							
Entité juridique : Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont							
Adresse : 280, chemin des Martins – 38380 Saint-Laurent-du-Pont							
N° FINESS EJ : 38 078 021 3							
Statut : 11 – Etablissement public départemental hospitalier							
N° SIREN : 263 800 252							
Etablissement : EHPAD Le Pertuis CHG Saint Laurent							
Adresse : 280, chemin des Martins – Saint-Laurent-du-Pont							
N° FINESS ET : 38 001 114 8							
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes							
N° SIRET : 263 800 252 00193							
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	40	02/01/2008	40	02/01/2008
2	924	21	436	6	Le présent arrêté		

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 :

Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

Création d'un accueil de jour de 9 places adossé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Belle Vallée » à Froges - territoire du Grésivaudan.

Arrêté n° 2018-2645 du 6 avril 2018

GESTIONNAIRE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4133 et du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-6066 du 27 juillet 2017 lançant l'avis d'appel à projets de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-07-07 pour la création de 3 accueils de jours organisés sous forme itinérante ou rattachés à un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département de l'Isère sur les territoires :

du Grésivaudan (9 places rattachées à un EHPAD) ;

du Vercors (6 places sous forme itinérante) ;

de la Chartreuses (6 places sous forme itinérante) ;

Considérant les cinq dossiers recevables déposés pour cet appel à projets dont deux pour le territoire du Grésivaudan ;

Considérant les échanges en date du 6 février 2018 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par la Communauté de communes « Le Grésivaudan » sur le territoire du Grésivaudan en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition en date du 6 février 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes « Le Grésivaudan » apporte la meilleure réponse au cahier des charges de l'appel à projets en présentant un dossier de prise en charge bien construit, ayant prévu les différents axes de la prise en charge, une mutualisation avec les services de l'EHPAD et s'appuyant sur un personnel diplômé et déjà recruté.

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Communauté de communes « Le Grésivaudan » pour la création d'un accueil jour de 9 places adossé à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges dans le territoire du Grésivaudan.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 :

Toute autorisation est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions selon lesquelles l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 peut prolonger ce délai.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Création d'un accueil de jour de 9 places adossé à un EHPAD						
Entité juridique : Communauté de communes « Le Grésivaudan »						
Adresse : 390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex						
N° FINESS EJ : 38 080 258 7						
Statut : 03 - Commune						
N° SIREN : 200 018 166						
Etablissement : EHPAD « Belle Vallée »						
Adresse : Rue de Bretagne						
N° FINESS ET : 38 080 259 5						
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes						
N° SIRET : 200 018 166 00120						
Equipements :						
Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité		Dernière autorisation
1	924	11	711	58		58 03/01/2017
2	924	11	436	22		22 03/01/2017
3	924	21	436	0		9 Présent arrêté

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 :

Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

Création d'un accueil de jour itinérant de 6 places sur les communes de Villard de Lans et Autrans - territoire du Vercors.

Arrêté n° 2018-2646 du 6 avril 2018

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4133 et du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-6066 du 27 juillet 2017 lançant l'avis d'appel à projets de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-07-07 pour la création de 3 accueils de jours organisés sous forme itinérante ou rattachés à un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département de l'Isère sur les territoires :

du Grésivaudan (9 places rattachées à un EHPAD) ;

du Vercors (6 places sous forme itinérante) ;

de la Chartreuses (6 places sous forme itinérante) ;

Considérant les cinq dossiers recevables déposés pour cet appel à projets dont deux pour le territoire du Vercors ;

Considérant les échanges en date du 6 février 2018 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par la Marpa « La Revola » sur le territoire du Vercors en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition en date du 6 février 2018 ;

Considérant que la Marpa « La Revola » apporte la meilleure réponse au cahier des charges de l'appel à projets en présentant des modalités concrètes de réalisation du projet et en ayant d'ores et déjà prévu les différents axes de la prise en charge. Le projet peut par ailleurs être opérationnel rapidement grâce à une bonne connaissance du plateau du Vercors et à une expérience sur le fonctionnement journalier d'un accueil de jour ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération ADMR de l'Isère pour la création d'un accueil jour itinérant de 6 places dans le territoire du Vercors.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 :

Toute autorisation est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions selon lesquelles l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 peut prolonger ce délai.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Création d'un accueil de jour itinérant de 6 places

Entité juridique : Fédération ADMR de l'Isère
Adresse : 272 rue des Vingt Toises - BP 49 - 38950 Saint Martin Le Vinoux
N° FINESS EJ : 38 079 130 1
Statut : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P
N° SIREN : 779 558 782

Etablissement : Marpa La Revola (« petite unité de vie » non médicalisée)
Adresse : 135 rue de la République - 38250 Villars de Lans
N° FINESS ET : 38 080 261 1
Catégorie : 202 - Résidences autonomie
N° SIRET : 381 535 434 00017

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	20	20	03/01/2017
2	924	21	436	0	6	Présent arrêté

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 :

Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Edelweiss » situé à Voiron

Arrêté n° 2018-2681 du 20 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	998 945,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 228,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	474 568,93 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 154 42,33 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 087 042,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	2 154 742,33 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	640 404,87 €
Financement complémentaire – places temporaires	33 586,47 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou Reprise de résultats antérieurs- Excédent (au choix)	0 €
Produits de la tarification dépendance	673 991,34 €

Article 3 :

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes de la section dépendance (financement complémentaire) sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	34 174,65 €
Groupe I : Produits de la tarification	34 174,65 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Edelweiss » situé à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 56,98 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,51 €

Tarifs hébergement permanent spécifiques

Tarif hébergement T2 – 1 personne 70,21 €

Tarif hébergement T2 – 1 personne – de 60 ans 93,03 €

Tarif hébergement T2 – 2 personnes 46,26 €

Tarif hébergement T2 – 2 personnes – de 60 ans 61,30 €

Tarif hébergement temporaire (éventuel)

Tarif hébergement temporaire 59,83 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,45 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,25 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,05 €

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 31,14 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,76 €

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Chantournes » au Versoud

Arrêté n° 2018-2743 du 19 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479 874,93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 313,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	907 109,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	2 373 297,67 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 353 864,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 573,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 860,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	TOTAL RECETTES	2 373 297,67 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	613 071,47 €
Reprise de résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	613 071,47 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Chantournes » situé au Versoud sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	77,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	97,86 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,21 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Perron » à Saint-Sauveur

Arrêté n° 2018-2744 du 19 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 037 617,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 588 215,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 236 077,24 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	4 861 910,22 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 347 221,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	435 384,79 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	79 303,62 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	TOTAL RECETTES	4 861 910,22 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	1 499 995,84 €
Reprise de résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	1 499 995,84 €

Article 3 :

Pour les unités personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes de la section dépendance (financement complémentaire) sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 192,02 €
Groupe I : Produits de la tarification	260 192,02 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Perron » à Saint-Sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement**Varjé & Messon :**

Tarif hébergement	53,62 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,19 €

Jardin Fleuri :

Tarif hébergement	72,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,68 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,81 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,71 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance spécifiques aux unités des personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,39 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,41 €

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc » gérée par le CCAS de Domène

Arrêté n° 2018-2745 du 21 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 17 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 479,50 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	492 677,76 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	227 963,86 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	902 121,12 €
Groupe I - Produits de la tarification	510 236,58 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	325 610,52 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	17 925,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	48 349,02 €
TOTAL RECETTES	902 121,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement F1 bis 1	24,76 €
Tarif hébergement F2	30,95 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	24,76 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2018-2746 du 22 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 838,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 463,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 489,24 €

	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	1 602 791,16 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 534 784,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 007,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	TOTAL RECETTES	1 602 791,16 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	431 495,58 €
Financement complémentaire – places temporaires	6 584,22 €
Reprise de résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	438 079,80 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	62,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,27 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,31 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,07 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay

Arrêté n° 2018-2747 du 21 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département faisant état de mesures liées aux travaux de réhabilitation et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	586 914 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 181 879 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	553 714 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	2 322 507 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 979 538 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	252 680 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 289 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	TOTAL RECETTES	2 322 507 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	775 190,11 €
Reprise de résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	775 190,11 €

Article 3 :

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2018 sont établies comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 120,00 €	156,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 292,00 €	19 770,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 448,00 €	161,09 €
	Reprise du résultat antérieur	-	-
	Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	38 860,00 €	20 087,49 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	35 466,00 €	20 087,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 394,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Excédent	-	-
TOTAL RECETTES	38 860,00 €	20 087,49 €	

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

EHPAD :

Tarif hébergement

Bâtiments anciens :

Tarif hébergement 56,96 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 79,62 €

Nouveau bâtiment :

Tarif hébergement 63,27 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 85,93 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,03 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,52 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,01 €

Accueil de jour :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 30,76 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 47,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,95 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,30 €

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées
« Les 4 Vallées » à Chatonnay**

Arrêté n° 2018-2753 du 3 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie pour personnes âgées « Les 4 Vallées » de Chatonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 160,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	459 017,07 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	220 160,79 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	0 €
TOTAL DEPENSES	850 337,86 €
Groupe I - Produits de la tarification	556 155,20 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	247 533,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	2 737,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	43 912,66 €
TOTAL RECETTES	850 337,86 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie pour personnes âgées « Les 4 Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	27,60 €
Tarif F1	23,05 €
Tarif F1 bis 2 personnes	32,30 €
Tarif F2	38,09 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » situé à Saint-Ismier

Arrêté n° 2018-2766 du 3 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 316,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 291,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 073,59 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 165 682,11 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 064 553,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 410,03 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 719,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 165 682,11 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	314 031,59 €
Financement complémentaire – places temporaires	5 359,20 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	319 390,79 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Villa du Rozat » situé à Saint-Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 57,64 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,98 €

Tarif hébergement permanent spécifique

Tarif hébergement studio 65,08 €

Tarif couple 102,43 €

Tarif studio des moins de 60 ans 84,65 €

Tarif hébergement temporaire (éventuel)

Tarif hébergement temporaire 60,52 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,45 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,61 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,77 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2018 de l'E.H.P.A.D médico-social hospitalier de La-Tour-du-Pin

Arrêté n° 2018-2835 du 2 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2017 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Le budget hébergement de l'EHPAD médico-social hospitalier de La-Tour-du-Pin est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Hébergement
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	920 810,58 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	333 610,00 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	197 828,79 €
	TOTAL DEPENSES	1 452 249,37 €
Groupes fonctionnels		Hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 417 211,25 €
	Tire IV- Autres produits	35 038,11 €
	TOTAL RECETTES	1 452 249,37 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance 2018 est fixé à 454 067,78 €.

Article 3 :

Les prix de journée hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD médico-social hospitalier de La-Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

MAISON DE RETRAITE	
Tarif hébergement	58,01 €
Tarif - de 60 ans	76,75 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	20,53 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	13,03 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	5,53 €

ACCUEIL DE JOUR	
Tarif hébergement	29,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	20,53 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	13,03 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	5,53 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
« Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières**

Arrêté n° 2018-3074 du 28 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Roger Meffreys » de Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 490,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	250 100,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	140 570,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	591 160,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	348 781,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	193 405,56 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	48 973,44 €
TOTAL RECETTES	591 160,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Roger Meffreys » de Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif hébergement F1	23,78 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 x 1,18)	28,06 €
Hébergement temporaire (tarif F1 x 0,82)	19,50 €

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-1537.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Les Terrasses du Rhône, sis Route de la Moille, Chasse-sur-Rhône géré par le Centre Hospitalier de Vienne

Arrêté n° 2018-3091 du 29 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 17 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'ouverture prévue le 16 avril de l'EHPAD Les Terrasses du Rhône de 80 places dont 2 d'hébergement temporaire, sis Route de La Moille, à Chasse-sur-Rhône ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;
Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Les Terrasses du Rhône de Chasse-sur-Rhône géré par le Centre Hospitalier de Vienne sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 allant du 16 avril au 31 décembre 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	236 607,13 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	917 862,61 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	69 957,81 €
	TOTAL DEPENSES	1 224 427,55 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 224 427,55 €
	Titre IV- Autres produits	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 224 427,55 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance hébergement permanent et temporaire est fixé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 : 414 973,61 €.

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Les Terrasses du Rhône de Chasse-sur-Rhône géré par le Centre Hospitalier de Vienne sont fixés ainsi à compter du **16 avril 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,40 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,97 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,35 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé

Arrêté n° 2018-3174 du 30 mars 2018

Dépôt en Préfecture le: 17 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre 111 de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles 0313-11 à 0313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile :

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'agrément délivré par la Direccte le 25 février 2015 à effet du 16 juin 2014,

Vu la demande formulée le 29 mars 2018 par la société Romelo,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête:**Article 1 :**

L'adresse du siège de la SAS .. ROMELO a été modifiée et fixée au 23 boucle de la Ramée - 38070 Saint Quentin Fallavier.

Article 2:

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société Romelo, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3:

Conformément à l'agrément délivré par la Direccte à effet du 16 juin 2014, le service Romelo peut intervenir sur l'ensemble du Département de l'Isère, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 4:

Conformément aux dispositions de la loi ° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 15 juin 2029.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectué au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5:

Conformément à l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6:

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 10:

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène

Arrêté n° 2018-3202 du 21 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 17 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 094,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 107,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 295,91 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	870 497,13 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	759 890,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 959,61 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 866,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	32 781,52 €
	TOTAL RECETTES	870 497,13 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	300 456,38 €
Reprise du résultat antérieur – excédent	21 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	279 456,38 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 65,48 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 89,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,82 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,65 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,49 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2018-3204 du 3 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 296,74€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	740 331,31 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	498 224,51 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 676 852,56 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 655 224,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 854,77 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 773,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 676 852,56 €

Article 2

Pour la section hébergement (accueil de jour), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 705,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 964,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	18 670,39 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 670,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs : excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	18 670,39 €

Article 3 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	524 468,65 €
Financement complémentaire – places temporaires	13 288,54 €
Reprise du résultat antérieur – Excédent	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	537 757,19 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	68,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,13 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,64 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,64 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,17 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,88 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,16 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger » gérée par le CCAS de Corenc

Arrêté n° 2018-3229 du 3 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Verger »

de Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 800,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	87 300,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	58 158,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	193 258,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	133 750,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	51 600,40 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	7 907,60 €
TOTAL RECETTES	193 258,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Le Verger » de Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement F1 bis 1	24,44 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	29,33 €
--	---------

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n° 2018-3230 du 3 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479 504,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 043,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	537 333,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	1 714 880,17 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 665 780,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	TOTAL RECETTES	1 714 880,17 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	468 886,23 €
Reprise de résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	468 886,23 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » situé à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	69,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,66 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,38 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,10 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » situé à Montbonnot

Arrêté n° 2018-3273 du 3 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 057,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 304,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 533,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	18 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 561 394,39 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 457 140,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 954,29 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	300,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	TOTAL RECETTES	1 561 394,39 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	417 523,16 €
Financement complémentaire – places temporaires	23 715,25 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	- 21 382,97 €
Produits de la tarification dépendance	462 621,38 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Lucie Pellat » situé à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage	38,08 €
Tarif hébergement F1 y compris restauration	55,29 €
Tarif hébergement F1 y compris blanchissage	40,65 €
Tarif hébergement F1 tout compris	57,86 €
Tarif hébergement F1 bis hors restauration et hors blanchissage	39,18 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par deux personnes	34,08 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par une personne	44,08 €
Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage des moins de 60 ans	55,65 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,30 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,91 €

Tarifs spécifiques

Coût journalier de la restauration 17,21 €

Coût journalier de la blanchisserie 2,57 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire
« La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans**

Arrêté n° 2018-3327 du 5 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 502,20 €	6 977,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 150,00 €	115 540,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 670,00 €	2 765,20 €
	Reprise du résultat antérieur-Déficit	16 000,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	544 322,20 €	125 283,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	534 427,20 €	125 283,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 895,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs-Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	544 322,20 €	125 283,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018**
Hébergement permanent/temporaire

Tarif hébergement

Tarif hébergement	68,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,00 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,22 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour (2 places)

Tarif hébergement

Tarif hébergement	34,39 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,13 €
-----------------------------	--------

Accueil de nuit (1 place)

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	51,00 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,13 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Bruno » situé à Grenoble

Arrêté n° 2018-3368 du 5 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 241,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 921,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 219,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	30 300,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 590 681,55 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 316 625,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 645,19 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	411,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	TOTAL RECETTES	1 590 681,55 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	360 755,23 €
Financement complémentaire – places temporaires	7 928,68 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	- 27 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	395 683,91 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint-Bruno » situé à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 sans restauration et sans blanchissage	27,66 €
Tarif hébergement des GIR 5 et 6 moins de 60 ans sans restauration et sans blanchissage	40,99 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	61,63 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 moins de 60 ans	74,98 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,86 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,15 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2 sans restauration et sans blanchissage	23,66 €
Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2 occupé par 1 personne	30,76 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 2 personnes	57,63 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 1 personne	74,92 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe USLD du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2018-3374 du 12 mars 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et recettes du budget USLD du centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I - Charges de personnel	579 765,16 €	341 360,82 €
	Titre III - Charges à caractère hôtelier et général	324 225,50 €	47 259,87 €
	Titre IV - Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	101 517,04 €	12 339,36 €
	TOTAL DEPENSES	1 005 507,70 €	400 960,05 €
Recettes	Titre I - Produits afférents aux soins		
	Titre II - Produits afférents à la dépendance		400 960,05 €
	Titre III - Produits afférents à l'hébergement	1 005 507,70 €	
	Titre IV - Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 005 507,70 €	400 960,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'USLD du centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,29 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,91 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » situé à Echirolles

Arrêté n° 2018-3380 du 5 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant la reprise de déficits antérieurs à hauteur de 150 568 € sur la section hébergement ;

Considérant que, concernant la TVA, les recettes d'hébergement et dépendance sont taxables en totalité à 5,5 % ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	738 170,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 221,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	474 801,44 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	150 568,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 251 762,09 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 123 974,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 194,32 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 593,04 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 251 762,09 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	708 728,66 €
Financement complémentaire – accueil temporaire	5 359,20 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	111 826,54 €
Produits de la tarification dépendance	825 914,40 €

Article 3 :

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2018, sont établies à :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 907,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 313,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 693,65 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	36 914,63 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	36 914,63 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	36 914,63 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison des Anciens » situé à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	65,75 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,90 € TTC

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,38 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,38 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,37 € TTC
-----------------------------	------------

Tarif hébergement spécifiques

Tarif hébergement temporaire	66,08 € TTC
Tarif hébergement chambre rénovée en UPG	74,25 € TTC
Tarif hébergement chambre rénovée en UPG des moins de 60 ans	98,40 € TTC

Article 5 :

Les tarifs de l'accueil de jour, de l'EHPAD « La Maison des Anciens » situé à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	28,06 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	45,39 € TTC
Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,31 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,33 € TTC

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la résidence « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier

Arrêté n°2018-3388 du 5 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-2305 relatif aux tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté est réalisé afin de compléter l'arrêté n° 2018-2305 dans lequel le tarif hébergement temporaire de la résidence « Marie Béatrice » ne figurait pas. La détermination des tarifs n'est pas remise en cause.

Article 2 :

Le tarif hébergement temporaire de la résidence « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2018** :

Résidence « Marie Béatrice » :

Tarif hébergement temporaire	73,22 €
------------------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2018-3407 du 6 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	484 613,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	828 303,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	632 055,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 944 972,40 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 904 552,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 420,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	30 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 944 972,40 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	621 448,52 €
Financement complémentaire – places temporaires	28 537,91 €
Reprise du résultat antérieur – Excédent	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	649 986,43€

Article 3

Pour le service d'accueil de jour, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 781,90 €	905,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	10 669,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 127,53 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	10 909,43 €	11 575,70 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	10 909,43 €	11 575,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs : excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	10 909,43 €	11 575,70 €

Article 4 :

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	32 141,67 €
Groupe I : Produits de la tarification	32 141,67 €

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Vergers » situé à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	65,36 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,57 €
Tarif hébergement temporaires	68,63 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,32 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « Les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	24,06 €
-------------------	---------

Tarif des moins de 60 ans 49,51 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,93 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,99 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 11,95 €

Article 7 :

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les tarifs dépendance sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 31,69 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 20,11 €

Article 8 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 11 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Frais divers ASG

Opération : Frais divers section IV

Affectation des participations aux services d'aide à domicile (SAAD) dans le cadre de la section IV pour la mise en place de leur outil de télégestion

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 A 05 25

Dépôt en Préfecture le : 30 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C04 A 05 25,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver la répartition de l'enveloppe prévisionnelle des participations aux services d'aide à domicile (SAAD) dans le cadre de la section IV pour la mise en place de leur outil de télégestion comme suit :

SAAD	Progiciel	Matériel hors smartphone	Prise en charge plafonnée des terminaux	Total par SAAD
ADHAP Services Bourgoin-Jallieu SARL Adomni	10 998 €	270 €	3 900 € (65)	15 168 €
APEF Services Voiron SARL Evaden Avenir	8 719 €	216 €	1 344 € (40)	10 279 €
APF	2 514 €		2 100 € (35)	4 614 €
Assistances et services à domicile pour tous ASDT	11 628 €	1 230 €	6 000 € (100)	18 858 €
Remue Ménage	1 620 €	995 €	2 448 € (60)	5 063 €

SAAD	Progiciel	Matériel hors smartphone	Prise en charge plafonnée des terminaux	Total par SAAD
Vivre chez soi	14 294 €	450 €	7 200 € (120)	21 944 €
Vitalliance	8 164 €		0 €	8 164 €
Total	84 090 €			61 097,80 €

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « Pré-Pommier », du foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » et du foyer de vie « Mozas », Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2018-2965 du 3 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Centre éducatif Camille Veyron ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des structures sociales et médico-sociales pour personnes adultes handicapées gérées par le centre éducatif Camille Veyron sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2018**.

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé « Pré-Pommier » à Bourgoin-Jallieu - Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 853 478,00 €

Prix de journée 155,67 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 864,72 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	492 879,95 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	199 000,00 €
	Total	863 744,67 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	853 478,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 836,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	863 314,00 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements		430,67 €

Foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » à l'Isle-d'Abeau - Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 940 677,00 €

Prix de journée 127,78 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 799,28 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	583 356,37 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	133 424,00 €
	Total	962 579,65 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	940 677,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 243,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	955 920,00 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements		6 659,65 €

Foyer de vie « Mozas » à Bourgoin-Jallieu - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 530 060,00 €

Prix de journée 171,75 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 170,80 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	367 089,68 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	45 041,68 €
	Total	530 302,16 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	530 060,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	530 060,00 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements		242,16 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

**

Tarification 2018 du service d'activités de jour de Gières Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (Arist)

Arrêté n° 2018-3206 du 3 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Arist ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'Arist est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} mai 2018**.

Dotation globalisée

297 607,00 €

Prix de journée

74,22 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	33 825,72 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	191 754,60 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	76 833,98 €
	Total	302 414,30 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	297 607,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	3 312,00 €
	Total	300 919,00 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		1 495,30 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

**

Tarification 2018 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour à la Tronche et à Meylan, du foyer de Vie à Grenoble et Meylan gérés par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble »

Arrêté n° 2018-3320 du 5 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « l'Arche de Jean Vanier à Grenoble » ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour sont applicables à compter du **1^{er} mai 2018**.

Le prix de journée du foyer de vie s'applique à la date d'ouverture de la structure prévue au **1^{er} juin 2018**.

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyers d'hébergement

Dotation globalisée 923 869,00 €

Prix de journée 127,16 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	148 211,48 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	503 171,20 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	295 943,32 €
	Total	947 326,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	923 869,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	23 457,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	947 326,00 €

Service d'activités de jour

Dotation globalisée 366 267,00 €

Prix de journée 55,20 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 902,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	245 155,68 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	59 653,32 €
	Total	370 711,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	366 267,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 444,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	370 711,00 €

Foyer de vie

Dotation globalisée 306 063,00 €

Prix de journée 158,91 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	46 924,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	184 559,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	85 992,00 €
	Total	317 475,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	306 063,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 895,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	6 517,00 €
	Total	317 475,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

**

Tarification 2018 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-3437 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2018**.

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Voiron, la Buisse, Moirans, Vinay

- . Dotation globalisée **4 681 475,00 €**
- . Prix de journée **123,63 €**
- . Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	561 965,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 291 670,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	898 265,00 €
	Total	4 751 900,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 681 475,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 250,30 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	4 688 725,30 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		63 174,70 €

Service d'activités de jour à Coublevie, Voiron

- . Dotation globalisée **883 140,00 €**
- . Prix de journée **67,48 €**
- . Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	129 897,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	667 220,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	117 286,00 €
	Total	914 403,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	883 140,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 832,49 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	900 972,49 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		13 430,51 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- . Prix de journée **168,95 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

Tarification 2018 des foyers Nord Isère 2018 - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-3438 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2018**.

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu

. Dotation globalisée **6 220 022,00 €**

. Prix de journée **115,65 €**

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	914 707,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 253 173,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 163 150,00 €
	Total	6 331 030,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 220 022,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 011,09 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	6 241 033,09 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		89 996,91 €

Service d'activités de jour à Bourgoin-Jallieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu

- . Dotation globalisée **1 283 055,00 €**
- . Prix de journée **67,78 €**
- . Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	189 040,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	960 361,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	176 163,00 €
	Total	1 325 564,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 283 055,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 177,80 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	1 301 232,80 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		24 331,20 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- . Prix de journée **155,95 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

Tarification 2018 des foyers Sud Isère et Grésivaudan - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-3439 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Sud Isère et Grésivaudan** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2018**.

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, La Mure, Susville, Lumbin

. Dotation globalisée **5 000 424,00 €**

. Prix de journée **114,27 €**

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	655 143,00 €
	<i>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</i>	3 399 556,00 €
	<i>Groupe III : dépenses afférentes à la structure</i>	1 060 756,00 €
	<i>Total</i>	5 115 455,00 €
<i>Produits</i>	<i>Groupe I : produits de la tarification et assimilés</i>	5 000 424,00 €
	<i>Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation</i>	19 353,22 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	<i>Total</i>	5 019 777,22 €
<i>Reprise de résultat 2016 (excédent)</i>		95 677,78 €

Service d'activités de jour à Champ-sur-Drac, Le Touvet, Susville

. Dotation globalisée **775 827,00 €**

. Prix de journée **76,12 €**

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	157 136,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	470 629,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	175 201,00 €
	Total	802 966,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	775 827,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 962,54 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	793 789,54 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		9 176,46 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée **171,40 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

Tarification 2018 des foyers de l'Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-3440 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers de l'Isère rhodanienne** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association AFIPH, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2018**.

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement au Péage-de-Roussillon, Roussillon, Vienne

. Dotation globalisée **5 641 062,00 €**

. Prix de journée **136,98 €**

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	515 984,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 360 848,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	773 035,00 €
	Total	5 649 867,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 641 062,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 805,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	5 649 867,00 €
Reprise de résultat 2016		0,00 €

Service d'activités de jour à Saint-Maurice-l'Exil, Vienne

. Dotation globalisée **846 170,00 €**

. Prix de journée **66,22 €**

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	151 137,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	593 936,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	126 197,00 €
	Total	871 270,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	846 170,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 100,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	871 270,00 €
Reprise de résultat 2016		0,00 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée **178,30 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

Tarification 2018 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-3442 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers de l'agglomération grenobloise** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2018**.

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Meylan, Seyssins

. Dotation globalisée **6 885 460,00 €**

. Prix de journée **125,74 €**

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	865 433,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 919 556,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 212 639,00 €
	Total	6 997 628,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 885 460,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 694,13 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	6 903 154,13 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		94 473,87 €

Service d'activités de jour à Saint-Egrève, Grenoble

- . Dotation globalisée **1 228 392,00 €**
- . Prix de journée **78,29 €**
- . Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	181 225,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	761 298,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	319 714,00 €
	Total	1 262 237,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 228 392,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 044,14 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	46 050,00 €
	Total	1 296 486,14 €
Reprise de résultat 2016 (déficit)		-34 249,14 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- . Prix de journée **172,45 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

Tarification 2018 du foyer Le Tréry à Vinay- association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-3443 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée applicables au **foyer Le Tréry** à Vinay pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018**.

Foyer de vie (internat) 190,69 €

Service d'activités de jour (foyer de vie semi-internat) 87,67 €

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	352 543,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 276 215,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	330 411,00 €
	Total	2 959 169,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 898 292,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 849,54 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	2 910 141,54 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		19 027,46 €
Reprise sur réserves (compte 11511)		30 000,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Tarification 2018 du foyer Bernard Quélin à La Tour-du-Pin - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-3444 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bernard Quélin** à La Tour-du-Pin pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018**.

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM **167,11 €**

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	642 875,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 900 804,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	550 670,00 €
	Total	3 094 349,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 038 516,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 833,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	3 044 349,00 €
Reprise sur réserves (compte 11511)		50 000,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

Tarification 2018 du foyer La Monta à Saint-Egrève - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-3445 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Monta** à Saint-Egrève pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018**.

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM 164,20 €

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	660 203,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 503 762,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	792 196,00 €
	Total	3 956 161,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 844 524,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 054,72 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	32 440,00 €
	Total	3 881 018,72 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		5 142,28 €
Reprise sur réserves (compte 11511)		70 000,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un

délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

Tarification 2018 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-3446 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Grand Ouest** à Beaurepaire pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018**.

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM **175,95 €**

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	497 390,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 428 140,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	491 196,00 €
	Total	2 416 726,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 405 053,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 042,09 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	2 407 095,09 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		9 630,91 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

Tarification 2018 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2018-3447 du 16 avril 2018

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du **service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)**, géré par l'association AFIPH, est fixée à **3 052 976 €** au titre de l'année **2018**.

Pour l'exercice budgétaire **2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 815,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 529 366,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	473 034,00 €
	Total	3 159 215,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 052 976,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7,11 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 052 983,11 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		6 231,89 €
Reprise sur réserves (CITS)		100 000,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

PMI ET PARENTALITES

Politique : - Enfance et famille

Programme : Accompagnement à domicile et soutien parental

Opération : Accompagnement à domicile

Plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2018, dossier N° 2018 C04 A 01 01

Dépôt en Préfecture le : 30 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C04 A 01 01,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver le plan départemental 2018-2022 de l'aide à domicile à la famille en Isère, joint en annexe ;

- d'autoriser le Président à signer ce document.



Plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022

PRÉAMBULE

1- La finalité du plan

2- Les engagements communs

2.1 L'équité entre usagers dans l'accès à l'aide à domicile

2.2 Un service de qualité

2.3 L'implication des familles dans le projet d'intervention de l'aide à domicile

2-4 Le respect des droits des familles

3- La place de l'aide à domicile dans les Schémas départementaux et les projets institutionnels des signataires

3-1 Le schéma départemental des services aux familles

3-2 Le schéma d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille du Département

3-3 Le Département de l'Isère

3-4 La Caisse d'Allocations familiales de l'Isère

3-5 La Mutualité sociale agricole (MSA)

3-6 Les associations

3-6-1 *L'Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38)*

3-6-2 *La fédération départementale des associations ADMR de l'Isère*

4- La mise en œuvre du plan

4-1 Les modalités de collaboration et rôle de chacun

4-1-1 *La Caf de l'Isère*

4-1-2 *Le Département*

4-1-3 *La MSA*

4-2 Le suivi du plan

4-3 L'évaluation partagée du plan

5- Les modalités d'intervention

5-1 les modalités opérationnelles spécifiques

5-1-1 *les interventions au titre du Département*

5-1-2 *Les interventions au titre de la Caisse d'allocations familiales*

5-1-3 *Les interventions au titre de la MSA*

5-1-4 *Le passage de la prévention primaire à des interventions de protection de l'enfance ou spécialisées*

5-2 Le suivi de l'activité

5-3 Les secteurs géographiques d'intervention des associations

6- Les modalités financières

6-1 Les principes généraux

6-2 La répartition des financements et les modalités de calcul

6-2-1 *Pour la Caf de l'Isère*

6-2-2 *Pour la MSA ADN*

6-2-3 *Pour le Département de l'Isère*

7- Le développement d'actions nouvelles et du partenariat

8- Durée du plan et résiliation

PRÉAMBULE

L'aide à domicile est un service offert aux familles exercé par des professionnels qualifiés. Son but est de préserver l'organisation, l'équilibre et l'unité de la famille, ainsi que son insertion sociale, lorsqu'ils sont compromis par des difficultés temporaires sur le plan matériel, éducatif et affectif.

Elle consiste à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment l'éducation des enfants et l'accomplissement des diverses tâches de la vie quotidienne : elle constitue, à ce titre, une action sociale préventive et éducative.

C'est un dispositif d'appui à la parentalité, géré en partenariat, qui s'intègre pleinement dans les orientations du Schéma départemental des services aux familles de l'Isère¹. Ces interventions s'effectuent auprès des familles sous forme individualisée et collective. Les signataires du présent plan s'engagent à collaborer en vue de mettre à la disposition des familles qui en ont besoin le concours de professionnels de l'aide à domicile.

Ce service s'inscrit parmi les différents moyens des politiques d'action sociale mises en œuvre, en Isère, par le Département, la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et la Mutualité sociale agricole.

Il s'appuie sur la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et fait référence. Pour la Branche Famille, il se décline à partir de la lettre circulaire CNAF 2007-065 du 2 mai 2007 et de la circulaire n° 2016-008 du 15 juin 2016 relative aux conditions d'octroi des financements au titre du dispositif d'aide à domicile.

Il tient compte du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile modifiant le Code de l'action sociale, en application des articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Son organisation et sa gestion sont confiées, sans exclusivité, à des organismes privés associatifs, l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38) et la fédération ADMR de l'Isère, qui apportent, dans leur concours à ces politiques, la garantie de qualification et de compétence de leurs personnels, l'assurance de la qualité du service rendu et leur connaissance des réalités sociales locales et leur expérience de l'action sociale de proximité.

Le Plan départemental de l'aide à domicile à la famille a été institué en février 1995 et reconduit depuis. Les partenaires signataires expriment, par le présent plan, leur volonté de le renouveler en réaffirmant l'intérêt d'une démarche de concertation et de coopération entre eux dans la conception, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation de ce plan.

L'ensemble des signataires considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau de tensions et replis identitaires, s'engagent dans le présent plan à respecter les principes de laïcité. Cette référence commune est garante de la liberté de conscience et du libre arbitre, elle contribue à la lutte contre le prosélytisme, tout en garantissant la dignité des personnes et l'égalité dans l'accès aux droits ; la laïcité comme fondement de la citoyenneté (charte de laïcité en annexe).

1- La finalité du plan

Il s'agit de proposer une offre de service cohérente et équitable sur l'ensemble du département par la complémentarité et l'articulation des différentes actions d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le présent plan porte sur les objectifs, les territoires, les publics, les modalités de financement et d'organisation, de suivi et d'évaluation et la communication.

Il a pour objet d'organiser, d'une manière simplifiée et transparente, la coordination des différents acteurs pour :

- La recherche conjointe d'une meilleure connaissance des besoins des familles,
- La mise en œuvre concertée d'une réponse de qualité adaptée à ces besoins :

¹Co-signé le 26 mai 2016

- en soutenant la professionnalisation des services, notamment par la promotion des métiers d'aide domicile, et la prise en compte des évolutions dans les formations et la qualification des professionnels,
 - en s'assurant d'une couverture géographique la plus équitable possible pour réduire les inégalités d'accès,
 - en articulant les réponses d'intervention au titre de la prévention primaire et de la protection de l'enfance,
 - en proposant si nécessaire la mise en place de nouvelles actions par l'élargissement du partenariat,
- L'information et la communication auprès des familles pour faciliter le recours à ce service,
- L'utilisation optimale des moyens financiers disponibles, par une meilleure visibilité pluriannuelle des financements, et la régulation des interventions entre les associations conventionnées,
- L'évaluation des actions menées.

2- Les engagements communs

Les signataires s'engagent à poursuivre le développement de la qualité du service rendu aux familles, en leur permettant de s'impliquer dans les projets d'intervention à domicile dans le respect de leur vie privée.

2-1 L'équité entre usagers dans l'accès à l'aide à domicile

Les associations veilleront à une répartition géographique harmonieuse de leurs moyens en personnel, et par la possibilité de suppléances entre elles si nécessaire. Les associations s'engagent à appliquer, de façon uniforme, les règles de participation financière des familles définies par les différents financeurs.

Les signataires doivent s'efforcer de promouvoir le service de l'aide à domicile, ainsi que les métiers de Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale et d'Auxiliaire de Vie Sociale.

2-2 Un service de qualité

La qualification et la formation des personnels qui exercent l'aide à domicile sont les principales garanties de qualité du service rendu à l'utilisateur. L'encadrement qui coordonne les interventions et accompagne les professionnels y contribue également.

Les associations et les signataires portent une attention particulière dans le suivi et l'évolution des qualifications des personnels avec la possibilité de suivre l'évolution des diplômes annuellement.

Lorsque l'aide à domicile croise d'autres interventions de professionnels du social, la complémentarité d'action est systématiquement recherchée par une approche pluridisciplinaire de la problématique familiale et le travail en réseau, pour favoriser la prise en compte globale des situations et la diffusion de l'information.

2-3 L'implication des familles dans le projet d'intervention de l'aide à domicile

La famille concernée contribue à définir les objectifs de l'aide à domicile et le projet d'intervention individualisée est élaboré avec elle. Elle participe également à l'évaluation des objectifs de l'intervention. Elle peut être amenée à répondre à des enquêtes de satisfaction en vue de contribuer à l'amélioration du service.

Pour les interventions soutenues par la Branche Famille, les associations s'engagent à réaliser auprès des familles un diagnostic pour la mise en place d'une intervention individualisée.

À partir des éléments recueillis, le choix de l'intervenant, la durée et le rythme sont ainsi définis et adaptés aux difficultés rencontrées par chaque famille, dans le respect des conditions édictées par la réglementation des différentes institutions. La formalisation des engagements de chaque partie -quel que soit le niveau- par la signature d'un contrat positionne la famille en tant qu'acteur de son autonomie. Le contrat précise, sur la base du diagnostic et compte tenu des objectifs de l'intervention, les moyens à mettre en œuvre, la durée et les critères d'évaluation de l'intervention.

Un document contractuel, intitulé projet pour l'enfant (PPE) pour le Département, formalise les engagements réciproques de la famille et du prestataire.

2-4 Le respect des droits des familles

Tous les personnels participant à la mise en place d'une aide à domicile, professionnels comme bénévoles, sont soumis à un devoir de discrétion ainsi que de stricte neutralité politique, religieuse et syndicale.

Lorsque l'intervention est engagée au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection maternelle et infantile, professionnels comme bénévoles sont soumis au respect des dispositions légales relatives aux droits des familles et au secret missionnel².

3- La place de l'aide à domicile dans les Schémas départementaux et les projets institutionnels des signataires

3-1 Le schéma départemental des services aux familles³ constitue un levier pour le soutien à la parentalité en impulsant une dynamique partenariale afin de réduire les inégalités d'accès aux services et de favoriser la création de réponses adaptées.

L'Aide à domicile trouve légitimement sa place parmi les dispositifs de soutien à la parentalité. Elle est intégrée aux orientations 1 – 4 et 6 du schéma départemental des services aux familles, visant un accès facilité pour les familles aux services, une meilleure équité territoriale, la qualité de services à travers la formation et la promotion des métiers, ainsi que le développement d'une communication partagée et adaptée aux familles.

3-2 Le schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille du Département⁴

Le développement et la diversification par redéploiement des prestations soutenant les parents et favorisant le maintien de l'enfant dans sa famille figurent dans l'objectif stratégique n°4 intitulé « développer le soutien à la parentalité ».

Chaque signataire participe à l'aide à domicile selon ses objectifs prioritaires.

3-3 Le Département de l'Isère

Ce plan vise à répondre aux missions de la protection maternelle et infantile (PMI) et de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Au titre des missions de la protection maternelle et infantile (PMI) :

Les interventions d'aide à domicile (employés à domicile et auxiliaires à la vie sociale) effectuées au titre de la protection maternelle et infantile (PMI) sont réservées aux femmes enceintes et aux familles avec au moins un enfant de moins de 6 ans, résidant en Isère, mais ne bénéficiant pas ou plus d'une aide similaire apportée par la CAF ou un autre organisme de sécurité sociale.

Elles visent à répondre à l'objectif d'une prévention la plus précoce possible, en tant qu'axe fort de la protection de l'enfance.

En période prénatale, il s'agit d'apporter un soutien matériel dans des situations pouvant compliquer l'accueil de l'enfant et produire des troubles de la relation future parents-enfant.

² Articles L. 223-1 à L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles, Article 226-13 du Code pénal, Article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles.

³ Signé pour la période de 2016-2018

⁴ Signé pour la période de 2014-2018

En période postnatale, il s'agit d'apporter un soutien à la fonction parentale dans des situations pouvant fragiliser la création du lien parents-enfant ou le mettre à mal.

Au titre des missions de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

Les actions des techniciennes d'intervention sociale et familiale rentrent dans le cadre des prestations d'aide à domicile d'aide sociale à l'enfance définies par les articles L. 222-2 et L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La prestation d'aide à domicile est attribuée, sur sa demande ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle a pour but de préserver l'unité et la stabilité de la famille. Les bénéficiaires de l'aide à domicile sont :

- la mère, le père ou la personne qui assure la charge effective de l'enfant,
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, ou sociales et financières lorsque l'état de leur santé ou de celle de leur enfant l'exige,
- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

3-4 La Caisse d'Allocations familiales de l'Isère

Les interventions de la Caf de l'Isère se situent dans une politique institutionnelle définie par la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF), dont les orientations ont été réaffirmées dans une circulaire en juin 2016, en reprenant d'une part les orientations adoptées dans le cadre de la précédente COG⁵ négociée entre l'État et la CNAF, et d'autre part en intégrant les évolutions apportées par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

En cas d'évolution des règles d'intervention de la Branche Famille en matière d'aide à domicile, notamment au regard de la nouvelle COG faisant l'objet de nouvelles négociations entre l'État et la CNAF, la Caf de l'Isère se réserve la possibilité de modifier les orientations qu'elle porte au travers du présent plan.

Elle situe l'aide à domicile dans un dispositif partenarial essentiel (inter-institutions et acteurs locaux) à la prise en charge globale des situations, tenant compte du champ de compétence et de la place de chacun dans leur domaine d'expertise.

La Caf de l'Isère souhaite apporter une aide temporaire aux familles en difficulté en s'adressant à l'ensemble des familles allocataires pour renforcer leur autonomie momentanément affectée par un événement particulier. La préservation de l'équilibre familial participe à la prévention primaire des difficultés familiales ou sociales. L'aide à domicile constitue à ce titre un des leviers essentiels dans le soutien à la fonction parentale et dans les relations parent-enfant.

L'aide à domicile mobilise une part importante des fonds institutionnels dévolus au soutien à la parentalité.

Le maintien du développement du partenariat inter-institutions est essentiel pour une prise en charge globale des familles.

Les interventions soutenues par la Caf de l'Isère répondent à une perturbation rencontrée par une famille, d'ordre organisationnel ou éducatif. Leur objectif est de maintenir ou restaurer l'autonomie de la famille. La Caf de l'Isère souhaite développer prioritairement des accompagnements du ou des parents pour leur permettre d'exercer pleinement leur fonction, malgré un événement venant fragiliser l'équilibre familial.

⁵ COG 2013-2017

Il existe deux niveaux d'intervention :

Niveau 1 : concerne les activités d'Auxiliaire de vie sociale dont l'objectif est de soutenir la cellule familiale en raison d'une difficulté organisationnelle ou matérielle, perturbant l'équilibre familial et révélant un problème social, de courte durée, impliquant la réalisation de tâches matérielles quotidiennes.

Niveau 2 : concerne les activités de Technicien de l'intervention sociale et familiale dont l'objectif est de soutenir la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale ou éducative perturbatrice, faisant apparaître un besoin d'accompagnement éducatif et social ponctuel dans la famille.

Le choix du professionnel appelé à intervenir auprès des familles relève de l'employeur à partir du diagnostic. Ce choix est fonction du besoin de la famille. La Caf se réserve le droit d'évaluer la pertinence des choix opérés.

3-5 La Mutualité sociale agricole (MSA)

Pour la MSA, la famille est comprise comme la source de socialisation de l'individu, de l'apprentissage des règles de vie en société et de l'exercice des solidarités. Elle est le lieu d'épanouissement de ses membres dès lors que sont assurées les sécurités minimales.

Les orientations d'action sociale en direction des familles sont déclinées dans le plan d'action sanitaire et sociale adopté par le Conseil d'Administration. Le plan intègre les objectifs nationaux fixés par la convention d'objectifs et de gestion.

Cette politique s'appuie sur les valeurs de solidarité, de promotion des hommes et de leur responsabilisation. Les réponses apportées aux familles s'inscrivent dans une action globale à visée préventive.

L'aide à domicile aux familles définie dans ce plan est réservée exclusivement aux familles relevant du régime des prestations familiales de la MSA des Alpes du Nord (branche famille) ou de l'assurance maladie MSA des Alpes du Nord (branche maladie) et sur la base du règlement intérieur fixé chaque année par son comité d'action sanitaire et sociale.

Les interventions des professionnels de l'aide à domicile visent à renforcer l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté.

Ces interventions de professionnels qualifiés participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales et participent au soutien à la parentalité.

L'aide apportée correspond à une difficulté ponctuelle dont la répercussion sur l'(es) enfant(s) est déterminante pour définir la nécessité d'une intervention.

3-6 Les associations

3-6-1 L'Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38)

ADF38, service d'aide à domicile réservé aux familles, intervient dans le cadre de l'action sociale et de la prévention/protection de l'enfance. Sa mission première est le soutien à la parentalité au domicile des familles.

ADF38 assure dans le cadre du plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère des interventions en milieu urbain et périurbain, pour l'ensemble des agglomérations de Grenoble, de Voiron, de Vienne et de l'Isle d'Abeau.

ADF38 est une association qui assure auprès des familles ou des personnes une mission d'aide matérielle, morale, éducative, curative ou préventive. L'objet principal de ses interventions est de maintenir la cohésion de la cellule familiale, de préserver l'équilibre des enfants et d'accompagner à un retour à la vie normale après des difficultés temporaires.

ADF38 défend une aide de qualité reposant sur des professionnels qualifiés, afin d'assurer une réponse de qualité aux besoins des familles dans le respect des personnes aidées, de leurs droits et dans une relation de confiance. La famille est placée au centre du projet, avec son histoire, sa réalité et la prise en compte globale de la situation. Il s'agit de faire avec les familles et non à leur place et de faciliter les liens de proximité dans leur réseau relationnel (famille, amis, voisinage).

Ainsi, chaque intervention est construite à partir de quatre principes fondamentaux et indissociables :

- un cadre de travail spécifique,
- une professionnelle d'intervention formée et diplômée,
- un référent responsable identifié,
- un projet d'intervention.

Le cœur de métier d'ADF38 est l'accompagnement des familles. Le service se consacre exclusivement à cette activité d'aide au domicile des familles. ADF38 peut aussi conduire des actions collectives de soutien à la parentalité complémentaires à l'accompagnement au domicile. ADF38 souhaite développer de nouveaux projets d'accompagnement autour de la périnatalité et souhaite s'inscrire dans le dispositif PRADO.

ADF38 et son activité relèvent de l'autorisation prévue au Code de l'action sociale et des familles au titre des prestations de l'aide sociale à l'enfance (Art. L.313-1 du CASF). ADF38 a obtenu l'autorisation de fonctionner dans le cadre de la LOI 2002.02 par le Président du Conseil Général de l'Isère (Arrêtés - 2008-10174 et 2008-10575).

ADF38 a été évaluée et jugée conforme aux règles de certification NF « Services aux personnes à domicile » et à la norme AF X50-056 depuis le 15 Mars 2005. Cette certification est renouvelée par un audit AFNOR tous les deux ans, le dernier renouvellement ayant eu lieu en janvier 2017.

ADF38 assure la même qualité de service sur l'ensemble de son territoire d'intervention soit au total 135 communes urbaines et périurbaines. Le service est structuré autour de quatre antennes disposant chacune d'un personnel qualifié (Responsable de secteur - Assistante administrative -TISF-AVS-AD).

ADF38 est adhérente à la Fédération Nationale FNAAFP / CSF.

Dans le cadre du Plan départemental de l'aide à domicile aux familles, ADF38 s'engage pour la collaboration et la réalisation des objectifs communs.

3-6-2 La fédération départementale des associations ADMR de l'Isère

Le projet de l'ADMR vise à permettre aux personnes de bien vivre chez elles. L'ADMR définit son action sur des bases de solidarité, d'entraide et de lien social. Elle repose pour cela sur une logique de proximité et de confrontation des visions entre les intervenants, les bénévoles et les personnes et familles aidées. Elle vise à promouvoir une approche globale de la personne et à la laisser libre de ses choix. Elle développe des actions tant auprès des familles, par l'intermédiaire des « Association ADMR Famille », que des personnes âgées ou handicapées par les « Associations ADMR Vie Quotidiennes ».

De ce fait, la politique des Associations ADMR Famille est d'aider toutes les familles, par des actions socioéducatives, par les (ré)apprentissage des actes de la vie quotidienne, le développement de la dynamique familiale, le soutien à la fonction parentale, l'accompagnement à la vie sociale et à l'insertion.

Depuis le 1er janvier 2017, suite à une réorganisation, le soutien aux familles s'articule autour de 7 « Associations ADMR Famille » réparties sur le Département :

- Association ADMR Famille Haut Rhône Dauphinois
- Association ADMR Famille Porte des Alpes – Isère Rhodanienne
- Association ADMR Famille Vals du Dauphiné – Voironnais Chartreuse
- Association ADMR Famille Bièvre Valloire
- Association ADMR Famille Sud Grésivaudan – Vercors
- Association ADMR Famille Grésivaudan – Agglomération Grenobloise
- Association ADMR Famille Trièves – Oisans – Matheysine.

Les Associations ADMR Famille interviennent sur 411 communes du département.

Ces associations emploient des techniciens d'intervention sociale et familiale. Leurs actions s'inscrivent tant dans les objectifs fixés dans le cadre Caf (accompagnement des fonctions

parentales, soutien matériel et éducatif ponctuel) que ceux définis dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou dans l'accompagnement dans l'exercice des droits de visite définis par le Conseil Départemental.

Les « Associations ADMR Famille » font appel aux Associations du réseau, employeuses d'Auxiliaires de vie sociale lorsque le soutien nécessaire aux familles se limite à un soutien matériel.

Un numéro d'appel unique a été mis en place, le 04 76 56 35 99. Il a pour objectif de centraliser les demandes des familles, ressortissantes MSA et Caf essentiellement. Cette centralisation permet de faire une première analyse de la demande, de renseigner sur les modalités de mise en place de l'aide et d'indiquer le montant de la participation financière.

Trois accompagnantes de proximité encadrent les 7 associations pour ce qui concerne le lien avec les partenaires (Conseil départemental...), les évaluations au domicile (MSA et Caf), l'encadrement des équipes TISF.

Les associations sont regroupées en une fédération départementale. La fédération apporte les compétences techniques administratives et de soutien nécessaires au bon fonctionnement des associations

L'activité d'accompagnement des familles, développée par les associations locales adhérentes à la fédération départementale relève :

- des déclarations des organismes de services aux personnes, en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du travail : ces déclarations ont été renouvelées en 2016,
- de l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de services d'aides ménagères (Auxiliaires de vie sociale, employés et agents à domicile) et de techniciens d'intervention sociale et familiale, en date du 19 mai 2009.

De par sa politique de réponse à l'ensemble des besoins des personnes et des familles, l'ADMR développe parallèlement d'autres actions, telles que des actions collectives de soutien à la parentalité, complémentaires à l'action individuelle menée auprès des familles et des personnes.

Aussi la fédération ADMR Isère, avec l'ensemble de ses associations locales, s'engage dans l'application des conditions d'intervention et de partenariat définies par le présent plan départemental par chacun des signataires.

4- La mise en œuvre du plan

4-1 Les modalités de collaboration et rôle de chacun

4-1-1 La Caf de l'Isère

La Caf de l'Isère est désignée organisme « référent » du dispositif « aide à domicile ». À cet effet, elle assure l'organisation des différentes instances, le suivi, et le secrétariat.

Elle assure le suivi de l'activité d'aide à domicile des associations conventionnées au titre de la branche famille, mobilise les financements et en assure le suivi budgétaire.

4-1-2 Le Département de l'Isère

À compter du 1er juillet 2016, les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la branche famille sont autorisés à exercer uniquement par le Conseil départemental en référence au code de l'action sociale et des familles dans son article L.312-1.

Aussi, le Département veillera au renouvellement des autorisations des différents services conventionnés et les informera le cas échéant des différentes démarches à entreprendre.

Il transmettra annuellement, à la Caf et à la MSA, les nouvelles décisions concernant les autorisations d'exercer pour les services dont l'activité pourrait correspondre à l'activité définie dans le présent plan.

L'autorisation d'exercer entraîne l'obligation, pour les institutions, de financer ces nouveaux services.

4-1-3 La MSA

La MSA Alpes du Nord assure le suivi de l'activité d'aide à domicile des associations conventionnées pour les ressortissants du régime agricole, elle mobilise les financements et en assure le suivi budgétaire.

4-2 Le suivi du plan

Il se fait par le biais d'instances organisées annuellement.

Le comité de pilotage, composé de représentants de direction⁶ de chaque financeur et de représentants⁷ des Conseils d'administration des associations, a pour missions de :

- définir les priorités d'actions et les mesures d'adaptation ou de développement du dispositif,
- déterminer les financements.

Le comité technique, composé de représentants institutionnels de chaque partie signataire, a pour mission de :

- faire le suivi de l'activité à partir des données transmises par les associations,
- s'assurer du respect du plan,
- d'informer mutuellement les différents signataires des évolutions réglementaires et des modalités techniques de mise en œuvre,
- veiller à la coordination des interventions et à leur financement, en fonction des objectifs prioritaires définis par chacune des institutions,
- procéder à une évaluation des interventions d'aide à domicile, selon une périodicité et des procédures qu'il aura à définir.

4-3 L'évaluation partagée du plan

La mesure de l'adéquation des actions mises en œuvre avec les finalités du présent document est une préoccupation partagée des partenaires. Les signataires s'entendent sur les modalités d'évaluation du présent plan, notamment les outils destinés à mesurer son adéquation avec les besoins des familles.

Un rapport statistique commun sera produit, à partir des éléments statistiques transmis annuellement par les associations à la CNAF. Il détaillera notamment le profil des familles, l'évolution des heures d'intervention, le montant des participations familiales et l'évolution des coûts et financements. Il sera complété par des éléments qualitatifs apportés par les associations conventionnées, ainsi que par une analyse des demandes de dérogation ou prolongation.

5- Les modalités d'intervention

5-1 Les modalités opérationnelles spécifiques

5-1-1 Les interventions au titre du Département de l'Isère

Conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental de l'Isère a délivré à l'association ADF38 et à la fédération ADMR de l'Isère (pour le compte de ses adhérents qui sont les associations locales ADMR de l'Isère), une autorisation de fonctionnement pour les services de TISF et d'aide à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile.

⁶ ou d'un représentant délégué par la direction

⁷ ou d'un représentant délégué par le conseil d'administration

Interventions au titre de la protection maternelle et infantile (PMI) :

Les interventions d'aide à domicile au titre de la protection maternelle et infantile visent à apporter un soutien aux femmes enceintes et aux parents ayant au moins un enfant de moins de 6 ans dans des situations qui ne sont pas ou plus prises en charge par la CAF.

Cette prestation est réservée aux familles résidant en Isère et suivies par les services de PMI du Département. Elle ne peut se mettre en place qu'après validation de la demande d'intervention par le Département.

Cette prestation s'adresse :

En période prénatale et à partir du 5ème mois de grossesse :

- aux femmes enceintes de jumeaux ou plus,
- aux femmes présentant des problèmes psycho-sociaux repérés lors de l'entretien prénatal précoce (EPP), notamment les femmes seules ou isolées.

En période postnatale dans les situations suivantes :

- dépression du post-partum,
- troubles précoces de l'attachement parents-enfant,
- retour à domicile suite à une naissance prématurée,
- handicap de l'enfant.

Elle consiste au financement à 100% par le Département de 40 heures maximum par famille.

Par ailleurs, le Département pourra prendre en charge, dans des situations couvertes par la CAF mais non accessibles financièrement aux familles, le coût du ticket modérateur. Ces situations seront évaluées au cas par cas et devront être validées par le Département.

Interventions au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

Les prestations de TISF et d'aide-ménagère font partie des mesures d'aide à domicile de l'aide sociale à l'enfance. Ces mesures visent à apporter un soutien matériel et éducatif aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Elles peuvent se cumuler avec d'autres prestations d'aide à domicile comme, par exemple :

- l'octroi d'aides financières (allocations mensuelles ou secours d'urgence),
- l'intervention à domicile d'un service d'actions éducatives administratives ou judiciaires,
- un accompagnement en économie sociale et familiale.

Dans tous les cas, l'attribution de ces prestations uniques ou cumulées sont décidées par les directions territoriales, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien l'éducation et le développement de l'enfant sont en danger ou en risque de danger (article L222-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour estimer si l'enfant est en situation de danger ou en risque de danger, et déterminer les mesures éventuelles nécessaires, une évaluation sociale et médico-sociale de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement est préalablement effectuée. Elle donne lieu à un rapport écrit qui permet notamment d'identifier l'implication des parents dans la prise en compte des difficultés de l'enfant.

Dans la continuité de l'évaluation, l'attribution d'une ou plusieurs prestations donne(nt) lieu à l'établissement d'un projet pour l'enfant (PPE) qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Ce PPE mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions au sein de la famille, cette coordination étant particulièrement nécessaire lorsque plusieurs services interviennent au sein d'une même famille.

Le PPE est co-signé par le président du Conseil départemental, les représentants légaux du

mineur et l'association qui s'engage à mettre en œuvre les objectifs et à respecter les engagements qu'il mentionne.

L'association fait part de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre à la direction territoriale et/ou à la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions.

Parfois la protection de l'enfant et son maintien à domicile nécessite des actions plus intensives. Des interventions d'aide à domicile dites renforcées peuvent être décidées. Elles correspondent à un nombre d'heures de TISF plus important que la moyenne mensuelle ou à un cumul de la prestation de TISF avec une autre mesure d'aide à domicile. La présence des intervenants sociaux à domicile est alors plus importante. Aussi, pour une meilleure continuité des interventions y compris le week-end, l'association s'organise pour que, dans ces cas, des interventions à domicile puissent avoir lieu également le samedi.

Le référentiel commun ASE et PMI :

Un référentiel fixe les modalités d'application de l'aide à domicile aux familles, pour l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile. Il est joint aux conventions d'objectifs et de moyens conclues entre le Département et les deux associations.

5-1-2 Les interventions au titre de la Caisse d'allocations familiales

L'aide à domicile est un dispositif développé en partenariat par la Branche Famille, pour répondre à ses objectifs prioritaires qui sont :

- La conciliation de la vie familiale, de la vie professionnelle et de la vie sociale,
- Le soutien à la parentalité et en direction des familles vulnérables.

Elle est dispensée au bénéfice de familles allocataires qui répondent à tous les critères ci-dessous :

- Cause temporaire de l'indisponibilité,
- Indisponibilité ponctuelle,
- Réduction temporaire significative des capacités physiques,
- Répercussion sur les enfants du foyer,
- Difficultés spécifiques liées à la parentalité,
- Subsidiarité par rapport aux autres aides.

L'aide à domicile est une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à aider à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s'exerce à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants. Ne relèvent pas de la Branche famille, les cas où la cause de l'indisponibilité est permanente ou ressortant d'une problématique lourde dont la solution nécessiterait une intervention sur du long terme ou supérieure à 6 mois. Les modalités d'action peuvent être individuelles ou collectives.

L'accès à une intervention individuelle de niveau 1 (soutien matériel à la cellule familiale) ou de niveau 2 (soutien à la parentalité, à l'insertion, à l'accès aux droits) est conditionné par la survenance d'un ou de plusieurs événements limitativement énumérés entraînant une indisponibilité parentale temporaire, dont les conditions d'éligibilité sont précisées dans le règlement intérieur d'action sociale de la Caf de l'Isère.

Il existe trois grandes catégories d'indisponibilité :

- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer,
- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou des deux parents,
- Indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion.

L'indisponibilité des parents du fait d'un ou plusieurs enfants regroupe six faits générateurs :

- Grossesse y compris grossesse pathologique,
- Naissance ou adoption,
- Famille nombreuse,
- Décès d'un enfant,

- Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques,
- Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

L'indisponibilité liée aux parents regroupe quatre faits générateurs :

- Rupture familiale pour séparation ou divorce des parents, incarcération ou décès d'un parent,
- Famille recomposée,
- Soins ou traitements médicaux de courte durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques,
- Soins ou traitements médicaux de longue durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

L'indisponibilité des monoparents liée à une démarche d'insertion :

- Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion. Il concerne l'engagement du parent dans une démarche d'insertion qui nécessite un accompagnement à la réorganisation de la vie quotidienne avec le ou les enfants.

Cette intervention peut être réalisée par un technicien de l'intervention sociale et familiale ou par un auxiliaire de vie sociale (ou un employé à domicile en l'absence de diplôme), en fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille.

Les interventions collectives

Elles peuvent être complémentaires aux interventions individuelles et sont à considérer comme une passerelle pour les familles. Elles n'ont pas vocation à être mises en œuvre de façon systématique ni à être pérennes.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile peuvent donc développer au titre du soutien à la parentalité des actions collectives destinées à répondre à un besoin à caractère socio-éducatif émergeant au sein des familles bénéficiaires de l'aide à domicile, sur un territoire donné, et ne trouvant pas de réponse dans les équipements et services existants.

Ces actions font l'objet d'un examen en amont par la Caf de l'Isère, qui vérifiera que les besoins repérés ne trouvent pas de réponse dans les actions et interventions déjà réalisées.

Un nombre d'heures d'interventions collectives est négocié annuellement pour chaque service. Ces heures d'intervention collectives sont décomptées du nombre d'heures annuelles négociées et ne doivent pas dépasser 15 % des dépenses du secteur.

Chaque intervention collective entrant dans le cadre des heures négociées annuellement devra faire l'objet d'une demande préalable au moyen d'un dossier prévu, précisant les objectifs de l'action, le public, les caractéristiques des interventions collectives, c'est-à-dire leur durée, le personnel mobilisé, le coût, les co-financements, le déroulement concret, le lieu et les moyens d'évaluation.

Les « Actions particulières »

Le handicap d'un parent ou d'un enfant est un état durable, il ne peut donc entrer dans la liste des faits générateurs de la Caf ou constituer une difficulté aggravante. Cependant, si une cause d'indisponibilité -entrant dans les critères de la Caf- se surajoute au handicap, alors une intervention à domicile peut être envisagée.

Elle concerne la possibilité d'attribuer, dans les situations de séparation faisant l'objet d'une résidence alternée des enfants, le bénéfice d'une aide à domicile aux deux parents sur les temps de présence effectif des enfants dans chacun des domiciles.

Ce type d'action ne relève pas des faits générateurs reconnus au niveau national mais est développée dans le département de l'Isère par décision du Conseil d'Administration de la Caf de l'Isère. Elle est donc soumise à décision, à chaque révision du règlement intérieur d'action sociale de l'institution.

5-1-3 Les interventions au titre de la MSA

L'intervention d'une aide à domicile vise à renforcer l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté.

L'intervention est conditionnée par la survenance d'un ou plusieurs événements limitativement énumérés :

Événements familiaux :

- Naissance ou adoption (dont forfait de 12 h totalement pris en charge par la MSA, sans conditions de ressources, à chaque naissance),
- Séparation des parents (divorce – séparation – incarcération) ou décès de l'un d'eux,
- Décès d'un enfant,
- Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle de l'un des parents,
- Famille nombreuse (soutien aux familles vulnérables lors d'une difficulté temporaire importante et récente).

Événements liés à une pathologie :

- Grossesse pathologique,
- Maladie ou hospitalisation de courte durée,
- Maladie de longue durée.

Une attention particulière est apportée à la situation des familles monoparentales ainsi qu'à celle des familles vivant en milieu rural (isolement géographique).

5-1-4 Le passage de la prévention primaire à des interventions de protection de l'enfance ou spécialisées

Les travailleurs sociaux intervenant à domicile, les AVS et les TISF participent à la détection des situations de fragilité dans des familles et situent ainsi pleinement leurs interventions dans le champ de la prévention primaire. Le travail d'observation des familles dans leur quotidien permet aux AVS et aux TISF d'orienter si nécessaire les familles vers d'autres prises en charge afin d'avoir une aide plus adaptée à leur situation et leurs besoins. Grâce à une connaissance des autres travailleurs sociaux et au travail partenarial existant, les AVS et les TISF font le lien entre la famille et les travailleurs sociaux du secteur, de l'ASE ou de la PMI ; mais aussi avec les services sociaux spécialisés, si nécessaire, de la MSA et/ou de la Caf.

5-2 Le suivi de l'activité

Un tableau de suivi de l'activité AVS et TISF du plan départemental de l'aide à domicile est diffusé chaque trimestre à l'ensemble des partenaires du plan. Les deux associations utilisent un même tableau de suivi, celui-ci peut être consolidé pour obtenir une vision globale du département de l'Isère.

Pour La Caf de l'Isère et la MSA, les éléments de suivi de l'activité correspondent aux statistiques de la CNAF pour l'ensemble du département de l'Isère (nombre d'heures AVS / TISF par motif d'intervention et nombre de familles).

Pour le Département de l'Isère, les éléments de suivi correspondent aux territoires, ils indiquent les heures réalisées (AVS/TISF-droit de visite-ASE-concertation-nombre de familles) et les heures engagées en attente de facturation.

5-3 Les secteurs géographiques d'intervention des associations

Les associations couvrent l'ensemble du département de l'Isère.

La répartition géographique définie⁸ pourrait être amenée à évoluer à la demande des financeurs dans le cadre d'un travail collaboratif entre les deux associations.

6- Les modalités financières

6-1 Les principes généraux

Le financement est assuré par le Conseil départemental, la Caf de l'Isère, la MSA des Alpes du Nord en lien avec les champs de compétences propres à chacun, et par les participations familiales.

Le paiement des dotations attribuées est assuré par chaque organisme.

Le comité de pilotage procède à la détermination d'une cible annuelle d'activité pour chaque association et par niveau d'intervention, à partir des éléments transmis par les associations sur l'année N-1.

La participation financière des bénéficiaires (allocataires) de l'aide à domicile est obligatoire. Le montant exigible aux familles s'appuie sur un barème national, calculé en fonction des quotients familiaux.

Pour la MSA Alpes du Nord (ADN) le montant exigible aux familles s'appuie sur un barème défini annuellement par le Conseil d'Administration, calculé en fonction des quotients familiaux.

Les modalités financières sont régies par les conventions spécifiques de chaque institution.

6-2 La répartition des financements et les modalités de calcul

6-2-1 Pour la Caf de l'Isère

La contribution de la Caf en matière d'aide à domicile s'effectue à deux niveaux :

- Auprès des familles pour garantir l'accessibilité des services par l'application obligatoire du barème de la CNAF des participations familiales,
- Auprès des gestionnaires par le versement d'une subvention de fonctionnement.

La Caf de l'Isère finance les interventions individuelles et les actions collectives réalisées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile conventionnés à hauteur de 100 %, déduction faites des participations familiales, pour l'activité relevant de son champ d'intervention.

Le montant du financement est calculé, pour chaque niveau d'intervention, à partir d'un nombre d'équivalents temps plein déterminé et d'un prix de revient horaire par fonction dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.

Le nombre d'heures par poste est arrêté de la façon suivante :

- 1300 h pour un ETP de TISF
- 1400 h pour un ETP d'AVS

6-2-2 Pour la MSA ADN

La contribution de la MSA ADN en matière d'aide à domicile s'effectue à deux niveaux :

- Auprès des familles pour garantir l'accessibilité des services par l'application obligatoire du barème MSA ADN des participations familiales,
- Auprès des associations prestataires par le versement, pour chaque intervention horaire notifiée, d'une prestation qui est égale à la différence entre le tarif horaire validé annuellement par le Conseil d'Administration et la participation des familles (cf. barème MSA ADN).

6-2-3 Pour le Département de l'Isère

⁸ Cf cartes en annexe

Le Président du Département de l'Isère fixe, chaque année, le tarif horaire des interventions des TISF et des AVS, selon les modalités budgétaires relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés dans le code de l'action sociale et des familles.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, l'association remet au Président du Conseil départemental (Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport), avant le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, les propositions budgétaires et leurs annexes. Ces documents sont accompagnés des objectifs d'intervention.

L'association remet au Président du Conseil départemental (Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport), avant le 30 avril de l'année N+1, le compte administratif.

7- Le développement d'actions nouvelles et du partenariat

Dans le cadre du partenariat établi à l'échelon national avec la caisse primaire d'assurance maladie, formalisé par voie de convention, les Caf sont encouragées à s'inscrire dans une démarche conjointe avec la CPAM autour du fait générateur naissance.

Aussi, des démarches seront entreprises localement afin de permettre aux services d'accompagnement et d'aide à domicile conventionnés d'intégrer le dispositif PRADO, pour proposer un soutien aux parents dès la sortie précoce de la maternité.

8- Durée du plan et résiliation

Le présent plan prend effet à partir du 1er janvier 2018, pour une durée de 5 ans.

Les parties s'entendront 6 mois avant son terme pour les conditions de son renouvellement.

Les signataires s'engagent à s'assurer de la nécessité de procéder, par des avenants, à des ajustements si nécessaires. L'avenant précise toutes les modifications apportées au contrat d'origine.

La participation d'un signataire au présent plan peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'ensemble des signataires.

Fait à Grenoble, le

En cinq exemplaires originaux

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Pour la Caisse d'allocations familiales de l'Isère
La Présidente

Pour la Caisse d'allocations familiales de l'Isère
Le Directeur

Anne-Laure Malfatto

Claude Chevalier

Pour la Mutuelle sociale agricole
des Alpes du Nord
Le Président

Pour la Mutuelle sociale agricole
des Alpes du Nord
Le Directeur

Jean-Jacques Exertier

Sébastien Bismuth-Kimpe

Pour l'Association urbaine d'aide à domicile aux
familles et aux personnes de l'Isère
La Présidente

Pour la Fédération départementale des
associations ADMR de l'Isère
Le Président

Nicole Ferrari

Gérard Quinquinet

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE INSERTION VERS L'EMPLOI

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Allocation RSA

Allocation RSA : renouvellement de la convention de gestion avec la MSA.

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 A 02 11*

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 A 02 11,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver la convention de gestion de l'allocation RSA 2018-2022 entre le Département de l'Isère et la MSA Alpes du Nord, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président à la signer.

Contre : 24 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre

Le Département de l'Isère,

Représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère - Hôtel du Département - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 30 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Sébastien Bismuth-Kimpe

Ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du Rsa ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

Vu les décrets n° 2017-122 et 123 relatifs à la réforme des minima sociaux ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI),

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (CMSA), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à son instruction administrative.

Elle confie aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, l'instruction, le calcul et le paiement du RSA. Elle garantit ainsi aux allocataires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements, les CAF et les MSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Msa et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les départements : les actions déployées par la MSA et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la MSA et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

Le Président du Département, prenant acte des termes de la loi du 1er décembre 2008 et de l'expérience acquise avec la mise en place du RSA, confie également partiellement à la MSA la mission d'aide à l'orientation des allocataires du RSA.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la MSA, et traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Un service de qualité à l'allocataire

1.1 L'offre de service Famille en MSA est définie par une convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses adhérents et de ses partenaires.

Le RSA est intégré dans « les rendez vous MSA » visant à permettre aux adhérents de bénéficier de la plénitude de leurs droits, notamment en santé.

Ce socle de service de la MSA est une référence commune pour les deux parties.

1.2 La CMSA assure aux allocataires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

1.3 En cours de convention, à la demande du Département et après acceptation par la CMSA, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant à la présente convention. Ces adaptations donnent lieu à rémunération au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

1.4 Le Département, qui a également en charge l'instruction des demandes, veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 2 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre l'Etat, le Département, la CAF, la MSA, Pôle emploi, les PLIE, l'UDCCAS, la CMSA apporte son concours au Département pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation de l'allocataire du RSA, en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

En complément des modalités prévues par les textes, et conformément aux orientations retenues par les partenaires dans le département, des actions sont mises en œuvre pour améliorer l'efficacité du dispositif d'orientation.

Elles poursuivent plusieurs objectifs :

- rendre visible aux yeux de l'allocataire les différentes étapes et les différents acteurs,
- réduire les délais entre l'instruction, l'orientation et le démarrage de l'accompagnement
- permettre à l'allocataire de prendre une place à part entière dans le processus d'orientation.

Dans ce cadre-là, lors de l'instruction de la demande (rdv physique ou télé-procédure), la MSA délivre différentes informations définies comme essentielles pour le futur bénéficiaire dont notamment des informations sur le processus d'orientation et d'accompagnement à venir (socle de pratiques commun aux différents territoires).

En fonction des dispositifs d'orientation expérimentés, le recueil, par les services de la MSA des Données Socio Professionnelles (DSP) peut être sollicité.

Article 3 : Les délégations de compétences

3.1. Le Département délègue à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les décisions suivantes :

- l'attribution simple de la prestation ou le rejet lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies,
- la prorogation et le renouvellement du droit,
- la révision du droit,
- le paiement d'avances et d'acomptes, et d'avances sur droits supposés,
- les remises de dettes lorsque l'indu de RSA n'est pas transféré au Département,
- la radiation,
- la suspension du versement de l'allocation lorsque cette suspension n'est pas liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou au contrat d'engagement réciproque (CER),
- la suspension immédiate du RSA en cas d'obstruction à contrôle avec information des services du Département,
- la suspension du RSA en cas de séjour hors de France de plus de 3 mois, (lorsque l'allocataire déclare un départ à l'étranger supérieur à 3 mois ou sans préciser de date de retour),
- le maintien du versement jusqu'au 4ème réexamen périodique de la part RSA d'un enfant mineur décédé sur demande de l'allocataire (loi du 29 décembre 2016),
- la dérogation à l'évaluation annuelle des ressources pour les exploitants agricoles (décret de mai 2017), la notification d'obligation alimentaire et la dispense d'action en recouvrement pour les allocataires de moins de 30 ans, isolés et hébergés,
- la non neutralisation des revenus salariés suite à une démission (cf. règlement technique de l'allocation RSA).

Ces délégations de compétences sont exercées à titre gratuit par la CMSA des Alpes du Nord.

La CMSA rend compte de ses délégations selon des modalités arrêtées en commun en Comité technique de suivi.

Le Département conserve les attributions suivantes :

- le versement du RSA a une association agréée par le Département à cet effet,
- la désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple,
- la dispense d'action en recouvrement créance alimentaire,
- l'évaluation du droit au séjour pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen et de la Suisse,

- la dérogation à l'ouverture de droit pour les personnes Travailleurs Non Salariés ne relevant pas du régime agricole pour les allocataires du RSA ayant plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants à naître,
- la dérogation à l'ouverture de droit pour les étudiants, élèves et stagiaires au sens de l'article 612-8 du code de l'éducation pour les allocataires du RSA ayant plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,
- l'évaluation des revenus des membres des associations communautaires,
- le maintien du RSA en cas de séjour hors de France de plus de trois mois,
- le dépôt de plainte contre les allocataires du RSA en cas de suspicions de fraude ainsi qu'en cas de faux et d'usage de faux,
- la suspension du versement liée au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque,
- la levée de la suspension du versement liée au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque,
- le traitement des recours administratifs et contentieux, excepté les recours contentieux liés au RSA activité concernant une remise de dette.

3.3 L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés agricoles :

Une commission « RSA-NSA » pour les non salariés agricoles est mise en place par le Département. Elle est composée de représentants de la Direction Départementale de l'Isère service agriculture, CMSA, Chambre d'Agriculture et du département. Cette commission procède à la double évaluation sociale et économique des dossiers des non salariés agricoles pour lesquels une évaluation des ressources est nécessaire. Elle émet un avis qui permettra la prise de décision par le Président du Conseil départemental.

La CMSA prépare l'ordre du jour, recueille les informations nécessaires et opère un pré-calcul du droit.

3.4 Délais et circuits :

L'instruction des demandes de RSA est prise en charge par les services du Département, la CAF, la CMSA, les CCAS et les organismes agréés.

Le Département veille à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

La CMSA prend et communique sa décision relevant de sa compétence dans le respect des délais de traitement du socle de service de la convention d'objectifs et de gestion.

Le Département, dans les domaines relevant de ses attributions, se prononce et communique ses décisions à la CMSA dans un délai de 30 jours.

Les circuits qui s'établissent dans la phase d'instruction et de gestion des dossiers sont optimisés et privilégient la recherche de la simplification, de la coproduction téléphonique et le recours aux nouvelles technologies de la communication.

3.5 Règlement technique de l'allocation RSA en Isère :

Le Département et la CMSA exercent leurs compétences dans le cadre d'un règlement technique départemental qui précise les modalités pratiques des délégations et attributions.

Article 4 : Le juste droit, les contrôles et la lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la CCMSA selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau MSA. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires très ponctuels (2/3 par an) ne sont pas facturés par la MSA.

Le cas échéant, si une demande de contrôle était réalisée à plus grande échelle, une facturation serait définie à hauteur des moyens engagés.

4.1. Le contrôle des bénéficiaires de RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la CMSA propose au Département. Le plan de contrôle et de vérification de l'agent comptable intègre ces contrôles.

4.2 La densité de contrôle est fixée annuellement sur la base des dispositions fixées dans le plan national de maîtrise des risques. Ces actions de contrôle peuvent intégrer des demandes provenant du Conseil départemental.

4.3 Ce plan national est le cas échéant, complété d'actions locales établies d'un commun accord avec le Département.

Toute demande d'augmentation de cette densité nécessitant des moyens supplémentaires est négociée entre les parties.

4.4. Au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1, la CMSA fournit au Département un bilan de ce plan de contrôle au titre du RSA. Ce bilan indiquera en nombre et en pourcentage les contrôles effectués sur pièces et sur place et leur poids dans le dispositif global de contrôle de la CMSA.

4.5. Le plan de contrôle RSA départemental

Le Département met en œuvre sa propre politique de contrôle RSA, en articulation avec le plan de contrôle de la MSA. Le plan départemental de contrôle repose sur 3 axes :

- contrôle d'éligibilité (le droit versé est-il justifié ?),
- contrôle d'effectivité (l'allocataire est-il accompagné et conduit-il les démarches d'insertion auxquelles il s'est engagé ?),
- volet communication : communication régulière en direction des professionnels et des allocataires pour prévenir les situations d'indus.

Le contrôle d'éligibilité, qui vise à s'assurer de la régularité du droit versé au regard des règles de versement, s'opère à partir de croisements d'informations avec des institutions partenaires et par des appels de pièce directs auprès des allocataires :

- sur des situations individuelles suite à un signalement ou à une incohérence constatée lors du traitement d'un dossier,
- par échantillon (cibles collectives) en définissant des cibles de contrôle complémentaires aux cibles de contrôle déjà exploitées par la MSA.

Des rendez-vous physiques sont aussi réalisés par une équipe de contrôleurs internes au Département dans les territoires (Maisons du Département) pour faire suite à un appel de pièces initial et/ou sur les situations plus complexes (situations des travailleurs non-salariés par exemple).

Les demandes de régularisation du dossier RSA sont transmises à la MSA en joignant l'ensemble des pièces justifiant de cette régularisation. La MSA se saisit des informations transmises et apprécie la régularisation éventuelle à opérer sur les prestations versées hors RSA.

Le contrôle d'effectivité est réalisé par les Directions territoriales du Département sur la base de listes de gestion transmises mensuellement et en lien avec l'activité des services insertion et/ou développement social (validation des Contrats d'Engagements Réciproques).

Les demandes de réduction de droit puis radiation sont transmises à la MSA suite à la procédure d'avertissement, le passage du dossier en équipe pluridisciplinaire et la décision du Président du Conseil départemental (délégation aux chefs de service).

4.6 Articulation des plans de contrôle MSA et Département

Un groupe de travail « Articulation Plan de contrôle MSA/Département » constitué par des représentants du Département (service Insertion vers l'Emploi) et des représentants des services MSA suivants : « Prestations familiales », « Contrôle sur place allocataire », « Fraudes / Juridique » et « Contrôle interne », se réunit une fois par an pour assurer le partage d'informations et la transversalité des intervenants MSA et Département sur le contrôle des dossiers RSA.

Article 5 : La gestion des indus et du contentieux

Les indus RSA sont recouverts par la CMSA par retenue sur le montant des prestations dans le cadre du dispositif réglementaire en vigueur (fongibilité).

5.1 Les demandes de remises de dettes concernant les indus non transférés

Les demandes de remises de dettes concernant les indus non transférés sont décidées par la CMSA sur délégation du Département au directeur, après avis de la commission amiable selon les modalités qui s'appuient notamment sur un barème d'aide à la décision précisé dans le règlement technique de l'allocation RSA en Isère.

La CMSA transmet annuellement au Département un bilan de cette délégation qui comprend le nombre de remises de dettes accordées et refusées différenciées selon :

- le montant de la remise (totale ou partielle),
- le motif de l'indu (déclaration tardive, erreur OP, suspicion de fraude, ...),

- le rang de l'indu,
- l'année de rattachement de l'indu.

5.2. Le transfert des créances non recouvrées

En cas de non remboursement de 4 échéances consécutives, les indus sont transférés au Département pour mise en recouvrement public. Cette information s'effectue sous format informatique (excel) et comporte pour chaque indu les informations suivantes :

- état civil (nom – adresse – date de naissance – n° allocataire),
- éléments relatifs à la création de l'indu : rang – période– date d'implantation — prestation concernée – montant total – mode de détection,
- nature de l'indu : élément de calcul (s'il s'agit d'un élément de calcul) – changement de situation (préciser, y compris si situation familiale et mouvement d'enfant) – autre organisme ou mutation (prévoir transfert au CG concerné) – calcul de droit (lequel) – radiation (le cas échéant indiquer la date) – responsabilité,
- éléments relatifs à la remise de dette le cas échéant (remise totale ou partielle – montant - date),
- éléments de contexte : dépôt de surendettement – passage en Commission des fraudes : date et décision – dépôt de plainte),
- éléments de précision sur la situation à la date du transfert : montant des sommes déjà remboursées au moment du transfert – solde réel à la date de dernier recouvrement – date d'édition – Quotient Familial.

Le règlement technique décrit les conditions de l'examen des demandes de remises de dettes à ce stade et d'application du barème ainsi que les modalités de gestion des dossiers de fraude (périodicité des signalements, informations transmises, etc.).

5.3 Recours administratifs liés aux indus

Le Département examine les recours administratifs liés au bien-fondé de l'indu, sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la Commission de recours amiable de la CMSA. La CMSA fournit gracieusement au Département les éléments permettant à ce dernier de statuer sur ces contestations de droits ainsi que sur les demandes de remises de dettes émises par les allocataires sur les indus transférés (cf. 5.2).

5.4. Gestion de la fraude et modalités de sanction

Le Département ne prononce pas d'amendes administratives prévues à l'article L 262-52 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, **mais permet à la MSA l'application de pénalités sur l'ensemble des créances (dont RSA) qualifiées de frauduleuses.**

La MSA et le Département considèrent donc que, pour les dossiers reconnus frauduleux par la commission précédemment citée, le principe suivant est à privilégier :

- dossiers comportant du RSA et/ou des prestations familiales : l'application de pénalités financières au titre de l'article L. 114-17 du Code de Sécurité Sociale représente pour la MSA une sanction souvent mieux adaptée qu'un dépôt de plainte, en raison de son caractère individualisé et des possibilités de recours existantes. Le montant de la pénalité est basé sur le montant total des indus : prestations familiales et/ou RSA.

Le recouvrement des pénalités appliquées est effectué par la MSA pour son propre compte.

Un bilan annuel des pénalités RSA notifiées et recouvrées est effectué. En fonction des montants recouverts, des services ou délégations supplémentaires peuvent être convenues en contre partie entre les deux partenaires

Article 6 : Les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la MSA, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la MSA selon les procédures en vigueur.

La CMSA met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques selon les modalités définies conjointement. Les données sont accessibles sur le centre serveur national CNAF (portail Extranet CMSA (MSApro)).

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la Caf) priorités dans le cadre du Cpei.

Le Département examine avec la CMSA les modalités d'accès aux informations nominatives concernant les dossiers des allocataires de RSA.

- Lorsque les instructions sont assurées par la CMSA, elle utilise l'offre de service @rSa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées (à terme exclusivement) sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit par consultation directe au travers du portail Extranet CMSA (MSApro).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux «xml» conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être «véhiculée» par d'autres supports.

6.2 Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen de leur système d'information national.

6.3 MSApro

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des allocataires de RSA via un service Extranet d'information : MSApro. Ce service peut être proposé à l'ensemble des instructeurs et référents uniques, ainsi qu'à la Trésorerie départementale pour favoriser l'exercice de la mission de recouvrement des indus.

Article 7 : Coût de gestion du RSA

L'instruction administrative et le versement du RSA, conformément au socle de base défini à l'article 1, sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Le Département peut solliciter la MSA en tant que de besoin en s'adressant directement aux référents désignés par la MSA et représentant les services transverses et spécialisés (« Prestations familiales », « Contrôle», « Fraudes / Juridique » selon les modalités fixées d'un commun accord.

Les services de la MSA apportent aux services du Département toutes les informations constitutives du droit, nécessaires à la compréhension et à la justification des décisions prises (compétences déléguées) et des régularisations effectuées par la transmission des pièces justificatives ou d'une fiche récapitulative reprenant les éléments recueillis sur les portails partenaires.

Le cas échéant, en cas de demande complémentaire, le coût sera défini nationalement selon le principe des unités d'activités (UA) servant de base à l'application du Règlement de Financement Institutionnel de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 8 : Les dispositions financières

L'Etat et le Département assurent le financement des dépenses constatées par la CMSA pour le paiement des allocations de RSA. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé. Le paiement des prestations du RSA pour le compte de l'Etat et du Département est assuré par la CMSA qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité sociale.

En début de mois, une demande d'acompte est générée de manière automatique à partir des données enregistrées dans le système d'information au cours du mois civil précédent. Elle est

communiquée au Conseil départemental sous forme de flux dématérialisée et sous format papier après signature par la CMSA.

Les acomptes sont versés par le Département au plus près de la demande d'acompte établie par la CMSA et au plus tard le cinquième jour du mois ou le jour ouvré le plus proche.

Ils donnent lieu à une régularisation à l'occasion de la fin de chaque exercice comptable.

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit :

montant qui aurait dû être versé au titre du mois N x moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu x nombre de jours de retards / 360 (jours).

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la MSA est assurée par :

- une avance de trésorerie versée par le Département de l'Isère, mise en place en juin 2009,
- et le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 9 : Concertation entre les parties et suivi et évaluation de la convention

9.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage commun entre le Département, la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité Sociale Agricole peut être créé afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle.

Il est composé des directeurs de la CAF et de la MSA (ou de leurs représentants) et du Vice-président du Département chargé de l'action sociale et de l'insertion. Ce comité est chargé du règlement des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

La présente convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Le secrétariat du comité de pilotage est tenu par un cadre de la direction des solidarités du Département.

9.2 Comité technique de suivi

Composé de représentants de chaque partie, piloté par le Département, le comité assure le suivi technique de la gestion de l'allocation du RSA, les relations entre les différents acteurs et tout autre élément ressortant de la gestion de cette prestation.

Il se réunit 1 fois par an et assure plus particulièrement les missions suivantes :

- préparation des conventions de gestion,
- préparation de l'actualisation et suivi de la mise en œuvre du règlement technique de l'allocation,
- contrôle et suivi des compétences déléguées et des missions complémentaires confiées par le Département,
- suivi de l'évolution des procédures et des charges de travail.

Le secrétariat du comité stratégique est tenu par un cadre de la direction des solidarités du Département.

9.3 Indicateurs d'évaluation et de suivi de la convention

Fournis une fois par an, en mai de l'année N+1, des statistiques permettent de suivre l'évolution du nombre d'allocataires, du montant de l'allocation Rsa versée, des nombres et montants des indus et rappels notifiés, des décisions de la commission de remise de dettes, des indus transférés et des indicateurs relatifs à la politique de contrôle RSA.

Les indicateurs suivants relatifs à l'instruction seront aussi transmis : (voir faisabilité MSA)

- nombre de dossiers d'instruction traités (données MSA),
- nombre d'ouvertures de droit par rapport au nombre de dossiers déposés instruits,
- délais moyens réels de paiement (données MSA par sondage) selon le type d'instructeurs,
- nombre de dossiers traités en moins de 10 jours/nombre de dossiers traités en plus de 10 jours (données MSA),
- nombre de dossiers dont l'instruction se révèle incomplète et/ou erronée (faisant l'objet d'une demande de pièces complémentaires) (données MSA par sondage),

- taux de contentieux dirigés contre les décisions individuelles relatives aux droits à l'allocation et taux de succès de ces requêtes (données Département).

Le bilan de la délégation relative aux remises de dettes sur les indus non transférés fait également partie des éléments fournis par la MSA au Département (cf article 5.1).

En outre, le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles, par sondage, des dossiers individuels, afin de vérifier le respect des prescriptions du règlement technique.

Article 10 : Contenu et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenant.

Elle sera réexaminée dans le deuxième semestre 2021.

Article 11 : Révision de la convention

La présente convention et ses avenants sont adaptés en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

La convention et ses avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, une fois épuisées les modalités de règlement amiable prévues à l'article 9.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental
Jean-Pierre Barbier

Pour la Caisse MSA Alpes du Nord,
Le Directeur général
Sébastien Bismuth-Kimpe

**

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Vincent Roberti
Rédaction et abonnement : service relations usagers